This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07437713 0

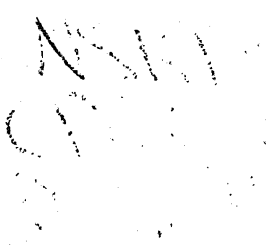

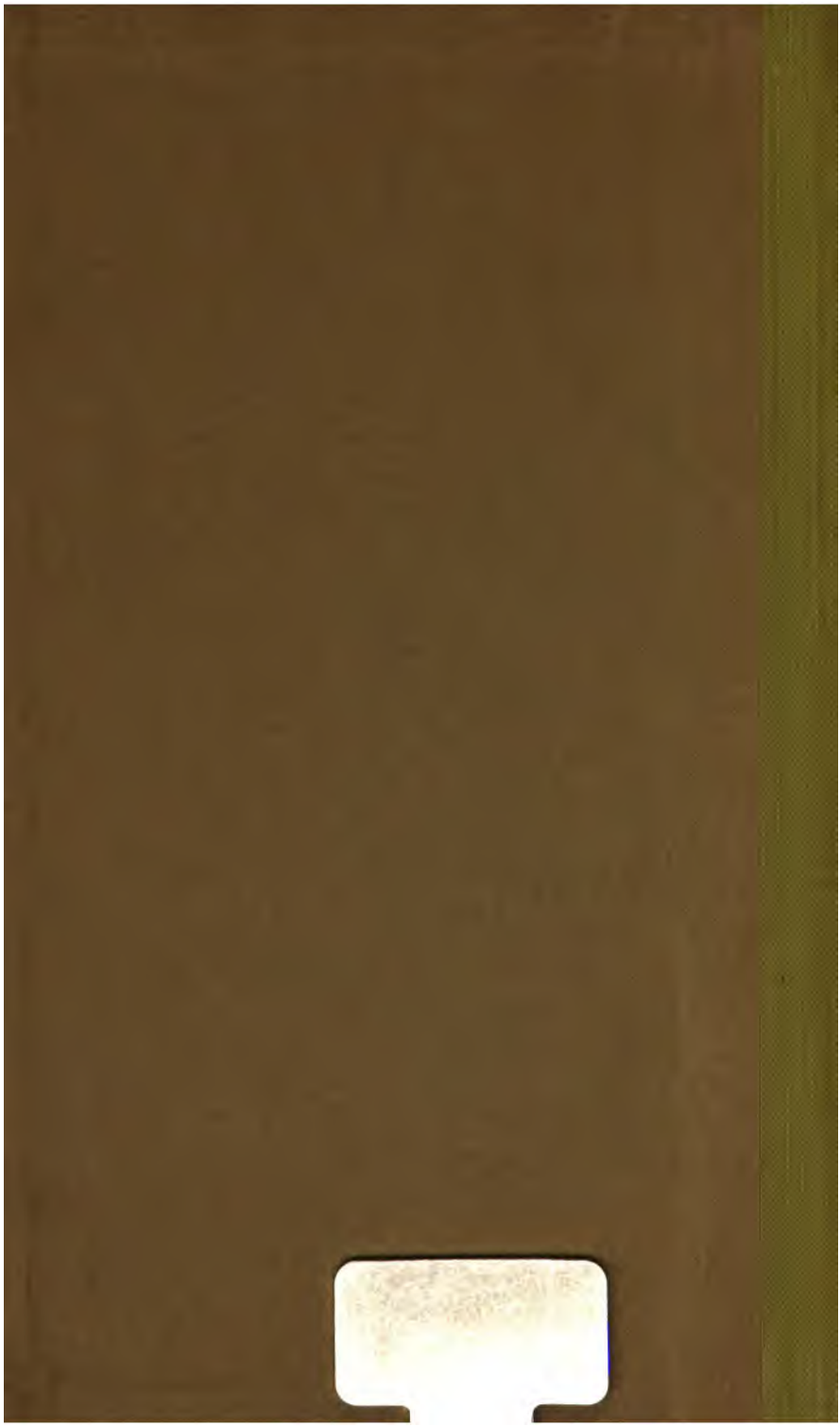

OEUVRES

COMPLETTES

DE DÉMOSTHÈNE

ET D'ESCHINE.

TOME QUATRIEME.

(Auger)
NSKP

OEUVRES

COMPLETTES

DE DÉMOSTHÈNE

ET D'ESCHINE,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

AVEC DES REMARQUES SUR LES HARANGUES ET PLAIDOYERS DE CES DEUX ORATEURS;

PRÉCÉDÉES

D'un discours préliminaire sur l'éloquence et autres objets intéressans; d'un précis historique sur la constitution de la Grèce, sur le gouvernement d'Athènes, et sur la vie de Philippe; d'un Traité de la jurisdiction et des Lois d'Athènes; etc.

PAR M. L'ABBÉ AUGER, VICAIRE-GÉNÉRAL DU DIOCÈSE DE LESCAR, DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE PARIS ET DE CELLE DE ROUEN.

Τί δ' ἐι αὐτοῦ τοῦ Θηρίου τ' αὐτὰ ῥήματα βοῶντος ἀκηκόοιτε! *Ita citat Plinius minor.*

Que serait-ce donc si vous l'aviez entendu lui-même!

NOUVELLE ÉDITION.

TOME QUATRIEME.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE DE MAME, PÈRE ET FILS.
An 12. — 1804.
SE VEND A PARIS CHEZ BELIN, RUE S. JACQUES.

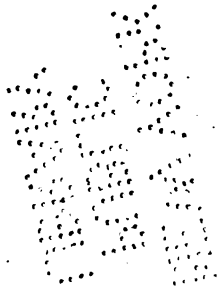

SOMMAIRE DE LA HARANGUE

CONTRE

LA LOI DE LEPTINE.

Il y avait à Athènes deux sortes de charges publiques onéreuses, appelées *leitourgiai* : les unes étaient pour l'utilité, les contributions des biens et les armemens de vaisseaux, *eisphorai*, *triearchiai*; les autres étaient pour l'agrément et le plaisir, les charges de chorège, de gymnasiarque et d'estiateur. Les chorèges faisaient instruire et décoraient à leurs dépens, pour les jeux, des troupes de danseurs ou de musiciens; les gymnasiarques fournissaient l'huile pour la *palestre*, pour les différentes espèces d'athlètes qui devaient combattre dans l'arène (on appelait *palestre* une espèce d'académie où les athlètes s'exerçaient); les estiateurs donnaient un grand repas à leur tribu. On ne pouvait être exempt des premières charges : l'exemption des secondes était une des graces dont les Athéniens récompensaient les services rendus à l'état. Leptine, un des ministres d'Athènes, citoyen estimable, voyant que les exemptions s'étaient multipliées à l'excès, que les charges tombaient sur des hommes pauvres et peu à l'aise, proposa une loi à peu près en ces termes : *Afin que les plus riches remplissent les charges publiques, nul ne sera exempt, excepté les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton. Il ne sera point permis, par la suite, d'accorder les exemptions. Celui qui les demandera, sera diffamé, et ses biens confisqués. On pourra le dénoncer et le conduire en prison. S'il est convaincu, il encourra la peine établie contre ceux qui exercent une magistrature, quoique débiteurs du trésor.* La loi fut approuvée (1); mais Leptine, son auteur, fut accusé par Bathippe, qui mourut avant que la cause eût été plaidée. D'autres, qui avaient intenté la même accusation, s'en désistèrent.

(1) L'approbation donnée à une loi par le peuple, n'empêchait pas que son auteur ne pût être attaqué dans le courant de l'année où il l'avait portée.

L'année s'écoula : on ne pouvait plus infliger de peine à Leptine, mais on pouvait encore attaquer sa loi, et en obtenir la révocation. Aphepsion, fils de Bathippe, et Ctésippe, fils de Chabrias, entreprirent de le faire. Le premier prit Phofmion pour avocat, et le dernier, Démosthène. Aphepsion, comme plus âgé, parla le premier, et Ctésippe, ou plutôt Démosthène, son avocat, ne parla qu'en second. Comme on avait déjà parlé avant lui, et que les juges étaient au fait de la cause, après un exorde en deux mots, il entre tout de suite en matière. Il montre que la loi de Leptine est injuste, qu'elle a été portée d'une manière illégale, que l'honneur et l'intérêt demandent qu'elle soit révoquée, enfin qu'elle est inutile.

1.° Elle est injuste. Il n'est pas juste de retirer des graces qu'on a accordées, à celui qui les a obtenues par des voies légitimes et par des services réels, et qui n'a rien fait depuis pour s'en rendre indigne. L'orateur cite plusieurs étrangers et citoyens à qui des services importans ont mérité les exemptions qu'il serait injuste de leur ôter. Quelques-uns en sont indignes : mais est-il juste d'en priver ceux qui les méritent, à cause de ceux qui ne les méritent pas ?

2.° La loi a été portée d'une manière illégale. Il est une loi qui dit que les faveurs du peuple seront irrévocables ; une autre loi défend de porter une loi contradictoire à quelqu'une des lois existantes, avant qu'on ait fait abolir la loi en vigueur ; révoquer les exemptions, c'est contredire visiblement la loi qui dit que les faveurs du peuple seront irrévocables : Leptine devait donc faire abolir cette loi avant de porter la sienne.

3.° L'honneur demande qu'elle soit révoquée. Athènes s'est toujours fait une gloire d'être reconnaissante et fidelle à ses engagemens. La loi de Leptine la rend ingrate et perfide. Elle lui fait priver de leurs récompenses ceux qui l'ont bien servie ; elle l'oblige à ôter ce qu'elle a donné elle-même.

4.° L'intérêt exige aussi que la loi soit supprimée. Il est de l'intérêt d'un état démocratique, sur-tout, que les graces qu'on y accorde soient sures : or, retirer les exemptions, c'est ôter en même tems leur sureté aux graces même qu'on ne retirera pas. Qui pourra désormais faire fond sur les récompenses qu'il aura obtenues ? De là, on manquera d'hommes qui se porteront

avec zèle à servir la patrie ; l'ardeur des bons citoyens et des étrangers bien intentionnés se ralentira. Il est des princes étrangers qui accordent des privilèges à notre ville ; ils les lui retireront, voyant qu'on leur retire les exemptions.

5.° Enfin elle est inutile. Démosthène montre, par un calcul sensible, qu'on gagnera fort peu de têtes pour les charges publiques, en privant des exemptions ceux qui en jouissent, et qui servent plus utilement l'état en contribuant de leurs biens et en équipant des vaisseaux. La principale raison des adversaires, pour révoquer les exemptions, c'est que plusieurs en jouissent qui n'en sont pas dignes. Au lieu de les ôter à ceux qui en sont dignes, l'orateur propose de substituer, à la loi de Leptine, une loi qui permettra de citer en justice tous ceux qui ont obtenu les exemptions sans les mériter. Il s'engage formellement à porter cette loi ; il veut bien qu'on prenne acte de son engagement.

Tous ces moyens de révocation de la loi ne sont pas exposés dans l'ordre que je viens de dire ; répandus dans tout le discours, ils y sont développés d'une manière intéressante. Les principaux y reparaissent plusieurs fois sous différentes formes. On y voit encore d'autres moyens secondaires, que l'orateur a rassemblés avec soin, et qu'il fait valoir avec art. Il détruit, avec une subtilité merveilleuse, toutes les raisons que pouvaient alléguer les adversaires.

Toute sa harangue est dans le genre tranquille et modéré ; elle prouve ce que les anciens rhéteurs ont dit de lui, qu'il excellait dans ce genre comme dans les autres. On ne retrouvera pas ici le véhément, l'impétueux, le dur et âpre Démosthène. C'est toujours la même fécondité de moyens solides et subtils ; mais tout y coule paisiblement, avec une douceur admirable. Il combat Leptine avec une honnête franchise, avec tous les égards de l'estime et de la politesse : il attaque sa loi en ménageant sa personne. Je voudrais être parvenu à lui donner, en français, les mêmes charmes qu'il a dans sa langue. Je n'ai rien épargné du moins pour cela. Il n'est pas une phrase qui ne m'ait coûté beaucoup d'étude et de travail : les lecteurs jugeront si j'ai réussi.

Ce discours fut prononcé sous l'archonte Callistrate, dans la seconde année de la CVI.e olympiade, et dans la vingt-septième de Démosthène.

Nous apprenons, de Dion Chrysostôme, que la loi fut révoquée.

En faisant mention, dans notre discours préliminaire, des écrivains qui ont déjà traduit quelques discours de Démosthène, nous avons oublié de parler de M. Gédéon le Cointe, traducteur de la harangue contre la loi de Leptine. Nous avons lu avec plaisir sa traduction, qui certainement n'est pas sans mérite ; nous n'y avons pas trouvé néanmoins l'harmonie de l'orateur grec, et sur-tout cette chaleur qui enchaîne et anime les différentes parties du discours. Quoi qu'il en soit de ces défauts, que nous avons tâché d'éviter, nous avons profité du travail de M. le Cointe, auquel nous nous faisons un devoir de rendre justice.

HARANGUE
DE DÉMOSTHÈNE
CONTRE
LA LOI DE LEPTINE (1).

ATHÉNIENS, c'est pour les intérêts du fils de Chabrias, et principalement pour le bien de la république, qui demande la suppression de la loi de Leptine, que je me suis engagé à seconder de tout mon pouvoir les adversaires de cette loi.

Il est évident que ni celui qui l'a portée, ni aucun de ceux qui entreprendront de la défendre, ne

(1) Ce discours est intitulé *pros Leptinèn*, *ad Leptinem*, et non *kata Leptinou*, *contrà Leptinem*, parce qu'on ne pouvait attaquer l'auteur d'une loi que dans l'année où il avait porté sa loi. Après l'année révolue, on pouvait encore attaquer la loi, mais non son auteur. Leptine était dans ce dernier cas, et par conséquent le discours est, à son sujet, adressé à sa personne; contre sa loi, mais non contre lui.

s'attacheront à vous en montrer la justice. Mais on nous objectera que des citoyens, en obtenant les exemptions dont ils ne sont pas dignes, se sont soustraits aux charges publiques; c'est sur ce point qu'on insistera le plus. Pour moi, sans m'arrêter à prouver, ce qu'on a déjà fait voir, et ce qui doit paraître hors de doute, qu'il serait injuste d'ôter à tous les citoyens un privilège parce que quelques-uns en sont indignes, je demanderais volontiers à Leptine pourquoi, supposé même que tous ceux qui jouissent des exemptions en fussent indignes, il veut étendre sur vous la rigueur de sa loi. Car, en voulant que personne ne soit exempt, il dépouille des exemptions ceux qui les ont obtenues; et, en ajoutant qu'il ne sera point permis par la suite de décerner les exemptions, il vous dépouille vous-mêmes du droit de les décerner. Or il ne pourrait dire que, comme il enlève un privilège à ceux qui en jouissent parce qu'il ne les en croit pas dignes, il juge aussi que le peuple n'est pas digne d'accorder à qui il voudra ses bienfaits.

Il répliquera, peut-être, qu'il a porté sa loi parce que le peuple se laisse aisément tromper. Qu'est-ce donc qui empêche, sur ce principe, qu'on ne vous dépouille de tous vos droits, et qu'on ne vous ôte absolument l'administration, puisqu'il n'est aucune partie où cet inconvénient n'ait lieu? Plus d'une fois, en vous trompant, on vous a fait confirmer des décrets nuisibles, ou préférer des alliances moins avantageuses; et en général, dans la multitude des affaires qui vous occupent, il n'est guères possible que vous soyez à l'abri de toute surprise. Porterons-nous donc pour cela une loi qui défende et au sénat d'adopter un décret, et au peuple de le

confirmer (1) ? Je ne le pense pas. Au lieu de nous dépouiller d'un droit qu'on nous fait appliquer mal-à-propos, il serait juste de nous éclairer, pour empêcher que nous ne soyons trompés, et de nous faire porter une loi, non qui nous enlève la disposition des graces, mais qui nous autorise à punir celui qui nous trompe.

Que si, indépendamment de ces raisons, et considérant la chose en elle-même, on examine lequel est plus utile, ou que vous soyez maîtres d'accorder une faveur, aux risques de la laisser tomber sur un mauvais citoyen, parce qu'on vous aura surpris; ou que vous ne soyez pas libres de récompenser même celui que vous saurez en être digne, parce que vous n'en aurez pas le pouvoir, on verra que l'un est beaucoup plus utile que l'autre. Pourquoi? c'est qu'en récompensant plus de citoyens qu'il ne faudrait, vous en exciterez du moins un certain nombre à vous bien servir, et qu'en ne récompensant pas ceux même qui en sont dignes, vous éteindrez dans le cœur de tous le zèle pour le bien de l'état.

De plus, et c'est une nouvelle raison, si on récompense quelqu'un qui ne le mérite point, on pourra passer pour faible; on passerait pour ingrat, si on négligeait de payer un service. Or, autant il vaut mieux être taxé de faiblesse que d'ingratitude, autant il est plus à propos de rejeter la loi que de la confirmer. Pour moi, plus j'y réfléchis, plus il me paraît déraisonnable de priver les bons

(1) On se rappelle que tout décret devait être porté d'abord devant le sénat qui l'adoptait, et ensuite devant le peuple qui le confirmait.

citoyens de toute récompense, parce qu'il se rencontre quelques gens indignes des grâces qu'ils ont obtenues. Car si, malgré les faveurs réservées au mérite, il est encore, suivant Leptine, des hommes dépourvus de tout mérite et qui en sont indignes, que sera-ce quand on ne gagnera rien à se rendre utile ?

Vous devez encore faire attention qu'en vertu des lois observées depuis long-tems dans Athènes, lois dont Leptine lui-même ne peut contester la sagesse, tout homme obligé de remplir les charges publiques, passe une année sans en remplir aucune, de manière que chacun jouit, en quelque sorte, de la moitié des exemptions. Et un avantage dont vous accordez la moitié à tous sans distinction, à ceux même qui ne vous ont rendu aucun service, vous en retirerez à ceux qui vous ont bien servis, l'autre moitié que vous leur aviez déjà donnée ! non, vous ne vous permettrez pas une conduite qui ne serait ni honnête ni digne de vous. Comment, je vous prie, on a porté une loi contre ceux qui tromperont dans les marchés publics, où la fraude ne peut nuire à l'état ; et dans l'administration des affaires, la ville qui a imposé cette loi aux particuliers, se permettrait de l'enfreindre, elle tromperait ceux qui l'ont servie utilement ! quelle honte serait-ce pour elle, et en même tems quel préjudice ne se porterait-elle pas à elle-même ? Sans doute, Athéniens, vous devez être moins attentifs à ménager des intérêts de finance, qu'à vous maintenir dans une bonne renommée, à laquelle vous tenez bien plus qu'à l'argent ; je ne dis pas seulement vous, mais encore vos ancêtres. Vous le savez, pour acquérir de l'honneur ils ont épuisé leur

trésor qui était fort riche. Point de danger auquel ils ne se soient exposés pour la gloire ; ils lui sacrifiaient même leur fortune personnelle. Or, la loi que j'attaque, changerait en opprobre la réputation glorieuse dont jouit la ville d'Athènes ; elle vous déshonorerait vous et vos ancêtres, et vous dénoncerait à tous les peuples, comme coupables à la fois des trois vices les plus honteux, de jalousie, de perfidie, d'ingratitude.

Mais qu'en général il ne soit pas dans vos mœurs de confirmer une telle loi, je vais vous en convaincre par un trait de générosité propre à cette république. Les trente tyrans avaient emprunté une somme aux Lacédémoniens pour faire la guerre aux exilés qui s'étaient saisis du Pirée. Lorsque la concorde eut été ramenée dans Athènes, et que tout fut rétabli, les Lacédémoniens envoyèrent redemander leur argent. Cette demande occasionna quelques débats ; les uns disaient que c'était à ceux qui étaient alors dans la ville à payer ce qu'ils avaient emprunté ; les autres voulaient qu'on payât en commun, et qu'on donnât cette première preuve d'une réunion sincère. Le peuple, jaloux de ne violer aucun des articles du traité (1), se détermina à contribuer et à partager la dépense. Mais ne serait-il pas étrange que vous qui, pour être fidèles à vos engagemens, avez consenti à acquitter de vos propres deniers la dette des oppresseurs de votre liberté,

(1) Après l'expulsion des trente tyrans, les citoyens qui étaient sortis de la ville firent, avec ceux qui y étaient demeurés, un traité, suivant lequel on devait oublier entièrement le passé, vivre tous ensemble d'un parfait accord, et ne pas s'inquiéter mutuellement.

vous ne vous fissiez aucun scrupule d'y manquer, aujourd'hui que vous pouvez, sans aucune dépense, en abolissant la loi, vous montrer justes envers les bienfaiteurs de votre ville? Non, je ne vous le conseille pas.

Tel fut donc l'esprit de notre république dans la circonstance dont je parle et dans plusieurs autres; généreuse, incapable de tromper, considérant plus l'honneur que le plus grand intérêt de finances. Quant à l'auteur de la loi, j'ignore quels sont ses sentimens dans le reste; je ne le connais ni ne l'attaque: en ne le jugeant que d'après sa loi, je le trouve bien différent de vous. Mais il me semble que c'est plutôt à Leptine à suivre votre exemple, en abandonnant la loi qu'il a portée, qu'à vous de suivre le sien en la confirmant. Oui, il est de son avantage et du vôtre que la ville lui persuade de se régler sur elle, et non qu'il persuade à la ville de se régler sur lui. Car, quelque honnête qu'on le dise et que je le suppose, il ne l'emporte pas en vertu sur toute la ville d'Athènes.

Au reste, vous serez plus en état de prononcer sur l'affaire présente, si on vous montre que la loi détruit encore ce qui seul fait le mérite des faveurs dans les gouvernemens démocratiques, ce qui les rend préférables à celles des autres gouvernemens. A ne regarder que l'avantage actuel de celui qui reçoit, ce sont sur-tout les monarques et les princes qui savent récompenser, puisqu'ils rendent tout-à-coup riches qui ils veulent; mais pour l'honneur et la stabilité, les récompenses dans les démocraties l'emportent de beaucoup. Il est beau de ne pas devoir une grace à la bassesse ni à la flatterie, et d'être honoré parmi des concitoyens

qui nous estiment. Quelques faveurs qu'on reçoive d'un maître, vaudront-elles jamais l'avantage d'être considéré par des hommes libres, nos égaux? Dans les autres états, la grandeur du bienfait ne peut équivaloir à la crainte de le perdre; mais chez vous on jouit avec assurance de ce qu'on a reçu; on en jouissait du moins par le passé. Ainsi, une loi qui ôte la sûreté aux graces que notre ville accorde, leur ôte ce qui seul leur donne un plus grand prix. Et en général, dans un état quelconque, priver de leur récompense les défenseurs zélés du gouvernement, c'est priver l'état lui-même de sa plus grande ressource.

Leptine vous dira peut-être, pour vous faire prendre le change, que les charges tombent maintenant sur des hommes pauvres, et qu'en vertu de sa loi, elles seraient portées par les plus riches. Cette raison est spécieuse; mais, si on l'examine de près, on verra qu'elle est peu solide. Les charges pour lesquelles on peut obtenir les exemptions que veut abolir Leptine, peuvent tomber, ou sur les citoyens, ou sur les étrangers. Par rapport à celles qui concernent la guerre, et qui importent au salut de la république, les contributions des biens et les armemens de vaisseaux, il est sagement et justement établi, par les anciennes lois, que personne n'en sera exempt, pas même ceux qui sont exceptés dans la loi de Leptine, les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton. Examinons donc combien, en recevant sa loi, nous gagnerons de têtes pour les premières de ces charges, et combien nous en perdrons, en la rejetant. Les plus riches, toujours chargés d'armer des vaisseaux, sont, par-là même, exempts de fournir aux frais des chœurs de danse

ou de musique. Les citoyens qui n'ont pas le nécessaire, et qui, par-là, sont exempts de toute espèce de charges, le sont, à plus forte raison, de celles-ci. La loi ne nous fait donc gagner aucune tête parmi les uns ni les autres. Mais, dira Leptine, nous en gagnons un grand nombre parmi les étrangers, pour ces mêmes charges qui peuvent tomber sur eux. Mais, s'il montre que nous en gagnons cinq, qu'on dise, j'y consens, que je déraisonne. Je vais plus loin, et je suppose que, si la loi passe, il y aura dix étrangers de plus, et même davantage, pour remplir les charges, et que nul citoyen ne sera exempt, comme chargé d'armer un vaisseau; que gagnera la république, si tous, sans exception, remplissent les charges? Sera-t-elle dédommagée de l'infamie dont elle se couvrirait? Il s'en faut de beaucoup, et en voici la preuve. Qu'il y ait dix étrangers exempts; assurément, comme je le disais tout à l'heure, je ne pense pas qu'il y en ait cinq. De citoyens, il n'y en a pas plus de cinq ou six qui s'exemptent; ce qui fera seize (1). Mais j'en mets

(1) Pour entendre tout cet endroit, il faut savoir, ou supposer plusieurs choses que l'orateur ne dit pas du tout, ou qu'il ne dit pas expressément, parce qu'il parlait à des hommes instruits. Les étrangers établis à Athènes, ou ceux qui n'étaient pas à Athènes, mais qui avaient été gratifiés du titre de citoyen, étaient obligés de remplir les charges de chorège, de gymnasiarque, et d'estiateur, à moins qu'ils n'eussent obtenu les exemptions. Pendant sa vie, il fallait passer une fois par les charges dont nous venons de parler; mais on n'était obligé de n'y passer qu'une fois. Quoique les citoyens les plus riches, chargés d'armer des vaisseaux, fussent par-là même exempts de ces mêmes charges, cependant ils s'offraient d'eux-mêmes pour les remplir, et parmi eux tous il ne s'en trouvait guère que cinq ou six qui s'en exemptassent.

vingt, ou même si l'on veut, trente. Combien faut-il d'hommes en tout pour remplir, chaque année, ces charges qu'on remplit tour-à-tour, les charges de chorège, de gymnasiarque, d'estiateur? Il en faut soixante ou un peu plus. Afin donc de gagner pour tout le tems, je dis même trente hommes, perdrons-nous la confiance de tous en général? Ignorons-nous que, si la république subsiste, nous ne manquerons pas de sujets pour remplir les charges, et que personne ne voudra nous rendre de services, si nous nous montrons injustes envers ceux qui nous en ont déjà rendu? Mais enfin, quand nous manquerions d'hommes pour remplir les charges dont je parle, ne vaudrait-il pas mieux contribuer pour les frais qu'elles exigent, comme pour les armemens de vaisseaux, que d'ôter à ceux qui nous ont bien servis, ce que nous leur avons donné? Oui, du moins à ce qu'il me semble. En abolissant les exemptions, la loi de Leptine ne ferait qu'éloigner un peu la dépense pour ceux qui ne sont pas exempts, et leur procurerait un délai bien court, le tems où les charges seraient remplies par ceux qui étaient exempts; au lieu qu'une légère contribution n'incommodera personne, quelque médiocre que soit sa fortune.

Il est des gens assez peu raisonnables pour nous dire, sans essayer de répondre à ces raisons solides, qu'il est triste de voir les finances de l'état épuisées, tandis que des particuliers, qui ont obtenu les exemptions, sont comblés de richesses. Ils ont tort dans ces deux objets de plainte. En effet, si quelqu'un a amassé des biens considérables, sans nuire à personne, on ne doit pas lui porter envie. S'ils prétendent qu'il est redevable de sa fortune à

que ni citoyen ni étranger (1) ne seront exempts, et que, sans marquer de quelle charge ils ne seront pas exempts, elle dit simplement : *Personne, excepté les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton*; comme, par ce mot *personne*, elle comprend tous les autres, et qu'en parlant d'étrangers, elle ne distingue pas ceux qui sont établis à Athènes, elle dépouille Leucon, prince du Bosphore, et ses enfans, du privilège que vous leur avez accordé. Leucon est étranger par sa naissance, et Athénien par votre faveur; de sorte que, supposé la loi, il ne peut jouir des exemptions à aucun de ces deux titres. Cependant, tous ceux qui ont servi la république d'Athènes, ne l'ont fait, chacun, que dans certaines conjonctures; pour Leucon, remarquez qu'il vous rend des services qui reviennent sans cesse, et des services dont peut le moins se passer notre ville. Aucun peuple, vous le savez sans doute, ne fait une plus grande consommation que nous de blés étrangers : or, nous en tirons autant de la seule province du Pont, que de toutes les autres ensemble; ce qui se conçoit sans peine. Outre que ce pays est très-fertile, Leucon, qui y règne, accorde à ceux qui transportent ici du blé, exemption d'impôt, et le privilège de charger les premiers. Car, s'il a reçu de vous des exemptions pour lui et pour ses enfans, il vous en accorde à vous tous d'une autre nature. Et voyez combien les siennes sont impor-

(1) Je n'ai pas rendu le mot grec *isotelôn*. Il y avait deux sortes d'étrangers établis à Athènes : *metoikoi*, ceux qui payaient la taxe appelée *metoikion*; *isoteleis*, ceux qui jouissaient des mêmes droits que les citoyens, excepté qu'ils ne pouvaient devenir magistrats.

tantes. Il exige un trentième de ceux qui enlèvent des grains de ses états; nous prenons chez lui environ quatre cent mille boisseaux, ainsi qu'on le voit par les registres de nos pourvoyeurs; il nous fait donc grace de plus de treize mille (1) boisseaux. Et il est si éloigné de nous retirer cette exemption, qu'il nous l'a accordée même pour le nouveau marché qu'il vient d'établir à Theudosie; lequel, au rapport de ceux qui l'ont vu, n'est pas inférieur à celui de Bosphore.

Je pourrais citer une foule de services que vous avez reçus de lui et de ses ancêtres; sans parler du reste, il y a trois ans, la disette s'étant fait sentir dans toute la Grèce, il nous envoya des grains en quantité suffisante, et à si bas prix, qu'il resta quinze talens à Callisthène de l'argent qu'on lui avait remis pour faire des provisions de blé. Mais je vous le demande, un prince qui en a agi avec vous de la sorte, que fera-t-il, quand il apprendra que vous lui enlevez par une loi les exemptions, et qu'à l'avenir vous ne serez plus libres de les lui rendre? Ignorez-vous que la même loi qui le privera des exemptions dont il jouit, privera aussi vos pourvoyeurs de celles dont il les fait jouir. Car personne n'est assez simple pour croire qu'il vous laissera les privilèges que vous tenez de lui, lorsque vous lui retirerez ceux qu'il tient de vous. Outre plusieurs préjudices que vous porterait la loi, elle vous dépouillerait donc d'une partie de

(1) Treize mille ne font pas tout-à-fait le trentième de quatre cent mille. — Theudosie, ville du Pont, suivant Etienne et Harpocration. Ulpien dit que Leucon avait donné à ce marché le nom de sa sœur ou de son épouse.

vos ressources actuelles. Et vous délibérez encore si vous la rejeterez ! et vous n'êtes pas déterminés il y a long-tems ! Greffier, prenez les décrets même portés en faveur de Leucon, et faites-en lecture.

On lit les décrets.

Vous voyez, Athéniens, par les décrets, que c'est avec justice que Leucon a obtenu les exemptions. Pour attester les privilèges que vous vous êtes accordés mutuellement, vous avez érigé, vous et lui, des colonnes, une au Bosphore, une autre au Pirée, et une troisième au temple des Argonautes (1). Or voyez de quelle infamie vous couvre une loi qui rend tout un peuple moins fidèle et moins sûr qu'un seul homme. Car ne pensez pas que les colonnes aient été érigées à d'autres fins, que pour être les garans communs de nos exemptions réciproques. On verra donc que Leucon remplit ses engagemens avec fidélité, qu'il continue à vous servir avec zèle, tandis que vous rendrez inutiles les colonnes toujours subsistantes; ce qui sera bien plus révoltant que de les abattre. Oui, nos graces seront révoquées, et les colonnes resteront, pour confirmer les reproches des ennemis de notre ville. Mais si le prince nous fait demander de quoi nous nous plaignons, ce que nous avons à lui reprocher pour lui ôter son privilège; que dirons-nous, je vous prie? Que dira le citoyen qui portera un décret pour nous justifier? Dira-t-il qu'il lui

(1) Ce temple était à l'entrée du Pont. On prétendait qu'il avait été bâti par les Argonautes, à leur départ pour la conquête de la toison d'or; on l'appelait en grec simplement *le temple*, *hieron*.

de son privilège, parce qu'il est des hommes qui en sont indignes ? Mais si le prince réplique : Il est, sans doute, aussi des méchans parmi les Athéniens : mais comme, à cause d'eux, je ne veux pas frustrer les bons, je les laisse jouir tous indistinctement, parce qu'en général je n'ai pas à me plaindre du peuple. Ne serait-ce point là parler plus raisonnablement que nous ? qui, à ce qu'il me semble, puisqu'il est plus ordinaire parmi les hommes de faire du bien, à cause de ceux qui nous en font, même à des gens qui ne le méritent pas, que de priver d'une faveur tous ceux qui en sont dignes sans contredit, à cause de quelques-uns qui en sont indignes. Je ne saurais non plus m'imaginer que celui d'entre nous qui le voudra, ne force pas Leucon de subir un échange (1). Ce prince a des fonds dans l'Attique ; et si, en conséquence de la loi, quelqu'un les envahit, il faudra qu'il les perde ou qu'il remplisse les charges. Ce qui lui fera le plus de peine, ce n'est pas la dépense ; ce sera l'idée que vous lui retirez une faveur qu'il tenait de vous.

Mais ce n'est pas seulement à Leucon que vous devez épargner cette injustice, à un prince qui serait jaloux de conserver les exemptions comme un honneur, et non comme un privilège lucratif ;

(1) Nous avons déjà parlé plus haut de l'échange. Nous avons dit que, lorsque quelqu'un était nommé pour remplir une charge onéreuse, il pouvait s'en dispenser, en indiquant une autre personne plus riche que lui. Si la personne indiquée refusait la charge, et prétendait être moins riche, il pouvait exiger d'elle un échange de tous leurs biens ; il fallait qu'elle subît l'échange, ou qu'elle remplît elle-même la charge.

mais encore à un particulier qui, vous ayant obligé lorsqu'il était riche, est réduit maintenant à profiter, *dans la personne de ses enfans* (1), de l'exemption dont vous le gratifiâtes lui-même. Quel est ce particulier ? Epicerde, de Cyrène, qui a mérité cet honneur plus que personne, moins par l'importance ou par l'éclat de ses services, que parce qu'il vous a obligés dans une conjoncture où il n'eût pas été facile de trouver un homme reconnaissant des bienfaits qu'il eût reçus de vous. Il donna cent mines, comme l'annonce le décret porté en sa faveur, à nos citoyens faits prisonniers en Sicile ; et c'est à lui principalement qu'on est redevable de ce qu'ils ne périrent pas tous de faim. Après cette libéralité de sa part, qui lui valut de la vôtre les exemptions, voyant que le peuple manquait d'argent dans la guerre qui précéda la domination des Trente, il lui fit présent d'un talent qu'il s'empressa de lui offrir. Or, je vous le demande, un homme peut-il manifester davantage sa bonne volonté pour vous, et mériter moins qu'on lui fasse une injustice, que de vous préférer dans vos calamités qui sont sous ses yeux, de vous préférer (2), vous et votre privilège, quel qu'il puisse être un jour, à vos ennemis vainqueurs, chez lesquels

(1) J'ai ajouté au grec : *dans la personne de ses enfans*, pour expliquer la pensée de l'orateur, et empêcher qu'il ne se contredise. Epicerde était mort, et il dit plus bas, en propres termes, qu'il n'avait point profité pour lui-même des exemptions. — Cyrène, ville de Lybie ; elle passait pour avoir été bâtie par le lacédémonien Battus. C'était la patrie de plusieurs philosophes célèbres.

(2) Les Athéniens étaient alors dans l'état le plus triste, et tout près de leur ruine totale.

il se trouve ; et ensuite, lorsqu'il vous voit dans un autre embarras, de vous donner avec empressement ce qu'il possède, moins occupé de conserver sa fortune, que de subvenir, autant qu'il est en lui, à vos besoins. En retirant une grâce, qui n'était qu'une distinction honorifique, à un homme qui vous a rendu des services solides dans des circonstances essentielles, et qui a partagé ses biens avec le peuple, vous ne lui ôterez pas les exemptions dont il ne paraît point avoir profité personnellement, vous vous ôterez à vous-mêmes la confiance générale ; ce qui serait souverainement honteux. On va vous lire le décret porté alors pour Epicerde. Considérez quels décrets la loi infirmera, à quels hommes elle fera injustice, dans quelles circonstances ils vous ont obligés ; et vous verrez qu'elle dépouille ceux qu'elle devrait ménager davantage. Lisez, greffier.

On lit le décret.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les services pour lesquels Epicerde a obtenu les exemptions. Ne considérez pas qu'il nous a donné en deux fois que cent mines et un talent. Ce qui doit toucher, ce n'est point la grandeur de la somme, mais l'empressement de celui qui la donne, et les circonstances dans lesquelles il oblige. Vous devez, Athéniens, payer de retour quiconque se porte de lui-même à vous rendre des services, mais sur-tout celui qui, comme Epicerde, vous a obligés dans vos besoins pressans. Et après cela, sans égard pour les services du père, sans avoir rien à reprocher à ses enfans, nous priverons ceux-ci d'une faveur qu'il a obtenue à si juste titre ! de ce que ceux qu'il a

sauvés alors, et dont il a obtenu les exemptions, ne seront pas les mêmes que ceux qui les lui retireront aujourd'hui. Cette circonstance, loin de diminuer, ne fera qu'augmenter encore la honte et l'indignité de votre conduite. En effet, si ceux qui ont été les témoins et les objets des libéralités d'Epicerde, ont cru devoir le récompenser, et que nous, par la raison seule qu'elles ne nous sont connues que sur le rapport d'autrui, nous pensions devoir le dépouiller de sa récompense, comme ne la méritant pas, ne serait-ce point le procédé le plus indigne ?

Je dis la même chose, et de ceux qui détruisirent la tyrannie des Quatre-cents (1), et de ceux qui nous servirent utilement dans la retraite du peuple. Il serait criant, suivant moi, qu'on changeât rien à ce qui a été décidé en leur faveur. Si vous êtes persuadés qu'Athènes est bien loin aujourd'hui de se trouver dans des positions aussi critiques, vous devez souhaiter qu'elle ne s'y trouve jamais, et je le souhaite moi-même. Mais considérez d'abord que vous allez prononcer sur une loi à laquelle il faudra se conformer, si elle est reçue; ensuite, que des lois mauvaises nuisent aux états même qui paraissent le mieux constitués. Arriverait-il tant de révolutions en bien ou en mal, si, d'un côté, les états qui périclitent, n'étaient rétablis par de

(1) Nous avons fait mention, dans les volumes qui précèdent, de la tyrannie des Quatre-cents. Voyez, en particulier, tome 3, pag. 497. — *Dans la retraite du peuple.* Le peuple, sous la conduite de Thrasybule, se retira dans Phyle, et ensuite s'empara du Pirée, lors de la domination des trente tyrans dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

justes procédés, par de grands hommes, par de bonnes lois et sages réglemens; et si, de l'autre, ceux qui paraissent jouir du bonheur le plus solide, ne se ruinaient peu à peu, en négligeant ces principes de leur félicité? C'est par de sages conseils, c'est par une vigilance attentive, qu'on parvient à une fortune brillante; mais on n'emploie pas les mêmes voies pour s'y maintenir. Prenons garde de tomber dans ce défaut, et craignons d'adopter une loi qui, dans la prospérité, couvrira notre ville de honte, et qui, dans l'adversité, la laissera dépourvue de défenseurs.

Mais éviterons-nous de faire injustice seulement à ceux qui nous ont obligés en leur nom, et nous ont secourus de leurs deniers dans toutes les conjonctures essentielles que Phormion a détaillées avant moi, et que je viens de parcourir? Ne nous ferons-nous aucun scrupule d'être injustes envers beaucoup d'autres qui, dans la guerre contre Lacédémone, nous ont procuré l'alliance de villes entières, leurs patries, qui ont servi notre république par leurs discours et par leurs actions, et dont quelques-uns ont vu leur zèle, pour nos intérêts, payé de l'exil? Les premiers qui se présentent à mon esprit, sont les exilés de Corinthe, et je me trouve obligé de rapporter des faits que j'ai appris de nos anciens. Voici, entre plusieurs autres, une occasion dans laquelle les hommes dont je parle, nous ont servis utilement. Lors du grand combat contre les Lacédémoniens auprès de Corinthe (1),

(1) Le combat dont parle Démosthène, fut livré sous l'archonte Diophante, la seconde année de la quatre-vingt-seizième

les habitans de cette ville délibéraient, après la bataille, d'exclure nos guerriers de leurs murs, et de traiter de la paix avec les ennemis ; mais nos amis fidèles, qui voyaient les Athéniens malheureux, et les Lacédémoniens maîtres des passages, ne nous abandonnèrent pas dans cette circonstance critique. Sans consulter leur sûreté particulière, quoique tous les Péloponésiens, en armes, fussent près de Corinthe, ils nous en ouvrirent les portes, malgré le peuple, et ils aimèrent mieux s'exposer à tout souffrir avec vos soldats, que de se tirer du péril en vous y laissant. Ils introduisirent vos troupes dans leurs murs, et vous sauvèrent ainsi, vous et vos alliés. Lorsque le roi de Perse eut conclu avec les Lacédémoniens la paix d'Antalcide (1), ceux-ci, pour les punir des services qu'ils vous avaient rendus, les chassèrent de leur patrie. Vous les reçûtes dans votre ville, et agissant par des principes d'honneur, vous ordonnâtes qu'on pourvoirait à tous leurs besoins. Et vous délibérez maintenant si on leur laissera ce qui leur a été donné ! Mais cette délibération-là même n'est-elle pas honteuse ? On dira donc que les Athéniens délibèrent s'ils laisseront à ceux qui les ont bien servis, ce qu'ils leur ont accordé eux-mêmes. Il y a long-tems que vous devriez avoir réfléchi là-des-

---

olympiade. Xénophon le raconte assez au long dans son livre quatrième des histoires grecques.

(1) Antalcide, général de Lacédémone, fit avec les Perses, au nom de tous les Grecs, une paix qui était aussi honteuse pour ceux-ci que glorieuse pour ceux-là. On peut voir les articles du traité de cette paix dans l'histoire ancienne de M. Rollin, tome IV, pag. 300 et 301, édit. in-12.

sus, et avoir pris votre détermination. Greffier, lisez-nous le décret porté pour les exilés de Corinthe.

On lit le décret.

Voilà, Athéniens, ce que vous avez statué en faveur de ceux qui, pour prix des services qu'ils vous ont rendus, ont été bannis de Corinthe. Si quelqu'un, instruit de ce qui s'est passé dans ces circonstances, ou par ses propres yeux, ou par le récit de témoins oculaires, entendait parler d'une loi qui révoque les graces qui furent accordées alors, quel jugement porterait-il du peuple qui aurait adopté une telle loi ? Dans le besoin, nous serons donc généreux et prêts à tout faire ; et quand nous aurons obtenu ce que nous souhaitons, nous nous montrerons assez peu reconnaissans pour enlever les graces à ceux qui en jouissent, et pour porter une loi qui défende d'en accorder par la suite !

Mais aussi, diront nos adversaires, quelques-uns de ceux qui ont obtenu des graces n'en étaient pas dignes ; car, c'est là ce qu'ils répéteront sans cesse. Mais ignorons-nous que c'est au moment où nous donnons, que nous devons examiner si l'on est digne, et non plusieurs années après. Refuser d'abord une grace, c'est quelquefois un trait de prudence ; la retirer quand on l'a accordée, c'est une marque d'envie : passion à laquelle des Athéniens doivent fermer tout accès dans leur cœur. Quant à l'examen des personnes dignes ou indignes, je ne craindrai pas de le dire, un état et un particulier ne doivent pas y procéder de même, parce que les objets sont différens. Comme particulier, chacun de nous considère celui qui est

digne d'obtenir son amitié, et d'entrer dans son alliance ; et c'est sur de certaines règles, et d'après l'opinion qu'il se décide. Au lieu que les états récompensent celui qui les sert et qui les sauve, quel qu'il soit ; et ce qui détermine leur jugement, c'est l'action même, et non l'opinion des hommes, ni la condition de la personne. Comment, je vous prie, quand nous aurons besoin d'un service, nous laisserons agir quiconque voudra nous le rendre, et quand nous l'aurons reçu, nous examinerons si celui qui l'a rendu est digne ! Quel procédé !

Mais les exilés de Corinthe sont-ils les seuls qui soient lésés par la loi ? Est-ce d'eux seulement que je veux parler ? non, certes. Sans entreprendre de citer tous ceux qui vous ont rendu des services, et que la loi dépouillera de ce que vous leur avez donné, je ne rapporterai plus qu'un ou deux décrets, après quoi je finis sur cet article.

En abolissant les exemptions, ne ferez-vous pas une injustice à ceux des Thasiens qui suivirent Ecphante, et qui, vous livrant Thase dont ils ouvrirent les portes à Thrasybule (1), après en avoir chassé à main armée la garnison lacédémonienne, vous procurèrent, avec l'amitié de leur patrie, l'al-

(1) C'est le Thrasybule qui délivra Athènes de ses trente tyrans, et qui lui avait rendu de grands services dans la guerre du Péloponèse. — Thase, isle de la mer Egée, dans la Thrace. — Il est parlé, dans les histoires grecques de Xénophon, de la prise de Byzance. Archébius et Héraclide furent deux des partisans d'Athènes qui ouvrirent les portes de la ville à Thrasybule. Xénophon ne nomme qu'Anaxilas. — *Et nous ont rendus maîtres*.... Ceux qui dominaient dans l'Hellespont, levaient des impôts sur les marchandises : c'était la dîme des effets, suivant Démosthène.

lance de plusieurs peuples de Thrace ? Ne feriez-vous pas une injustice à Archébius et à Héraclide qui livrèrent Byzance au même Thrasybule, et nous rendirent maîtres de l'Hellespont ; en sorte que, vendant la dîme levée sur les marchandises, et ayant remis des fonds dans notre tréser, nous forçâmes les Lacédémoniens de faire une paix selon nos vœux ? Lorsqu'ensuite ces deux hommes furent chassés de leur ville, vous leur accordâtes, par un décret, ce que, sans doute, il convenait d'accorder à des amis fidèles, qui se voyaient exilés à cause de vous, les titres d'hôtes publics et de bienfaiteurs, avec une exemption absolue. Et des hommes exilés à cause de nous, honorés par nous de faveurs bien méritées, nous souffrirons qu'on les en dépouille, et cela sans avoir sujet de nous en plaindre ! ce serait une conduite trop peu honnête.

Pour vous en faire sentir tout l'odieux, faites cette réflexion. Si quelques-uns des hommes qui dominent aujourd'hui dans Pydna, dans Potidée (1), ou dans les autres places qui sont soumises à Philippe et déclarées contre nous, comme Thase et Byzance qui étaient alors nos ennemies et amies de Lacédémone ; si les chefs de ces places s'engageaient à vous les livrer à condition que vous leur accorderiez les mêmes faveurs dont vous avez gratifié Ecphante le Thasien, et Archébius le Byzantin, et que les défenseurs de la loi s'y opposassent, sous prétexte qu'il

(1) Pydna et Potidée, villes sur les frontières de Macédoine, qui avaient appartenu aux Athéniens, et qui alors étaient soumises à Philippe.

est injuste que quelques étrangers établis à Athènes soient seuls exempts des charges ; dans quelle disposition les écouteriez-vous ? Assurément vous leur fermeriez la bouche comme à des brouillons, ennemis de vos intérêts. Mais ne serait-ce pas une honte que vous qui, dans l'attente d'un service, regarderiez comme des brouillons, ennemis de vos intérêts, ceux qui s'opposeraient à ce qu'on récompensât l'auteur de ce service, vous fussiez portés aujourd'hui à écouter ceux qui veulent qu'on prive de leurs récompenses des hommes à qui vous avez d'anciennes obligations ! Examinons, en outre, pour quel motif ceux qui ont livré à Philippe Pydna, Potidée, et les autres places, ont cherché à nous nuire : il est clair qu'ils ne l'ont fait qu'en vue des grandes faveurs qu'ils espéraient du monarque. Mais ne vaudrait-il pas mieux, Leptine, persuader à nos ennemis, si vous le pouviez, de n'accorder aucune faveur à ceux qui nous nuisent pour les servir, que de porter une loi qui enlève à ceux qui nous ont bien servis, les graces que nous leur avons données. Pour moi, cest là mon sentiment. Mais afin de ne pas m'écarter de mon sujet, greffier, prenez les décrets portés pour les citoyens de Thase et de Byzance, et faites-en lecture.

On lit les décrets.

Vous venez d'entendre les décrets, ô Athéniens ! Peut-être n'existe-t-il plus aucun des hommes pour lesquels ils ont été portés, mais les services existent toujours. Il convient donc de laisser subsister éternellement les colonnes qui les attestent, pour qu'on ne fasse d'injustice

à aucun de ceux qui ont bien mérité de notre ville, tant qu'il en vivra quelques-uns, et qu'après qu'ils seront tous morts, elles restent comme un monument de notre générosité, une preuve publique et visible que nous savons reconnaître les services. Eh ! quel déshonneur sera-ce pour Athènes, si l'on voit, ou si l'on entend dire que les récompenses qu'ont méritées ces hommes en vous servant, sont abolies, et qu'il n'y a de durable que les malheurs qu'ils ont essuyés à cause de vous ! Il serait bien plus à propos d'adoucir les malheurs en laissant subsister les graces, que d'ôter les graces, quand les malheurs subsistent encore. Est-il quelqu'un, au nom des dieux, qui veuille désormais vous rendre quelque service, quand il se verra dans l'alternative, ou de subir sur le champ la vengeance des ennemis, s'il ne réussit pas, ou s'il réussit, de n'obtenir de notre part que des faveurs peu sûres ?

Si je ne pouvais attaquer la loi qu'en montrant qu'elle dépouille des exemptions beaucoup d'étrangers qui ont servi notre république, sans pouvoir nommer des citoyens d'Athènes qui soient dignes de cette même récompense, ce serait pour moi une peine trop sensible ; et j'en rougirais pour ma patrie, à qui je souhaite toute sorte de biens, mais principalement des grands hommes et des citoyens utiles.

Jetez d'abord les yeux sur Conon (1), et voyez si dans sa personne ou dans sa conduite, vous

(1) Au sujet de Conon et de Chabrias, dont parle ensuite l'orateur, on peut lire l'histoire ancienne de M. Rollin, à l'article de ces deux illustres généraux d'Athènes.

trouvez quelque raison de révoquer une partie des graces qu'il a obtenues. Je ne dirai rien que ne puissent certifier plusieurs d'entre vous qui ont vécu de son tems. Après que le peuple fut revenu du Pirée, quoique la ville fût sans forces et sans vaisseaux, ce grand homme, à la tête des troupes du roi de Perse, ne recevant de nous aucun secours, vainquit sur mer les Lacédémoniens, accoutuma à nous obéir ce peuple qui commandait aux autres, et chassa des isles (1) leurs gouverneurs. De retour ici, il releva vos murs, et fut le premier qui vous mit en état de disputer de nouveau la prééminence à la république de Sparte. L'inscription de la colonne sur laquelle on grava le décret, est conçu en des termes qui ne furent jamais employés que pour lui (2) : *Puisque Conon*, dit-elle, *a délivré les alliés d'Athènes*. Cette inscription lui fait honneur auprès de vous, et à vous auprès de tous les Grecs. En effet, lorsqu'un citoyen de votre ville procure aux autres peuples quelque avantage, c'est vous tous qui en recueillez la gloire. Aussi l'on ne se contenta pas alors de lui accorder les exemptions, on lui érigea une statue d'airain ; et l'on crut devoir honorer à l'égard d'Harmodius et d'Aristogiton (3), un homme

(1) Il s'agit des Cyclades et de quelques isles voisines, qu'on désignait souvent par le nom d'isles en général.

(2) Dans les inscriptions, suivant la remarque d'Eschine et de Démosthène, on ne nommait pas le général, mais le peuple seul qui avait remporté la victoire : ici Conon est nommé.

(3) Harmodius et Aristogiton, citoyens d'Athènes, unis par l'amitié la plus étroite, avaient délivré leur patrie de la tyrannie d'Hipparque en tuant le tyran.

qui, en détruisant l'empire de Lacédémone, nous avait délivrés d'une tyrannie non moins intolérable. Mais pour vous rendre encore plus attentifs à ce que je dis, on va vous lire les décrets portés en faveur de Conon. Lisez, greffier.

On lit les décrets.

Vous n'êtes pas, Athéniens, les seuls qui ayez honoré Conon pour les exploits dont je parle : il le fut encore de plusieurs autres peuples qui crurent devoir reconnaître ses services. Mais ne serait-il pas indécent que, tandis que les récompenses, qu'il a obtenues des autres Grecs, lui seront toutes conservées, vous fussiez les seuls à le dépouiller de quelques-unes de celles qu'il tient de votre gratitude ? Ou conviendrait-il qu'après l'avoir récompensé pendant sa vie, et comblé de tous les honneurs dont vous venez d'entendre le détail, on lui ôtât, après sa mort, sans égard pour ces mêmes honneurs, une partie de ce qu'on lui avait accordé ?

Parmi beaucoup d'actions dignes de louanges qu'il a faites, et qui toutes doivent lui assurer les graces qu'elles lui ont valu, la plus belle, sans contredit, est le rétablissement de nos murs. Pour s'en convaincre, il faut le comparer à un plus ancien personnage, à l'homme le plus illustre de son siècle, qui conçut et exécuta une pareille entreprise. Thémistocle conseilla au peuple de travailler sur-le-champ à rétablir les murs de la ville (1), et de retenir les hommes qui arrive-

(1) Dans la seconde guerre des Perses, Athènes avait été presque entiérement détruite. Les Athéniens, de retour dans leur ville, qu'ils avaient abandonnée pour se mettre sur leurs

raient de Lacédémone, où il se rendit comme député. Sur ce qu'on rapportait que les Athéniens relevaient leurs murs, les Lacédémoniens ayant mis l'affaire en délibération, le député d'Athènes nia le fait, et leur proposa d'envoyer ici pour s'assurer de la chose. Comme les premiers qu'on avait envoyés, ne revenaient pas, il les engagea à en envoyer d'autres. Il n'est aucun de vous, je pense, qui n'ait entendu dire de quelle manière il trompa les Lacédémoniens. Je dis donc, et je vous conjure de ne pas prendre mes réflexions en mauvaise part, mais d'examiner si elles sont justes; je dis qu'autant il est plus noble d'agir ouvertement que par des voies obliques, de réussir à force ouverte que par la ruse, autant il est plus honorable pour Conon d'avoir relevé nos murs, que pour Thémistocle. L'un l'a fait en trompant ceux qui voulaient s'y opposer, l'autre en les forçant d'y consentir. Conon mérite-t-il donc que vous lui fassiez une injustice? Et la mémoire de ce grand homme fera-t-elle moins d'impression sur vous que

---

vaisseaux, voulaient la rétablir et l'environner de bonnes murailles. Les Lacédémoniens, qui commençaient à être jaloux de leur puissance, entreprirent de s'opposer à ce qu'ils relevassent leurs murs; ils employèrent le prétexte du bien public. L'intérêt commun, disaient-ils, demandait qu'on ne laissât hors du Péloponèse aucune ville fortifiée, de peur qu'en cas d'une seconde irruption, elle ne servît de place d'armes aux Perses. Thémistocle pénétra sans peine leur dessein véritable; mais voyant qu'ils pouvaient se joindre aux alliés, et empêcher, par la force, l'ouvrage commencé, si on leur donnait une réponse absolue et négative, il conseilla au sénat d'employer la ruse, et s'y prit, pour réussir, de la manière à-peu-près que rapporte ici Démosthène.

les discours des orateurs qui veulent vous persuader de révoquer une partie de ses récompenses?

Mais, dites-moi, laisserons-nous ôter au fils de Chabrias les exemptions que son père a obtenues à si juste titre, et qu'il lui a laissées en héritage? Non, sans doute; et l'on ne pourrait qu'être révolté d'une pareille injustice. Vous savez tous, sans qu'il soit besoin de vous le dire, que Chabrias était un personnage rare; rien n'empêche, cependant, que je ne vous retrace, en peu de mots, ses principaux faits. Vous dirai-je comment, avec vos seules troupes, il a combattu, près de Thèbes, contre tous les Péloponésiens; comment il a tué, de sa propre main, Gorgope (1) à Egine; toutes les victoires qu'il a remportées auprès de Chypre, et, depuis, en Egypte; les courses qu'il a faites dans presque tous les pays du monde où il s'est couvert de gloire lui et sa patrie? Il ne serait pas facile de parler dignement de ses exploits; et si j'en faisais mention, il serait honteux de rester au-dessous de l'idée que vous en avez vous-mêmes. Ce qu'il est impossible d'affaiblir par le récit, je vais vous le présenter dans un court exposé. Il a vaincu les Lacédémoniens dans une bataille navale, et leur a pris quarante-neuf vaisseaux; il vous a conquis la plupart des isles, et d'ennemies qu'elles étaient, les a rendues vos amies; il a amené ici trois mille prisonniers, et porté au trésor plus de cent dix talens, produit du butin: les plus anciens d'entre vous me sont témoins de tout ce que

(1) Gorgope, ou Gorgopas, général des Lacédémoniens, qui s'était retiré dans Egine pour la défendre; il fut vaincu et tué par Chabrias.

j'avance. Je ne parle pas de plus de vingt navires qu'il a pris en différentes fois, et amenés tous dans vos ports. Je dis, en un mot, que de tous les généraux, il est le seul qui n'ait perdu, lorsqu'il vous commandait, ni ville, ni place forte, ni galère, pas même un soldat. Aucun de vos ennemis n'a érigé de trophée contre vous, quand vous avez combattu sous ses ordres; et sous sa conduite vous en avez érigé un grand nombre contre beaucoup d'ennemis. Mais, pour n'omettre aucun de ses exploits, on va vous lire un mémoire contenant les vaisseaux qu'il a pris, et les lieux où ils les a pris, les villes qu'il a conquises, les sommes dont il a enrichi le trésor, les pays où il a érigé des trophées. Lisez, greffier.

On lit un mémoire contenant les exploits de Chabrias.

Un homme qui a conquis tant de villes, qui, vainqueur sur mer, a pris tant de vaisseaux aux ennemis, qui a comblé sa patrie de gloire, et d'une gloire pure et sans tache, vous semblait-il, Athéniens, mériter qu'on lui retire les exemptions qu'il a reçues de vous, et qu'il a transmises à son fils? Je ne le pense pas; une telle conduite serait trop peu raisonnable. S'il eût perdu une seule ville et dix vaisseaux, peut-être eût-il été accusé de trahison; et, supposé qu'on l'eût jugé coupable, il eût été proscrit sans retour. Mais, vous le voyez d'après le mémoire, il a conquis seize villes, pris soixante et dix vaisseaux, fait trois mille prisonniers, remis au trésor cent dix talens, remporté une foule de victoires éclatantes; et vous pourriez, après cela, révoquer quelqu'une des faveurs que lui ont obtenues ces exploits! Il les mérita, ces

faveurs, autant pour s'être consacré à votre service, pendant tout le cours de sa vie, que par la fin honorable de cette même vie qu'il vous a sacrifiée. Vous devez donc être favorables au fils, non-seulement pour les actions qu'a faites le père, lorsqu'il vivait, mais, de plus, pour le genre de mort qui nous l'a enlevé. Craignez, Athéniens, craignez de vous laisser vaincre en reconnaissance par les habitans de Chio. Lors même que Chabrias venait attaquer leur ville (1), ceux-ci ne songèrent à révoquer aucune des graces qu'ils lui avaient accordées précédemment, ils eurent plus d'égard à des bienfaits anciens, qu'à des offenses présentes; et vous, pour qui il est mort en combattant contre eux, au lieu d'ajouter, pour ce dernier service, vous retrancheriez même une partie de ce que ses services passés lui avaient mérité de votre part! Un tel procédé ne devrait-il pas vous couvrir de honte? Mais ce qui rendrait encore moins supportable le traitement fait au fils, si on lui retirait les exemptions, c'est que, sous les ordres du père, quoiqu'il vous ait souvent commandés, aucun de vos enfans, n'est devenu orphelin, tandis que lui, par zèle pour votre gloire, a laissé son fils orphelin dans l'enfance. Car, ce grand homme me semble avoir été animé d'un amour si vif et si sincère pour ses concitoyens, qu'estimé, avec justice, le général le plus prudent, il fit usage de sa prudence quand il les conduisit au combat, pour ménager leurs vies; et que, lorsqu'il combattit à son rang, avec les autres, sans aucun titre, il n'épargna point

(1) Dans la guerre appelée sociale, où Chio fut une des villes qui se soulevèrent contre les Athéniens.

la sienne ; il aima mieux mourir que de rien faire qui avilît les honneurs qu'il tenait de ses compatriotes. Et ces mêmes honneurs, pour lesquels il a cru qu'il devait vaincre ou mourir, nous les retirerions à son fils ! Et que penser, Athéniens, si, lorsque les trophées qu'il a érigés quand il commandait pour vous, sont encore exposés aux regards des peuples, vous révoquez quelqu'une des faveurs qui en sont la récompense ? Faites-y réflexion ; il ne s'agit pas ici de la loi, mais de vous-mêmes. Il va être décidé, non pas si la loi est utile ou non, mais si vous mériterez ou non, par la suite, qu'on vous rende des services. Greffier, prenez les décrets portés pour Chabrias ; voyez, cherchez, ils doivent être ici quelque part.

Écoutez encore un mot, Athéniens, au sujet de Chabrias. Dans le tems où vous récompensiez Iphicrate, vous ne vous bornâtes pas à lui seul, vous étendîtes, à cause de lui, vos graces sur Strabax et sur Polistrate ; de même, lorsque vous accordiez les exemptions à Timothée, vous accordâtes en sa faveur le titre de citoyen à Cléarque et à quelques autres : pour Chabrias, vous l'avez récompensé seul. Mais, lorsqu'il obtenait de vous les exemptions, s'il vous eût demandé de faire pour lui ce que vous aviez fait pour Iphicrate et pour Timothée, d'accorder des graces en sa faveur à quelques-uns de ceux contre lesquels on s'élève, parce qu'ils ont obtenu les exemptions, et à cause desquels on veut en dépouiller tous ceux qui en jouissent, vous ne l'auriez pas refusé certainement. Et vous lui retireriez, en ce jour, les exemptions, à cause de ceux même auxquels vous auriez alors accordé des graces en sa faveur ! non, l'in-

conséquence serait trop visible. Il ne faut pas qu'on pense de vous, que vous êtes empressés, lorsqu'on vous rend des services, à récompenser non-seulement ceux qui vous les rendent, mais encore leurs amis ; et que vous leur ôtez à eux-mêmes, quelque tems après, ce que vous leur avez donné.

On lit les décrets concernant les honneurs accordés à Chabrias.

Voilà, Athéniens, outre plusieurs autres dont je vous ai déjà parlé, les hommes auxquels vous ferez injustice, si vous adoptez la loi. Examinez, je vous prie, et voyez quelle serait la juste indignation de ces illustres morts, s'ils pouvaient apprendre la manière dont nous procédons aujourd'hui. Quoi donc ! ce ne sera point par les choses même, mais d'après de faibles expressions, que vous jugerez des services importans qu'ils vous ont rendus ! Les belles actions qu'ils ont faites, et les travaux qu'elles leur ont coûté, seront perdus pour eux, parce qu'ils seront défigurés dans nos discours ! Pourrait-on imaginer un sort plus triste !

Mais, pour vous convaincre que je parle avec droiture et sincérité, sans aucun dessein de vous surprendre, on va vous lire la loi que je veux substituer à celle que je combats. Vous verrez que j'ai pourvu, avec attention, à ce que vous ne fissiez rien de honteux, à ce qu'on citât devant vous, pour le dépouiller de son privilège, quiconque serait taxé, avec justice, de ne pas le mériter, et à ce qu'on ne retirât point les graces à ceux qui les méritent incontestablement. Je ne fais rien ici d'extraordinaire, je me conforme à une an-

cienne loi que viole Leptine, laquelle ordonne, quand on voudra porter des lois nouvelles, d'attaquer la loi où l'on trouvera quelque défaut, et d'en proposer une autre qui l'abroge. Les Athéniens examineront l'une et l'autre, et choisiront la meilleure. Solon, qui prescrit cette règle et cette conduite, n'a pas cru que, tandis que les thesmothètes, choisis par le sort pour veiller aux lois, ne pouvaient entrer en exercice, qu'après avoir subi un double examen, l'un dans le sénat, et l'autre devant votre tribunal, les lois en vertu desquelles eux et tous les autres doivent exercer leurs charges et gouverner l'état, dussent être adoptées sur-le-champ, sans réflexion et sans examen. Alors, sans doute, lorsqu'on suivait cette règle dans l'établissement des lois, on observait les lois anciennes, sans s'occuper à en porter de nouvelles. Mais, depuis que des ministres en crédit, comme je l'apprends de nos vieillards, se furent arrogés le pouvoir de porter des lois, quand il leur prenait envie et comme ils le jugeaient à propos, il en est résulté une si grande foule de lois opposées entre elles, que, quoique vous ayiez nommé, il y a longtems, des commissaires pour les recueillir toutes, ils n'ont pu encore finir cet ouvrage. Les lois ne diffèrent pas des décrets (1); en sorte qu'il est des

(1) *Les lois ne diffèrent pas des décrets*; c'est-à-dire, on porte des lois tous les ans et aussi facilement que des décrets. Les décrets n'avaient force que pour un an, à moins qu'ils ne fussent mis au nombre des lois; mais on portait tant de lois tous les ans, qu'il y avait toujours des lois plus nouvelles que les décrets. Le texte ici est un peu obscur, j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été possible.

lois plus nouvelles que les décrets même qui, selon la loi, ne peuvent avoir force que pendant un an. Mais, afin de ne pas m'en tenir à des paroles, je vais vous faire lire la loi dont je parle. Greffier, prenez la loi qu'on suivait jadis pour l'établissement des lois. Lisez.

On lit la loi.

Vous voyez, Athéniens, la sagesse avec laquelle Solon ordonne de procéder dans l'établissement des lois. D'abord, la loi nouvelle doit être portée devant les juges qui sont choisis par le peuple, qui ont prêté serment, et au tribunal desquels toutes les ordonnances se confirment (1). Ensuite, il faut abroger les lois contraires, pour qu'il n'y en ait qu'une seule sur chaque objet particulier. Ainsi les personnes peu versées dans les lois, n'éprouvent aucun embarras; celles qui les connaîtraient toutes, n'ont aucun avantage; mais chacun a la facilité de les lire, et de s'instruire, par lui-même, dans une jurisprudence simple et claire. Le législateur ordonne encore que l'on commence par afficher la loi, et qu'on la remette à un greffier qui doit en faire lecture dans les assemblées du peuple, afin que chacun de vous l'ayant entendu lire à plusieurs reprises, et l'ayant examinée à loisir, prononce suivant ce qui lui paraîtra le plus juste et le plus avantageux. De toutes ces formalités que dicte

(1) C'est des nomothètes que Démosthène veut ici parler; ils étaient au nombre de mille et un; c'était à eux à décider en dernier ressort et de l'abrogation de la loi ancienne, et de l'établissement de la loi nouvelle.

la raison, Leptine n'en a observé aucune. S'il l'eût fait, je ne pense pas qu'il vous eût jamais persuadé d'adopter sa loi. Pour nous, Athéniens, nous les avons observées toutes, et nous vous proposons une loi beaucoup plus juste, beaucoup plus utile que la sienne, comme vous en allez juger par la lecture. Greffier, prenez d'abord la loi de Leptine, et lisez les articles que nous attaquons; vous lirez ensuite ceux que nous mettons à la place. Lisez.

On lit la loi de Leptine.

Voilà les articles de sa loi que nous attaquons; voici ceux que nous mettons à la place, comme meilleurs à tous égards; soyez attentifs, Athéniens, à ce qu'on va vous lire. Lisez, greffier.

On lit la loi de Démosthène.

C'est assez (1). Parmi nos lois reçues, il en est une fort sage, qui porte, en termes formels, que les faveurs accordées par le peuple seront irrévocables : rien de plus juste assurément. Avant de porter sa loi, Leptine devait donc attaquer celle dont je parle, et en demander l'abrogation. En proposant la loi nouvelle sans détruire l'ancienne, celle-ci, qu'il laisse subsister, dépose de son infraction aux lois, puisqu'il existe une autre loi qui statue que, si une loi nouvellement proposée, est contraire à quelqu'une de celles précédemment établies, par cela même on pourra l'attaquer. Greffier, prenez cette loi, et lisez-la.

(1) Démosthène ne fait lire que les premiers articles de sa loi, et il interrompt le greffier quand il les a lus.

On lit la loi.

Que les faveurs accordées par le peuple soient irrévocables, et que nul de ceux à qui le peuple a accordé les exemptions, ne soit exempt, n'est-ce pas une contradiction ? oui, et elle ne peut être plus frappante. Il n'en est pas ainsi de la loi que je propose. Sans révoquer les graces que vous avez accordées, elle permet d'attaquer juridiquement, ou ceux qui les auraient obtenues de vous par surprise, ou ceux qui depuis auraient commis des fautes graves, ou, en un mot, ceux qui en seraient indignes. Elle vous fournit un moyen légitime de dépouiller des exemptions quiconque vous jugerez à propos. Greffier, lisez la loi que je substitue à celle de Leptine.

On relit la loi de Démosthène.

Vous l'entendez, Athéniens, et vous le comprenez : cette loi, sans dépouiller de vos bienfaits ceux qui les méritent, vous permet de les ôter à ceux qui les auraient obtenus sans les mériter ; et pour l'avenir, elle vous laisse les maîtres, comme il est juste, d'accorder ou de refuser ce que vous jugerez convenable.

Leptine ne pourra dire, je pense, que cette loi n'est pas juste et sage, et quand il le dirait, il ne pourra le prouver ; mais il répétera un propos qu'il tenait devant les thesmothètes, et par lequel il tâchera de vous séduire. Il disait donc que c'était par feinte que nous proposions notre loi, et que, si la sienne était rejetée, nous ne ferions point passer la nôtre. Je ne dirai pas que, si la loi est

rejetée, celle que nous proposons est dès-lors admise, d'après la disposition expresse d'une ancienne loi, en vertu de laquelle les thesmothètes nous ont permis de présenter la nôtre. J'omets cette raison, qui pourrait être contredite, et voici ce que je réponds à Leptine. En parlant comme il fait, il avoue que notre loi est meilleure, à tous égards, que la sienne, et il craint seulement que nous ne négligions de la faire passer. Mais, outre qu'il y a plusieurs moyens de forcer celui qui la présente, de la faire recevoir, s'il ne le voulait pas, nous nous engageons à la faire passer, Phormion, moi, et tel autre qu'il voudra. Or, il est ici une loi qui condamne aux plus rigoureuses peines celui qui manque aux engagemens pris avec le peuple, avec le sénat, ou avec un tribunal. Nous promettons donc de porter la loi, nous nous y engageons; que les thesmothètes en prennent acte, et que tout soit terminé en conséquence. Qu'on ne vous force pas, Athéniens, de vous déshonorer; qu'on ne laisse pas à un homme les exemptions qu'il aura obtenues sans en être digne, mais qu'on lui fasse son procès d'après la loi que nous proposons. Si Leptine prétend que ce sont encore là de vaines paroles, eh bien! qu'il porte lui-même la loi, ce ne sont point là des paroles, et qu'il cesse de dire que je refuserai de la porter. Il vaut mieux, sans doute, qu'il présente une loi que vous avez déjà approuvée, que d'en porter une de son chef.

Pour moi, il me semble que Leptine (qu'il ne s'offense pas, je ne dirai rien qui lui soit injurieux); il me semble, dis-je, qu'il n'a pas lu les lois de Solon, ou qu'il ne les a pas comprises. Solon a porté une loi qui permet de donner ses

biens à qui l'on voudra, si on n'a pas d'enfans légitimes; non qu'il ait prétendu priver les plus proches parens des droits de proximité; mais, en ouvrant un champ libre aux donations mutuelles, il a voulu exciter parmi nous l'envie de nous faire du bien réciproquement. Vous au contraire, Leptine, vous avez porté une loi qui défend au peuple d'accorder aucune des graces qui dépendent de lui. Mais pouvez-vous dire que vous ayez lu les lois de Solon, ou que vous les ayez comprises, vous qui privez le peuple d'hommes empressés à le servir, en déclarant que ceux qui lui rendront quelque service, n'en recevront aucune récompense? Voici une autre loi de Solon, qui passe pour être une des plus belles : *Nul ne dira du mal d'un mort, pas même s'il s'entend dire des injures par ses enfans.* Vous, vous ne dites pas du mal de ceux qui ont servi la patrie, et qui sont morts, vous leur en faites; vous dépouillez de leurs privilèges des hommes qui n'ont rien de commun avec tels ou tels dont vous vous plaignez, et que vous prétendez être indignes de ces mêmes privilèges. N'est-ce donc point là s'écarter entièrement de l'esprit de Solon?

On est venu me dire très-sérieusement qu'afin de prouver qu'on ne devait accorder de privilège à qui que ce fût, et pour quelque action que ce pût être, nos adversaires se préparaient à donner pour raison, que, ni les Lacédémoniens dont le gouvernement est si sage, ni les Thébains, n'accordaient chez eux de pareilles récompenses, et que toutefois ils ne manquaient pas de grands hommes.

De tels discours paraissent spécieux et fort propres à vous persuader d'abolir les exemptions, mais ne sont nullement solides. Ignore-t-on, en effet,

que les lois, les coutumes et le gouvernement des Thébains et des Lacédémoniens, sont différens des nôtres? Par exemple, il n'est pas permis à Lacédémone d'agir comme feront nos adversaires, s'ils tiennent le langage que je dis, de louer les usages des Athéniens ou des autres peuples. Tant s'en faut qu'on y ait cette licence, qu'il n'est libre d'y faire et d'y louer que ce qui contribue au maintien du gouvernement. D'ailleurs, quoique les coutumes de Lacédémone ne soient pas les mêmes que celles d'Athènes, on accorde aussi, dans cette ville, des récompenses, mais que le peuple de la nôtre serait bien fâché qu'on introduisît parmi nous. Et quelles sont ces récompenses? sans les parcourir en détail, je n'en citerai qu'une seule qui les renferme toutes. Lorsqu'on s'est comporté de manière à être admis dans le sénat, on est maître absolu du peuple; car à Lacédémone le prix de la vertu est de partager l'autorité souveraine avec un petit nombre d'égaux (1); au lieu que chez vous la souveraineté appartient au peuple, et l'on a établi des lois et des magistrats pour empêcher que d'autres ne l'usurpent : les pensions, les couronnes, les exemptions, sont la récompense du mérite. L'un et l'autre est bien ordonné chez vous et à Lacédémone. Pourquoi? c'est que ce qui entretient l'union dans les gouvernemens oligarchiques, c'est l'égalité de pouvoir dans tous ceux qui partagent l'autorité suprême; et ce qui maintient la liberté dans les démocraties, c'est l'émulation excitée, entre les hommes de mérite, par les graces que le peuple

(1) Démosthène parle sans doute du conseil des éphores, qui balançaient le pouvoir des rois.

distribue. A l'égard des Thébains, qui, dit-on, ne récompensent personne, on peut dire avec vérité qu'ils se piquent d'être durs et injustes (1), plus que vous d'être humains et équitables ; et, s'il faut faire des vœux, puissent-ils continuer à n'accorder ni honneurs ni considération à ceux qui leur rendent des services, et à traiter, comme ils font, les Orchoméniens (2), et tous ceux qui leur sont unis par les liens du sang ! Vous, au contraire, puissiez-vous ne pas cesser d'honorer quiconque vous a bien servis, et d'engager vos citoyens, par des voies légitimes et raisonnables, à s'acquitter de ce qu'ils vous doivent ! Je crois, en général, que pour être en droit de louer les usages et les lois des autres peuples et de blâmer les vôtres, il faudrait montrer que ces peuples jouissent d'une plus grande prospérité que vous. Mais puisque, graces au ciel, vous êtes dans un état plus florissant, puisque vous l'emportez sur eux, soit pour les opérations publiques, soit pour l'union mutuelle des citoyens, soit à beaucoup d'autres égards ; pourquoi, rejetant vos usages, adopteriez-vous ceux d'autrui ? Oui, quand même, par le raisonnement, ceux d'autrui seraient jugés meilleurs, vous devez garder les vôtres, par la seule raison que la fortune, depuis que vous les suivez, vous a été favorable. Pour conclure par une réflexion qui me paraît solide, on ne doit pas vous citer les lois de Thèbes et de

(1) L'orateur flatte les Athéniens, en disant du mal des Thébains, qui étaient leurs ennemis mortels.

(2) Orchoméniens, habitans d'Orchomène, ville de Béotie, que les Thébains, chefs de cette contrée, tenaient dans l'oppression.

étaient aussi dans l'usage de récompenser les services : savoir s'ils ne les récompensaient pas de même que nous, c'est une autre question. Mais quand j'accorderais que ni Lysimaque, ni aucun autre, n'ont rien obtenu de nos ancêtres, serions-nous fondés pour cela à dépouiller quelqu'un des récompenses dont nous l'avons gratifié ? Ce ne sont point ceux qui n'ont pas donné parce qu'ils ne l'ont pas jugé à propos, qui sont répréhensibles ; mais ceux qui, sans de justes raisons, retirent ce qu'ils ont donné eux-mêmes. Si l'on pouvait montrer que nos ancêtres ont dépouillé quelqu'un des graces qu'ils lui avaient décernées, je vous passerais d'agir comme eux, quoique au fond le procédé n'en serait pas plus honnête. Mais si on ne peut montrer qu'on ait rien fait de pareil en aucun tems, pourquoi serions-nous les premiers à offrir un tel exemple ?

Songez aussi, Athéniens, que vous vous êtes engagés par serment à prononcer, non d'après les lois de Thèbes ou de Lacédémone, ni d'après celles que suivaient jadis nos ancêtres, mais d'après celles qui ont accordé des exemptions à ceux que Leptine veut maintenant en dépouiller. Quant aux objets sur lesquels les lois se taisent, vous avez juré de prononcer, comme cela doit être, selon les règles invariables de l'équité, règles qu'il faut appliquer à tout le contenu de la loi dont il est question. Par exemple, est-il juste que l'état récompense ceux qui l'ont bien servi ? oui. Est-il juste de laisser ce qu'une fois on a donné ? oui. Agissez donc selon ces principes, si vous voulez être fidèles à votre serment, et ne souffrez pas qu'on vous dise que vos ancêtres n'agirent pas de même. Si, vous les donnant pour modèles, on avance qu'ils n'ont récompensé per-

tonne ; quoiqu'ils eussent reçu de grands services, croyez qu'un tel propos décèle un caractère méchant ou peu honnête : méchant, si l'on taxe faussement nos ancêtres d'ingratitude ; peu honnête, si l'on ignore que, les exemples qu'on cite fussent-ils véritables, il convenait mieux de les taire que de les citer.

Leptine, je pense, ne manquera pas encore de dire que sa loi laisse les pensions et les statues à ceux qui en ont été gratifiés ; qu'elle n'empêche pas la république de récompenser ceux qui en seront dignes ; qu'elle la laisse libre d'ériger des statues, d'accorder des pensions dans le Prytanée, enfin tout ce qu'elle voudra, hormis les exemptions.

Pour ce qui regarde la république, je réponds seulement : Athéniens, qu'en ôtant à quelqu'un ce que vous lui aurez donné, vous ôterez leur sureté, même aux récompenses que vous ne supprimerez pas. Car, pourquoi les statues ou les pensions dans le Prytanée seraient-elles plus sures que les exemptions, si, une fois, on vous voyait ôter ce que vous auriez donné ? D'ailleurs, quand cet inconvénient serait imaginaire, je ne crois pas qu'on doive réduire l'état à l'alternative de récompenser les moindres services comme les plus importans, ou d'en laisser quelques-uns sans récompense. Il n'est pas de votre intérêt qu'on ait souvent occasion de vous rendre d'importans services, et peut-être n'est-il pas aisé de le faire. Par rapport à ceux qui sont moins considérables, qu'on peut vous rendre en tems de paix, dans l'intérieur de la ville, par son zèle, son intégrité et son exactitude, il me semble qu'il est de votre intérêt et de votre honneur de les payer du prix qu'ils méritent. Il faut donc

qu'il y ait des degrés dans les récompenses, afin que chacun obtienne du peuple ce que chacun paraît avoir mérité.

Mais, quand Leptine dira qu'il ne dépouille pas de toutes leurs récompenses, ceux qui en ont obtenu de vous, les uns peuvent lui faire cette réponse, aussi simple que solide, que vous devez leur laisser tout ce qu'ils ont reçu pour prix de leurs services; les autres l'accuseront de vous en imposer, en disant qu'il leur laisse quelque chose. Un étranger, en effet, ou même un citoyen, dont les services n'ont pu mériter que les exemptions, et qui a obtenu du peuple cette récompense unique, quand elle lui sera ôtée, je vous le demande, Leptine, que lui restera-t-il? Parce que vous trouvez quelques sujets indignes des exemptions, ne dépouillez pas, d'une partie de leurs récompenses, ceux qui en ont obtenu plusieurs; et, sous prétexte de ne pas les ôter toutes à ceux-ci, n'ôtez pas à d'autres, qui n'en ont reçu qu'une, la seule qu'ils possèdent. En un mot, ce qu'il y a de pis, n'est pas l'injustice, plus ou moins grande, que nous ferons à quelques particuliers, mais le peu de sureté qu'auront, par la suite, les graces dont nous aurons payé les services; et ce ne sont pas les exemptions qui m'occupent, mais je crains le mauvais exemple qui serait introduit par la loi, et qui ferait regarder comme peu sures toutes les faveurs qu'on tiendrait du peuple.

Il est une raison qu'ont imaginée nos adversaires, qu'ils jugent fort subtile, et très-propre à vous persuader d'abolir les exemptions; il est bon de vous en prévenir, afin que vous ne vous y laissiez pas surprendre. Ils diront que toutes ces charges de

chorège, de gymnasiarque, d'estiateur, appartiennent à la religion ; or, qu'il est absurde de vouloir qu'on soit exempt de fonctions sacrées.

Pour moi, je soutiens qu'il est juste que ceux-là soient exempts, que le peuple a gratifiés des exemptions, et que ce sont nos adversaires qui agiront d'une manière absurde, s'ils allèguent la raison dont je parle. En effet, si, n'ayant pas d'autre moyen de prouver qu'il soit juste de retirer un privilège, ils cherchent à réussir, sous prétexte de l'intérêt des dieux, n'est-ce pas en même tems une absurdité et une impiété ? oui, du moins à ce qu'il me semble ; car toute action faite au nom des dieux, doit être telle que, faite par un homme, elle ne paraisse pas mauvaise. Mais, que les charges, dont plusieurs sont exempts, ne soient pas des fonctions sacrées, et que ce soit vouloir vous induire en erreur que de vous les présenter sous ce titre, j'en appelle au témoignage de Leptine lui-même. Voici les premiers mots de sa loi : *Afin*, dit-il, *que les plus riches remplissent les charges publiques, personne ne sera exempt, excepté les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton.* Or, s'il eût été convaincu que les charges dont plusieurs sont exempts, sont des fonctions sacrées, pourquoi aurait-il ajouté une exception en faveur de ceux qui ne sont pas exempts des fonctions sacrées ? Pour confirmer ce que j'avance, greffier, lisez d'abord l'inscription de la colonne, vous lirez ensuite le commencement de la loi de Leptine.

On lit l'inscription de la colonne (1).

Vous entendez, Athéniens, l'inscription de la

(1) La colonne sur laquelle était gravé le décret qui accordait

colonne, qui excepte les fonctions sacrées dans les exemptions qu'on accorde aux descendans d'Harmodius et d'Aristogiton. Lisez maintenant le commencement de la loi de Leptine.

On lit.

Fort bien, en voilà assez. Après avoir dit, *afin que les plus riches remplissent les charges publiques, personne ne sera exempt*, il ajoute, *excepté les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton*. Pourquoi ajouter cette clause, si les charges publiques sont des fonctions sacrées (1)? Prétendre qu'elles soient telles, n'est-ce pas contredire l'inscription de la colonne? Je vous le demande à vous-même, Leptine; de quoi direz-vous que vous exemptez aujourd'hui, ou que nos pères aient exempté ceux que votre loi excepte, puisque vous dites que les charges publiques appartiennent à la religion? Suivant les lois anciennes, ils ne sont pas exempts des contributions pour la guerre, ni des armemens de vaisseaux; ils ne le sont pas non plus des charges publiques, si ces charges sont des fonctions sacrées. Toutefois, il est marqué qu'ils seront exempts; de quoi donc? Serait-ce de la taxe que paient les étrangers domiciliés, car c'est la seule chose qui reste? Non, assurément. Ils sont exempts des charges que chacun remplit à son tour, comme l'annonce l'inscription de la colonne; comme vous-même, Leptine, l'avez

---

à Harmodius et à Aristogiton les honneurs qu'ils avaient mérités par les services rendus à la patrie.

(1) Démosthène, dans sa harangue contre Midias, pense différemment que dans celle-ci. Il y soutient que la charge de chorège est une fonction publique et sacrée.

déterminé dans votre loi ; comme le témoigne le long intervalle de tems qui s'est écoulé, pendant lequel nul de ceux que vous exceptez, ne fut nommé chorège, et nul autre citoyen nommé ne les attaqua en justice, pour qu'ils fussent tenus de remplir la charge à sa place. Ne souffrez pas, Athéniens, qu'on vous dise le contraire.

On nous objectera peut-être encore, pour décrier les exemptions, qu'on a gratifié de ce privilège des Messéniens et des Mégariens reconnus tels, qui l'ont obtenu par troupes ; de vils esclaves, un Lycidas, un Denys, et d'autres gens semblables.

Je vais vous apprendre le moyen d'éviter la surprise. Quand on vous tiendra ces discours, exigez, pour preuve, que l'on vous montre les décrets où sont consignées ces exemptions. Car personne, chez vous, n'est exempt, que son exemption ne soit consignée dans une loi ou dans un décret. Il est vrai que bien des gens de l'espèce de ceux qu'on nous cite, du nombre desquels est Lycidas, ont obtenu chez vous, par le crédit de vos ministres, le titre d'hôtes publics. Mais il ne faut pas confondre ce titre avec les exemptions ; prenez garde de vous y laisser surprendre ; et parce qu'un Lycidas, esclave, un Denys, et quelqu'autre peut-être, ont obtenu sans peine le titre d'hôtes publics, grace à des mercenaires qui le prodiguent pour de l'argent, qu'on ne s'efforce pas de faire révoquer les justes faveurs qu'ont reçues de vous des hommes libres, pour prix des importans services qu'ils vous ont rendus. Eh ! Chabrias ne serait-il pas bien à plaindre, si ces orateurs perfides, non contens d'avoir fait de Lycidas, de son esclave, un des hôtes de votre ville, voulaient encore, à cause de l'esclave,

enlever au maître une partie de ce qui lui a été accordé ; et cela, sur un exposé faux ? En effet, ni Lycidas, ni aucun hôte public, ne jouissent des exemptions, si le peuple ne les a accordées expressément : or, il ne les a pas accordées à ceux qu'on citera ; on ne peut le prouver, et ce serait manquer de pudeur, que de le soutenir.

Mais je reviens sur une réflexion, à mon avis, la plus importante de toutes. Quand on passerait à Leptine tout ce qu'il dira pour établir la bonté de sa loi, rien, quoi qu'il arrive, n'effacera jamais la honte qui résultera, pour Athènes, de la confirmation de cette loi ; et quelle est cette honte ? Nous passerons pour avoir trompé ceux qui nous ont rendu des services. C'est en soi-même une chose honteuse, tout le monde en conviendra ; mais voyez combien elle le serait pour vous, plus que pour d'autres. Parmi vos lois les plus estimées, il en est une fort ancienne, qui ordonne de citer en justice et de punir de mort, s'il est convaincu, tout citoyen qui trompera le peuple, avec lequel il aura pris des engagemens. Et vous ne rougirez pas qu'on vous voie faire à vous-mêmes ce que vous punissez de mort dans autrui ! Toutefois, on doit éviter, en général, ce qui est honteux et reconnu pour tel, mais sur-tout ce que l'on a condamné authentiquement dans les autres, puisqu'il n'y a pas à balancer si l'on s'abstiendra de ce que soi-même on a déjà jugé mauvais. Vous devez aussi prendre garde de vous permettre, comme hommes publics, des actions que vous ne voudriez pas faire comme particuliers. Il n'est aucun de vous qui, en son propre nom, voulût ravir à un autre ce que lui-même lui aurait donné ; ne le faites donc pas au nom de la

ville. Enjoignez aux défenseurs de la loi, s'ils prétendent que quelqu'un de ceux qui ont obtenu les exemptions, n'en est pas digne, ou parce qu'il n'a pas rendu les services pour lesquels il les a obtenues, ou parce qu'ils ont contre lui quelque autre sujet de plainte; enjoignez-leur de l'accuser en vertu de la loi que nous mettons à la place de celle de Leptine, et qui sera portée, ou par nous, qui le promettons, qui nous y engageons, ou par eux-mêmes, dès qu'il y aura des nomothètes de nommés. Chacun d'eux, sans doute, a quelque ennemi dans Athènes, Diophante, Eubulus ou quelque autre. S'ils craignent d'intenter une accusation, conviendrait-il que des privilèges, dont les partisans de la loi craindraient de dépouiller leurs ennemis par des voies juridiques, on vous les vît ôter à ceux qui vous ont servis avec zèle? Conviendrait-il que vos bienfaiteurs fussent tous ensemble, en vertu d'une loi, dépouillés, par vous-mêmes, des graces qu'ils ont reçues de vous; lorsque les défenseurs de cette loi peuvent, s'ils trouvent un ou deux particuliers, ou même davantage, qui soient indignes de vos graces, les leur faire ôter, en les citant, chacun à part, devant les tribunaux? Pour moi, je pense que ce qu'ils demandent de vous ne serait ni juste, ni digne de la république, ce qui est le point essentiel.

N'oubliez pas non plus cette raison, que vous avez dû examiner si les personnes méritaient vos faveurs, lorsque vous les leur avez données sans qu'aucun de nos adversaires s'y opposât; mais qu'à présent vous ne devez pas révoquer ces mêmes faveurs, à moins que ceux que vous en avez gratifiés, ne vous aient causé depuis quelque dom-

mage. Si on leur en fait le reproche, outre qu'on ne pourra le prouver, il fallait qu'on les fît punir sur-le-champ. Si, sans avoir rien à leur reprocher, vous confirmez la loi, vous paraîtrez avoir aboli les exemptions, moins par haine du crime que par un sentiment d'envie. Mais s'il faut éviter tout vice bas et honteux, quel qu'il puisse être, on doit s'interdire celui-ci plus que tout autre. Pourquoi? c'est que l'envie est la marque certaine d'un mauvais cœur, et que l'envieux ne peut rien alléguer qui l'excuse. Ajoutons qu'il n'est pas de vice dont soit plus éloignée notre ville, qui, en général, abhorre tout ce qui sent la bassesse. En voici des preuves convaincantes. Vous êtes les seuls de tous les Grecs qui honoriez, d'une sépulture publique, les citoyens morts à la guerre, les seuls qui célébriez leurs exploits et leur bravoure dans des éloges funèbres; usage vraiment digne d'un peuple rempli d'estime pour le mérite; incapable de lui envier ses récompenses. De plus, vous comblâtes toujours de distinction les vainqueurs dans les combats gymniques (1); et parce qu'il est très-peu d'hommes qui peuvent obtenir ces distinctions, vous n'y portez pas envie, vous n'en retranchez rien. Notre ville, en un mot, ne se laissa jamais surpasser en bienfaits; et les témoignages de sa

(1) *Dans les combats gymniques*, c'est-à-dire, dans les combats athlétiques: on les appelait *gymniques*, parce que les athlètes combattaient nus. Le grec ajoute, *où l'on distribue des couronnes*. On sait les grands honneurs que les villes accordaient à ceux de leurs citoyens qui avaient remporté la couronne dans les combats gymniques. Apparemment qu'Athènes se distinguait dans cette partie comme dans plusieurs autres.

reconnaissance furent toujours au-dessus des services : ce qui annonce de l'équité, de la vertu, de la générosité. N'enlevez donc pas aujourd'hui à notre ville une gloire qui l'a distinguée dans tous les siècles ; et pour vous prêter au ressentiment de Leptine, qui voudrait dépouiller d'une faveur quelques ennemis particuliers, n'allez pas vous ôter à vous-mêmes la réputation d'honneur dont vous avez joui dans tous les tems. Croyez qu'il ne s'agit pas moins ici que de la dignité d'Athènes ; que vous allez décider si cette dignité subsistera et sera conservée pure, ou si nous la verrons altérée et entièrement perdue.

Plusieurs choses me surprennent dans la loi de Leptine, mais il en est une sur-tout qui m'étonne. A-t-il ignoré que, si celui qui établit des peines sévères contre les crimes, paraît lui-même éloigné d'en commettre ; celui-là aussi qui veut abolir les récompenses des services, se montre lui-même peu disposé à servir sa patrie ? S'il l'a ignoré, comme cela pourrait être, il le fera voir bientôt en vous laissant abolir une loi sur la nature de laquelle il se sera trompé. Si, persistant à la défendre, il s'efforce de la faire admettre, je n'attaquerai pas son motif, mais je ne pourrai louer sa conduite. Ainsi, Leptine, ne mettez pas tant de chaleur pour obtenir un succès qui ne tournerait ni à votre gloire, ni à l'honneur de ceux que vous auriez persuadés, sur-tout puisque vous ne courez plus aucun risque. Car, sachez, Athéniens, que, quand l'auteur de la loi en était encore responsable, il fut accusé par Bathippe, père d'Aphepsion. Bathippe étant mort, le tems du jugement est passé, et conséquemment il n'est plus question aujourd'hui que de la loi ;

son auteur est à l'abri de toute recherche. J'apprends, Leptine, que, vous prévalant de cet avantage, vous dites que de trois accusateurs (1) qui ont précédé Ctésippe, aucun n'a persisté dans ses poursuites. Si par-là vous prétendez les blâmer de ce qu'ils ne vous ont pas exposé aux risques d'une condamnation, de tels risques ont donc pour vous bien des charmes. Si vous en faites une preuve de la justice de vos demandes, vous raisonnez bien mal. Votre loi en vaudra-t-elle donc mieux, parce qu'un de vos accusateurs est mort avant le jugement, que vous en avez engagé un autre à se désister, ou qu'un autre a usé de collusion ? Il n'est pas même honnête de recourir à de telles défenses.

On a choisi, pour avocats de la loi (2), des hommes fort éloquens, sans doute ; Léodamas, Aristophon, Céphisodote et Dinias. Ecoutez, Athéniens, ce que vous pourriez dire à chacun d'eux, et voyez si mes réflexions sont justes.

Et d'abord, Léodamas a déjà attaqué juridique-

(1) Les noms de ces accusateurs ne sont point parvenus jusqu'à nous, excepté celui de Bathippe.

(2) En grec, *pour syndics*. Il y avait deux sortes de syndics, des syndics particuliers et des syndics publics. Les premiers étaient des citoyens nommés par un corps ou une compagnie, pour soutenir et défendre ses intérêts : les seconds étaient nommés par le peuple, pour soutenir et défendre les intérêts de l'état dans tous les cas qui se présentaient, soit en plaidant pour une loi dont on demandait l'abrogation, soit autrement. Démosthène cite une loi suivant laquelle on ne pouvait être nommé *syndic* par le peuple qu'une seule fois. On nommait ordinairement cinq avocats d'une loi, ou syndics ; Démosthène n'en cite que quatre.

ment les récompenses que Chabrias avait obtenues, et dont les exemptions faisaient partie ; il a comparu devant vous et perdu sa cause. Or, les lois ne permettent pas au même homme de porter deux fois la même affaire, de quelque nature qu'elle soit, devant les mêmes tribunaux. Ajoutez qu'il serait contre toute raison que, les services de Chabrias ayant alors prévalu dans vos esprits sur les discours de Léodamas, maintenant qu'aux services de ce grand homme se joignent ceux de beaucoup d'autres, tous ensemble fissent moins d'impression sur vous que les discours du même Léodamas.

Pour ce qui est d'Aristophon, je crois aussi n'avoir rien que de raisonnable à lui dire. Il a obtenu de vous des faveurs dans lesquelles sont comprises les exemptions. Je ne le trouve pas mauvais ; il faut que vous soyez maîtres d'accorder vos graces à qui vous voulez ; mais je dis que lui-même, n'ayant pas trouvé injuste auparavant qu'on lui accordât un privilège, ne doit pas être fâché à présent qu'on l'accorde à d'autres, ni vous engager à les en dépouiller. C'est lui, d'ailleurs, qui a proposé de rendre à Gélarque cinq talens qu'il avait prêtés, disait-il, à ceux du peuple qui s'étaient réfugiés au Pirée : et il avait raison de le proposer. Mais, Aristophon, vous qui avez fait rendre ce qui avait été donné sans témoins, parce qu'on disait l'avoir donné au peuple, ne nous exhortez pas à supprimer les graces accordées par le peuple lui-même, dont tout le monde est instruit, qu'attestent des inscriptions placées dans des temples ; et après nous avoir conseillé de rendre ce qui était dû par le peuple, ne nous conseillez pas de retirer ce qu'on a reçu du peuple.

Quant à Céphisodote, voici seulement ce que je dis. Il ne cède en éloquence à aucun orateur ; mais il serait bien plus beau d'employer ce talent à poursuivre ceux qui vous causent des torts, qu'à faire tort à ceux qui vous rendent des services. Ce sont les méchans qui nuisent à l'état qu'il faut attaquer, et non les bons qui le servent.

Dinias parlera peut-être des galères qu'il a équipées, et des charges publiques qu'il a remplies. Pour moi, si Dinias a bien servi la république, comme j'en suis persuadé, je l'exhorterais plutôt à demander pour lui-même des récompenses, que de vous conseiller de retirer à d'autres celles que vous leur avez accordées. Oui, il est beaucoup plus honnête de demander soi-même des graces pour les services qu'on a rendus, que d'envier à d'autres celles que leurs services leur ont fait obtenir.

Mais ce qu'il y a de plus fort, et ce qui les regarde tous, chacun d'eux a déjà été nommé plusieurs fois à la fonction qu'il remplit aujourd'hui : or, en vertu d'une loi très-sage qui a été portée, non pour des hommes tels que ceux dont je parle, mais pour empêcher certaines gens de faire servir cette fonction à la cupidité ou à l'imposture, on ne peut être nommé plus d'une fois, par le peuple, avocat d'une loi. Mais des hommes qui ont entrepris de défendre la loi de Leptine, et de prouver qu'elle est utile, doivent se montrer eux-mêmes fidèles aux lois reçues. Sinon, il serait ridicule de parler pour la défense d'une loi, tandis qu'ils en violeraient une autre. Greffier, prenez la loi dont je parle, et faites-en lecture.

On lit la loi.

Cette loi, Athéniens, est ancienne, elle est fort sage; et si nos adversaires sont raisonnables, ils craindront de l'enfreindre.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire, et je finis. Vous devez travailler à rendre vos lois aussi parfaites qu'il est possible, mais sur-tout celles d'où dépend l'agrandissement ou la décadence d'un état. Et quelles sont ces lois ? celles qui fixent les peines et les récompenses. Car, si tous les citoyens sont détournés de nuire à la patrie par la crainte des peines que les lois infligent au crime, et s'ils sont tous excités à la servir par le desir des récompenses qu'elles promettent à la vertu, qu'est-ce qui empêchera qu'Athènes ne soit très-florissante, que tous les citoyens ne soient vertueux, et qu'il n'y ait plus de méchans ?

La loi de Leptine, ô Athéniens, vous fait tort, non-seulement parce qu'en abolissant le prix des services rendus à l'état, elle prive de tout avantage le zèle patriotique, mais encore parce qu'elle vous fait passer pour des hommes injustes et cruels. Vous savez, sans doute, que ceux même qui se sont rendus coupables envers vous des plus grands crimes, n'encourent qu'une seule peine, en vertu de la loi qui dit, expressément, qu'on ne pourra infliger plus d'une peine dans un tribunal, et qui, permettant aux juges de choisir entre la peine pécuniaire et la peine afflictive, leur défend d'infliger l'une et l'autre. Leptine ne s'est pas renfermé dans de telles bornes : Celui, dit-il, qui demandera la récompense de ses services, sera diffamé et ses biens confisqués. Voilà deux peines.

On pourra, ajoute-t-il, le dénoncer et le conduire en prison ; et, s'il est convaincu, il encourra la peine établie contre ceux qui exercent une magistrature quoique débiteurs du trésor, c'est-à-dire, la mort ; car c'est la punition de ce délit. Voilà donc trois peines. Mais n'est-il pas triste, n'est-il pas affreux, qu'on soit puni chez vous avec plus de rigueur, pour demander la récompense de ses services que pour avoir commis les délits les plus graves ?

La loi que j'attaque, est donc honteuse, mauvaise, et semble partir d'un principe d'envie et de jalousie ; je ne dis rien de plus. On croirait que son auteur n'était pas tout-à-fait exempt de ces passions. Il ne vous conviendrait pas de l'imiter, ni de montrer des sentimens peu conformes à votre douceur naturelle. Je vous le demande, Athéniens ; qu'est-ce que nous abhorrons le plus ? Qu'est-ce que toutes les lois ont principalement cherché à prévenir ? Ce sont les meurtres. Nous avons dans l'aréopage un tribunal auguste, établi particulièrement pour en faire la recherche. Dracon qui, dans ses lois sur le meurtre, voulant inspirer pour l'homicide la plus vive horreur, ordonne que le meurtrier sera exclu des temples, des purifications, des libations, des repas communs, de la place publique, qui enfin énonce tout ce qu'il croit le plus capable de détourner d'un pareil attentat ; Dracon, dis-je, bien éloigné de confondre le crime avec l'innocence, a déterminé les cas où il serait permis de tuer un homme, a déclaré innocent quiconque l'aurait tué dans certains cas. Il sera donc quelquefois permis par vos lois, de tuer un homme ; et il ne sera jamais permis, par

la loi de Leptine, de demander la récompense de ses services ! Qu'il ne soit pas dit, ô Athéniens, que vous ayiez eu plus d'attention et plus d'empressement pour empêcher ceux qui vous ont bien servis, de recevoir leur récompense, que pour prévenir les meurtres dans votre ville. Rappelez-vous les conjonctures où vous témoignâtes votre reconnaissance par le privilège des exemptions ; rappelez-vous la colonne de Diophante, dont Phormion vous a parlé, sur laquelle est gravé le serment que vous fîtes, d'accorder à quiconque mourrait pour la démocratie, les mêmes récompenses qu'à Harmodius et à Aristogiton ; rappelez-vous cette colonne, et rejetez une loi que vous ne pouvez recevoir sans vous rendre coupables de parjure.

Ajoutez encore cette réflexion à toutes les autres : il n'est pas possible qu'une loi soit bonne, si elle ne statue de la même manière pour le passé et pour l'avenir. *Personne*, dit la loi de Leptine, *ne sera exempt, excepté les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton.* Fort bien. *Par la suite*, ajoute-t-elle, *on ne pourra accorder les exemptions.* Quoi, Leptine, pas même s'il se trouvait des citoyens dans le cas de ceux que vous exceptez ! Si vous approuvez ce qui a été fait pour des services déjà rendus, pourquoi ne pas songer à ceux qu'on peut rendre ? Nous sommes bien éloignés, dira-t-on, de nous retrouver dans de pareilles conjonctures. Eh ! puissent-elles ne jamais revenir ! mais étant hommes, nous devons prendre garde de témoigner par nos discours et par nos lois une sécurité qui attire sur nous le courroux du ciel. Espérons un sort prospère, et demandons-le aux dieux ; mais attendons-nous à tous les événemens. Les

Lacédémoniens ne s'attendaient pas à se voir dans l'état où ils sont réduits (1). Les Syracusains, qui d'abord étaient libres, qui levaient des tributs sur les Carthaginois, qui dominaient sur tous leurs voisins, qui nous avaient vaincus sur mer, ne s'attendaient probablement pas à être dominés par un seul homme, qui dans l'origine n'était, à ce qu'on dit, qu'un greffier subalterne. Le Denys qui vit encore, se fût-il jamais attendu à ce que Dion, avec quelques soldats et une simple nacelle, le chassât du trône, lui qui avait tant de vaisseaux, de places, et de troupes étrangères? Mais, sans doute, l'avenir est inconnu à tous les hommes, et les plus petites causes opèrent souvent les plus grandes révolutions. Il faut donc se modérer dans la prospérité, et prévoir ce qui peut arriver de fâcheux.

Je pourrais encore fournir bien des raisons de nature à vous convaincre que la loi de Leptine est aussi vicieuse qu'elle serait préjudiciable; pour vous décider en peu de mots, et terminer enfin ce discours, examinez et comparez ce qui arrivera, si vous rejetez la loi ou si vous la recevez. N'ou-

(1) La puissance des Lacédémoniens était bien diminuée et bien affaiblie depuis la bataille de Leuctres. Cette défaite leur porta un coup dont ils ne se relevèrent jamais. — *Par un seul homme*. . . . Le premier Denys, qui, d'une condition obscure, s'éleva, par son mérite, aux premiers honneurs, mais qui abusa de la confiance de sa patrie pour la tyranniser. — Dion de Syracuse, un des plus illustres disciples de Platon, homme d'une vertu rare, et d'une fermeté singulière, délivra sa patrie du joug de Denys le jeune, fils du premier Denys. Le tyran remonta sur le trône après la mort de Dion; il en fut chassé de nouveau, mais pour n'y plus remonter, par Timoléon, général de Corinthe.

bliez pas ce qui aura résulté de cet examen et de cette comparaison, afin de prendre le meilleur parti. Si donc vous rejetez la loi, comme je vous le conseille, vous laisserez leur privilège à ceux qui en sont dignes; quiconque en est indigne, en sera dépouillé, et de plus sera puni, si vous le jugez convenable, en vertu de la loi que je propose; enfin, on ne verra la ville d'Athènes manquer, ni à la justice, ni à l'honneur, ni à ses engagemens : si vous la recevez, ce qu'aux dieux ne plaise! les bons seront punis pour les méchans; ceux-ci, qui seront la cause du malheur des autres, ne subiront eux-mêmes aucune peine; et notre ville, déshonorée dans l'esprit de tous les peuples, sera regardée comme envieuse, injuste, perfide. Ne substituez pas, ô Athéniens, une telle ignominie à l'idée avantageuse qu'on s'est formée de cette république, et pensez que chacun de vous participera à la gloire ou à la honte de ce qui aura été décidé en commun.

Qui de nos citoyens, présens ou absens, ignore qu'en apparence et selon la forme, c'est Leptine qui plaide contre nous, mais qu'en effet et dans l'esprit de chacun des juges, c'est la générosité qui plaide contre l'envie, l'équité contre l'injustice, les vertus les plus nobles contre les vices les plus bas? Si donc, écoutant les motifs les plus dignes de vous, vous prononcez d'après ce que je vous dis, vous rendrez la sentence la plus équitable en même tems, et la plus honorable pour Athènes; et d'ailleurs vous ne manquerez pas, dans l'occasion, de citoyens prêts à s'exposer pour la patrie.

Toutes ces considérations méritent de votre

part une attention sérieuse ; et vous devez craindre d'autant plus qu'on ne vous fasse commettre une faute malgré vous, que souvent vous vous êtes portés à certaines démarches, non parce qu'on vous avait convaincus qu'elles étaient justes, mais parce que vous étiez comme forcés par les cris, l'importunité, l'effronterie des orateurs. Evitez, tout vous y engage, de tomber aujourd'hui dans le même inconvénient ; recueillez les raisons dont vous avez reconnu la solidité, et conservez-les en votre mémoire jusqu'à ce que vous alliez aux suffrages, afin que vous prononciez d'après votre serment, contre des hommes qui vous donnent des conseils nuisibles. Je suis étonné que vous, qui punissez de mort ceux qui altèrent la monnaie, vous laissiez parler ceux qui altèrent l'esprit et le caractère de toute la ville. Vous ne le devez pas, j'en atteste Jupiter et tous les dieux.

Vous comprenez, je pense, tout ce que j'ai dit, et il n'est pas besoin que j'en dise davantage (1).

---

(1) *Vous comprenez....* espèce de formule par laquelle on finissait quelquefois les plaidoyers.

SOMMAIRE

DE LA HARANGUE

CONTRE MIDIAS.

La harangue intitulée : *contre Midias*, est une des plus belles de Démosthène : voici quel en est le sujet. Démosthène avait été nommé chorège par sa tribu : la chorégie était une espèce de fonction publique et sacrée. Le citoyen qui en était revêtu, s'engageait à former, à ses dépens, une troupe de musiciens ou de danseurs pour célébrer les fêtes de Bacchus. Il y avait une grande émulation entre les chorèges des différentes tribus. Celui dont la troupe avait été jugée la mieux formée et la mieux décorée, obtenait une couronne. Midias, homme puissant et riche, mais audacieux et insolent, ennemi de Démosthène, l'avait traversé pendant toute sa chorégie ; par ses cabales auprès des juges nommés pour décider entre les chorèges, il avait réussi à le frustrer de la couronne à laquelle il prétendait. Il ne s'en était pas tenu là ; il l'avait frappé en plein théâtre, il lui avait donné un soufflet dans l'exercice même de sa charge, en présence des Athéniens et des autres Grecs que la fête avait rassemblés. C'était l'usage que, dans les querelles survenues au sujet des fêtes de Bacchus, le peuple, assemblé tumultuairement dans le temple de ce dieu, prononçât d'abord sur les délits, qui étaient ensuite portés à un tribunal plus tranquille. Le peuple s'était assemblé au sujet de Midias, et l'avait condamné sur-le-champ. La cause, suivant la coutume, fut portée devant un tribunal particulier. Démosthène, qu'il avait cruellement outragé dans sa personne et dans son honneur, l'attaque par un discours plein de force, de véhémence et de noblesse, dont je vais donner l'analyse.

Dans son exorde, l'orateur expose les motifs qui lui ont fait porter sa cause au tribunal devant lequel il plaide, quoique ses adversaires lui aient fait des offres considérables pour l'engager à se désister. Il espère que les juges, insensibles à toutes les sollicitations des parties adverses, feront justice à un citoyen aussi grièvement insulté dans sa personne, et dont l'insulte intéresse le public, les intéresse eux-mêmes. Dans les causes qui lui sont personnelles, Démosthène a toujours l'art d'intéresser les autres, et sur-tout ceux auxquels il parle.

Après un exorde plein d'adresse, quoique simple, il fait lire la loi qui permet de porter ses plaintes au peuple dans les disputes survenues au sujet des fêtes de Bacchus. Quelques réflexions qu'il fait sur cette loi, sont suivies de la lecture d'une autre, qui défend d'attaquer même un débiteur en retard dans les jours consacrés à ces fêtes, sous peine d'être poursuivi comme violateur de la fête. La loi défend d'attaquer même un débiteur en retard dans les jours consacrés aux fêtes de Bacchus; et Midias, dans ces mêmes jours, a commis des violences qui méritent les punitions les plus rigoureuses.

Vient la narration, dans laquelle l'orateur détaille ces violences; il y montre comment il a été nommé chorège; comment Midias l'a traversé et molesté pendant le cours de sa chorégie; toutes ses démarches pour frustrer sa troupe de la couronne; comment, enfin, il l'a frappé lui-même, avec outrage, en plein théâtre. Il divise son discours en trois parties. Dans la première, il parlera de tous les outrages qu'il a essuyés de la part de Midias; il exposera, dans la seconde, les fautes que le même Midias a commises envers les autres citoyens; la troisième offrira un tableau de toute la vie de l'accusé.

Les outrages de Midias, dont se plaignait Démosthène, et qui faisaient le fond de la cause, consistaient en ce qu'il avait brisé les couronnes d'or, et déchiré la robe brochée d'or qu'il faisait faire pour la fête; en ce qu'il avait inquiété sa troupe, et principalement en ce qu'il l'avait frappé lui-même avec outrage sur le théâtre. Il suffisait qu'il eût exposé les deux derniers faits dans sa narration, il n'était pas besoin qu'il les prouvât.

Il prouve le premier, par la déposition de l'orfèvre, sur la maison duquel Midias s'était jeté pendant la nuit pour exécuter son mauvais dessein. Après quoi, il passe tout d'un coup à la réfutation des défenses qu'il devait employer.

Première défense. Démosthène aurait dû l'attaquer par les voies ordinaires.

Réponse. Si on l'avait attaqué par ces voies, il se plaindrait qu'on ne l'attaquât point par les voies que la loi prescrit contre ceux qui ont violé la fête. Midias ne doit pas exiger qu'on le poursuive par telle voie plutôt que par telle autre, mais prouver qu'il n'est pas coupable. Si Démosthène a préféré celle qui ne lui apporte aucun profit, loin que cette conduite doive lui faire tort, il faut qu'on lui en sache gré.

Seconde défense. On ne doit pas le perdre à cause de Démosthène.

Réponse. Quand on punit un citoyen pour en avoir offensé un autre, on ne le livre pas à celui qui est offensé, mais on exécute les lois portées contre celui qui offense.

Troisième défense. C'est Démosthène que Midias a insulté ; on doit le poursuivre comme ayant insulté un particulier.

Réponse. Ce n'est pas Démosthène qui a été insulté, mais un chorège d'Athènes. Plusieurs exemples prouvent invinciblement qu'il faut distinguer l'homme en charge, du simple particulier. Midias a insulté un chorège, il doit donc être puni en vertu des lois qui défendent d'insulter un chorège dans l'exercice de sa charge. Une preuve que les lois anciennes ne suffisaient pas pour les insultes commises dans les fêtes de Bacchus, c'est qu'on en a porté de nouvelles pour ce cas spécial.

Quatrième défense. Beaucoup d'autres ont été insultés, et on n'a point puni les auteurs de l'insulte aussi rigoureusement que le demande Démosthène.

Réponse. De ce que plusieurs autres ont été insultés, c'est une raison de plus pour punir Midias, afin de contenir l'insolence.

D'ailleurs, ceux que doit citer Midias, étaient dans un cas différent du sien; ils en ont insulté d'autres dans un mouvement de colère; Midias a insulté Démosthène avec réflexion. Or, les lois, dans tous les cas, établissent une peine plus rigoureuse pour les fautes volontaires que pour celles qui sont involontaires. L'orateur explique la plupart de ces cas, et donne les raisons de la loi, sur-tout pour ce qui concerne l'insulte, qu'elle défend sous les peines les plus sévères, même par rapport aux esclaves. Il s'étend un peu sur ce dernier article; il vante la sagesse et la douceur des Athéniens qui ont porté une telle loi.

Après avoir détruit toutes les défenses de Midias, il soutient qu'on ne doit pas seulement le punir comme auteur d'une insulte, mais comme coupable d'une impiété. Il le prouve en montrant, par la lecture de plusieurs oracles, que les choréges et les chœurs exercent une fonction religieuse, et que c'est insulter le dieu au nom duquel ils s'assemblent, que de les insulter dans l'exercice de cette fonction. Il oppose la retenue de plusieurs citoyens, dont des motifs de rivalité auraient pu excuser les violences, à l'insolence de Midias, qui n'avait aucun de ces motifs; il rapporte plusieurs exemples pour montrer que l'insulte a souvent eu des suites très-fâcheuses. Instruit des excès qu'elle a fait commettre quelquefois à ceux qui étaient insultés, on doit estimer davantage sa modération, on doit le récompenser en le vengeant au nom des lois qu'il réclame. Mais quelle était la cause de la haine que Midias portait à Démosthène? ce sont d'anciennes injures de la part de Midias lui-même, pour lesquelles notre orateur lui a intenté procès. Il expose fort au long ces injures, et toutes ses menées criminelles dans ce procès, pour échapper au jugement et à la peine. Il gémit sur le sort d'un nommé Straton qui avait été leur arbitre, et que Midias avait fait diffamer, parce qu'il l'avait condamné par défaut: il anime les juges contre lui, et les excite à le condamner, sans égard pour ses richesses qu'on doit lui ôter, comme la seule cause de son insolence; il ne mérite aucune compassion, puisqu'il n'en a pour personne; on doit le traiter comme il traite les autres.

Avant de passer à la seconde partie, Démosthène cite d'autres

traits de la méchanceté de Midias à son égard : il insiste sur ce que, dernièrement, il avait voulu le faire passer pour meurtrier de Nicodème, tué par Aristarque. Il s'élève avec force et avec véhémence contre cette imputation calomnieuse ; il lui reproche d'avoir poursuivi lui-même, uniquement pour lui faire de la peine, Aristarque, qui pouvait être coupable, mais qu'il ne devait pas attaquer, l'ayant traité comme ami ; il exhorte les juges, par leur propre intérêt, à ne pas laisser impunies de pareilles injures ; il fait une récapitulation vive de tous les excès de Midias à son égard, montre toute l'énormité de ses fautes, conclut à une punition rigoureuse, et passe à la seconde partie, dans laquelle il expose les fautes qu'il a commises envers les autres citoyens, envers des particuliers et des troupes entières.

Pour ce qui regarde les particuliers, il fait lire des mémoires qui renferment, dit-il, des crimes de bien des espèces, des insultes faites à des citoyens, des cabales contre des amis, des impiétés envers les dieux. Après cette lecture, il parle des accusations intentées par le même Midias à une troupe entière de cavalerie, avec lesquels il avait servi dans une expédition. Il conclut qu'on doit le punir sévérement, le dépouiller de ses richesses, qui en font un homme puissant et redoutable. Il tâche de le rendre odieux aux juges, en le présentant soutenu d'une foule de citoyens qu'il tient à sa solde, que sa fortune attache à sa personne. Si les citoyens qu'il a insultés, ne l'ont point poursuivi en justice, c'est qu'ils redoutaient sa puissance. Plus on l'a laissé tranquille jusqu'à ce jour, moins il mérite qu'on lui fasse grace actuellement. On a condamné autrefois Alcibiade, qui était un autre homme que lui, et qui était moins coupable (l'orateur diminue les fautes de l'un, et exagère celles de l'autre); pourquoi l'épargnerait-on ?

C'est ici que l'orateur passe à la troisième partie de sa harangue. Il expose toute la vie de l'accusé, sa naissance obscure et son origine inconnue. Il déprime, autant qu'il peut, les charges publiques qu'il a remplies ; il entre dans le détail de ces charges, et montre que, quoiqu'âgé de cinquante ans, il lui est très-inférieur, pour cette partie, à lui-même qui n'en

a que trente-deux. Il jette du ridicule sur son luxe énorme et son faste excessif ; il tourne à son désavantage les services qu'il prétend avoir rendus à l'état. La ville ne lui a aucune obligation ; elle n'a que trop payé des services chimériques par des honneurs réels, dont il a encore mal usé.

Dans le reste du discours, Démosthène rapporte l'exemple de plusieurs citoyens qui ont été condamnés pour avoir violé une fête, ou pour d'autres fautes moins considérables que celle de Midias ; il montre de nouveau qu'il ne mérite aucune compassion ; que les larmes qu'il versera, que ses enfans qu'il présentera, doivent trouver les juges insensibles ; il prévient plusieurs reproches que devait lui faire Midias pour décréditer son accusation ; il rappelle son orgueil stupide et féroce, qui lui fait outrager les citoyens isolés, les citoyens réunis, qui le rend insupportable à tout le monde, à ses amis même ; il anime les juges contre lui, par la conduite qu'il a tenue depuis le jugement du peuple, par la malveillance qu'il conserve intérieurement contre le peuple, et qu'il a manifestée dans plusieurs occasions précédentes ; il s'efforce de rendre inutiles les sollicitations des orateurs, et surtout d'Eubulus, ministre d'Athènes, qui avait beaucoup de crédit, d'une foule d'hommes riches qui priaient les juges de l'absoudre à leur considération. Il les prie, lui, de ne pas l'abandonner aux partisans de Midias, de venger un citoyen qui n'a pas trahi sa cause, la cause du peuple et des lois, qui n'a cédé à aucune sollicitation.

La péroraison est magnifique, le ton en est noble et sublime : l'orateur montre qu'une insulte faite à un seul citoyen intéresse tous les autres ; que Midias, dans son intention, les a insultés tous. Il exhorte les juges à maintenir et à défendre les lois, qui assurent leur tranquillité et leur autorité, à punir celui qui les enfreint et qui les brave, quel qu'il puisse être ; à ne permettre à personne de les violer impunément. Instruits de tous les crimes de Midias, ils doivent le condamner pour leur sureté propre, et sur-tout à cause du dieu dont il a violé la fête.

Ce discours a dû être composé dans la trente-deuxième année de Démosthène, et dans la quatrième de la CVII.e olympiade,

sous l'archonte Callimaque. Je dis composé, et non prononcé; car Eschine dit positivement, dans sa harangue sur la couronne, que Démosthène s'était arrangé avec Midias. Or, si la cause eût été réellement plaidée, il n'eût pu contredire un fait aussi public.

Pour éclaircir plusieurs endroits du discours, il est à propos de donner quelques idées préliminaires sur les chœurs. On distinguait à Athènes deux sortes de chœurs : des chœurs de tragédie et de comédie, et des chœurs isolés. Dans l'origine, tous les chœurs étaient isolés. Ce n'était d'abord qu'une troupe d'hommes ou de femmes, de jeunes gens ou de jeunes filles, qui chantaient ou qui dansaient, ou qui faisaient l'un et l'autre en même tems, pour célébrer les fêtes ou implorer la protection de quelque divinité, et sur-tout de Bacchus. Dans la suite, on introduisit un acteur qui prenait la parole, et donnait au chœur le tems de reprendre haleine. On joignit bientôt un second acteur, puis un troisième, qui liaient conversation entre eux. Cette nouveauté eut tant de succès, que le chœur qui, dans les commençemens, avait été le principal, devint l'accessoire : il fut renvoyé aux intermèdes, ou ne parut dans la pièce que comme simple acteur qui prenait part à l'action, et qui donnait des conseils aux principaux personnages. On conserva cependant les chœurs isolés, c'est-à-dire, des troupes de musiciens ou de danseurs, qui dansaient simplement, ou qui chantaient, en dansant, des hymnes en l'honneur de Bacchus. Chaque tribu avait ses chœurs, qui disputaient à l'envi le prix de la musique et de la danse. Le prix était un vase à trois pieds destiné au vainqueur. La fête demandait de grands frais ; et, pour les soutenir, on prenait le plus riche citoyen de chaque tribu, s'il ne s'offrait de lui-même ; et, dans les deux cas, on l'appelait chorège. L'exercice de cette charge lui coûtait beaucoup ; et, pour le dédommager en quelque sorte, on avait établi que son nom, avec celui du poëte de la tribu victorieuse, se graverait sur le vase à trois pieds, qui demeurait enfin attaché à la voûte du temple de Bacchus. Voici une de ces inscriptions tirées de Plutarque : *La tribu antiochide remporta le prix ; Aristide, chorège, fit les frais du chœur, et le poëte Aristarque composa les comédies.* Plutarque parle d'un chœur de

comédie : s'il était question d'un chœur isolé, on mettrait l'inscription, *et tel poëte composa les hymnes*. Il y avait quatre personnes principales dans les chœurs : le chorège, *chorègos*, qui était chargé des frais de la troupe ; le maître de chœur, celui qui l'instruisait et qui la formait, *o tous chorous didaskôn* ; le coryphée, *choryphaios*, le chef de la troupe, celui qui la menait ; enfin, le joueur de flûte, *aulètès*, celui qui donnait le ton.

HARANGUE

CONTRE MIDIAS.

Vous savez sans doute, Athéniens, (et qui de vous pourrait l'ignorer?) quel est le caractère violent de Midias, et son insolence envers tout le monde. Ce que chacun eût cru devoir faire s'il eût été insulté, je l'ai fait; j'ai porté mes plaintes devant le peuple; j'ai accusé Midias d'avoir violé la sainteté des fêtes de Bacchus, en osant me frapper sur le théâtre, après avoir exercé envers moi mille autres violences durant tout le cours de ma chorégie. Lors donc que le peuple, animé d'une juste colère contre ce méchant homme, et aussi sensible à l'injure qu'il m'avait faite, que peu touché de ses démarches et de celles de tous ses fauteurs, l'eut condamné tout d'une voix, sans égard ni à sa fortune ni à ses promesses; alors plusieurs citoyens, dont quelques-uns même siègent actuellement dans ce tribunal, vinrent m'exhorter à le poursuivre sans relâche, à le livrer entre les mains de votre justice. Deux motifs, à ce qu'il me semble, les faisaient agir; l'outrage que j'avais essuyé, et l'envie de faire punir un audacieux qu'ils voyaient attaquer tout le monde indistinctement, un homme dont il n'était plus possible de contenir l'insolence.

Dans cet état de choses, après avoir rempli les formalités nécessaires, autorisé par le magistrat, je me présente, comme vous voyez, devant votre

tribunal, pour implorer contre Midias la sévérité des lois. Dans l'objet de me faire désister de mon accusation, on a employé, à plusieurs reprises, les caresses, les menaces même : tout a été inutile. C'est à vous maintenant de faire, pour votre part, ce qui est convenable ; et plus Midias vous a importunés par ses sollicitations, lui que je voyais derniérement intriguer sans pudeur dans la place publique, plus j'espère que vous me ferez justice. Non, je ne puis prendre de vous cette idée, que vous soyez capables de froideur et d'indifférence dans une insulte qui vous a tant affectés d'abord ; ni que des juges, liés par un serment, prononcent contre les lumières de leur conscience, afin d'assurer pour toujours à Midias l'impunité de son audace.

Si j'avais à l'accuser d'avoir enfreint les lois, prévariqué dans une ambassade, ou commis quelque autre délit pareil, je me dispenserais de vous adresser des prières, persuadé que, dans de semblables délits, l'accusateur doit simplement convaincre les juges, et que l'accusé seul peut les prier. Mais, puisque Midias a corrompu les juges du théâtre, et que par-là il a frustré ma tribu du prix de la victoire ; puisque j'ai été frappé moi-même, et outragé comme ne le fut jamais nul chorège, je puis, sans doute, dans un jugement où je poursuis la condamnation que le peuple, justement indigné, a prononcée contre le coupable, oui, Athéniens, je puis vous adresser des prières. En effet, je me regarde aujourd'hui, en quelque sorte, comme accusé, puisque manquer d'obtenir réparation d'une insulte, est une espèce d'affront juridique. Ecoutez-moi donc, je vous prie, avec bienveillance ; et, si

je convaincs Midias de m'avoir insulté d'une manière atroce, d'avoir attaqué dans ma personne les lois et tous les citoyens, vengez-moi, je vous supplie, vengez-vous vous-mêmes. Il est vrai que c'est moi personnellement qui ai été outragé sur le théâtre; mais il s'agit, en ce jour, de décider si l'on autorisera de pareils excès, et s'il sera permis d'outrager impunément celui que l'on voudra d'entre vous. Si donc quelqu'un des juges a pu d'abord regarder cette cause comme particulière; considérant aujourd'hui qu'il importe à l'état qu'aucun de ses membres ne puisse être ainsi maltraité par aucun homme quel qu'il soit, qu'il m'écoute comme dans une cause qui intéresse le public, et qu'il prononce ce qui lui paraîtra le plus conforme à la justice. On va commencer par vous lire la loi en vertu de laquelle on peut porter ses plaintes au peuple; je continuerai ensuite, et je tâcherai de vous instruire sur le reste. Greffier, lisez la loi.

LOI.

» Les prytanes assembleront le peuple dans le » temple de Bacchus, le lendemain des fêtes de » Jupiter. Dans cette assemblée, les proëdres » feront d'abord leur rapport sur les rits de la re- » ligion; ensuite ils permettront des plaintes de- » vant le peuple, au sujet des disputes survenues » dans les fêtes de Bacchus, et qui n'auront pas » été terminées. »

Telle est la loi, Athéniens, qui autorise les particuliers à porter leurs plaintes devant le peuple. Elle dit, comme vous venez de l'entendre, que les prytanes assembleront le peuple dans le temple de Bacchus, le lendemain des fêtes de Jupiter, et que,

dans cette assemblée, les proëdres, après avoir fait leur rapport sur les objets réglés par l'archonte, s'occuperont des fautes et des prévarications commises contre la sainteté de la fête. Cette loi est aussi utile que sage, comme le démontre l'événement; car, s'il est des hommes dont la crainte d'une pareille loi ne puisse contenir l'insolence, que ne feraient-ils pas s'ils n'avaient point d'accusation à craindre, ni de risque à courir? Je vais vous faire lire une autre loi qui prouvera la modération des citoyens qui l'ont adoptée, et l'audace de Midias qui l'a enfreinte.

LOI.

» Evégore a dit : Lorsqu'on célèbre les fêtes de » Bacchus au Pirée et à la campagne, par des tra- » gédies et par des comédies; lorsqu'on les célèbre » dans la ville, par des tragédies et par des comé- » dies, avec des troupes de jeunes gens et des chœurs » de musiciens; lorsqu'on célèbre les fêtes de la » lune et du soleil (1), il ne sera point permis, » dans les jours consacrés à ces fêtes, de prendre » des gages, de rien exiger de personne, de ceux » même qui seront en retard pour l'exécution d'une » sentence. Quiconque enfreindra cette loi, pourra » être accusé par ceux auxquels il aura fait vio- » lence; on pourra porter des plaintes à son sujet » dans l'assemblée du temple de Bacchus; il sera » poursuivi comme ayant violé la sainteté de la » fête, et on le jugera comme on juge tout viola- » teur d'une fête. »

Faites attention, Athéniens, que la première

(1) Ces fêtes de la lune et du soleil s'appelaient *thargélies*.

loi autorise les particuliers à porter leurs plaintes devant le peuple, contre ceux qui ont violé la sainteté de la fête ; et celle-ci, contre ceux même qui, dans des jours de fête, poursuivent l'exécution d'une sentence qu'ils ont obtenue, prennent quoi que ce soit à particulier, ou lui font quelque violence. Oui, loin de permettre qu'en ces jours on outrage un citoyen dans sa personne, ni qu'on trouble les préparatifs qu'il a faits pour s'acquitter honorablement de sa charge, vous laissez même, du moins pour ce tems, au particulier condamné, les biens qu'il possède, mais qui ont été adjugés à un autre par une sentence. Vous donc, aussi pleins d'humanité que de religion, vous ne permettez pas, dans des jours de fête, de poursuivre la réparation même des injustices qui ont précédé ; et Midias, dans ces mêmes jours, ainsi qu'on le prouvera, a commis des violences qui méritent les peines les plus rigoureuses. Je vais les détailler toutes, je les suivrai depuis la première jusqu'à la dernière, jusqu'à celle qui l'a porté à me frapper. On verra qu'il n'en est pas une seule qui ne rende digne de mort celui qui en est coupable.

Depuis trois ans, il n'y avait pas eu de chorège dans la tribu Pandionide ; on tenait l'assemblée dans laquelle la loi ordonne à l'archonte de tirer au sort le musicien qui doit donner le ton aux chœurs ; on se faisait mutuellement des reproches ; l'archonte s'en prenait aux administrateurs de la tribu, ceux-ci s'en prenaient à l'archonte : je m'offris de moi-même pour être chorège. Le sort me procura l'avantage de choisir, avant mes rivaux, l'homme le plus essentiel du chœur. Applaudissant tous au zèle avec lequel je m'étais offert, et à la fortune qui

l'avait favorisé, vous témoignâtes, à l'envi, votre contentement par les démonstrations les plus éclatantes. Midias seul en fut offensé, comme sa conduite l'annonce. Il n'a cessé, en effet, de me molester durant le cours de ma chorégie, de me vexer de toutes les manières. Je ne dirai pas tous les mouvemens qu'il s'est donnés, dans la vue de me nuire, pour empêcher que les acteurs de ma troupe ne fussent exempts du service, ou pour se faire nommer administrateur des fêtes de Bacchus; je ne parlerai pas de ces persécutions, et de mille autres pareilles. Si chacune de ces injures a pu m'affecter autant que les plus graves, moi qui alors étais persécuté et insulté; vous, pour qui elles étaient étrangères, vous ne les jugez peut-être pas de nature à former une accusation. Mais ce que je vais dire, vous indignera tous autant que moi-même : ce que vous allez entendre, est au-dessus de toute expression; et je n'entreprendrais pas aujourd'hui d'en accuser Midias, si je ne l'eusse convaincu sur-le-champ, devant le peuple.

Il a voulu, Athéniens, déchirer ma robe sacrée : car une robe qu'on prépare pour une fête, est sacrée, tant qu'elle est destinée à cet usage; il a voulu briser les couronnes d'or que j'avais commandées pour décorer ma troupe. Forçant, de nuit, la maison de l'orfèvre, il a exécuté son dessein en partie, et il aurait été plus loin, si on ne l'eût arrêté. Qui jamais dans une ville se porta à de tels excès? Ce n'est pas tout, il a corrompu le maître de ma troupe; et si Téléphane, mon principal acteur, ne se fût montré fidèle, et que, s'appercevant de la manœuvre, il n'eût chassé le traître, il ne se fût chargé lui-même d'exercer la troupe, elle serait

entrée, Athéniens, sans avoir été instruite; et moi, chorège, hors d'état de disputer le prix, j'aurais essuyé le plus cruel affront. Peu satisfait de ces injures, il a été jusqu'à corrompre l'archonte, un des chefs de la fête; il a animé contre moi mes rivaux; il a crié, menacé, obsédé des juges liés par la religion du serment, fermé et cloué la porte du théâtre; enfin, n'étant que particulier, il n'a cessé de me nuire par des coups d'autorité, par des attentats inouis. Vous qui devez prononcer dans cette cause, vous m'êtes tous témoins de ce qui s'est passé sur le théâtre ou devant le peuple. Mais quels discours méritent plus créance que ceux à la vérité desquels les juges eux-mêmes peuvent rendre témoignage? Après avoir corrompu les juges des acteurs de danse et de musique, il a couronné tous ses beaux exploits par me frapper outrageusement, et par enlever le prix de la victoire à ma tribu qui avait l'avantage.

Voilà, Athéniens, les excès de son insolence envers ma tribu et moi, et ses impiétés envers le dieu dont on célébrait la fête; voilà ce qui m'a fait porter mes plaintes devant le peuple. Je supprime, pour le moment, mille autres traits pareils, que je vous exposerai tout-à-l'heure, dans le plus grand détail qu'il me sera possible; traits de méchanceté de tous les genres, traits d'insolence envers plusieurs d'entre vous, traits d'audace les plus révoltans. Parmi les offensés, les uns, redoutant sa violence et sa témérité, ses amis et ses richesses, son crédit et sa puissance, se sont tenus tranquilles; les autres, qui l'ont poursuivi en justice, n'ont rien obtenu; quelques-uns, persuadés, sans doute que c'était leur avantage, ont fait avec lui

des arrangemens particuliers. Ceux qui se sont laissé gagner, ont tiré satisfaction pour eux-mêmes : c'est à vous, Athéniens, à venger les lois d'Athènes, au mépris desquelles il les a insultés, eux, tous les autres et moi. Sévissez en même tems contre tous ses attentats, et infligez-lui la peine que vous jugerez convenable. Je le convaincrai d'abord en rappelant tous les outrages que j'ai essuyés de sa part ; je détaillerai ensuite tous les excès qu'il a commis envers vous ; enfin, j'exposerai toute sa vie, et je montrerai qu'il mérite non une mort seule, mais plusieurs morts. On va lire, avant tout, la déposition de l'orfèvre. Lisez, greffier.

Dépesition.

» Moi Pammenès, fils de Pammenès, j'ai, dans » la place publique, une maison où je demeure, et » où j'exerce la profession d'orfèvre. Démosthène, » pour lequel je dépose, m'avait commandé des » couronnes d'or, et une robe brochée d'or, qui » devaient servir dans les fêtes de Bacchus ; j'avais » achevé ces ouvrages, et je les gardais chez moi, » prêts à les livrer : Midias, qui est accusé par » Démosthène, est venu fondre avec d'autres, pen- » dant la nuit, sur ma maison dont il a forcé la » porte. Il a voulu briser les couronnes, et déchi- » rer la robe ; il a gâté une partie des ouvrages ; » et si quelques-uns ont été épargnés, c'est que » m'étant montré, je l'ai empêché d'aller plus » loin (1). »

(1) Le passage de la déposition de l'orfèvre à la phrase suivante, me paraît un peu brusque, et je serais assez porté à croire qu'il manque ici une phrase ou deux. L'orateur devait au moins

J'ai à vous rapporter, Athéniens, comme je le disais en commençant, mille traits de sa méchanceté et de son insolence envers d'autres. Quoique ces traits soient en aussi grand nombre que vous le verrez tout-à-l'heure, je les ai recueillis tous; et la chose n'était pas difficile, puisque ceux qui avaient à se plaindre de lui sont venus me trouver d'eux-mêmes. Mais je veux auparavant vous prévenir des défenses par lesquelles il essaiera de vous en imposer. Il est aussi utile pour vous qu'essentiel pour moi, que je détruise ces objections. Pourquoi? c'est qu'empêcher qu'on ne vous trompe, c'est vous mettre en état de prononcer d'une manière conforme à la justice et à votre serment. Vous devez donc donner la plus grande attention aux réponses solides que vous allez entendre, les graver dans votre mémoire, et les opposer à toutes les vaines défenses de Midias.

Voici un premier moyen qu'il emploiera certainement; je l'ai su de quelques-uns auxquels il s'en est ouvert. Il dira que, quand même j'aurais éprouvé, de sa part, les mauvais traitemens dont je me plains, je devais le poursuivre en justice ordinaire. Il a brisé des couronnes d'or, déchiré une robe, inquiété ma troupe, et m'a frappé moi-même: eh bien! je devais l'attaquer par les voies accoutumées, comme ayant causé du dommage ou

---

avertir ses juges qu'il était inutile de leur prouver des faits qui s'étaient passés à la vue de tout le monde, dont ils étaient parfaitement instruits, et que l'accusé lui-même ne pouvait nier. Il devait leur rappeler, en peu de mots, les persécutions et les insultes qu'il avait essuyées de la part de Midias, avant de paraître sur le théâtre, et lorsqu'il y avait paru.

fait une insulte ; mais non pas, certes, le poursuivre par une voie extraordinaire, et conclure envers l'état à une peine pécuniaire ou corporelle.

Pour moi, je suis persuadé d'une chose, et vous devez, Athéniens, en être persuadés vous-mêmes, que, si je l'eusse poursuivi en justice ordinaire, il aurait aussitôt changé de langage. Quand les plaintes seraient fondées, aurait-il dit, c'est devant le peuple qu'il aurait fallu me traduire, et me faire condamner sur-le-champ à une peine. Car enfin, aurait-il ajouté, la troupe était formée au nom de la république, tout l'habillement était préparé pour la fête, l'offensé était chorège. Pourquoi donc n'avoir pas préféré la poursuite ordonnée, par la loi, contre les violateurs de la fête ? Voilà ce qu'il aurait dit, je n'en doute pas. En effet, c'est l'usage d'un coupable accusé, de décliner la forme selon laquelle on veut le faire punir, et de prétendre que ce n'est point de telle manière qu'on devait l'attaquer ; c'est le devoir de juges raisonnables de ne pas écouter de pareils discours, et de punir l'insolent cité devant eux. Ne lui permettez donc point de dire que la loi m'autorise à le poursuivre dans la forme selon laquelle on poursuit l'auteur d'une insulte ; oui, elle m'y autorise ; mais Midias doit montrer, ou qu'il n'a pas fait ce dont je l'accuse, ou qu'en le faisant, il n'a pas violé la sainteté de la fête : c'est-là sur quoi je l'ai accusé devant le peuple ; c'est-là sur quoi vous allez prononcer. Si, n'usant pas du privilège d'une action ordinaire, et cédant à la république la réparation de l'offense qui m'a été faite, j'attaque Midias selon la forme qui ne me procure aucune réparation pécuniaire ; loin que cette conduite doive me faire tort, il faut m'en tenir compte.

Je sais aussi qu'il répétera sans cesse : Ne me livrez pas à Démosthène ; ne me perdez pas à cause de Démosthène ; me ferez-vous périr parce que nous sommes ennemis? Je sais qu'il affectera de répéter ces paroles, afin de me rendre odieux. Mais il n'en est pas comme il le dit ; il s'en faut bien. Non, ce n'est jamais à celui qui accuse, que vous livrez le coupable. Quand un citoyen est offensé, ce n'est pas la peine à laquelle il conclut contre l'offenseur, que vous infligez ; vous avez, au contraire, établi des lois qui ont précédé l'offense, avant de connaître l'offenseur ou l'offensé. Et que font ces lois ? Elles promettent de donner à tout citoyen attaqué le droit de poursuivre celui qui l'attaque. Lors donc que vous punissez un infracteur des lois, vous ne le livrez pas aux accusateurs ; mais vous vous assurez à vous-mêmes la jouissance de vos lois.

C'est Démosthène qui a été insulté, dira-t-il encore. Voici ma réponse, qui est solide, et qui intéresse la sureté commune. Ce n'est pas Démosthène qu'on a insulté sur le théâtre, mais votre chorège. La différence est essentielle ; je vais vous le faire comprendre. Vous le savez, sans doute ; parmi les thesmothètes, aucun ne porte le nom de sa charge, mais le nom qu'il a reçu de son père. Insulte-t-on un d'entre eux, comme simple particulier, par des actions ou par des paroles ; on sera accusé pour insulte d'actions ou de paroles, par les voies ordinaires. L'a-t-on insulté comme thesmothète, on sera diffamé. Pourquoi ? c'est que, dans sa personne, on a insulté les lois, on a insulté un personnage revêtu d'un caractère public (1) ; car thes-

(1) *On a insulté*... grec, *on a insulté votre couronne commune*.

mothète n'est pas un nom de famille, mais un nom de charge. Il en est de même de l'archonte. L'a-t-on frappé ou injurié dans l'exercice de son emploi, on sera diffamé. L'a-t-on insulté comme particulier, on ne peut être attaqué que par une action ordinaire. Nous dirons la même chose de tous ceux que l'état a revêtus de quelque honneur, de quelque charge, ou de quelque fonction. De même, moi, si Midias m'eût insulté, dans un autre jour, comme simple particulier, j'aurais dû le poursuivre par une action ordinaire; mais, si toutes les insultes qu'il m'a faites, il les a faites à votre chorège, dans un jour de fête, il doit encourir la vindicte publique. Car ce n'est pas Démosthène qu'il a insulté, mais un chorège, personnage public; et il l'a insulté en un jour où les lois le prennent sous leur sauve-garde. Quand on veut établir des lois, il faut bien les examiner; dès qu'elles sont établies, il faut les observer: la justice et votre serment le demandent. Nous avions anciennement des lois portées contre ceux qui ont lésé, insulté ou frappé; s'il eût suffi de ces lois contre ceux qui auraient commis quelqu'un de ces délits dans les fêtes de Bacchus, il n'eût pas été besoin d'une loi nouvelle. Mais les anciennes ne suffisaient pas; ce qui le prouve, c'est que vous avez porté une loi pour le dieu même, pour les fêtes célébrées en son honneur. Si donc un citoyen a encouru la peine des anciennes lois, de la nouvelle et de toutes les autres, est-ce une raison pour qu'il

---

Lorsque les thesmothètes s'assemblaient pour juger de quelque affaire, ils portaient sur la tête une couronne, qui était comme la marque de la dignité de leur place.

jouisse de l'impunité ? n'en est-ce pas une plutôt pour qu'il soit puni plus sévérement? Oui, sans doute.

On m'a rapporté qu'il allait, de tous côtés, demandant et recueillant les noms des citoyens, à qui il est arrivé de recevoir une insulte, et qu'il se dispose à vous les citer tous. Par exemple, il vous parlera d'un proëdre, que l'on dit avoir été frappé autrefois par Polyzèle, et d'un thesmothète qui, derniérement, fut insulté, en retirant une musicienne des mains de ses ravisseurs. Il vous en citera plusieurs autres, comme si, parce qu'un grand nombre de citoyens ont essuyé des insultes, vous deviez moins punir celles que j'ai reçues. Je pense, au contraire, que c'est une raison pour user d'une plus grande rigueur, si le bien public vous touche. Qui de vous, en effet, ignore que c'est l'impunité des coupables qui multiplie ces violences, et que le seul moyen de les arrêter pour la suite, est de punir, d'une manière convenable, tout ce qu'on trouvera d'insolens ? Si donc il est nécessaire de les effrayer tous par un acte de sévérité, les insultes déjà faites ne sont qu'un nouveau motif de punir Midias, et un motif d'autant plus fort, que ces insultes sont plus multipliées et plus criantes. Mais, si vous trouvez bon d'encourager Midias et tous les hommes de son espèce, il faut le laisser impuni.

Midias, d'ailleurs, peut-il apporter les mêmes excuses que les personnes qu'il cite ? Celui qui a frappé le thesmothète, pouvait se rejeter sur l'ivresse, sur la passion qui le transportait, ou sur l'ignorance ; puisque l'affaire s'était passée pendant la nuit et dans les ténèbres. Pour ce qui est de Polizèle, il a donné des coups, emporté par la fougue

du caractère, qui ne lui a pas laissé le tems de la réflexion; il n'était pas ennemi, et n'avait pas dessein d'insulter. Midias ne peut alléguer aucune de ces excuses. Il était mon ennemi, il m'a insulté sciemment et pendant le jour : son dernier trait d'insolence et tout le reste de sa conduite annoncent qu'il avait intention de m'outrager. Enfin, ma conduite est bien différente de celle du thesmothète et du proëdre. L'un, peu sensible à l'injure, ne s'embarrassant ni du peuple ni des lois, s'est accommodé pour je ne sais quelle somme, et s'est désisté de sa poursuite. L'autre, ne tenant pas plus compte du peuple et des lois, a fait aussi un accommodement particulier, et n'a pas même cité Polizèle en justice. Ainsi, veut-on les blâmer dans le cas présent, on peut les citer. Veut-on excuser Midias, on doit chercher d'autres exemples, puisque ma conduite ne ressemble nullement à la leur, puisque je n'ai rien reçu, ni voulu rien recevoir, mais que, fidèle à poursuivre la réparation due aux lois, aux dieux et à vous-mêmes, je vous la remets aujourd'hui entre les mains.

Ne lui permettez donc pas d'alléguer de faibles raisons : s'il insiste, ne l'écoutez pas, comme si elles étaient solides. Soyez bien résolus à les rejeter; et il ne lui restera plus rien à dire. Car, enfin, de quel prétexte pourra-t-il colorer sa conduite? Par quelle excuse pourra-t-il la défendre? Il se rejetera peut-être sur la colère. On peut rejeter sur cette passion les insultes faites dans un premier mouvement, qui n'a pas permis de réfléchir; mais les violences qu'on est convaincu d'avoir préparées de loin, et méditées plusieurs jours de suite, au mépris des lois, on ne peut dire qu'on s'y soit

porté par colère ; il est hors de doute qu'on s'y est livré exprès et à dessein.

Mais, puisqu'il est évident que Midias a fait l'action dont je l'accuse, et qu'il l'a faite avec l'intention de m'outrager, il ne s'agit plus que de consulter les lois d'après lesquelles vous avez juré de prononcer. Ces lois infligent une bien plus grande peine à ceux qui se sont portés à une violence avec réflexion, et dans le dessein de faire une insulte, qu'à ceux qui l'ont commise de toute autre manière. Commençons par les lois touchant les dommages. Elles ordonnent toutes une réparation au double, si le dommage est volontaire, et au simple, s'il est involontaire. Cette disposition est juste : celui qui a souffert le dommage, doit obtenir un dédommagement dans quelque cas que ce soit ; au lieu que celui qui l'a causé, ne doit pas subir la même peine, soit qu'il ait agi exprès ou sans dessein. Quant aux lois concernant le meurtre, elles condamnent à la mort, à un exil perpétuel, ou à la confiscation de tous les biens, un homme qui en a tué un autre volontairement : s'il n'avait pas volonté de tuer, elles usent envers lui de douceur et d'indulgence.

Et ce n'est pas seulement dans ce cas, mais dans tous, que les lois s'arment de sévérité contre les violences réfléchies. En effet, si un particulier refuse de payer la somme à laquelle il est condamné par un jugement, pourquoi la loi, ne se bornant pas à donner contre lui une action ordinaire, prescrit-elle une amende au profit du trésor ? Pourquoi encore, si un citoyen prend, dans la bourse d'un autre qui le lui permet, un ou deux talens, ou même dix, et qu'il refuse de

les lui rendre, n'a-t-il pas affaire à la partie publique ; tandis que, s'il lui enlève de force un objet de la moindre valeur, il est condamné, par les lois, à payer au trésor autant qu'au particulier ? Pourquoi ? c'est que le législateur a regardé toute violence comme un crime public, un crime qui intéresse ceux même qui ne sont pas offensés. Il a jugé que la force est donnée à peu d'hommes, mais que les lois sont pour tous ; qu'il faut distinguer celui qui se rend à la séduction, de celui qui cède à la violence ; qu'on doit venger l'un suivant les formes accoutumées, et l'autre par une voie extraordinaire. Aussi, pour une insulte, donne-t-il action à tout citoyen, et veut-il que l'amende soit au profit du trésor. Il pense que celui qui insulte, manque autant à la république, qu'à la personne insultée ; que celle-ci doit se contenter de la peine du coupable, et que ce n'est pas à elle que doit revenir l'amende imposée pour l'insulte. Il va même jusqu'à permettre de poursuivre quiconque a insulté un esclave. Selon lui, on ne doit pas examiner quelle est la personne, mais l'action : or l'action étant nuisible à la société, elle doit être défendue dans tous les cas, même à l'égard d'un esclave. Car il n'est rien, ô Athéniens, non, il n'est rien de moins supportable qu'une insulte, ni qui mérite plus toute votre rigueur. Greffier, prenez la loi concernant les insultes, et faites-en lecture. Il est bon d'entendre la loi même.

LOI.

» Si quelqu'un insulte un enfant, une femme, » un homme libre ou un esclave ; s'il fait à l'un » d'eux quelque outrage, tout Athénien qui n'en

» aura pas d'empêchement, pourra le citer devant » les thesmothètes; les thesmothètes lui donneront » action après trente jours, à compter du jour de » la citation, s'ils n'en sont empêchés par quelque » affaire publique; sinon le plutôt possible. Si » l'accusé est convaincu, il sera condamné sur-le- » champ à la peine pécuniaire ou corporelle que » l'on jugera convenable. Si l'Athénien, qui in- » tente procès en vertu de la loi, se désiste de sa » poursuite, ou, qu'y persistant, il n'obtienne » pas la cinquième partie des suffrages, il paiera » mille drachmes au trésor : et, supposé que l'au- » teur de l'insulte soit condamné à payer une » somme, s'il a insulté un homme libre, il sera » gardé en prison, jusqu'à ce qu'il ait tout payé. »

Vous entendez, Athéniens, la loi pleine d'humanité, qui ne veut pas qu'on insulte même des esclaves. Mais, je vous le demande, si l'on faisait connaître cette loi aux Barbares, d'où l'on tire des esclaves pour la Grèce, et que, pour faire votre éloge et vanter la ville d'Athènes, on leur dît : Il est des Grecs si humains, si doux de caractère, que, malgré tous vos torts à leur égard, malgré cette haine pour vous qui leur a été transmise avec le sang, loin de permettre qu'on insulte même des esclaves achetés de leurs deniers, ils ont établi, en commun, une loi pour le défendre, ils ont déjà puni de mort beaucoup d'infracteurs; si, dis-je, on faisait ce rapport aux Barbares, et qu'on leur fît connaître vos sentimens, croyez-vous qu'ils ne vous donnassent pas à tous le droit d'hospitalité dans leurs villes? Quelle peine assez rigoureuse ne mérite donc pas l'infracteur d'une loi non moins

estimée des Grecs, qu'elle serait applaudie des Barbares, s'ils en avaient connaissance?

Si je n'eusse pas été chorège, quand j'ai essuyé les outrages de Midias, on ne le condamnerait que comme auteur d'une insulte; mais il me semble qu'on peut, à juste titre, le condamner, comme coupable d'impiété. Vous n'ignorez pas, sans doute, qu'on a établi pour les fêtes de Bacchus des chœurs et des hymnes, non-seulement en vertu des lois concernant ces fêtes, mais en vertu des oracles, qui tous, tant ceux de Delphes, que ceux de Dodone, enjoignent aux Athéniens de former des chœurs, suivant leurs usages, d'immoler des victimes dans les carrefours, et de porter des couronnes. Greffier, prenez les oracles même, et faites-en lecture.

ORACLES DE DELPHES POUR LE PEUPLE D'ATHÈNES.

Premier oracle.

» O vous, descendans d'Erecthée (1), habitans » de la ville de Pandion, soyez fidèles à observer » dans les fêtes les rits antiques, n'oubliez pas le » dieu Bacchus, rendez-lui tous ensemble, dans » les carrefours, les honneurs accoutumés; im- » molez des victimes sur les autels, la tête ornée » de couronnes. »

Second oracle.

» On fera des sacrifices, et on adressera des

(1) Erecthée, sixième roi d'Athènes; Pandion, cinquième roi de la même ville; ils avaient donné leurs noms aux tribus Erecthéide et Pandionide.

» prières pour la santé des citoyens, au souverain
» des dieux, à Hercule et au grand Apollon. On
» fera des libations dans les carrefours pour la
» prospérité de la ville, on formera des chœurs,
» on portera de couronnes suivant les rits antiques,
» en l'honneur de Diane, de Latone, et d'Apollon
» qui préside aux carrefours. Elevant des mains
» pures vers tous les dieux et toutes les déesses de
» l'Olympe, on leur témoignera sa reconnaissance
» pour les faveurs qu'on en a reçues. »

Oracles de Dodone pour le peuple d'Athènes.

Premier oracle.

» Voici ce que vous ordonne le prêtre de Jupi-
» ter : Les sacrifices et les autres cérémonies saintes
» n'ayant pas été faites à tems, choisissez et en-
» voyez neuf prêtres qui offriront, sur-le-champ,
» à Jupiter de Dodone neuf taureaux propres pour
» la charrue, accompagnés chacun de deux bré-
» bis ; et à Dioné, un taureau avec d'autres vic-
» times, une table d'airain, et de plus, l'offrande
» ordinaire du peuple d'Athènes. »

Second oracle.

» Voici ce que vous ordonne le prêtre de Jupi-
» ter : Immolez à Bacchus, protecteur du peuple,
» une victime sans tache ; honorez ce dieu par des
» libations et par des chœurs ; immolez un tau-
» reau au bienfaisant Apollon, un taureau blanc
» à Jupiter, possesseur de tous les biens ; faites
» porter des couronnes aux hommes libres, et aux

» esclaves qui s'abstiendront de tout travail pen-
» dant un jour. »

Tels sont, Athéniens, sans parler de beaucoup d'autres, les oracles sacrés et vénérables qu'a reçus notre ville. Que devez-vous inférer de là ? c'est qu'outre les sacrifices que ces oracles vous ordonnent de faire aux dieux qui sont nommés, ils vous prescrivent toujours de former des chœurs, et de porter des couronnes suivant vos usages. Il est donc certain que les chœurs et les chorèges, dans les jours où ils s'assemblent, en vertu des oracles, pour disputer le prix, portent des couronnes en vertu de ces oracles, ceux qui doivent être vainqueurs comme ceux qui doivent être les derniers de tous ; mais que le jour de la victoire, c'est en vertu de sa victoire que le vainqueur est couronné. Celui donc qui, par un mouvement de haine, insulte un personnage de chœur ou un chorège, et cela dans le temple même de Bacchus, dans le jour même où l'on dispute le prix, ne peut-on pas dire qu'il est coupable d'impiété ? Ajoutez que, quoique vous ayez défendu à tout étranger de paraître dans les chœurs, vous n'avez pas permis généralement à un chorège de citer devant le juge les personnages de chœur pour être examinés. S'il les cite quand ils sont sur le théâtre, vous le condamnez à une amende de cinquante drachmes. S'il les force lui-même de se retirer, l'amende est de mille drachmes. Pourquoi cela ? c'est afin que, dans un jour de fête, personne ne cite en justice, n'inquiète, n'insulte à dessein quelqu'un qui porte une couronne et qui remplit une fonction pour le dieu. Celui qui aura cité devant le juge un personnage de chœur, quoi-

qu'autorisé par la loi, subira donc une peine ; et celui qui, contre toutes les lois, a maltraité ouvertement un chorège, n'en subirait aucune (1) ! A quoi bon établir, pour l'utilité du peuple, des lois douces et sages, si des juges, qui prononcent sans appel, ne sont pas exacts à punir ceux qui les violent et qui les bravent ?

Ecoutez encore ceci, et ne me sachez pas mauvais gré, je vous conjure, de m'entendre citer par leurs noms des citoyens que la justice a diffamés. Je n'ai pas intention, assurément, d'insulter à leur disgrace par un récit désagréable ; je veux seulement montrer combien vous êtes éloignés, vous et les autres, de faire violence et insulte à personne, ainsi que l'homme que j'accuse.

Il est un certain Sannion, maître de chœur, qui a été condamné et diffamé pour avoir fui le service ; malgré cette condamnation, il fut choisi par un chorège, par Théosdotide, je pense, qui était jaloux de remporter le prix. Les autres chorèges furent d'abord indignés ; ils disaient hautement qu'ils

(1) Ici le raisonnement de Démosthène est captieux. Il y avait deux lois ; l'une qui autorisait à citer devant le juge, avant qu'il parût sur le théâtre, ou après qu'il y avait paru, un étranger qui se mettait parmi les personnages de chœur ; le juge examinait s'il était vraiment étranger ; et, après un examen suffisant, il le condamnait à une amende : l'autre, qui défendait de le citer lorsqu'il était sur le théâtre, en exercice, une couronne sur la tête. Démosthène, pour fortifier son raisonnement par une antithèse, mêle les deux lois au lieu de les distinguer. *Celui*, dit-il, *qui aura cité devant le juge un personnage de chœur, quoique autorisé par la loi, subira une peine.* S'il est autorisé par la loi, il ne subira pas de peine ; s'il subit une peine, c'est qu'il n'était pas autorisé par la loi.

chasseraient Sannion. Mais, lorsque le théâtre fut rempli, et qu'ils virent les concurrens assemblés, ils se tinrent tranquilles, et n'osèrent mettre la main sur sa personne. En un mot, telle est la piété et la modération de chacun de vous, qu'il continue depuis ce tems à être maître de chœur, sans qu'aucun de ses ennemis l'en empêche, loin qu'on ose frapper un chorège. Il est encore un nommé Aristide, de la tribu Œnéide, qui a été aussi diffamé par un jugement. Il est vieux aujourd'hui, et peut-être ne brûle-t-il pas dans les chœurs; mais autrefois il était, dans sa tribu, le premier et le chef de la troupe. Or, vous le savez, le chef ôté, le reste n'est plus rien. Quoiqu'il y eût beaucoup de chorèges et une grande émulation entre eux, aucun ne fit cette remarque; aucun, pour dépouiller un rival d'un avantage essentiel, n'osa chasser Aristide ni l'empêcher de paraître. Comme on ne pouvait le citer devant le juge, ainsi qu'on le ferait pour un étranger, mais qu'il fallait le saisir soi-même et l'expulser du théâtre, il n'y eut personne qui voulût se permettre, à la face de tous les spectateurs, cette action d'éclat (1).

Vous le voyez, Athéniens, aucun des chorèges, qui croient que la victoire dépend quelquefois d'un seul homme, et qui, pour se faire honneur auprès de vous, sacrifient souvent leur patrimoine, n'a osé mettre la main sur ceux même sur lesquels les

(1) La loi, pour les citoyens diffamés, était différente de celle pour les étrangers. On pouvait citer ceux-ci devant le juge avant qu'ils parussent sur le théâtre, ou après qu'ils y avaient paru, mais non pas les autres : il fallait les expulser soi-même du théâtre.

lois leur donnaient pouvoir ; tous, ils ont été assez retenus, assez modérés, pour s'interdire des actes de violence par respect pour les intentions de leurs compatriotes et pour les cérémonies de la fête, encore qu'ils eussent fait de grandes dépenses, encore qu'ils prétendissent à la victoire : et Midias, quoi de plus révoltant ! Midias, simple particulier, qui n'avait rien tiré de sa bourse, a insulté, par la seule raison qu'il était son ennemi et qu'il lui en voulait, un chorège qui n'était pas diffamé, qui s'était constitué en frais, il l'a outragé et frappé sans égard ni pour les lois, ni pour les discours du peuple, ni pour la fête, ni pour le dieu !

Des querelles particulières, et même des rivalités dans le gouvernement, ont fait naître des inimitiés entre plusieurs citoyens ; aucun cependant ne porta jamais l'impudence jusqu'à commettre des excès pareils.

On rapporte que Dioclès de Pythe et le fameux Iphicrate devinrent autrefois ennemis mortels, et que, lorsqu'ils étaient le plus animés l'un contre l'autre, Tisias, frère du général, se trouva chorège en même tems que Dioclès. Quoique Iphicrate eut beaucoup d'amis, de grandes richesses, et toute la fierté que pouvait lui inspirer la gloire dont il jouissait, et les honneurs qu'il avait obtenus de vous, il n'alla pas forcer de nuit la maison des orfèvres, il ne déchira pas les vêtemens préparés pour la fête, il ne corrompit pas le maître du chœur, il n'empêcha pas le chœur de s'instruire, il ne fit rien, en un mot, de ce qu'a fait Midias ; mais, plein d'égards pour les lois et pour la volonté de ses concitoyens, il vit tranquillement son ennemi couronné et victorieux. Et il avait raison d'aban-

donner la disposition de ces faibles avantages à une république dans laquelle il se voyait élevé au comble de la prosperité. Nous savons encore que Philostrate (1), qui avait poursuivi Chabrias dans son procès criminel au sujet d'Orope, et qui s'était montré le plus ardent de ses accusateurs, remplit les fonctions de chorège pour les fêtes de Bacchus, et remporta le prix, sans que Chabrias osât le frapper, lui arracher sa couronne, ou enfin approcher du lieu dont l'entrée lui était interdite.

Parmi beaucoup d'autres citoyens que différens motifs rendaient ennemis, et que je pourrais citer par leurs noms, je n'ai vu ni entendu dire qu'aucun ait poussé l'insolence aussi loin que l'accusé. Nul de vous, je crois, ne se rappelle que par le passé un citoyen, tout ennemi qu'il fût d'un autre et pour quelque raison qu'il le fût, ait intrigué dans l'élection des juges, qu'il ait été présent lorsqu'on les choisissait, qu'il ait reçu presque leur serment, en un mot, qu'il ait manifesté sa haine par des procédés tels que ceux de Midias. Qu'un chorège, par émulation, se portât à de pareilles manœuvres, cela serait excusable en quelque sorte : mais poursuivre quelqu'un par inimitié, le poursuivre par-tout avec acharnement, affecter une violence et un pouvoir

(1) C'est, sans doute, le même Philostrate dont il est parlé dans le discours contre Nicéra. Voici la réflexion d'Ulpien sur cet endroit. Chabrias, dit-il, avait persuadé aux Athéniens de secourir les Thébains qui étaient en péril : ceux-ci, peu reconnaissans, leur enlevèrent Orope, ville voisine de Thèbes. Le général fut soupçonné d'avoir favorisé leur usurpation, et en conséquence accusé comme traître.

supérieurs aux lois ; c'est-là sans doute, oui, c'est une conduite odieuse, contraire à toute justice, contraire à vos intérêts. Car enfin, si chaque chorège, instruit par mon exemple, peut se dire à lui-même : Que j'aie pour ennemi un Midias, ou quelque autre aussi riche et aussi audacieux, je serai frustré de la victoire, quoique je l'emporte sur mes rivaux ; j'aurai de plus tous les désagrémens imaginables, je ne cesserai d'essuyer des outrages ; qui de nous serait assez extravagant pour vouloir dépenser une obole ? aucun, sans doute. Mais la raison, à ce qu'il me semble, pour laquelle tous les chorèges font des dépenses à l'envi et avec la plus grande ardeur, c'est qu'ils comptent sur les droits de l'égalité qui règne entre citoyens dans un état démocratique. Je n'ai pu jouir de ces droits, graces à Midias ; et, sans parler des insultes qui m'ont été faites, j'ai été frustré de la victoire.

Il est clair néanmoins, et je vais vous le démontrer, que Midias, sans user de violence, sans m'insulter, sans me frapper, pouvait me mortifier et s'honorer auprès de vous par des moyens légitimes, en sorte que je n'aurais pu même ouvrir la bouche. Quand je me suis offert, à la face de tout le peuple, pour être chorège dans ma tribu, il pouvait se lever et s'offrir pour l'être dans la sienne, se déclarer mon antagoniste, disputer avec moi de libéralité, et, par une noble émulation, m'enlever la victoire : m'insulter cependant et me frapper, il ne l'aurait pas dû, même alors. Mais, loin de tenir cette conduite, loin de se piquer d'une magnificence qui eût fait honneur au peuple d'Athènes, il m'a poursuivi, ô Athéniens, moi qui me suis offert pour être chorège, par un trait de générosité ;

ou de folie peut-être, car il y a peut-être de la folie à vouloir briller plus qu'on ne peut ; il m'a poursuivi, ouvertement, d'une manière atroce ; il a porté des mains impies sur des vêtemens sacrés, sur les couronnes préparées pour le chœur, enfin sur la personne du chorège. Si quelqu'un de vous n'est pas irrité contre Midias jusqu'à le juger digne de mort, il n'est pas disposé comme il doit l'être. Est-il juste, en effet, que la retenue de l'offensé soit une raison de ménager celui qui l'a insulté sans aucun ménagement? La justice ne demande-t-elle pas qu'on punisse l'un comme auteur des plus grands maux parmi les hommes, et qu'on venge l'autre pour récompense de sa modération ?

On ne peut dire que j'exagère, et que je présente comme quelque chose de terrible, des injures qui n'eurent jamais des suites très-fâcheuses. Non, certes, il n'en est pas ainsi. La plupart de vous savent qu'à Samos, dans une partie de plaisir, Sophile l'athlète, cette homme basanné et robuste, qui est assez connu ; vous savez, dis-je, qu'échauffé par le vin et par la colère, il tua le jeune Euthyne, lutteur célèbre, qui l'avait frappé d'une manière insultante. Vous savez encore qu'Evéon, frère de Léodamas, tua de même un Béotien, dans un repas d'amis, pour un seul coup qu'il en avait reçu. Car ce n'est point le coup, c'est l'affront qui révolte. Ce qui fait peine à un homme d'honneur, ce n'est pas simplement d'être frappé, quoiqu'il y soit sensible, mais d'être frappé avec insulte. Celui qui porte un coup, peut l'accompagner de circonstances que ne saurait exprimer celui qui le reçoit. Le geste, le regard, le ton d'un ennemi qui frappe pour outrager, qui frappe avec le poing, qui frappe sur

la joue (1); voilà ce qui irrite, voilà ce qui met hors d'eux-mêmes des hommes peu accoutumés aux affronts. Il n'est pas possible, Athéniens, de présenter une insulte dans un simple récit, comme elle se montre en effet et dans la vérité, à ceux qui la souffrent ou à ceux qui la voient.

Au nom de Jupiter et des autres dieux, voyez combien je devais être plus animé contre Midias, que ne l'était Evéon contre le Béotien auquel il a donné la mort. Evéon a été frappé par un ami, et par un ami qui était ivre, devant six ou sept personnes, aussi ses amis, qui, ensuite, auraient loué sa modération, s'il avait su se contenir, et blâmé la violence de son adversaire. D'ailleurs, il était venu à un repas et dans une maison où il pouvait se dispenser d'aller. J'ai été frappé, moi, le matin, par un ennemi à jeun, qui n'était pas échauffé par le vin, qui avait intention de m'insulter; j'ai été frappé en présence d'une multitude de citoyens et d'étrangers, dans un lieu sacré, où, en qualité de chorège, j'étais obligé de me rendre. J'admire la sagesse, ou plutôt le bonheur qui me retint alors, et qui m'empêcha de me porter à quelque extrémité. Cependant, comme Evéon avait essuyé une insulte, je l'excuse volontiers lui et tous ceux qui repoussent un outrage; et il me semble que plusieurs des juges furent alors dans ces

(1) Quintilien, Longin, et d'autres rhéteurs encore, ont loué à l'envi cet endroit de la harangue, et en ont expliqué les beautés. Je les ai senties ces beautés, je m'en suis pénétré, et j'ai tâché de les faire sentir dans ma traduction. Voyez sur-tout Longin, *Traité du sublime*, chap. 17, où il parle du mélange des figures.

sentimens. Car, on dit qu'il ne manqua à Evéon qu'une voix pour être absous, quoiqu'il n'eût versé aucune larme, qu'il n'eût supplié aucun des juges, qu'il n'eût fait auprès d'eux aucune démarche. Etablissons donc, pour certain, que ceux qui lui ont été contraires, l'ont condamné, non pour avoir tiré vengeance d'une insulte, mais pour avoir passé les bornes, en tuant l'auteur de l'insulte; et que ceux qui lui ont été favorables, lui ont pardonné une vengeance même excessive, parce qu'il avait été insulté dans sa personne. Moi donc qui ai eu assez de modération pour ne me porter à aucune extrémité, pour ne point tirer vengeance sur-le-champ de l'injure qui m'était faite, à qui dois-je la demander aujourd'hui? à vous, sans doute, et aux lois : il faut que vous appreniez à tous les citoyens qu'ils ne doivent pas se faire justice par eux-mêmes, et dans la passion des excès de la violence, mais citer les coupables à votre tribunal, assurés que vous tenez en dépôt, et que vous leur accorderez fidélement le secours que les lois promettent à tout homme qui est injustement attaqué.

Il en est peut-être parmi vous, Athéniens, qui desirent d'apprendre quelle si grande inimitié il y avait entre Midias et moi, persuadés que nul homme n'eût jamais fait à un citoyen des injures aussi atroces, s'il n'eût été animé d'un vif ressentiment. Il faut donc vous instruire du principe de la haine qu'il me porte, et vous montrer que c'est une des plus fortes raisons de le punir. Je ne serai pas long, quoique je paraisse remonter un peu haut. J'étais fort jeune, et ne savais même encore s'il existait un Midias : je ne le connaissais nullement; et puissé-je ne l'avoir jamais connu! Ayant

dessein de poursuivre en justice mes tuteurs, et de leur faire rendre compte (1), j'avais obtenu action contre eux, et je devais avoir audience dans quatre ou cinq jours : Midias et son frère vinrent fondre sur ma maison, sous prétexte d'un échange de biens pour l'armement d'un navire. C'était Thrasyloque qui faisait l'échange, et qui prêtait son nom ; Midias conduisait toute la manœuvre. Ils commencent par enfoncer les portes, comme si la maison leur eût déjà appartenu par le droit d'échange ; ensuite, sans respect pour la jeunesse de ma sœur, ils tiennent, en sa présence, mille propos, tels que de pareils hommes en pouvaient tenir : je n'oserais les répéter devant ce tribunal. Ils nous accablent d'injures, ma mère et moi, et tous ceux qui étaient avec nous. Mais ce qu'il y avait de plus fort, et ce qui n'était plus de simples paroles, ils affranchissent mes tuteurs de toute poursuite, comme s'ils en eussent été les maîtres. Quoique ces violences de leur part soient anciennes, plusieurs parmi vous peuvent se les rappeler ; car toute la ville fut instruite de cet échange prétendu, de leurs intrigues et de leur insolence. Au reste, jeune, sans expérience et sans amis, ne voulant pas être privé de mon patrimoine que mes tuteurs avaient entre les mains, me flattant de tirer d'eux, non le peu que j'ai recueilli, mais tout le bien dont ils voulaient me frustrer, je re-

(1) Nous avons encore les plaidoyers que Démosthène composa contre ses tuteurs, dont le principal et celui qui avait le plus malversé était un nommé Aphobus. — Plus bas, *c'était Thrasyloque*..... Il est parlé de Thrasyloque et de l'échange dans le second discours contre Aphobus.

mets à Midias et à son frère vingt mines, somme qu'ils avaient donnée pour l'armement de la galère. Telles furent alors, à mon égard, ses injustices criantes. Je l'attaquai en réparation d'injures, et comme il ne comparut pas, il fut condamné par défaut. Quoiqu'il refusât d'exécuter la sentence, je ne touchai à aucune partie de ses biens. Je l'attaquai de nouveau pour le forcer à l'exécuter, et jusqu'à ce jour je n'ai pu encore obtenir justice, tant il a trouvé de défaites et de mauvaises difficultés pour éluder le jugement. Ainsi, tandis que je procède en tout avec modération, et par des voies juridiques, Midias, comme vous le savez, use de violence envers moi, envers les miens, envers ceux de ma tribu, à cause de moi. Greffier, faites paraître les témoins, pour certifier les faits que j'avance. On verra, par leur témoignage, que je n'avais pas encore obtenu réparation de ses anciennes injustices, quand j'ai essuyé les nouvelles insultes dont je me plains.

TÉMOINS.

» Nous, Callisthène de Sphette, Diognète de » Thorique, Mnésithée d'Alopèque, nous savons » que Démosthène, pour lequel nous déposons, a » accusé, sur le refus d'exécuter une sentence, » Midias, qu'il poursuit maintenant par une ac- » tion publique; que le procès est pendant depuis » huit années entières, par les manœuvres de » Midias qui a trouvé tous les jours de nouveaux » délais et de nouvelles difficultés. »

Ecoutez, Athéniens, ses menées criminelles à l'occasion de ce procès, et voyez comme il

signale par-tout son insolence et son audace. Dans le jugement, je dis celui où il a été condamné, nous avions pour arbitre (1) Straton, qui n'est ni riche ni au fait des affaires, mais homme intègre et incapable de commettre une injustice : et c'est là ce qui a perdu ce malheureux, contre tout droit, contre tout honneur. Il était donc notre arbitre. Le jour marqué pour le jugement étant arrivé, et toutes les formalités préliminaires ayant été remplies, Straton me prie d'abord de ne pas exiger qu'il prononce sur-le-champ ; il me demande ensuite de remettre au lendemain ; enfin, sur mon refus de renvoyer l'affaire, voyant que Midias ne se présentait pas, et que le jour finissait, il le condamne par défaut. C'était sur le soir, et même il était déjà nuit ; Midias va trouver les archontes, il les prend au sortir de leur assemblée, aussi bien que Straton qui venait de prononcer d'après ma réquisition : je l'ai su de quelqu'un qui était présent. Il fait d'abord tout ce qu'il peut pour engager l'arbitre à réformer la sentence qui le condamne, et les archontes à falsifier les registres ; il leur offrait à chacun cinquante drachmes. Mais comme ils rejetaient sa demande avec indignation, il se retire après les avoir accablés de menaces et d'injures. Et que fait-il ? Voyez sa méchanceté. Quoiqu'il eût obtenu de revenir par opposition, il évite de s'engager par serment à poursuivre (2), laisse

(1) Voyez, pour tout cet endroit, l'article des arbitres, dans le traité sur les lois et la jurisdiction d'Athènes, que nous avons mis dans le premier volume.

(2) On devait prêter serment, lorsqu'on revenait par opposi-

ratifier la sentence qui le condamne ; et la cause est portée à l'audience, sans qu'il ait prêté serment. Ce n'est pas tout : dans la vue de cacher son dessein, il attend le dernier jour du mois où l'on juge les arbitres, jour négligé par la plupart d'entre eux ; et, engageant le président du tribunal à faire prononcer les juges d'une manière tout à fait illégale, sans signification d'huissier, sans témoins, sans qu'il y eût personne pour répondre, il fait condamner et diffamer un arbitre (1) Ainsi, parce que Midias a été condamné par défaut, un citoyen d'Athènes a été entièrement diffamé, privé de tous ses droits et de tous ses avantages. On ne peut donc impunément ni attaquer Midias en réparation d'injures, ni être son arbitre, ni même, à ce qu'il semble, le rencontrer dans son chemin.

Mais voyons quel dommage si énorme il a essuyé pour faire punir un citoyen avec tant de rigueur. Si la sentence lui a vraiment causé un tort affreux, excusons-le ; sinon, considérez quelle est son arrogance et sa cruauté à l'égard de tout homme qui a quelque rapport avec lui. Quel dommage a-t-il donc essuyé ? Il a été, sans doute, condamné à payer une somme immense, qui aurait ruiné toute sa fortune. La somme n'était que de mille drachmes. Soit, dira-t-on ; mais

---

tion ; Midias ne le prêtait pas, afin que Straton restât tranquille, et que par-là il pût le prendre en défaut, et l'attaquer sans qu'il se défendît.

(1) *Un arbitre*, un homme qu'il avait choisi lui-même pour juger son différend avec Démosthène. — *A été entièrement diffamé*. Il y avait des diffamations qui n'ôtaient qu'une partie des droits des citoyens, d'autres qui les ôtaient tous.

il en coûte de payer ce qui n'est pas dû : j'ignorais le jour du jugement ; et l'on a profité de mon ignorance pour me faire condamner. Mais il savait le jour, il est venu tard exprès, et c'est une preuve que Straton ne lui a fait aucune injustice : enfin, il n'a pas encore payé une obole. Mais je suppose qu'il ait réellement ignoré le jour, ne pouvait-il donc pas revenir par opposition contre la sentence qui le condamne (1), me poursuivre par les voies juridiques, moi à qui seul il avait affaire ? Il ne l'a pas voulu ; et pour n'être pas exposé à payer dix mines portées par la loi, auxquelles le condamne un jugement qu'il a fui, qu'il eût dû subir, en vertu duquel il eût été puni ou renvoyé absous, il fallait qu'un citoyen fût diffamé, sans aucune indulgence, sans être entendu, sans aucun des égards qu'on a même pour des coupables avérés. Mais après qu'il a diffamé à son gré un citoyen, qu'il s'y est vu autorisé, qu'il a exécuté son projet impudent, qu'il s'est satisfait lui-même, s'est-il mis du moins en devoir de payer la somme qu'il doit en vertu d'une sentence pour laquelle il a perdu un malheureux ? Il n'a pas même payé une obole jusqu'à ce jour ; et il consent à rester accusé pour la somme à laquelle il est condamné.

(1) Il faut distinguer *revenir par appel*, appeler de la décision d'un tribunal à un autre tribunal ; et *revenir par opposition*, c'est-à-dire, empêcher l'exécution d'une sentence obtenue par défaut. On ne pouvait appeler de la décision d'un arbitre qu'on avait choisi soi-même ; mais on pouvait empêcher l'effet de la condamnation par défaut, en montrant, par de bonnes raisons, qu'on n'avait pu se présenter. — Dix mines ou mille drachmes, c'était la même somme exprimée différemment, à-peu-près cinq cents livres de notre monnaie.

Ainsi, l'un a été diffamé, et a péri victime de nos débats : l'autre, qui n'a souffert aucun dommage, attaque et renverse les lois, les arbitres, tout ce qui le gêne. La sentence qu'il a fait rendre contre un arbitre qui n'a pas même été ajourné, il a soin de la faire exécuter ; et il empêche l'exécution de celle qui le condamne envers moi, lui qui a été appelé, lui qui a fui le jugement avec dessein. Mais s'il a fait punir si rigoureusement des juges qui l'ont condamné par défaut, quelle peine devez-vous lui faire subir à lui-même, à lui, dis-je, qui, au mépris des lois, a insulté si ouvertement un chorège ? Si une condamnation par défaut mérite la diffamation, la privation des lois, des jugemens, de tous les droits de citoyen ; la mort me paraît une peine trop légère pour une insulte atroce. Mais afin de prouver les faits que j'avance, greffier, faites paraître les témoins ; lisez aussi la loi concernant les arbitres.

TÉMOINS.

» Nous, Nicostrate de Myrrinuse, Phanias d'A-
» phidne, nous savons que Démosthène, pour le-
» quel nous déposons, et Midias accusé présen-
» tement par Démosthène, ayant choisi de concert
» Straton pour arbitre, lorsque Démosthène atta-
» quait Midias en réparation d'injures, Midias
» ne s'est pas présenté au jour marqué par la loi
» pour le jugement. Nous savons encore que Midias,
» ayant été condamné par défaut, et voulant nous
» corrompre nous qui étions alors archontes, et
» Straton son arbitre, il nous a offert cinquante
» drachmes pour réformer la sentence qui le condam-
» nait ; mais que, voyant sa proposition rejetée,

» il nous a fait des menaces et s'est retiré. Nous » savons, enfin, que c'est uniquement parce que » Straton a refusé d'accéder à sa demande, qu'il » l'a fait condamner et diffamer contre toute » justice. »

Lisez maintenant la loi concernant les arbitres.

L O I.

» Si des citoyens, dans des démêlés particu- » liers, veulent choisir un arbitre, ils pourront » prendre celui qu'ils voudront. Quand ils l'au- » ront choisi de concert, ils s'en tiendront à ce » qu'il aura décidé, et ne pourront porter leurs » plaintes à un autre tribunal. La sentence de » l'arbitre aura force de jugement, et sera irrévo- » cable. »

Faites paraître maintenant l'infortuné Straton : il lui sera du moins permis de se présenter. Ce malheureux est pauvre, ô Athéniens, mais il est honnête : c'est un de vos compatriotes ; il a servi pour vous avec zèle dans sa jeunesse, et ne s'est rendu coupable d'aucun crime. Le voici devant vous en silence, privé non-seulement des droits communs à tous les citoyens, mais encore de la liberté de parler, et de déplorer ses maux ; il ne peut même se plaindre devant vous de l'arrêt qui le condamne. C'est sa pauvreté, son abandon, son obscurité ; c'est Midias, c'est la richesse et la fierté de Midias, qui l'ont réduit à cet état. Si, au mépris des lois, il eût réformé sa sentence en recevant les cinquante drachmes, il n'aurait subi aucune disgrace, et n'étant pas diffamé, il participerait aux mêmes droits que les autres citoyens.

Mais, parce qu'il a préféré la justice à Midias, parce qu'il a craint les lois plus que ses menaces, il est tombé, par la cruauté de cet homme injuste, dans l'infortune où vous le voyez. Et après cela, un cœur si dur et si barbare, qui tire une vengeance si cruelle d'une injure chimérique (car on ne lui en a fait aucune), l'absoudrez-vous, quand il est convaincu d'avoir outragé un citoyen ? Celui qui n'a respecté ni les dispositions des lois, ni les cérémonies de la fête, ni les ornemens sacrés, rien en un mot, ne le condamnerez-vous pas ? N'en ferez-vous pas un exemple !

Et pourquoi, je vous prie, useriez-vous à son égard d'indulgence ? Pour quel motif l'épargneriez-vous ? Parce que c'est un homme pétulant et prêt à tout faire ? Oui, certes, il l'est ; mais vous devez haïr des gens de cette espèce, plutôt que les ménager. Parce qu'il est riche ? Mais ses richesses sont presque la seule cause de son insolence ; et vous devez plutôt le dépouiller d'une fortune qui le rend insolent, que l'absoudre en considération de cette fortune. Laisser de grandes richesses entre les mains d'un audacieux et d'un pervers, d'un homme tel que Midias, c'est lui laisser des armes contre vous-mêmes. Que reste-t-il donc ? la compassion, grands dieux ! il versera des larmes, vous présentera ses enfans, et vous suppliera de lui faire grace en leur faveur ; c'est sa dernière ressource. Mais, vous le savez vous-mêmes, c'est de celui qui souffre injustement des maux insupportables, qu'il faut avoir compassion, et non de celui qui est puni justement pour le mal qu'il a fait. Qui de vous aura compassion des enfans de Midias, en voyant qu'il n'en a eu aucune pour

les enfans de ce malheureux, qui, sans parler du reste, ne voient aucun remède à l'infortune de leur père ? Non, sans doute, Straton n'est pas condamné à une simple amende dont il pourrait s'acquitter, et se voir rétabli dans ses droits; mais diffamé sans retour, il est perdu sans ressource, victime de l'orgueil de Midias et de la violence de son ressentiment. De qui donc réprimera-t-on l'audace ? A qui ôtera-t-on les richesses, cause des plus grands excès, si le prétendu malheur de Midias vous touche, vous qui ne serez pas indignés à la vue d'un citoyen pauvre et innocent, précipité par lui dans les dernières disgraces ? Non, Athéniens, non, son sort ne doit pas vous toucher. Celui qui n'a pitié de personne, qui ne pardonne à personne, ne mérite ni pitié ni pardon. Tous les hommes, à mon avis, trouvent dans la société ce qu'ils y apportent eux-mêmes. Je ne parle pas seulement de ce qu'y mettent et de ce qu'en retirent quelques citoyens illustres, mais un citoyen, par exemple, tel que moi, doux, modéré, bienfaisant à l'égard de tout le monde, je dois, dans l'occasion, retrouver les mêmes sentimens dans le cœur de tout le monde. Cet autre est violent, cruel, dur, ne regarde nul homme comme son égal; il est juste que chacun lui rende ce qu'il en reçoit. Vous, Midias, qui apportez dans la société la violence de votre caractère, que devez-vous en retirer ?

Je crois, Athéniens, que, quand je n'aurais rien à dire de plus contre l'accusé, et que je ne pourrais produire d'autres griefs plus considérables, vous devriez le condamner sur ceux que j'ai déjà produits, et lui faire subir les derniers châti-

mens. Mais vous n'avez pas tout entendu, le sujet n'est pas épuisé ; et Midias me fournit une ample matière d'accusation.

Je ne dirai pas qu'il a entrepris de me faire citer en justice, comme ayant abandonné mon poste, et qu'il a payé, en conséquence, Euctémon (1), cet homme méprisable, ce vil complaisant. Euctémon, calomniateur mercenaire, s'est désisté de sa poursuite ; et tout ce que voulait Midias, en le payant, c'est que le public pût lire, dans une affiche placée sous ses yeux : *Euctémon de Lusie accuse Démosthène de Péanée d'avoir abandonné son poste.* Il me semble même que, si Euctémon eût osé, il eût ajouté qu'il était gagné et payé par Midias. Mais laissons toute cette manœuvre : l'accusateur s'est diffamé lui-même en renonçant à ses poursuites ; je n'exige point d'autre réparation, celle-là me suffit.

Mais écoutez, Athéniens, une calomnie atroce (2), fabriquée contre moi par ce méchant homme ; une calomnie qui intéresse toute la ville, et qui semble réclamer la vengeance du ciel. Lorsque le malheureux Aristarque, fils de Moschus, fut accusé d'un crime horrible, d'abord Midias sema contre moi, dans la place publique, d'odieux propos ; il osait dire que j'avais commis le forfait dont on accusait Aristarque. Ce moyen ne lui réussissant pas, il va trouver les parens du mort, qui poursuivaient,

(1) C'est sans doute un autre Euctémon que celui dont il est parlé dans les harangues contre Timocrate et contre Androtion.

(2) Cette calomnie, comme nous voyons ensuite, avait été forgée par Midias dans l'intervalle de la condamnation du peuple au jugement actuel.

comme meurtrier, le fils de Moschus, et leur offre de l'argent, pour qu'ils m'imputent le meurtre. La religion, la justice, aucun motif n'a pu l'arrêter. Foulant aux pieds toute honte et toute pudeur, il n'a point rougi de regarder, en face, des hommes qu'il sollicitait d'imputer le crime le plus affreux à un citoyen innocent. Son but unique était de me perdre à quelque prix que ce fût. En conséquence, il mettait tout en œuvre, comme si, parce qu'un citoyen voulait obtenir réparation d'une insulte, parce qu'il ne la souffrait pas en silence, il fallait le bannir de tous les lieux, ne l'admettre dans aucune société, l'accuser d'avoir abandonné son poste, d'avoir commis un meurtre, le faire attacher au gibet. Mais, s'il est convaincu d'avoir ajouté cette noirceur aux outrages qu'il m'a faits pendant ma chorégie, quel pardon, quelle pitié doit-il obtenir de vous ? Pour moi, Athéniens, je pense que, par ses dernières entreprises, il s'est rendu mon meurtrier : je pense que, par ses excès dans les fêtes de Bacchus, il a violé la sainteté de ces fêtes, il m'a attaqué dans mes préparatifs et dans ma personne ; mais que, par les menées criminelles qui ont suivi, il m'a attaqué de plus dans ma qualité de citoyen, dans ma famille, dans mon honneur, dans mes espérances. Oui, si ce seul projet lui avait réussi, j'eusse été privé de tout, même de la sépulture de mes pères. Mais pourquoi cet acharnement ? Si, parce qu'on implore la justice des tribunaux, quand on est outragé par Midias, il faut endurer de pareilles indignités ; l'unique parti qui reste, c'est de souffrir sans se plaindre, comme chez les Barbares ; c'est de baiser, et non de repousser la main qui nous frappe. Mais,

afin de prouver que je dis vrai, et que cet impudent, cet audacieux, s'est porté aux excès que je lui reproche, greffier, faites paraître les témoins, qui le certifieront.

TÉMOINS.

» Nous, Denys d'Aphidne, et Antiphile de Péanée, nous poursuivions comme meurtrier, Aristarque, fils de Moschus, qui avait tué Nicodème, notre parent : Midias, maintenant accusé par Démosthène, pour lequel nous déposons, nous voyant occupés de cette poursuite, nous a offert de l'argent pour nous engager à nous désister de l'accusation d'Aristarque, et à poursuivre Démosthène comme auteur du meurtre. »

Greffier, prenez aussi la loi concernant les présens. Tandis qu'on la cherche, je vais vous faire, Athéniens, quelques réflexions. Demandez-vous, je vous en supplie, au nom de Jupiter et des autres dieux, demandez-vous à vous-mêmes, en écoutant mes plaintes, ce que vous auriez fait, si l'on vous eût traités de la sorte, et quel eût été votre ressentiment dans de pareilles injures. Pour moi, j'ai senti bien vivement les outrages que j'ai essuyés durant le cours de ma chorégie ; mais ce qui a suivi ces outrages, m'a causé une peine bien plus sensible, une indignation bien plus vive. Quel terme, en effet, y aura-t-il à la pétulance? Peut-on concevoir des excès plus énormes d'effronterie, de violence, de cruauté? Comment, un homme qui s'est porté, envers un autre, à des injures aussi criantes, loin de s'en repentir et de les réparer, y ajoutera des traits bien plus crians encore ! Au lieu de

se servir de ses richesses pour rendre sa condition plus heureuse, sans nuire à personne, il ne s'applaudira de son opulence qu'autant qu'il aura chassé injustement un citoyen que lui-même a outragé ! Repassons un peu sur toutes les injures que j'ai éprouvées de sa part. Il m'a intenté une accusation de meurtre des plus fausses et des plus calomnieuses, comme l'événement l'a prouvé ; il m'a accusé d'avoir abandonné mon poste, lui qui a abandonné trois fois le sien en trois occasions différentes ; il m'a reproché les troubles de l'Eubée (j'avais presque oublié cet article), troubles dont Plutarque (1), son hôte et son ami, était l'auteur, et dont il voulait me charger avant que la chose fût connue ; enfin, lorsque je fus nommé sénateur par le sort, il m'attaquait dans l'examen qui doit confirmer l'élection. Ma situation était cruelle : loin d'obtenir réparation des insultes qui m'avaient été faites, je courais risque d'être puni pour des crimes qui m'étaient étrangers. Persécuté, outragé d'une manière aussi indigne, quoique je ne sois pas absolument abandonné et tout-à-fait sans ressource, je ne sais encore comment réussir contre Midias. Le dirai-je, Athéniens ! nous autres citoyens pauvres, nous ne jouissons pas des mêmes droits et des mêmes privilèges que les riches ; non, nous n'en jouissons pas : on leur accorde tous les délais qu'ils souhaitent pour comparaître en justice, et leurs injures ne parviennent devant vos tribunaux que déjà vieilles et presque oubliées ; nous, au contraire, pour la moindre faute, nous sommes jugés

(1) Plutarque et sa perfidie sont suffisamment connus par les discours des deux précédens volumes.

sur-le-champ. Ils ont à leurs ordres des témoins et des solliciteurs toujours prêts à les servir contre nous, et vous voyez que quelques-uns refusent de déposer pour moi selon la vérité. Peut-on parler de ces abus sans gémir? Mais écoutez la loi dont j'ai suspendu la lecture. Lisez, greffier.

LOI.

» Si un Athénien reçoit, ou donne; si, pour » nuire au peuple ou aux particuliers, il cherche » à corrompre en offrant des présens, et s'il em- » ploie de mauvaises menées, qu'il soit déshono- « ré, lui ses enfans, et tout ce qui lui appartient.»

Rien ne coûte donc à ce méchant homme, à cet ennemi des dieux. Prêt à tout dire et à tout faire, il n'examine pas s'il avance le vrai ou le faux, s'il attaque un ami ou un ennemi; il ne distingue et ne considère rien. Après m'avoir imputé un meurtre, après m'avoir chargé d'un tel crime, il m'a laissé faire des sacrifices pour le sénat, immoler des victimes pour vous et pour toute la république; il m'a laissé nommer chef des députés envoyés, au nom de la ville, pour assister aux jeux néméens (1); il n'a pas empêché que je fusse choisi, moi troisième, parmi tous les citoyens

(1) Jeux néméens, jeux célébrés en l'honneur de Jupiter, près de la forêt Némée dans le Péloponèse. Ces jeux furent établis ou renouvelés par Hercule, après qu'il eut tué le lion de la forêt Némée. — *Déesses redoutables*, les furies qui avaient un autel dans le sénat de l'aréopage. Ainsi Démosthène, accusé de meurtre par Midias, avait été choisi par le sénat de l'aréopage, ce tribunal célèbre qui connaissait sur-tout du meurtre, pour sacrifier aux furies, vengeresses des meurtres.

d'Athènes, pour sacrifier, en qualité de prêtre, aux déesses redoutables. Cependant, s'il eût remarqué en moi une ombre, un soupçon des crimes qu'il m'imputait, m'eût-il laissé remplir ces fonctions? je ne le crois pas. Sa conduite prouve donc évidemment qu'il a travaillé, par un motif de haine, à me chasser de ma patrie. Mais lorsque, malgré tous ses efforts et ses menées obscures, il n'eut pu réussir à me charger du meurtre de Nicodème, il attaqua à découvert Aristarque, et il l'attaqua parce que j'étais son ami. Sans parler du reste, Midias se présente au sénat, dans le moment où il était assemblé pour examiner cette affaire: Sénateurs, dit-il, pourriez-vous ignorer la vérité? Maîtres du meurtrier (il parlait d'Aristarque), pourquoi chercher? Pourquoi hésiter? Pourquoi fermer les yeux? N'irez vous pas à la maison du coupable? Ne le saisirez-vous pas? Ne le ferez-vous pas mourir? Cet odieux et impudent personnage parlait de la sorte, lui qui auparavant voyait très-volontiers ce citoyen, lui qui la veille lui avait rendu visite. Aristarque même, avant son malheur, m'avait pressé, avec une ardeur importune, de me rapprocher de Midias. Supposé donc qu'il eût été persuadé qu'Aristarque avait réellement commis le crime qui a causé sa perte; supposé qu'il eût cru les imputations de ses accusateurs, il ne devait pas même alors parler comme il a fait. Rompre avec un ami que l'on croit s'être porté à quelque action criminelle, c'est assez le punir: poursuivre en justice sa punition, c'est ce qu'il faut laisser aux offensés et a ses ennemis. Mais, sans exiger tant de délicatesse d'un pareil homme, s'il est constant qu'après s'être arrêté sous le même toit qu'Aristarque,

après s'être entretenu avec lui comme s'il n'eût été question de rien ; s'il est constant qu'il a parlé contre lui, qu'il lui a imputé un meurtre, uniquement pour me chagriner, ne devrait-il pas périr mille fois ? Mais il faut prouver les faits que j'avance. Oui, la veille qu'il avait parlé contre Aristarque, il était entré chez lui, l'avait entretenu familièrement : le lendemain encore, (n'est-ce pas le comble de la noirceur ?) il était venu dans sa maison ; assis à ses côtés et lui tendant la main en présence de plusieurs personnes, après la sortie violente faite, en plein sénat, contre ce malheureux qu'il avait traité de meurtrier, il protestait, avec serment et imprécation, qu'il n'avait rien dit à son désavantage ; il ne craignait pas de se parjurer devant ceux même qui étaient instruits de tout ; il le priait enfin de le réconcilier avec moi. Pour preuve de tous ces faits, je produirai tout-à-l'heure des témoins qui les attesteront. Mais, je vous le demande, Athéniens, n'est-ce pas un procédé étrange, ou plutôt un crime horrible, d'avancer qu'un homme est homicide, et de protester ensuite, avec serment, qu'on ne l'a pas dit ; de lui imputer un meurtre, et de s'arrêter avec lui sous le même toit ? Pour ce qui me regarde, si je renonce à le poursuivre, si je trahis le jugement du peuple, je ne suis plus coupable, sans doute. Si je continue mes poursuites, j'ai abandonné mon poste, j'ai commis un meurtre, il faut m'exterminer. Pour moi, je pense, au contraire, que me désister de mon accusation, ce serait abandonner le poste de la justice, ce serait reconnaître moi-même que je mérite la peine des meurtriers, puisque, après une telle lâcheté, je ne mériterais plus de

vivre. Greffier, prouvez les faits que j'ai avancés, et produisez les témoins.

TÉMOINS.

» Nous, Lysimaque d'Alopèque, Démée de Sunium, Chiarès de Thorique, Philémon de Sphette, Moschus de Péanée, nous savons que, dans le tems où Aristarque fut dénoncé au sénat comme meurtrier de Nicodème, Midias, maintenant accusé par Démosthène, pour lequel nous déposons, est venu au sénat, et a dit qu'il n'y avait qu'Aristarque qui pût être le meurtrier de Nicodème, qu'il l'avait tué de sa propre main; nous savons encore qu'il conseillait aux sénateurs d'aller à la maison d'Aristarque, et de se saisir de sa personne, parlant ainsi dans le sénat, quoique la veille il eût soupé avec Aristarque et nous; nous savons, en outre, que Midias, à peine sorti du sénat où il avait tenu de pareils discours, est venu de nouveau trouver Aristarque dans sa maison; qu'il lui a tendu la main, protestant avec serment et imprécation qu'il n'avait rien dit contre lui dans le sénat; nous savons, enfin, qu'il a pressé Aristarque de le réconcilier avec Démosthène. »

Quel excès de perfidie! y a-t-il jamais eu, peut-il y avoir une méchanceté pareille? Il ne craint pas d'inquiéter un malheureux qui ne lui avait fait aucun mal (je ne dis point son ami), en même tems qu'il le presse de le réconcilier avec moi: il sollicite cette réconciliation, et il prodigue l'or, pour que je sois enveloppé dans son bannissement, contre toute justice. Des manœuvres aussi

odieuses et aussi criminelles, qui vont à jeter, dans de plus grands périls, ceux qui poursuivent, par des voies juridiques, les injures qu'ils ont reçues, ne révolteraient-elles que moi ? En serais-je seul indigné, tandis que les autres les verraient avec indifférence ? non, Athéniens, cela ne doit pas être. Aussi irrité que moi-même, vous devez considérer que les plus pauvres d'entre nous et les plus faibles, sont les plus exposés à souffrir des insultes, et que les hommes audacieux et riches sont les plus disposés à insulter les autres, à éluder la peine, et à payer des personnes pour susciter des embarras à leurs accusateurs. Arrêtez, je ne puis trop vous le dire, arrêtez de tels abus ; soyez persuadés que, nous empêcher, par la crainte et par la terreur, de poursuivre les injures qui nous sont faites, c'est nous ravir les droits communs de l'égalité et de la liberté. Nous pourrons, peut-être, quelque autre et moi, repousser les traits de la calomnie, n'en être pas accablés ; mais que deviendront les simples citoyens, si vous n'effrayez, par un grand exemple, ceux qui voudraient abuser ainsi des richesses ? Ce n'est qu'après qu'on a rendu compte de sa conduite, après qu'on a subi un jugement sur les délits dont on est accusé, qu'on peut attaquer ses accusateurs, s'ils poursuivent à tort ; et non pas faire périr un homme, parce qu'il sait que nous sommes coupables ; et non pas, à la faveur d'imputations calomnieuses, s'efforcer d'être absous sans être jugé. Enfin, il faut s'abstenir de toute violence, ou subir tranquillement la peine qu'on mérite.

Je vous ai exposé, Athéniens, toutes les insultes qui m'ont été faites dans ma chorégie et dans ma

personne, les persécutions, sans nombre, et de toutes les sortes auxquelles j'ai eu le bonheur d'échapper. Je supprime encore bien des faits, parce qu'il n'est pas facile de tout dire. Voici, en un mot, la vérité. De toutes les violences de Midias, il n'en est aucune qui me regarde seul. Par ses attentats contre le chœur, il a offensé une tribu, c'est-à-dire, la dixième partie d'Athènes : par ses outrages et ses cabales auxquels j'ai été en butte personnellement, il a offensé les lois qui font la sûreté de chaque citoyen : ajoutez qu'il a offensé le dieu dont j'étais le chorège, violé ce que la religion a de plus auguste et de plus vénérable. Il faut donc, pour le punir d'une manière qui réponde à ses forfaits, que vous sévissiez contre lui, comme il convient de sévir contre un homme qui a offensé, non pas simplement Démosthène, mais avec moi et dans ma personne, les lois, les dieux, la ville, tous les objets sacrés et profanes. Il faut que vous regardiez ceux qui se rangent autour de lui pour le défendre par leur présence, non comme de simples solliciteurs, mais comme les fauteurs de ses crimes.

Que si, en toute autre occasion, Midias avait montré de la retenue, si j'étais le seul auquel il eût fait sentir la violence de son caractère, en même tems que je trouverais mon sort bien malheureux, je craindrais que, pour éluder la peine des insultes dont je me plains, l'accusé ne se prévalût de sa douceur et de sa modération habituelle : mais les injures que plusieurs d'entre vous ont eues à souffrir de sa part, sont si multipliées, si atroces, que la seule chose que j'appréhende, c'est qu'après avoir entendu les excès qu'il s'est permis envers

tout le monde, il ne vous vienne à l'esprit de me dire : Pourquoi donc vous plaindre, vous qui n'avez rien souffert plus que les autres ? Je ne pourrais jamais, Athéniens, vous détailler toutes ses violences, vous ne pourriez soutenir la longueur du récit. Oui, quand, pour le reste de mon discours, j'aurais, outre le temps qui m'est accordé, celui qui est destiné à Midias, tout ce temps ne me suffirait pas encore. Je me bornerai donc aux traits les plus forts et les plus marqués ; ou plutôt, voici le parti que je vais prendre. Je vous ferai lire les mémoires succincts que j'ai composés sur cet objet. On vous en lira un d'abord, puis un second, puis un troisième, tant que vous ne serez pas fatigués, et que vous voudrez bien entendre. Les mémoires renferment des crimes de toute espèce, des insultes faites à des citoyens, des cabales contre des amis, des impiétés envers les dieux ; enfin, il n'est aucune partie où vous ne trouviez que Midias a fait des actions dignes de mort.

On lit les mémoires concernant les crimes de Midias.

Voilà, Athéniens, les injures qu'ont éprouvées, de la part de Midias, tous ceux qui ont eu avec lui quelque rapport. Il en est beaucoup d'autres que je supprime ; car il n'est pas possible d'exposer, dans un seul discours, toutes les violences qu'il a exercées dans toute la suite de sa vie. Mais, examinons un peu combien l'entière impunité de ses excès lui a inspiré d'audace. Il ne regardait pas, à ce qu'il semble, comme assez illustre, assez éclatant, comme capital enfin, tout crime, quel qu'il fût, commis à l'égard d'un seul homme ; il se serait

cru indigne de vivre, s'il n'eût outragé toute une tribu, tout le sénat, des compagnies entières de guerriers; s'il n'eût persécuté une foule de citoyens à-la-fois. Vous savez, sans doute (j'omets le reste, ayant trop à dire), vous savez ce qu'il disait devant le peuple, de la troupe des cavaliers qui servaient avec lui dans l'expédition d'Argura (1); vous savez qu'il se déchaînait contre eux à son retour de Chalcide, qu'il les représentait comme faisant la honte de la république. Vous vous rappelez les invectives dont il accabla, à leur sujet, Cratinus, qui, à ce que j'apprends, se dispose à solliciter en sa faveur. Mais, avec quelle méchanceté, avec quelle audace ne doit pas attaquer un seul citoyen, celui qui, sans de fortes raisons, s'attire la haine de tant de citoyens à-la-fois? D'ailleurs, Midias, des cavaliers marchant en ordre de bataille, armés comme le devaient être des hommes qui allaient combattre les ennemis et secourir les alliés, étaient-ils la honte de la république, et non plutôt vous qui, dans la ville, lorsqu'on tirait les noms au sort, faisiez des vœux pour être dispensé de vous mettre en campagne; vous qui ne vous êtes jamais couvert de votre armure, qui êtes parti d'Argura, porté sur une mule (2), traînant à votre suite tous les ins-

(1) Argura, ville d'Eubée, dans le territoire de Chalcide, auprès de laquelle les Athéniens firent une expédition.

(2) *Porté sur une mule*; ce qui était une mollesse pour un homme et pour un guerrier: il n'y avait que les femmes qui se servissent de cette monture. *Inconnus dans nos camps*: grec, *sur lesquels les collecteurs levaient un impôt.* Il y avait certains objets, sur-tout ceux de luxe, sur lesquels on levait un impôt.

trumens du luxe et de la mollesse, inconnus dans nos camps. On venait nous apprendre ces nouvelles, à nous qui composions l'infanterie, qui ne marchions point avec la cavalerie. Et parce qu'un des cavaliers, Archétion, ou quelque autre, plaisantait sur votre délicatesse, vous attaquez toute la troupe. Cependant, Midias, si vous faisiez, en effet, ce que les cavaliers disaient de vous, s'ils tenaient les propos dont vous vous plaigniez amèrement, c'était avec raison qu'ils se permettaient des plaisanteries sur votre compte, puisque, par votre conduite, vous les offensiez, vous les déshonoriez, eux et toute la ville. Si quelques-uns forgeaient, contre vous, ces reproches par malignité, et que, loin d'être blamés des autres soldats, ils fussent applaudis, sans doute que, par tout le reste de votre vie, vous leur sembliez mériter cette mortification. Vous deviez donc vous corriger, et non les décrier. Au lieu de cela, vous les menacez tous, vous les attaquez tous; vous voulez qu'on examine ce qui peut vous plaire, et vous-même n'examinez pas ce qui peut choquer les autres. Mais ce qu'il y a de plus indigne, ce qui est, à mon avis, la plus forte preuve d'arrogance; du haut de cette tribune, cet homme odieux attaquait en même tems une troupe de citoyens. Quel autre eût osé se porter à un tel excès?

La plupart de ceux que l'on cite en justice, accusés sur deux ou trois griefs, ont recours à ces apologies communes : Qui de vous, disent-ils à leurs juges, me sait coupable des crimes dont on

---

Cet impôt était à-peu-près la cinquantième partie du prix de la chose. Les collecteurs étaient nommés en conséquence, *pentékostologoi, quinquagesimæ collectores.*

m'accuse ? Qui de vous m'a vu commettre de telles actions ? On me calomnie par un motif de haine ; on produit contre moi de faux témoins. Telles sont leurs défenses, et autres de même nature. C'est tout le contraire pour Midias : vous connaissez tous, je crois, son caractère violent et audacieux ; et je m'imagine qu'il en est parmi vous qui sont étonnés, il y a long-tems, que je ne cite pas des traits dont ils sont instruits. Mais plusieurs des offensés refusent même de dire, en témoignage, toutes les injures qu'ils en ont reçues, parce qu'ils craignent sa violence, ses intrigues, et cette richesse qui fait un homme puissant et redoutable du personnage le plus vil. Sa fortune et son crédit le rendent pervers et insolent ; il s'en sert comme d'un rempart, pour se garantir des attaques d'une vengeance légitime. Dépouillé de ses biens, peut-être réprimera-t-il sa pétulance ; s'il ne se corrige pas encore, il aura moins de crédit auprès du peuple, que le dernier d'entre vous. En vain il criera, en vain il invectivera, il sera puni comme nous autres, s'il se porte à quelque excès. Maintenant, nous le voyons soutenu d'un polyeucte (1), d'un Timocrate, d'un misérable Euctémon et d'autres gens pareils, qui l'accompagnent et lui servent comme de gardes. Il a de plus à ses ordres une troupe de témoins et d'amis qui, sans nous traverser ouvertement par leurs discours, ne laissent point que d'appuyer le mensonge. Je ne puis croire qu'ils soient payés par Midias ; mais ils s'empressent, par faiblesse, de se ranger du parti

(1) Ce n'est pas assurément le même Polyeucte dont l'orateur parle dans la neuvième Philippique, comme d'un excellent citoyen. On verra dans ce volume un discours contre Timocrate.

des riches, de les aider de leur présence et de leur témoignage. Tout cela, sans doute, est effrayant pour un citoyen isolé, qui subsiste, comme il peut, par lui-même. Voilà pourquoi vous vous rassemblez : trop faibles, chacun pris à part, contre des citoyens fiers de leurs amis et de leurs richesses, vous suppléez, par le nombre, à ces avantages qui vous manquent, et vous vous réunissez pour être en état de réprimer l'insolence.

Midias viendra, peut-être, vous dire : Pourquoi tel citoyen qui a essuyé telle injure, ne m'a-t-il pas poursuivi en justice ? Pourquoi tel ou tel autre ?.. car il pourra en citer plusieurs. Vous n'ignorez pas, sans doute, les causes qui font négliger la réparation d'une injure ; c'est ou le soin de ses affaires, ou l'amour de sa tranquillité, ou le défaut d'éloquence, ou le manque d'argent, et mille autres raisons. Au lieu de se défendre par le silence de ceux qu'il a insultés, Midias doit donc se purger des crimes dont je l'accuse ; s'il ne peut se justifier, il mérite d'autant moins qu'on lui fasse grace, qu'on l'a laissé plus tranquille. Oui, si, après les excès qu'il a commis, il est assez puissant pour ôter à chacun de nous la liberté de le poursuivre ; aujourd'hui qu'il est entre les mains de la justice, vous devez tous ensemble, au nom de tous, le punir comme l'ennemi commun des citoyens.

Alcibiade (1) gouverna la république, lorsqu'elle

(1) Alcibiade est connu dans l'histoire comme un des hommes les plus singuliers qu'ait produits la Grèce ; il joignait toutes sortes de vices à d'excellentes qualités, plus brillantes néanmoins que solides : également funeste et utile à sa patrie, il lui rendit les services les plus importans, et lui causa les plus grands maux.

était au plus haut point de sa prospérité. Quoiqu'il eût rendu des services au peuple, et des services essentiels, voyez comme l'ont traité vos ancêtres, lorsqu'il devint audacieux et insolent. En parlant d'Alcibiade, je ne prétends pas lui comparer Midias, ce serait manquer de raison, ce serait le comble de la folie; je veux seulement vous convaincre, par un exemple, que le pouvoir, la naissance et les richesses, n'ont mérité et ne mériteront jamais que votre haine, lorsqu'ils sont joints à l'insolence. Alcibiade, du côté de son père, était de la famille des Alcméonides, qui, dit-on, ayant formé un parti pour le peuple, furent exilés par les tyrans, et qui, avec l'argent qu'ils tirèrent de Delphes, chassèrent les fils de Pisistrate, et délivrèrent la république. Du côté de sa mère, il était de la maison d'Hipponique, cette maison qui a servi utilement le peuple dans mille occasions importantes. Ce n'est pas tout. Il avait combattu lui-même pour Athènes, deux fois à Samos, et une troisième fois dans l'enceinte même de la ville; il avait signalé son zèle pour la patrie, en exposant sa personne, et non en déboursant de l'argent,

---

— *Du côté de sa mère.* . . . Le savant Paulmier prétend, d'après Plutarque, et sur-tout d'après Andocide, que Démosthène s'est trompé, ou a affecté de se tromper, en disant qu'Alcibiade était de la famille d'Hipponique du côté de sa mère. Il avait épousé Hipparète, fille d'Hipponique, sœur de Callias. C'était donc son fils, et non pas lui, qui était de la famille d'Hipponique par sa mère. — L'histoire ne spécifie pas dans quelles circonstances il combattit pour Athènes avant son bannissement, deux fois à Samos, et une troisième fois dans l'enceinte même de la ville.

ou en débitant des discours (1). Enfin, il avait remporté des victoires, et obtenu des couronnes dans les combats de chars aux jeux olympiques ; il passait pour être aussi bon orateur qu'excellent général. Cependant, nos pères, sans lui permettre, pour aucune de ces raisons, de les insulter, le condamnèrent à l'exil, le chassèrent ; et quoique Lacédémone fût alors toute-puissante, ils souffrirent la construction du fort de Décélée, la perte de leurs vaisseaux, tout enfin, croyant qu'ils devaient supporter, malgré eux, quoi que ce pût être, plutôt que de permettre qu'on les insultât.

Alcibiade, toutefois, s'est-il permis des excès pareils à ceux dont Midias est convaincu ? Il avait frappé le chorège Tauréa, je le veux ; mais il était lui-même chorège, mais il ne violait pas une loi qui n'existait pas encore, qui n'a été portée que depuis cette époque. Il avait, dit-on, tenu enfermé le peintre Agatharque ; mais on prétend qu'il l'avait surpris dans un crime qu'il ne serait pas décent de nommer. Il avait mutilé les statues de Mercure (2) : je crois qu'il faut punir toutes les impiétés avec la même rigueur, quoique pourtant il y a de la différence entre mutiler des statues et lacérer un vêtement sacré ; attentat inouï dont Midias est évidemment coupable.

---

(1) *En exposant sa personne, et non en déboursant de l'argent, ou en débitant des discours.* On sent que ces traits tombent sur Midias.

(2) Il y avait dans Athènes beaucoup d'hermès, ou de statues de Mercure : on les mutila toutes pendant une nuit. Alcibiade fut accusé d'avoir été complice, ou même l'auteur de cette impiété.

Mais voyons quel est le mérite, quelle est l'origine d'un homme qui se signale par de tels excès; et considérez, Athéniens, qu'il serait contraire à l'honneur, à la justice, je dis même à la religion, que vous, dont les ancêtres ont exilé Alcibiade, vous pussiez traiter avec douceur et indulgence, quand vous êtes maîtres de le punir, un méchant homme, un esprit violent et emporté, un être méprisable. Et pourquoi, je vous prie, lui feriez-vous grace? Serait-ce pour les armées qu'il a commandées? Mais il n'est pas même bon soldat, loin d'être un grand général. Serait-ce à cause de son éloquence? Mais il ne sut jamais rien dire d'utile pour le peuple, il ne sait que déclamer contre les particuliers. Seriez-vous touchés de sa naissance? Bons dieux! mais qui de vous ignore que son origine est inconnue, comme celle de certains héros de théâtre? il réunit en ce point deux contradictions bizarres: sa propre mère était la plus sage de toutes les femmes; sa mère adoptive, la plus insensée; en voici la preuve. L'une le vendit aussitôt qu'il fut né; l'autre l'acheta, pouvant acheter beaucoup mieux pour le même prix. Quoi qu'il en soit, il est devenu par-là possesseur de biens dont sa naissance devait l'exclure, et citoyen d'une patrie qui se pique sur-tout d'être gouvernée par les lois; ces lois qu'il ne peut souffrir, avec lesquelles il ne peut vivre. Son naturel vraiment barbare (1) et ennemi des dieux, le domine et l'entraîne, décèle en lui un intrus dans une fortune étrangère.

Après tous les excès auxquels cet effronté, ce

(1) Démosthène prétend que Midias était Barbare d'origine. Eschine lui fait à lui-même un pareil reproche.

forcené s'est livré durant le cours de sa vie, quelques-uns de ses amis intimes sont venus me trouver, pour me presser de faire un accommodement, et de me désister de l'accusation. Comme ils ne gagnaient rien sur moi, nous convenons, disaient-ils, (auraient-ils pu en disconvenir ?) nous convenons de toutes ses violences, et il mérite d'être puni. Supposons donc, ajoutaient-ils, qu'il soit convaincu et condamné, quelle peine, croyez-vous, lui sera infligée par le tribunal ? Ne voyez-vous pas qu'il est riche, qu'il fera valoir les vaisseaux qu'il a équipés, les charges publiques qu'il a remplies ; prenez garde qu'on ne lui fasse grace à ces considérations, et que, payant au trésor beaucoup moins qu'il ne vous offre, il ne se rie de vos poursuites.

Pour moi, fort éloigné de penser aussi mal de mes juges, je ne puis croire qu'ils n'infligent pas au coupable une peine qui soit de nature à réprimer son insolence. Cette peine devrait être surtout la mort, ou du moins la confiscation de tous ses biens. Quant aux équipemens de vaisseaux, aux charges publiques et autres objets semblables, voici ce que je pense. Si c'est servir l'état que de vous répéter sans cesse par-tout et dans toutes les assemblées : *Nous qui remplissons les charges ; nous qui contribuons les premiers ; nous qui sommes les riches de la ville* ; j'avoue que Midias est le plus distingué des citoyens : car, dans chaque assemblée, son orgueil stupide vous étourdit, vous fatigue de pareils propos. Mais il faut examiner les services réels qu'il rend à l'état, je vais le faire ; et voyez quelle est mon équité dans cet examen, puisque je me contente de le comparer avec moi.

Quoiqu'il ait environ cinquante ans, il a rem-

pli moins de charges publiques que moi, qui n'en ai que trente-deux. Au sortir de l'enfance, j'ai été commandant de vaisseau dans le tems où deux citoyens armaient un navire, et le fournissaient, à leurs dépens, de toutes les choses nécessaires. Midias n'avait encore rempli aucune charge à l'âge où je suis; il n'a commencé que lorsqu'on a établi douze cents citoyens qui doivent payer un talent chacun pour l'armement des flottes, et qui sont quittes de tout moyennant cette somme. L'état fournit les agrès et les matelots; en sorte que quelques-uns paraissent avoir rempli les charges publiques en ne dépensant presque rien, et en se déchargeant d'ailleurs de toutes contributions. Qu'y a-t-il de plus? Il a fourni aux dépenses d'un chœur de tragédie; moi je viens de fournir à celles d'un chœur de musiciens: et l'on sait combien ces derniers sont plus considérables que les autres. Moi, je l'ai fait volontairement; lui, par un arrangement forcé qui dispense Athènes de la reconnaissance. Quoi encore? J'ai présidé aux (1) panathénées, et j'ai donné un repas à une tribu; lui n'a fait ni l'un ni l'autre. Etabli chef de classe pendant dix ans, ainsi que l'ont été Phormion, Lysithide, Callesclire, et les plus riches, j'ai contribué non à raison des biens que j'eusse réellement, ayant été dépouillé par mes tuteurs; mais à raison de

(1) Nous avons déjà observé que les panathénées étaient des fêtes qui se célébraient à Athènes en l'honneur de Minerve, avec beaucoup de pompe et d'appareil. Nous avons observé pareillement qu'on distribuait par classes les plus riches citoyens pour avancer les contributions, ou pour équiper des navires. Chaque classe avait son chef, dont la fonction, sans doute, était de recueillir les contributions de sa classe.

ceux que me donnait la voix publique, que mon père m'avait laissés, et que j'aurais dû recueillir lorsque j'ai été inscrit parmi les hommes. Voilà comme je vous ai servis, Athéniens; et Midias, qu'a-t-il fait pour vous? On ne l'a point encore vu jusqu'à ce jour chef de classe, quoiqu'il n'ait été frustré d'aucune partie des biens immenses qu'il a reçus de son père. Par où a-t-il donc signalé son zèle? Quelles sont les charges publiques qu'il a remplies, les grandes dépenses qu'il a faites? Je ne le vois pas. A moins qu'on ne lui tienne compte, et du palais qu'il a fait élever à Eleusis, dont la vaste étendue offusque tous les édifices d'alentour; et des deux chevaux blancs de Sicyone, avec lesquels il fait conduire sa femme aux fêtes de Cérès et par-tout ailleurs; et des trois ou quatre esclaves dont il se fait accompagner dans la place publique, qu'il traverse d'un air fier, parlant de ses meubles et de ses équipages assez haut pour être entendu. Pour moi, j'ignore les avantages que le peuple tire des richesses dont Midias fait l'instrument de son luxe et de son faste; mais l'orgueil et l'insolence que lui inspirent ces mêmes richesses, je vois qu'ils tombent sur la multitude, sur les premiers qu'il rencontre. Ne regardez donc pas, Athéniens, ne regardez pas toujours l'opulence avec une surprise mêlée de respect; ne jugez pas de la générosité d'un citoyen par la magnificence des édifices, la beauté des ameublemens, le grand nombre des esclaves; mais par le zèle qu'il montre dans toutes les occasions vraiment intéressantes pour le peuple: or, dans laquelle de ces occasions Midias s'est-il jamais distingué?

Mais vraiment il nous a fourni une galère. Je

bais qu'il vantera ce don fait à la république : j'ai fourni une galère, dira-t-il. Là-dessus, Athéniens, voici mon avis. S'il a donné un vaisseau par zèle pour l'état, témoignez-lui la reconnaissance que mérite sa générosité, sans lui permettre toutefois d'insulter personne : car il n'est point de présent, il n'est point de service qui doive autoriser une pareille licence. Mais s'il est constant qu'il n'a contribué que par lâcheté et par timidité, ne prenez pas le change sur sa prétendue largesse. Comment donc saurez-vous ce qui en est ? Je vais vous en instruire, et je ne serai pas long, quoique je reprenne les choses d'un peu haut.

On a fait ici une contribution pour la guerre d'Eubée : Midias n'y était pour rien ; moi j'y ai eu part, et j'étais associé, pour l'armement d'une galère, à Philinus fils de Nicostrate. On a fait depuis une seconde contribution qui avait pour but de secourir Olynthe : Midias ne parut pas encore ; et cependant un citoyen libéral doit se signaler par-tout. On vient d'en faire une troisième, dans laquelle il est entré, mais comment ? Les sénateurs s'étant assemblés pour régler ce que chacun d'eux devait fournir ; quoiqu'il fût présent, il n'a rien fourni. Mais lorsqu'on eut appris que nos soldats de Tamynes (1) étaient enfermés, et que le sénat eut arrêté que le reste de la cavalerie, dont Midias était commandant, se mettrait en campagne ; craignant de partir, il vint à la prochaine assemblée du peuple, et, avant que les sénateurs

(1) Eschine parle de l'affaire de Tamynes dans son discours sur la couronne, et dans celui contre Timarque.

qui la présidaient eussent pris séance, il s'offrit pour donner un vaisseau.

Et qu'est-ce qui prouve, sans qu'il puisse le nier, que ce n'était point par libéralité qu'il contribuait, mais pour fuir le service ? c'est la conduite qu'il tint aussitôt après. D'abord, comme dans le cours de l'assemblée, après des discussions de part et d'autre, il ne semblait pas qu'on eût besoin sur-le-champ de la cavalerie, et qu'on ne parlait plus de la mettre en campagne ; au lieu de s'embarquer sur le vaisseau qu'il avait donné, il envoya à sa place un étranger, l'Egyptien Pamphile : pour lui, il resta, et commit dans les fêtes de Bacchus les violences pour lesquelles il est maintenant accusé. Mais lorsque Phocion eut mandé les cavaliers d'Argura pour servir à leur tour, alors ce timide et odieux personnage dévoila son lâche artifice ; il se jeta dans son vaisseau pour se soustraire aux ordres du général, et se dispensa de partir avec les cavaliers dont il avait obtenu le commandement. S'il y eût eu du péril sur mer, il eût, sans doute, servi sur terre. Mais ce n'est pas ainsi que se conduisirent, ni le fils de Nicias, Nicérate si cher à sa famille, qui est sans enfans et de la plus faible complexion, ni Euctémon fils d'Esion, ni Euthydème fils de Stratoclès. Quoique d'eux-mêmes ils eussent contribué d'une galère, aucun d'eux n'a fui l'expédition ; mais, après avoir fourni de leurs propres deniers un navire tout équipé dont ils gratifiaient l'état, ils crurent qu'ils devaient aller payer de leurs personnes où la loi les appelait. Midias, commandant de cavalerie, après avoir fui le poste qui lui était marqué par les lois, voudra qu'on lui sache gré de la chose même dont

il devrait être puni ! De quel œil, néanmoins, doit-on regarder le présent qu'il a fait d'une galère ? Est-ce une libéralité, plutôt qu'un trafic, un marché, une désertion, une suite de service, et tout ce qu'on voudra dire ? Comme il n'avait que ce moyen de se dispenser de partir avec la cavalerie, il imagina cette nouvelle manière de se racheter d'un service qui le gênait. Ce n'est pas tout ; tandis que les autres commandans de navire qui avaient aussi fourni un vaisseau, vous accompagnaient à votre retour de Styre (1), Midias seul se détacha de la flotte ; et s'inquiétant fort peu de vous, il chargea son vaisseau de pieux, de bétail, de bois pour fabriquer des portes et pour exploiter des mines. Ainsi l'armement d'une galère fut, pour cet homme méprisable, un avantage réel plutôt qu'une charge onéreuse. Vous êtes instruits de la plupart des faits que j'avance, je vais cependant produire les témoins qui en certifieront la vérité.

TEMOINS.

» Nous, Pamphile (2), Cléon de Sunium, » Aristoclès de Péanée, Nicérate d'Acherduse, » Euctémon de Sphette, dans le tems que nous » revenions ici de Styre avec toute la flotte, nous » étions commandans de navire aussi bien que » Midias, qui est maintenant accusé par Démos- » thène, pour lequel nous déposons. Toute la flotte » marchait en ordre, et il était défendu aux com- » mandans de navire de s'écarter jusqu'à ce que

(1) Styre, ville d'Eubée.

(2) Le nom du bourg manque au nom de Pamphile.

» nous fussions arrivés à Athènes : Midias se dé-
» tacha du reste des vaisseaux, ne suivit point les
» autres commandans de navires ; et chargeant
» son vaisseau de bois, de pieux, de bétail, et
» autres effets, il n'aborda au Pirée que deux jours
» après nous. »

Mais en supposant, Athéniens, que Midias eût réellement rempli toutes les charges, vous eût réellement rendu tous les services qu'il va vous vanter tout à l'heure, ce ne serait pas encore une raison pour laisser impunies les insultes qu'il m'a faites. Plusieurs citoyens, sans doute, vous ont rendu une infinité de services bien plus essentiels que ceux de Midias. Les uns ont vaincu les ennemis sur mer ; les autres ont pris des villes ; d'autres ont remporté, au nom de la république, plus d'une victoire éclatante : cependant, vous n'accordâtes jamais à aucun d'eux, et puissiez-vous ne l'accorder jamais ! le privilège d'insulter leurs ennemis particuliers quand ils voudraient et comme ils pourraient. Vous avez récompensé d'une manière distinguée les grands services d'Harmodius et d'Aristogiton ; mais auriez-vous souffert qu'on eût marqué sur la base de leurs statues, qu'il leur serait permis d'insulter qui ils jugeraient à propos, lorsqu'ils ont été récompensés pour cela même qu'ils ont réprimé les insultes ?

Mais, enfin, que Midias ait reçu une récompense qui répond, je ne dis pas à ses services réels, elle serait fort modique, mais aux services les plus importans, je vais vous le faire voir, de peur que vous ne pensiez être en reste avec cet homme méprisable.

Vous l'avez nommé, d'abord, questeur de la galère sacrée (1), lui qui est tel que nous le connaissons ; ensuite commandant de cavalerie, lui qui, dans les cérémonies, n'a pas le courage de traverser à cheval la place publique. Vous l'avez encore nommé intendant des mystères, des victimes et des sacrifices ; vous lui avez conféré ces dignités et d'autres semblables. Or, avoir pris soin de couvrir la lâcheté et la perversité de son naturel, de l'éclat des honneurs et des distinctions dont vous avez décoré sa personne, est-ce donc là, je vous prie, une récompense médiocre, une faveur légère ? S'il ne pouvait plus dire : j'ai été commandant de cavalerie, questeur de la galère sacrée ; quel serait son mérite ?

Et comment a-t-il usé de vos bienfaits ? étant questeur de la galère sacrée, il a dérobé plus de cinq cents talens aux Cyzicéniens (2) ; et pour échapper à la peine de cette concussion, il les a persécutés de toutes les manières, les a obligés de se détacher de nous ; en sorte que nous avons leur haine, et

(1) En grec, *de la galère paralienne*, destinée particulièrement à des usages de religion, et servant aussi à porter aux généraux les ordres de la république.

(2) Dans la guerre sociale, dit Ulpien, les Athéniens avaient décidé qu'on pillerait tous les vaisseaux marchands des ennemis qu'on rencontrerait. Midias pilla des vaisseaux des Cyzicéniens qui étaient amis d'Athènes. Ceux-ci vinrent se plaindre et redemander leurs marchandises. Midias vint à bout, par ses intrigues, de les faire renvoyer sans qu'ils eussent obtenu réparation. De retour chez eux, ils engagèrent leur ville à déclarer la guerre aux Athéniens. — Diocles, général athénien, qui fit la guerre aux Thébains, et conclut avec eux un traité.

lui leur argent. Lorsque (1) vous fîtes une expédition dans l'Eubée contre les Thébains, vous lui ordonnâtes de prendre douze talens dans le trésor, de transporter des soldats dans la galère qu'il commandait, et d'aller porter du secours à vos troupes : Midias négligea d'exécuter vos ordres, et n'arriva que lorsque Dioclès avait déjà conclu un traité avec les Thébains, ayant fait moins de diligence que n'aurait fait un autre avec une galère ordinaire, tant il avait bien équipé la galère sacrée. Lorsqu'il commandait la cavalerie, il ruina sa troupe, en faisant des réglemens qu'il désavouait ensuite. Je dis plus, et vous laisse imaginer le reste, il n'acheta pas même, non, il n'acheta pas un cheval, lui qui est si riche et si fastueux ; il n'eut pas honte, dans les cérémonies, de se servir d'un cheval étranger, de celui de Philomèle. Tous les cavaliers sont instruits de ces faits ; cependant, pour en certifier la vérité, on va produire les témoins.

On fait paraître les témoins.

Il est à propos, je crois, de citer ceux qui, pour avoir violé la sainteté d'une fête, furent condamnés par les juges, l'ayant été préalablement par le peuple : je montrerai quelle peine ils subirent et pour quelle faute, afin que l'on compare leurs délits avec ceux de Midias.

Pour commencer par la dernière condamnation, Evandre de Thespies, sur la dénonciation d'un

(1) J'ai cru devoir transporter ici une petite phrase, afin que les idées se lient mieux. C'est peut-être en grec une faute de copiste.

certain Ménippe de Carie, fut condamné par le peuple, comme ayant violé la sainteté des fêtes de Cérès. Or, la loi pour les fêtes de Cérès, ne diffère pas de celle pour les fêtes de Bacchus; celle-ci même est antérieure. Et pourquoi le peuple condamna-t-il Evandre? je vais vous le dire. Ayant obtenu une sentence contre Ménippe, dans une affaire de commerce, et n'ayant pu jusqu'alors, comme il le disait lui-même, mettre la main sur la personne, il le saisit pendant les mystères (1). Voilà pourquoi le peuple le condamna; il n'y avait pas d'autre grief. Il parut devant votre tribunal, et vous vouliez le punir de mort; mais, l'accusateur s'étant laissé fléchir, vous condamnâtes l'accusé à perdre la somme qu'il avait obtenue contre Ménippe, qui était de deux talens, et à dédommager celui-ci de tout le tems qu'il disait avoir perdu à Athènes pour ce procès. Ainsi un particulier, dans une cause particulière où il n'était question d'aucune insulte, pour cela seul qu'il avait enfreint la loi des mystères, fut puni avec une telle rigueur. Et cette rigueur était juste; vous devez, Athéniens, être fidèles à garder les lois et votre serment: c'est un dépôt qu'on vous a confié, dépôt dont vous devez compte à tous ceux qui viennent à vous, avec l'assurance que leur donne la justice de leur cause.

Un autre particulier, jugé par le peuple, fut déclaré avoir violé la sainteté des fêtes de Bacchus. Quoiqu'il fût assesseur et père de l'archonte Chariclès, cet excellent citoyen, il fut condamné, pour avoir chassé lui-même du théâtre, avec vio-

(1) *Mystères* est le nom qu'on donnait aux fêtes de Cérès.

lence, un étranger qui s'y était emparé d'une place. L'accusateur s'appuyait d'une raison qui parut solide. Si je m'étais emparé d'une place au théâtre, disait-il au père de Chariclès ; si, comme vous dites, je n'observais pas les ordonnances, que pouviez-vous légitimement, vous et l'archonte ? charger vos officiers de me chasser, et non me frapper vous-même ; m'imposer une amende, si je faisais résistance ; faire tout plutôt que de mettre la main sur moi, les lois défendant, sous les peines les plus grièves, de frapper personne. Voilà ce que disait l'offensé. Le peuple condamna l'accusé ; qui mourut avant que de comparaître devant d'autres juges. (1)

Condamné par tout le peuple, pour avoir violé la sainteté d'une fête, un particulier fut encore traduit devant votre tribunal, et vous prononçâtes contre lui peine de mort : je parle de Ctésiclès. Et quelle fut la cause de sa condamnation ? il célébrait les bacchanales armé d'un fouet ; étant ivre, il en frappa un de ses ennemis. On jugea qu'avec l'intention de l'outrager, il s'était servi du prétexte de la fête et de l'ivresse, pour traiter en esclaves des hommes libres.

Tout le monde, je n'en doute pas, trouvera la conduite de Midias beaucoup moins excusable que celle de ces hommes, dont les uns ont été punis de mort, et les autres condamnés à perdre

(1) Il ne faut pas oublier, dans tout cet endroit, ce que nous avons observé dans le sommaire, que les délits concernant les fêtes de Bacchus étaient jugés d'abord par le peuple assemblé tumultuairement dans le temple de ce dieu, pour être portés ensuite à un tribunal plus tranquille.

la somme qui leur avait été adjugée. Midias, sans célébrer les bacchanales, sans être muni d'une sentence, sans être assesseur, sans autre motif que de faire une insulte, a commis des excès auxquels ne s'est porté aucun d'eux.

Mais laissons ces citoyens, et passons à Pyrrhus. Vous avez cru devoir punir de mort ce descendant de Butès (1), qui était dénoncé, comme faisant la fonction de juge et en recevant les honoraires, quoique débiteur du trésor. Il a perdu la vie, condamné pour une faute que le besoin lui faisait commettre plutôt que l'insolence.

J'en pourrais citer d'autres qu'on a fait mourir ou qu'on a diffamés, quoique bien moins coupables que Midias. Vous avez condamné à payer dix talens Smicron et Sciton, parce qu'ils avaient proposé des décrets contraires aux lois. Leurs enfans, leurs amis, leurs parens, tous ceux qui sollicitaient en leur faveur, ne purent vous fléchir. Mais vous qui êtes si sévères à l'égard de quiconque parle contre les lois, serez-vous indulgens pour celui qui agit contre ces mêmes lois ? Non, jamais les paroles ne sont aussi dures pour des hommes libres, que les actions par lesquelles on les outrage sans réserve. Gardez-vous donc d'établir cette règle contre vous-mêmes, que, si un homme du commun, un simple citoyen, est convaincu d'avoir enfreint les règles, sourds pour lui à la compassion, résolus de ne lui faire aucune grace, vous le condamnerez à mourir, ou à vivre diffamé ; et

(1) Nous avons déjà dit, dans ce qui précède, que Butès était un ancien sacrificateur d'Athènes.

que, si un homme riche insulte quelqu'un, vous lui pardonnerez sa faute. Ne vous permettez pas une pareille injustice ; mais traitez, avec la même rigueur, tous les coupables indistinctement.

Il est une réflexion que je vous ai déjà faite, et qui n'est pas une des moins importantes ; je vais vous la rappeler en peu de mots, après quoi je finis. Votre indulgence et votre douceur sont une grande ressource pour tous les coupables, je le sais ; mais Midias ne doit pas en éprouver les effets. Voici ma raison. Tous les hommes, à mon avis, trouvent dans la société ce qu'ils y apportent par leur conduite. Je ne parle pas seulement de ce qu'y mettent et de ce qu'en retirent quelques citoyens illustres, mais des citoyens ordinaires. Par exemple, quelqu'un d'entre nous a une ame honnête, douce, compatissante ; s'il est accusé, et s'il court des risques, il doit trouver les mêmes sentimens dans le cœur de tout le monde. Celui-là est insolent et effronté, les autres ne sont à ses yeux que des misérables, la lie des hommes, des êtres de néant ; il faut lui rendre dans l'occasion ce qu'on a reçu de lui. Faites justice à Midias, et vous le mettrez dans la classe de ceux qui ne méritent que votre haine et votre rigueur.

Je sais que, faisant paraître ses enfans, il déplorera leur sort ; que, versant des larmes, et tenant le langage le plus humble, il tâchera d'émouvoir votre pitié. Mais plus il s'humiliera, plus vous devez le haïr. Pourquoi ? c'est que, s'il eût été toute sa vie aussi arrogant et aussi violent par l'ascendant du caractère, par une espèce de nécessité fatale, vous pourriez alors relâcher de votre sévérité. Mais si pouvant, quand il le veut, se plier à la

modération, il s'est fait un système de violence et d'arrogance, il est clair que, s'il réussit en ce jour à vous séduire, il redeviendra tel qu'il s'est toujours montré. Fermez donc l'oreille à ses discours; et que son extérieur, qu'il accommode à la conjoncture, ne prévale point dans vos esprits, sur toute sa conduite passée qui vous est connue. Je ne suis pas père; je ne puis pas, mettant mes enfans sous vos yeux, pleurer et gémir sur l'injure qui m'a été faite: dois-je pour cela, être traité moins favorablement que celui qui m'a outragé? non, certes. Mais lorsque Midias, ayant ses enfans auprès de lui, vous priera de lui faire grace, par égard pour eux, figurez-vous me voir en opposition, ayant à mes côtés vos lois et le serment judiciaire, vous les présentant, et vous conjurant de prononcer en leur faveur. Vous devez, pour plus d'une raison, embrasser leur parti, plutôt que celui de Midias. Vous avez juré de vous conformer aux lois; c'est aux lois que vous devez l'égalité qui règne entre vous; c'est aux lois que vous devez tous les avantages dont vous jouissez; et non à Midias, ni à ses enfans.

Il est orateur, dira-t-il peut-être, en parlant de moi. Si vous offrir les conseils qu'on juge les plus utiles, sans être importun, et sans forcer votre liberté, c'est être orateur, je n'en refuse pas le titre; mais s'il est de l'essence d'un orateur d'être tel que j'en connais, que vous en connaissez vous-mêmes; dont le front ne sait pas rougir, qui se sont enrichis à vos dépens; non, je ne suis pas orateur, puisque, loin de m'être approprié quelque partie de vos revenus, j'ai dépensé pour vous presque toute ma fortune. Mais quand je serais l'orateur le plus

pervers, il fallait me faire punir suivant les lois, et non m'outrager dans l'exercice de ma charge. De plus, aucun des orateurs n'appuie mon accusation, et je ne me plains d'aucun, moi qui ne vous ai jamais rien dit pour leur plaire, moi qui me suis toujours fait une règle de ne parler, de n'agir que pour vos intérêts; au lieu que vous les verrez bientôt se ranger tous à l'envi autour de Midias. Est-il juste, cependant, qu'il me reproche, comme une injure, le nom de ceux même sur lesquels il fonde son salut?

Il dira peut-être encore que j'ai médité et préparé tout ce que je dis maintenant. Oui, Athéniens, je ne le nie pas, je me suis préparé, et même, je l'avoue, avec le plus de soin qu'il m'était possible. Eh! ne serais-je pas dépourvu de sens, si, ayant souffert et souffrant des insultes aussi atroces, je traitais avec négligence les plaintes que j'en porte à votre tribunal? Mais je prétends que mon discours est l'ouvrage de Midias, s'il est vrai que c'est plutôt à l'homme qui a fourni la matière du procès, qu'on doit attribuer le discours, qu'à celui qui a médité son sujet, qui s'est donné quelque peine pour ne vous offrir que des raisons solides. J'avoue donc que je suis dans l'usage de réfléchir avant de parler: quant à Midias, il est probable qu'il n'a fait en toute sa vie aucune réflexion sérieuse; car, pour peu qu'il eût réfléchi, il ne se fût pas si fort écarté de la raison dans l'occasion présente.

Peut-être même ne craindra-t-il point d'attaquer l'assemblée du peuple qui l'a condamné, peut-être répétera-t-il ce qu'il osait dire quand il était cité devant elle. Tous ceux, disait-il, qui devraient

être en campagne, sont restés ici : l'assemblée est composée de soldats qui ont déserté les garnisons ; ce sont des danseurs, des étrangers et d'autres gens pareils, qui m'ont condamné. Il s'est porté, Athéniens, à cet excès d'audace et d'impudence, comme le savent ceux d'entre vous qui étaient présens, de croire que, par ses injures, par ses menaces, et en lançant des regards sur la partie de l'assemblée, qui s'animait le plus contre lui, il effraierait tout le peuple. Aussi, les larmes qu'il va verser tout-à-l'heure, doivent paraître ridicules. Comment, personnage odieux, vous prétendez qu'on sera touché de votre sort et de celui de vos enfans ; que des Athéniens, outragés publiquement par vous, s'intéresseront à vous ! Dans toute votre vie, vous aurez montré plus d'orgueil que nul autre, plus de mépris pour tous les hommes, au point que ceux même qui n'ont avec vous nul rapport, sont choqués en voyant votre audace, votre ton, votre air, vos gestes, votre cortège, votre faste, votre insolence ; et, dans un jugement, vous exciteriez tout-à-coup la pitié ! Vous auriez, sans doute, un talent rare, ou plutôt un ascendant extraordinaire, s'il vous arrivait, en si peu de tems, de réunir sur votre personne deux sentimens si opposés, l'indignation par votre arrogance, la compassion par artifices. La compassion ne vous est due à aucun titre : la haine, l'indignation, la rigueur, voilà ce qui vous est dû. Mais je reviens aux reproches dont il chargera l'assemblée du peuple qui l'a condamné. Quand il le fera, pensez, Athéniens, qu'au retour d'une expédition, il a attaqué, à la tribune, devant le peuple, quand ils se furent transportés à Olynthe, les cavaliers qui

avaient servi avec lui ; et qu'à présent, lui qui est resté, il attaquera le peuple devant ceux qui se sont mis en campagne. Conviendrez-vous donc être tels que vous représente Midias, soit que vous restiez dans vos murs, soit que vous en sortiez ? dites, au contraire, qu'il est, lui, par-tout et toujours, un homme exécrable et ennemi des dieux. Oui, sans doute, il l'est, et l'on ne saurait penser autrement de celui que ne peuvent souffrir ni les soldats, ni les chefs, ses collègues, ni ses amis. Pour moi, j'en atteste Jupiter, Apollon et Minerve, je le dirai, quoi qu'il en arrive (1); lorsque cet audacieux débitait, de tous côtés, qu'on avait arrangé l'affaire, quelques-uns de ses meilleurs amis me paraissaient mécontens. Et, certes, je leur pardonne : Midias est d'un orgueil insupportable ; il est seul riche, seul en état de parler ; tous les autres ne sont, pour lui, que des hommes vils, ne sont pas des hommes.

Mais, puisqu'il est, par sa nature, si arrogant et si fier, que ne fera-t-il pas, s'il est absous ? Jugez-en par sa conduite après la sentence prononcée par le peuple. Quel est l'homme qui, condamné pour avoir violé la sainteté d'une fête, ne fût-il chargé d'aucun autre grief, ne s'enfermât dans sa maison, ne se contînt du moins jusqu'au jugement définitif? Non, il n'est personne qui n'usât de cette retenue. Midias, au contraire, depuis le jour où il a été condamné, parle, crie, invective. Procède-t-on à l'élection d'un magistrat; Midias d'Anagyruse est à la tête des compétiteurs. C'est l'ami de

(1) *Quoi qu'il en arrive*, c'est-à-dire, qu'ils soient choqués ou non que je révèle leur secret.

Plutarque, il est instruit de ses secrets ; la ville entière n'est pas un champ assez vaste pour sa pétulance. Son unique dessein, en agissant de la sorte, est de faire montre d'audace ; il semble dire au peuple : Je me ris de la première condamnation, je ne crains rien, je n'appréhende pas le jugement qu'on va rendre. Mais, Athéniens, un homme qui rougirait de paraitre vous redouter, un homme qui fait gloire de vous braver, ne mérite-t-il pas de périr mille fois ? Il pense que vous ne saurez quel parti prendre sur son compte. Riche, audacieux, vain, superbe, violent et emporté, quand le saisirez-vous, s'il vous échappe aujourd'hui ?

C'est sur-tout, selon moi, à cause des discours insolens dont il vous fatigue, et des circonstances où il s'élève contre vous, que vous devez le punir avec la dernière rigueur. Vous n'ignorez pas, sans doute, que, si on nous annonce un événement favorable, de nature à réjouir tous les citoyens, Midias n'est jamais du nombre de ceux qui félicitent le peuple, qui prennent part à sa joie. Mais, s'il arrive un événement contraire, qui afflige tout le monde, il se présente avant tous, pour vous haranguer ; et insultant au malheur des conjonctures, profitant du silence où la tristesse vous réduit : Aussi, Athéniens, dit-il, vous êtes si mal disposés ; vous ne contribuez pas, vous ne vous mettez pas en campagne ; et vous êtes étonnés que vos affaires n'aillent pas mieux ! Je contribuerai pour vous, et vous vous partagerez ici mes deniers ! J'équiperai des galères, et vous ne les monterez pas ! Voilà comme il vous outrage ; voilà, comme dans l'occasion il dévoile, en tous lieux, l'aigreur et la malveillance qu'il conserve intérieurement

contre le peuple. Vous, Athéniens, de votre côté, si, pour vous séduire et pour vous surprendre, il gémit sur son sort, il verse des larmes, il vous adresse des prières; dites-lui : Aussi, Midias, vous êtes si mal disposé; vous vous plaisez à insulter tout le monde, vous ne voulez pas vous contenir, et vous êtes étonné qu'on ne vous épargne pas, étant aussi méchant que vous l'êtes! Nous vous souffrirons, et vous nous frapperez impunément! Nous vous ferons grace, et vous persisterez dans vos violences!

Les orateurs solliciteront pour lui, moins, assurément, pour le servir, que pour me nuire, à cause de la haine que me porte un ministre (1), qui veut être mon ennemi, quoi que je fasse; qui me force à être le sien, contre toute raison, tant la prospérité nous rend quelquefois insupportables. Car enfin, s'obstiner toujours à être mon ennemi malgré moi, quand je n'agis pas comme le sien, quoique offensé, me traverser dans des causes qui lui sont étrangères (et il paraîtra encore dans celle-ci, pour m'enlever la protection que les lois accordent à tout citoyen); n'est-ce pas là s'arroger un pouvoir odieux, un pouvoir destructif de la liberté commune? Cependant, Athéniens, Eubulus était présent, assis sur le théâtre, lorsque le peuple condamna Midias; et quoique celui-ci l'appelât par son nom, qu'il le suppliât, comme vous le savez, qu'il le conjurât de parler en sa faveur, il ne se leva point. Mais, si Eubulus le croyait innocent, il devait alors secourir son ami, et le défendre. S'il l'a abandonné, parce qu'il le croyait coupable, et qu'aujourd'hui, parce qu'il est animé contre moi, il vous

(1) C'est Eubulus qu'il désigne sans le nommer.

demande de lui faire grace, convient-il de vous rendre à ses desirs? On ne doit pas tolérer, dans une démocratie, un citoyen dont le crédit empêche que l'auteur d'une insulte ne subisse la peine, et que celui qui en est l'objet, n'obtienne réparation. Si vous voulez me nuire, Eubulus, j'ignore pour quel motif; mais, étant un des chefs de la république, vous le pouvez : faites-moi punir d'après les lois, en me poursuivant comme vous le jugerez à propos, sans m'empêcher de venger une injure avec le secours des lois. Si vous craignez de me poursuivre par des voies juridiques, c'est une preuve de mon innocence, puisque vous, qui vous portez si aisément à accuser les autres, vous ne trouvez pas en moi matière à accusation.

J'apprends que Philippide, Mnésarchide et Diotime, et d'autres encore, assez riches pour équiper des galères, solliciteront auprès de vous pour Midias, qu'ils vous conjureront de l'absoudre à leur considération. Je ne dirai d'eux aucun mal; il faudrait que j'eusse perdu le sens; je vous dirai seulement les réflexions et la supposition que vous devez faire, quand ils vous supplieront pour l'accusé. Supposez donc (aux dieux ne plaise que cela soit! et cela ne sera jamais), supposez qu'ils sont les maîtres de la république, avec Midias et d'autres gens semblables, et qu'un simple citoyen leur ait manqué, non de la manière dont m'a insulté Midias, mais d'une façon quelconque; si le coupable était traduit à un tribunal qu'ils composeraient eux-mêmes, pensez-vous qu'il obtînt d'eux quelque indulgence ou quelque compassion? Lui feraient-ils grace? Daigneraient-ils écouter les prières de quelqu'un du peuple? Comment, di-

raient-ils aussitôt, cet envieux plébéien, ce misérable, est insolent! il est hautain et fier, lui qui devrait être trop heureux qu'on le laissât vivre? Traitez-les donc comme ils vous traiteraient eux-mêmes. Ne soyez pas frappés de leur crédit et de leurs richesses; considérez ce que vous êtes et ce que vous pouvez. Ils jouissent de biens considérables, dans la possession desquels personne ne les trouble; qu'ils vous laissent la jouissance de cette sureté commune, que les lois vous donnent. On ne fera pas d'injustice à Midias; il ne sera pas à plaindre, si, le dépouillant de cette opulence qui le rend insolent, on le met au niveau des simples citoyens, qu'il insulte aujourd'hui, qu'il traite de misérables. Ses solliciteurs pourraient-ils vous faire cette demande: Athéniens, ne vengez pas un citoyen cruellement insulté, ne jugez pas suivant les lois, ni d'après votre serment; accordez-nous cette grace. C'est toutefois, sans se servir des mêmes termes, ce qu'ils vous demanderont, en sollicitant pour l'accusé. Mais, s'ils sont vraiment ses amis, s'ils trouvent si affreux qu'il ne soit pas riche, ils ont de grandes richesses, que nous ne leur envions point; qu'ils les partagent avec lui. Par-là, vous qui vous êtes liés par un serment, avant de monter au tribunal, vous prononcerez suivant la justice; pour eux, ils aideront leur ami de leur fortune, sans que votre honneur soit lésé. Que, s'ils ne veulent pas renoncer à une partie de leur opulence, vous convient-il de renoncer à votre serment? Une foule de riches, à qui leurs biens ont acquis de la considération, se sont ligués contre moi; ils s'avancent de concert pour vous solliciter: ne m'abandonnez à aucun d'eux; je vous supplie; mais, s'ils s'inté-

ressent chacun à Midias, et à leur propre avantage, vous aussi, prenez intérêt à vous-mêmes, aux lois, à un citoyen outragé, qui a eu recours à vous; persévérez dans les sentimens que vous avez manifestés avec tant d'éclat.

En effet, si, lorsque Midias fut dénoncé au peuple, le peuple, instruit de ce qui s'était passé, l'eût renvoyé absous, ce serait quelque chose de moins dur, de plus tolérable. On pensera, me serais-je dit, qu'il n'y a pas eu d'insulte réelle, que la sainteté de la fête n'a pas été violée; enfin, j'aurais eu mille motifs de consolation, mais non pas aujourd'hui. Rappelez-vous, je vous en conjure, que vous avez témoigné l'indignation la plus vive dans le moment même du délit; que, quoique Néoptolème, Mnécharside, Philippide, et quelques autres de nos riches orgueilleux, nous sollicitassent vous et moi en faveur du coupable, vous m'avez crié de n'entendre à aucun accommodement avec lui; rappelez-vous que, dans la crainte que j'eusse reçu de l'argent du banquier Blépéus, vous vous livrâtes à un tel emportement, que, pour me dérober aux mouvemens tumultueux du peuple et aux poursuites importunes du banquier, je laissai ma robe et mon manteau, je restai presque nu; rappelez-vous encore que, vous présentant de nouveau, vous m'avez effrayé de ces menaces: Poursuivez au moins Midias, n'allez pas vous accommoder avec ce méchant homme; nous observerons toutes vos démarches: rappelez-vous toutes ces circonstances, ô Athéniens; et, après que le peuple, assemblé dans le temple de Bacchus, a statué, par ses suffrages, sur l'insulte qui m'a été faite; après que, de mon côté, j'ai persisté fidellement dans

ma poursuite, pensez combien il serait triste pour moi qu'on vous vît prononcer en faveur de Midias. Non, vous ne le ferez pas ; ce jugement me serait un affront trop cruel. Mérite-t-il d'éprouver, de votre part, un traitement semblable, l'accusateur d'un homme qui, par caractère et par système, est violent et insolent ; d'un homme qui s'est porté aux plus grands excès dans une assemblée solennelle, en présence et sous les yeux, non-seulement des Athéniens, mais des autres Grecs qui assistaient au spectacle.

Le peuple a été instruit de ses violences, et qu'a-t-il fait ? il l'a condamné, et vous l'a livré. Il ne vous est donc pas possible de tenir votre décision secrète, d'empêcher qu'elle ne soit éclairée, qu'on n'examine ce que vous aurez prononcé dans une affaire portée à votre tribunal. Si vous punissez le coupable, on vous regardera comme des hommes sages, courageux et fermes, ennemis des méchans : si vous le renvoyez absous, on dira que vous avez cédé à quelque motif particulier. Portée devant le peuple, l'affaire de Midias n'a pas été civilisée comme celle d'Aristophon, qui a arrêté toute poursuite, en se hâtant de remettre des couronnes au temple de Minerve (1) : il est accusé d'avoir insulté un citoyen, de s'être porté à des excès qu'il lui est impossible de réparer lui-même. Le crime étant avéré, est-ce dans un autre tems ou à présent

(1) Aristophon, suivant Ulpien, avait été préposé à la levée des impôts ; il garda pour lui les dîmes de Minerve, avec les quelles on devait consacrer des couronnes dans le temple de cette déesse. Accusé par Eubulus, il prévint le jugement, et mit des couronnes dans le temple.

qu'on doit punir le coupable ? C'est à présent, je pense, puisque l'accusation et les délits intéressent tous les citoyens. Non, en me traitant comme il a fait, ce n'est pas moi seulement qu'il avait intention de frapper et d'outrager, mais tous ceux qui peuvent avoir moins de crédit que moi pour le faire punir. Si vous ne fûtes pas offensés tous et maltraités dans la fonction de chorège, c'est, sans doute, que vous ne pouvez tous exercer en même tems cette fonction, et que d'ailleurs la main d'un seul homme ne pourrait vous frapper tous à la fois. Lorsqu'un citoyen insulté n'obtient pas réparation, chacun doit s'attendre à être l'objet de la première insulte. Il ne faut donc pas être indifférent sur de pareils délits, ni attendre que la violence arrive jusqu'à soi, mais la prévenir du plus loin qu'il est possible. Midias me hait ; un autre peut haïr chacun de ceux qui m'écoutent : souffrirez-vous donc que votre ennemi, quel qu'il puisse être, ait le pouvoir de vous traiter aussi outrageusement que m'a traité Midias ? je ne le pense pas. Et moi, ô Athéniens, serais-je abandonné à la merci d'un homme ?

Faites cette réflexion : tout-à-l'heure, dès que la séance sera levée, chacun de vous s'en retournera dans sa maison, l'un plus tôt, l'autre plus tard, avec la plus grande sécurité, sans regarder autour de soi, soit qu'il rencontre un ami ou un ennemi, un citoyen du commun ou un citoyen puissant, un homme fort ou un homme faible ; en un mot, sans éprouver la moindre inquiétude. Pourquoi ? c'est que, rempli d'assurance, et plein de la confiance qu'inspire une sage police, il est intimement persuadé qu'il ne sera attaqué, insulté, frappé par

personne. Et vous ne m'accorderez pas, avant de quitter le tribunal, la sûreté qui vous accompagnera en retournant chez vous ! Après les outrages que j'ai essuyés, dans quel espoir pourrai-je survivre, si vous me laissez à présent sans vengeance ? Ne craignez rien, me dira-t-on, vous ne serez plus outragé. Mais si je le suis, punirez-vous alors le coupable, si vous l'épargnez à présent ? Au nom des dieux, ne trahissez pas ma cause, qui est la vôtre et celle des lois. Car enfin, si vous voulez examiner ce qui assure aux juges des tribunaux, en quelque nombre qu'ils soient, l'autorité imposante qui les rend arbitres absolus de tous les habitans de cette ville, vous verrez que ce n'est ni la terreur des armes, ni la force du corps, ni la vigueur de l'âge, en un mot, rien autre chose que le pouvoir des lois. Et le pouvoir des lois, d'où procède-t-il ? Entendent-elles les cris d'un *citoyen* attaqué ? accourent-elles à son secours ? non. Elles ne sont par elles-mêmes que des écritures mortes, dépourvues de toute faculté d'agir. Qu'est-ce donc qui fait leur pouvoir ? c'est votre fidélité à les maintenir par l'exécution, et à les représenter dans toute leur force autant de fois qu'on les implore. Vous n'avez donc d'autorité que par les lois, comme les lois n'ont de pouvoir que par vous. Chacun des juges doit donc secourir les lois attaquées, comme on le secourrait, s'il l'était lui-même. Les délits commis contre elles, quel que soit le coupable, doivent être, à ses yeux, des délits qui intéressent la sûreté commune ; et il est de sa religion d'empêcher que nulle charge publique, nulle pitié, nul crédit, nul artifice, que rien, en un mot, ne donne droit à personne de les violer

impunément. Ceux d'entre vous qui étaient au spectacle, ont accueilli Midias par des clameurs, quand il est entré sur le théâtre, lui ont prodigué toutes les marques d'indignation. Vous donc qui, avant qu'on eût convaincu l'auteur de l'offense, étiez animés contre lui, exhortiez l'offensé à le poursuivre, qui applaudissiez quand je le dénonçais au peuple; maintenant qu'il est convaincu, qu'il a été condamné par le peuple assemblé dans le temple de Bacchus, que ses autres violences sont dévoilées, que vous êtes nommés juges, que tout dépend de vos suffrages; balancerez-vous à venger mes injures, à satisfaire le peuple, à rendre les autres plus modérés, et à établir pour la suite votre sûreté propre, en faisant de Midias un exemple qui effraye à jamais les hommes outrageux?

Touchés de toutes les raisons que j'ai alléguées, pénétrés de respect pour le dieu dont Midias est convaincu d'avoir violé la fête, infligez-lui la peine qu'il mérite, par une sentence telle que la demandent de vous les lois, la justice et la religion.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE CONON.

QUOIQUE ce discours soit un plaidoyer particulier, je le donne parmi les plaidoyers publics, parce que le citoyen qui a été outragé, et qui intente à l'auteur de l'outrage un procès civil, aurait pu, comme il dit lui-même, le poursuivre criminellement, par la voie extraordinaire, par une action publique. Je le place après la harangue contre Midias, à cause du rapport qu'il a avec cette harangue. L'orateur, dans l'un et l'autre discours, attaque avec force un insolent et un audacieux, qui ne craint pas d'insulter et d'outrager des citoyens sans aucune réserve ; il montre combien il importe à la société que de pareils excès ne soient pas autorisés. Le plaidoyer contre Conon est sans doute inférieur à la harangue contre Midias : cependant il y a des beautés qui ont frappé les anciens rhéteurs, qui le citent assez souvent. Voici quel en est le sujet :

Un certain Ariston avait été maltraité de la manière la plus indigne par un nommé Conon et par ses fils. Il attaque le père en justice, comme le principal auteur des mauvais traitemens qu'il a essuyés ; il expose l'origine de l'inimitié qui est entre lui et Conon : les excès auxquels ce méchant homme s'est porté à son égard ; comment il l'a battu et frappé lui-même ; comment ses fils, et d'autres qu'il animait par ses discours et son exemple, l'ont traité de façon qu'il a couru des risques pour ses jours ; il confirme les faits qu'il rapporte, par la déposition de témoins dignes de foi ; il détruit les moyens de défense de l'accusé, s'efforce d'ôter toute créance à ses témoins, et finit par exhorter les juges à le venger, et à punir les coupables comme ils le méritent.

PLAIDOYER
CONTRE CONON.

ATHÉNIENS,

Attaqué par Conon, traité par lui si outrageusement, que tous mes proches et les médecins même me regardèrent long-tems comme désespéré; rétabli enfin contre tout espoir, je l'accuse en ce jour pour fait de violence. Tous mes parens et tous mes amis que j'ai consultés, en convenant que, d'après les excès de mon adversaire, j'aurais pu le traîner en prison comme malfaiteur, ou l'attaquer, par une action publique, pour fait d'outrage, m'ont conseillé de ne rien entreprendre au-delà de mes forces, de ne pas former une accusation au-dessus de mon âge. J'ai donc pris le parti le plus doux; et, d'après leurs conseils, j'intente à Conon un procès civil, quoique j'eusse bien voulu le poursuivre criminellement. J'espère que vous me pardonnerez cette animosité, quand vous saurez tout ce que j'ai eu à souffrir de ce méchant homme, quand je vous aurai montré que, par les derniers traits de son audace, il a mis le comble à toutes les insultes atroces qu'il m'avait déjà faites. Ecoutez, je vous en supplie, avec bienveillance, le récit des injures que j'ai essuyées; et, si je vous parais avoir été outragé contre toute règle, contre

toute justice ; soyez-moi favorables ; je vous en conjure ; daignez faire droit sur mes plaintes. Je reprendrai les choses dès l'origine, et je les raconterai le plus brièvement que je pourrai.

Il y a trois ans que je partis avec d'autres pour Panacte (1), où nous étions envoyés en garnison. Les fils de Conon, pour mon malheur, ayant leur tente près de la mienne, ce voisinage fut la cause de notre inimitié et de nos débats, comme vous l'allez entendre. Aussitôt après le dîner, ils se mettaient à boire jusqu'à la fin du jour, et ils n'ont cessé tant que nous avons été en garnison. Moi, je vivais à Panacte comme je vis à Athènes : pour eux, on les voyait déjà pris de vin à l'heure où les autres se mettent à table. Ils commencèrent donc par insulter mes esclaves à plusieurs reprises, et m'insultèrent bientôt moi-même. Sous prétexte que mes gens les aveuglaient de fumée en préparant le repas, et qu'ils les accablaient d'injures, ils les frappaient, les couvraient de toutes leurs immondices, leur faisaient, en un mot, mille insultes, plus grossières les unes que les autres. Sensible à toutes ces insolences, je me contentai d'abord de me plaindre à eux-mêmes ; mais, comme ils se moquaient de mes représentations, et qu'ils continuaient toujours, j'allai trouver le général, non pas seul, mais accompagné de ceux avec lesquels je vivais, et tous de concert nous lui portâmes nos plaintes. Quoique le général leur fît les plus vifs reproches, non-seulement sur l'indécence de leurs

(1) Suivant Harpocration, Panacte était une ville entre l'Attique et la Béotie. Suivant d'autres, ce n'était qu'un fort de l'Attique.

procédés à mon égard, mais encore sur leur conduite dans l'armée ; loin de rougir de leurs excès précédens et de se contenir ; le soir même, dès que la nuit fut venue, ils recommencèrent de nouveau, me maltraitèrent de paroles, et finirent par me frapper. Ils poussaient de tels cris, ils faisaient un si grand bruit auprès de ma tente, que le général, quelques-uns des officiers et des soldats accoururent, les empêchèrent d'aller plus loin, et moi-même de me porter à des voies de fait auxquelles m'auraient poussé leurs violences. Les choses en étant venues là. De retour ici, nous étions fort mal ensemble, et animés, comme cela devait être, les uns contre les autres. Bien éloigné cependant de leur intenter procès, et de songer à ce qui s'était passé, j'avais pris seulement le parti d'être sur mes gardes, et d'éviter de me rencontrer avec de pareils hommes.

Je vais prouver d'abord, par des dépositions, les faits que j'ai avancés ; après quoi je rapporterai les traitemens indignes que j'ai essuyés de la part de Conon : on verra qu'au lieu de se repentir de ses premières fautes, il s'est porté de lui-même à des excès beaucoup plus révoltans.

On lit les dépositions.

Telles sont, Athéniens, les injures que j'ai cru devoir négliger. Quelque tems après, sur le soir, comme je me promenais, suivant ma coutume, dans la place publique, avec Phanostrate qui est de mon âge, Ctésias, fils de Conon, étant pris de vin, passe du côté de Léocorie (1), près de la mai-

(1) *Léocorie* était un temple bâti dans le Céramique, en

son de Pythodore. Dès qu'il nous apperçoit, il jette un cri, et, murmurant tout bas, comme un homme ivre, quelques mots que je ne pus entendre, il s'avança jusqu'à Mélite. Là, je l'ai su depuis, s'étaient rassemblés pour boire, dans la maison du foulon Pamphile, Conon, un certain Théotime, Archibiade, Spinthare, fils d'Eubulus, Théogène, fils d'Andromène, et plusieurs autres. Ctésias leur fait quitter table, et les amène dans la place publique. A notre retour du temple de Proserpine, tout en nous promenant, nous passons près de Léocorie; nous nous trouvons à leur rencontre, et au milieu de leur troupe. Un inconnu se jette sur Phanostrate, et se saisit de sa personne; je suis attaqué par Conon, par son fils, par le fils d'Andromène, qui, tous trois, après m'avoir dépouillé, me renversent, et me traînent dans la boue. Sautant sur mon corps et me faisant mille outrages, ils me déchirèrent la lèvre, me remplirent les yeux de sang, et me laissèrent dans un état où je ne pouvais ni me lever, ni dire une parole. Couché par terre, j'entendis tous les propos insultans qu'ils se permettaient contre moi. Je tairai ce qui n'était que de simples injures, dont quelques-unes étaient si grossières, que je rougirais de les rapporter; je m'en tiens à un trait qui prouve l'insolence de Conon, et qu'il était le chef de toutes ces violences. Il chantait en imitant les coqs vain-

---

l'honneur des filles de Léon, qui, dans une peste dont fut affligée Athènes, avaient été vouées par leur père pour le salut de la ville. — Plus bas, *Mélite* était un quartier d'Athènes, un bourg de la tribu Cécropide, ainsi appelé de Mélite, fille de Myrmex, fils d'Apollon.

queurs de leurs rivaux, et les autres lui disaient de se battre les flancs avec les coudes, pour contrefaire le battement d'ailes. Après quoi, je fus emporté, presque nud, par des hommes qui se trouvèrent là par hasard, tandis que Conon et les autres se retiraient avec mes habits. J'arrive à ma porte; ma mère et les servantes jettent de grands cris; on me porte au bain avec peine, et après m'avoir lavé, on me fait visiter par des médecins. Je vais produire des témoins, qui certifieront la vérité de ces faits.

Les témoins paraissent.

Euxithée, mon parent, qui revenait de manger hors de chez lui avec Midias, m'ayant rencontré près de la maison de ce dernier, ils me suivirent tous deux au bain, et ils étaient présens, lorsqu'on amena le médecin. J'étais si faible, que, le chemin de ma maison au bain paraissant trop long, il fut décidé qu'on me porterait, ce soir-là même, chez Midias; et on m'y porta. Greffier, prenez les dépositions qui attestent ces faits. On verra que plusieurs personnes sont instruites de la manière outrageuse dont j'ai été traité.

Le greffier lit les dépositions.

Prenez aussi la déposition du médecin.

Le greffier lit la déposition.

Les outrages de mes adversaires et les coups que j'ai reçus, m'avaient mis dans l'état qu'on vient d'entendre, et qu'ont attesté ceux qui en ont été les témoins. Le médecin n'était pas inquiet de mes tumeurs et de mes contusions au visage: mais je fus attaqué d'une fièvre continue; j'éprouvais des douleurs aiguës par tout le corps

principalement aux côtés et dans les entrailles ; je ne pouvais prendre aucune nourriture. Et si, comme l'assurait le médecin, au milieu de mes souffrances, lorsque j'étais désespéré, la nature ne se fût soulagée elle-même par une effusion de sang abondante, j'aurais péri tout gangrené ; mais cette heureuse crise me sauva. Afin de prouver que je dis vrai, et que je fus attaqué d'une maladie qui me réduisit à l'extrémité, en conséquence des coups que j'avais reçus, greffier, lisez la déposition du médecin, et celle des personnes qui m'ont visité.

On lit les dépositions.

Je pense, Athéniens, vous avoir prouvé clairement qu'après avoir été atteint de coups dangereux, et m'être vu réduit à l'extrémité par les outrages et la violence de mes adversaires, je ne les poursuis point par la voie que je pourrais employer.

Quelques-uns de vous, sans doute, seraient surpris que Conon osât nier ces faits : je vais vous prévenir sur ce que j'apprends qu'il doit alléguer pour sa défense. Il cherchera à tourner la chose en plaisanterie et en risée ; il dira qu'il y a dans la ville des fils de fort honnêtes citoyens qui s'amusent comme de jeunes gens, qui par jeu se donnent les surnoms de Silène, de Priape (1), et d'autres semblables ; que quelques-uns d'eux ont des maîtresses ; que son fils est de ce nombre ; que

(1) Il y a d'autres noms en grec, des noms inconnus chez nous, des noms obscènes que se donnaient des libertins et des débauchés. Je les ai remplacés par des noms connus, par des noms consacrés dans le paganisme au libertinage et à la débauche.

souvent, pour des femmes, il a donné et reçu des coups ; que tout cela est fort ordinaire à la jeunesse. Il me représentera moi et mes frères, comme des insolens et des débauchés, mais d'un caractère dur et farouche.

Pour moi, malgré tous les mauvais traitemens que j'ai essuyés, je serais plus indigné, je le puis dire, je me croirais plus outragé, si vous pensiez que Conon dira vrai sur mon compte, et si vous jugiez de chacun par ce qu'il dit de lui-même, ou par ce qu'un autre dit de lui, sans que la pureté des mœurs et la régularité de la vie ne nous servissent de rien. Car, enfin, on ne m'a jamais vu me livrer à la débauche, ni insulter personne ; et je ne crois pas qu'il y ait de la dureté à demander réparation, par des voies légitimes, des insultes qui m'ont été faites. Je ne m'oppose point aux surnoms donnés aux fils de mon adversaire ; je consens qu'ils soient tels qu'on les nomme. Eh ! puissent les dieux faire retomber sur la tête du père et des fils la peine de leurs abominations sacrilèges ! Ils s'initient les uns les autres à Priape, et ne rougissent pas de commettre des horreurs qu'une personne honnête rougirait même de citer. Mais que m'importe l'infamie de leur conduite ?

Je serais étonné assurément qu'un homme, convaincu d'en avoir frappé un autre avec insulte, pût être garanti de la peine, sous un prétexte ou par une excuse quelconque, lorsque les lois ont cherché à diminuer, le plus qu'il est possible, les raisons même qui semblent pousser les hommes, malgré eux, à quelque extrémité. Par exemple (car il faut approfondir l'esprit de nos lois et les motifs du législateur), on donne action pour des par-

injurieuses, de peur que, des injures, nous n'en venions aux coups. On donne encore action pour des coups reçus, afin qu'un homme, se voyant le plus faible, ne se défende pas avec une pierre, ou avec une autre arme, mais qu'il attende la réparation que lui promettent les lois. Enfin, on donne action pour une blessure, dans la crainte que ceux qui sont blessés ne se portent à tuer leur adversaire. On permet, à ce qu'il me semble, de poursuivre en justice les injures qui sont le premier pas, pour prévenir le meurtre qui est le dernier excès, pour empêcher que les particuliers ne passent insensiblement des injures aux coups, des coups aux blessures, des blessures au meurtre, et afin que les peines de chaque délit, réglées par la loi, ne soient abandonnées ni à la passion, ni au caprice. Telle est donc la sagesse de nos lois. Et si après cela Conon vient vous dire : Nous sommes des compagnons de débauche, livrés au vin et à l'amour, nous frappons, nous étranglons qui bon nous semble, vous rirez et vous le renverrez absous ! je ne le pense pas. Nul de vous n'aurait ri, s'il eût été présent lorsque j'étais traîné, dépouillé, outragé ; lorsqu'étant sorti de ma maison plein de vigueur, j'y étais rapporté étendu et sans force ; lorsque ma mère effrayée s'élançait vers moi ; lorsqu'elle et toutes ses femmes poussaient des cris lamentables, comme si l'on m'eût rapporté mort, en sorte que plusieurs voisins nous envoyèrent demander ce qui était arrivé.

En général, Athéniens, je crois que vous ne devez permettre à personne d'insulter autrui, ni d'alléguer des excuses quand il l'a fait ; mais, enfin, si l'on pouvait recevoir les excuses d'un

coupable ; ce serait d'un jeune homme emporté par la vivacité de l'âge, pour lequel, sans qu'on l'exemptât de toute punition, on pourrait adoucir la peine qu'il mériterait rigoureusement. Mais un homme, qui, âgé de plus de cinquante ans, se trouve avec des jeunes gens, avec ses fils (1), et qui, loin de les détourner et de les contenir, est lui-même à leur tête, se montre le plus audacieux de tous, quelle peine ne mérite-t-il pas? La mort, suivant moi, serait une punition trop douce. Car, je le demande, quand il n'eût rien fait lui-même, que seulement Ctésias se fût porté en sa présence aux excès dont je me plains, ne devrait-il pas toujours encourir votre indignation? En effet, s'il élève assez mal ses enfans, pour qu'ils ne craignent ni ne rougissent de commettre devant lui des fautes pour lesquelles il y a peine de mort, comment doit-il être traité? Pour moi, il me semble que leur conduite est une preuve qu'il n'a eu lui-même nul égard pour son père. Oui, sans doute, s'il eût honoré et respecté son père, il exigerait de ses enfans de l'honneur et du respect. Greffier, prenez la loi qui concerne les outrages, et celle qui est portée contre les brigands ; on verra que Conon pourrait être poursuivi comme coupable aux termes des deux lois.

On lit les lois.

D'après ses violences, Conon pourrait donc être poursuivi comme coupable aux termes de ces deux lois : il m'a outragé, il m'a dépouillé. Si je n'ai

(1) L'orateur ne nomme que Ctésias dans ce discours ; mais cet endroit et d'autres annoncent que Conon avait plusieurs fils, et qu'ils étaient avec lui quand il insulta Ariston.

On lit la déposition.

N'oubliez donc pas, Athéniens, par rapport à la torture, l'heure à laquelle Conon l'a proposée, et dans quel esprit de chicane il l'a proposée; souvenez-vous que, dans les premiers tems, on ne voit pas qu'il ait voulu employer ce moyen, qu'il ne l'a ni proposé ni demandé.

Convaincu sur tous les objets devant l'arbitre, comme il l'est maintenant devant vous, déclaré atteint de tous les délits de l'accusation, il a recours à de faux témoignages, et fait inscrire pour témoins des hommes que vous connaîtrez, je pense, quand vous aurez entendu leurs noms, que je vais vous lire moi-même. Diotime, fils de Diotime, d'Icarie; Archébiade, fils de Démotèle, d'Halès; Chérétius, fils de Charidème, de Pithe; déposent qu'ils revenaient de souper avec Conon, qu'ils sont arrivés dans la place publique au moment où Ariston et le fils de Conon étaient aux prises; que Conon n'a point frappé Ariston. En produisant de tels témoins, Conon s'imagine peut-être que vous l'en croirez aussitôt, que vous n'examinerez pas la vérité, et ne ferez pas attention que Lisistrate, Paséas, Nicérate, Diodore, qui ont témoigné expressément avoir vu Conon me frapper, me dépouiller, m'accabler de toute sortes d'outrages, n'auraient pas voulu témoigner comme ils ont fait, s'ils n'eussent vu ce qu'ils attestent; eux qui m'étaient inconnus, et qui se sont trouvés là par hasard. Pour moi, si je n'eusse été réellement maltraité par Conon, aurais-je négligé de poursuivre ceux par lesquels ils avouent eux-mêmes que j'ai été frappé, pour attaquer celui qui ne m'aurait pas même tou-

ché ? Pourquoi l'aurais-je fait ? quel eût été mon motif ? Mais j'attaque, je cite, je poursuis en justice celui qui m'a frappé le premier, celui qui m'a le plus outragé. Mes raisons sont évidentes et sensibles ; au lieu que, si Conon n'eût pas produit de témoins, il n'eût pu rien dire pour sa défense, il eût pu être condamné sur-le-champ sans être entendu. Il n'est que trop probable que ses témoins, qui sont ses compagnons de débauche, associés à tous ses désordres, ont rendu en sa faveur un faux témoignage. Or, si on n'a plus d'égard à la vérité, dès qu'une fois des audacieux s'armeront d'effronterie, et feront ouvertement des dépositions fausses, n'est-ce pas un abus déplorable ?

Dira-t-on qu'ils ne sont pas tels que je les annonce : mais vous connaissez, je pense, pour la plupart, Diotime, Archébiade, Chérétius le chauve. On les voit pendant le jour prendre un air sévère, afficher la simplicité lacédémonienne dans leur chaussure et dans leurs habits ; et lorsqu'ils se réunissent entre eux, il n'est point d'excès et d'infamies auxquels ils ne se livrent. Voici leurs beaux et magnifiques entretiens : Ne témoignerons-nous pas les uns pour les autres ? N'est-ce pas un service de bons amis ? Quel grief produit-on contre toi ? On dit qu'on t'a vu le frapper. — Nous témoignerons que tu ne l'as pas même touché. On prétend que tu l'as dépouillé ? — Nous attesterons qu'ils ont commis les premiers cette violence. On soutient que tu lui as fendu la lèvre ? — Nous dirons qu'ils t'ont blessé à la tête ou dans d'autres parties du corps. — Mais moi, je produis des médecins pour témoins ; eux ne peuvent en produire, et ne fournissent de témoins, contre nous, que des

gens de leur société. Non, je ne pourrais dire quelle est l'audace de ces hommes, et combien ils sont déterminés à tout faire. Afin qu'on sache à quelles violences ils se livrent en toute occasion; greffier, lisez les dépositions qui l'attestent; et vous, arrêtez l'eau (1).

On lit les dépositions.

Vous semble-t-il que des gens qui percent les murailles, qui frappent tous ceux qu'ils rencontrent, craindront de rendre les uns pour les autres de faux témoignages? Quel scrupule doivent avoir des hommes capables de traits aussi odieux d'audace, de méchanceté, d'effronterie, d'insolence; traits qui caractérisent les actions qu'on vient de vous attester. Il y a sur leur compte des faits encore plus graves; mais il ne m'aurait pas été possible d'aller à la recherche de toutes les personnes qui ont été l'objet de leurs insultes.

Il est bon de vous prévenir d'un moyen dont j'apprends que Conon doit faire usage; ce sera une des plus fortes preuves de son impudence. Il vous présentera, dit-on, ses enfans; et jurant sur leur tête, il fera les imprécations les plus horribles; des imprécations telles que celui qui me les a annoncées, en était surpris lui-même. Ces excès d'audace n'en imposent que trop souvent. Les hommes les plus honnêtes, ceux qui ont le plus de droiture, sont les plus faciles à s'y laisser prendre: mais doit-on en croire les particuliers qui y ont recours, quand on connaît leur vie et leur naturel?

(1) On sait que les anciens se servaient d'horloges d'eau, pour mesurer le tems que devaient parler les orateurs. Le tems où l'on faisait lire les pièces, n'était pas compté.

Je vais vous prouver, par des faits, combien l'accusé est peu scrupuleux sur ces articles ; car il a fallu absolument m'en instruire. J'ai appris qu'un certain Bacchius, que vous avez condamné à mort; Aristocrate, à qui vous avez fait crever les yeux (1); d'autres gens pareils, et Conon, formaient, pendant leur jeunesse, une coterie sous le nom de Triballes ; qu'ils mangeaient les restes des sacrifices d'Hécate ; qu'ils ramassaient, pour en faire entre eux des festins, les morceaux de porcs avec lesquels les prytanes purifient le peuple, lorsqu'il est au moment de s'assembler, qu'ils juraient et se parjuraient avec la plus grande licence. Est-ce donc quelqu'un tel que Conon, qui doit en être cru sur son serment ? il s'en faut bien. Un homme qui se ferait une peine de jurer même selon la vérité, auquel il ne viendrait pas seulement à l'esprit de jurer, contre l'usage commun, sur la tête de ses enfans (2),

(1) Je n'ai vu nulle part que ce supplice fût en usage à Athènes. Les auteurs qui font l'énumération des supplices usités dans cette ville, ne parlent point de celui-ci. Peut-être l'expression grecque ne signifierait-elle pas, *à qui on a fait crever les yeux*, mais, qui a perdu les yeux par un accident, ou, dont la vue est extrêmement affaiblie. — *Triballes*, les Triballes était un peuple de la Mysie, contrée de l'Asie Mineure. Ici, c'est un nom que se donnait une coterie de débauchés. J'ignore pourquoi ils prenaient ce nom. — *Qu'ils ramassaient*. . . On sait que les sacrifices d'expiation et de purification étaient fort en usage chez les anciens. On immolait un jeune porc pour purifier le peuple avant qu'il s'assemblât. On jetait les morceaux de la victime qui avait servi à la purification : apparemment qu'on ne pouvait les manger sans se rendre coupable d'impiété.

(2) Cependant nous voyons, dans plusieurs discours de notre orateur, que sa mère elle-même, et d'autres encore, ont voulu prêter ce serment.

qui aimerait mieux s'exposer à tout, que de se le permettre, et qui se contenterait du serment ordinaire, s'il fallait absolument en prêter, est, sans doute, plus digne de foi que celui qui jure par le feu et sur la tête de ses enfans. Pour moi, ô Conon, moi qui, à tous égards, mérite mieux que vous d'en être cru, j'ai voulu prêter serment, non pas certes, comme vous, afin d'éviter la peine d'un délit, et d'échapper, par un parjure, prêt en conséquence à tout faire, mais afin de n'être point exposé à essuyer un nouvel outrage, par une condamnation juridique. Greffier, lisez la proposition que j'ai faite à l'accusé.

Le greffier lit.

Voici le serment que j'ai voulu prêter, et que je prête en ce jour : » Je jure, Athéniens, en votre » présence, à la face de toute cette assemblée, je » jure par tous les dieux et toutes les déesses, que » j'ai essuyé, de la part de Conon, les mauvais » traitemens dont je me plains; que j'en ai reçu » des coups; qu'il m'a fendu la lèvre, au point » qu'il a fallu la recoudre; qu'il m'a outragé in- » dignement, et que c'est là ce qui m'a fait inten- » ter ce procès. Si je jure selon la vérité, puissé-je » être comblé de biens, n'être jamais exposé à » souffrir de pareils outrages ! au contraire, si je » me parjure, puissions-nous périr moi et tous » ceux qui sont nés de moi, ou qui en pourront » naître ! » Mais je ne me parjure pas, je le proteste, en dépit de Conon.

Vous seriez animés, ô Athéniens, contre quiconque vous eût traités d'une manière aussi atroce que je l'ai été; je vous prie donc, si je vous ai fourni les meilleures preuves, si je les ai confirmées par

un serment, je vous prie de sévir contre Conon, par lequel j'ai été outragé. Ne regardez, je vous conjure, ne regardez comme délit privé aucune de ces insultes qui peuvent être faites à tout citoyen; mais protégez celui qui en a été l'objet, détestez ces hommes qui, avant le crime, sont audacieux et téméraires, et qui, au moment de subir la peine, sont fourbes et impudens, ne s'embarrassent ni de l'honneur, ni des usages, de rien, en un mot, pourvu qu'ils échappent.

Conon vous suppliera et versera des larmes; mais considérez lequel de nous deux serait plus digne de compassion, ou moi, si après avoir essuyé les outrages de Conon, j'étais outragé de nouveau en n'obtenant pas justice; ou Conon, s'il subit la peine qu'il mérite. Considérez s'il est utile à chacun de vous, qu'il soit permis de frapper et d'insulter les citoyens; je ne le pense pas. Or, si vous renvoyez Conon absous, vous multiplierez les insolences; au lieu que vous en diminuerez le nombre, si vous le punissez.

Je pourrais m'étendre sur ce que nous avons fait pour l'état, moi et mon père, tant qu'il a vécu, soit en servant dans les armées, soit en commandant des vaisseaux, soit en exécutant tous vos ordres; je pourrais vous montrer que Conon et ses fils n'ont rien fait pour vous. Mais le tems qui m'est accordé, ne pourrait suffire pour ce détail: d'ailleurs, quand nous serions plus méchans et plus inutiles que nos adversaires, devrait-on pour cela nous frapper?

Vous vous souvenez, je pense, de tout ce que j'ai dit, et il n'est pas nécessaire que j'en dise davantage.

SOMMAIRE

DE LA HARANGUE

CONTRE ANDROTION.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit, dans plusieurs endroits, du sénat des Cinq-cents : ce sénat changeait tous les ans ; le trésor lui remettait une somme pour faire construire de nouvelles galères. C'était l'usage de récompenser le sénat d'une couronne d'or, lorsqu'il sortait de charge, supposé qu'il se fût bien conduit, et que le peuple l'en jugeât digne. Mais s'il n'avait pas fait construire de galères, il lui était défendu par la loi de demander une récompense. Androtion, avocat de cet ordre, porta un décret pour faire décerner une couronne d'or au dernier sénat, quoiqu'il n'y eût pas eu de galères construites, l'intendant des ouvriers s'étant enfui avec la caisse. Euctémon et Diodore, ennemis mortels d'Androtion, attaquent son décret. Euctémon avait parlé le premier : Diodore, pour lequel Démosthène a composé cette harangue, ne parle qu'en second.

Après un court exorde, où il expose les motifs de ressentiment particulier et les vues d'intérêt public, qui lui ont fait intenter l'accusation présente, il attaque le décret, par forme de réfutation, comme illégal et comme illégitime. Androtion n'avait pas fait adopter son décret par le sénat actuel ; c'était une formalité nécessaire : l'orateur réfute en peu de mots la raison subtile par laquelle il prétendait justifier ce défaut de formalité. Il se défendait par l'usage, il disait que tous les sénats avaient obtenu leur récompense de cette façon. Démosthène nie le fait, et montre que, quand il serait véritable, ce ne serait pas une raison pour enfreindre de nouveau la loi.

Il est défendu au sénat, dit l'accusé, de demander une récompense, quand il n'a point construit de vaisseaux; mais il n'est point défendu au peuple de lui en accorder, quand d'ailleurs il l'en juge digne. L'accusateur répond, 1.° que les sénateurs ont fait des demandes; 2.° que le peuple n'est pas libre d'accorder une récompense au sénat qui n'a point construit de vaisseaux, et que c'est-là l'esprit de la loi. Il explique cette loi, et prouve qu'elle doit être observée à la rigueur, par l'importance de la marine pour la ville d'Athènes. Il s'étend un peu là-dessus, et apporte plusieurs exemples. En vain Androtion objectera que l'intendant des ouvriers s'est enfui avec la caisse. On ne doit pas recevoir d'excuse, il faut que les vaisseaux soient présentés tout construits. Enfin, il a tort de dire qu'on ne doive pas s'en prendre au sénat, qu'il n'y ait point eu de vaisseaux construits.

Tels sont les chefs principaux de l'accusation; il y avait outre cela deux chefs accessoires. Androtion est coupable d'impudicité, son père est débiteur du trésor; c'est une double raison pour qu'il ne lui soit point permis de parler en public, de porter des décrets. Par rapport au premier chef, le reproche qu'on me fait d'impudicité, dit Androtion, est une pure invective. D'ailleurs, s'il était vraiment coupable, on devait le dénoncer aux thesmothètes. Ce n'est pas une pure invective, répond Démosthène, puisque je prouve ce que j'avance par une déposition digne de foi. Je vous dénoncerai aux thesmothètes, mais je peux m'en dispenser ici. Il le prouve par un raisonnement, et par les lois de Solon, qui offraient plusieurs moyens de poursuivre un coupable. Il explique l'intention du législateur, qui se contentait de défendre à un homme convaincu d'impudicité, de parler à la tribune, de prendre part à l'administration publique. Quant au second chef, Androtion ne peut pas dire non plus qu'on devait le dénoncer, il doit prouver que son père n'est pas débiteur du trésor; car s'il l'est véritablement, héritier de sa diffamation, il ne peut ni parler en public, ni proposer de décrets.

L'orateur réfute quelques autres défenses de l'accusé, s'efforce de décréditer la démarche des citoyens qui doivent solliciter en sa faveur, lui ôte un refuge auquel il avait recours : Je suis persécuté, disait-il, à cause des contributions levées par moi au

nom du peuple ; et termine sa harangue par une longue et véhémente déclamation contre son ministère.

Les anciens rhéteurs ont dit de cette harangue que Démosthène l'avait travaillée avec un soin particulier, étant jaloux de l'emporter pour l'éloquence sur Androtion, disciple d'Isocrate, orateur très-subtil, fortifié dans le talent de la parole par un long exercice. On y remarque, en effet, beaucoup de raisons extrêmement subtiles, et il semble que Démosthène y ait voulu faire assaut de subtilité contre un orateur qui s'en piquait. Elle est de même date que la harangue contre Leptine, et par conséquent elle a été composée avant celle contre Midias, sous l'archonte Callistrate, dans la seconde année de la CVI.e olympiade, et dans la vingt-septième de Démosthène. Le texte est obscur et embrouillé en plusieurs endroits ; j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été possible.

HARANGUE

CONTRE ANDROTION.

Si Euctémon, persécuté par Androtion, a cru devoir joindre aux intérêts de la république ceux de sa propre vengeance, je vais faire de même, Athéniens, si je le puis. Les torts d'Androtion, à l'égard d'Euctémon, quoiqu'aussi multipliés qu'atroces, sont bien inférieurs aux peines que m'a suscitées le même homme. Euctémon, par les intrigues criminelles de ce méchant, a risqué de perdre sa fortune et vos bonnes graces; moi, personne dans le monde n'aurait voulu me recevoir, si vous eussiez ajouté foi à ses calomnies. Il m'a imputé le crime qu'on n'oserait nommer, à moins qu'on ne lui ressemblât, d'avoir tué mon père. Ce n'est pas moi directement, mais mon oncle qu'il a cité en justice; il l'a accusé d'impiété, parce qu'en me fréquentant, il fréquentait, disait-il, un parricide. S'il eût été condamné, quel sort aurait été plus triste que le mien? Quel ami, quel étranger n'aurait pas fui ma compagnie? Quelle ville aurait souffert dans son enceinte un homme jugé coupable d'un tel forfait?

Quoique j'aie si bien défendu mon parent, et que je me sois si pleinement justifié moi-même, que l'accusateur n'a pas obtenu la cinquième partie des suffrages, je tâcherai néanmoins de venger cette injure aujourd'hui, et dans tous les tems qui doivent

suivre (1). J'aurais encore beaucoup de choses à dire sur ce qui me concerne en particulier ; mais je les supprime, pour m'occuper des torts énormes qu'il a causés à l'état dans son ministère. Je me bornerai à quelques réflexions qui m'ont paru échapper à Euctémon, et qu'il est à propos de vous mettre sous les yeux.

Si j'avais vu qu'Androtion pouvait se justifier, simplement et avec droiture, des griefs dont il est chargé, j'aurais gardé le silence ; mais je suis convaincu que, ne pouvant rien alléguer de simple et de solide, il tâchera de vous séduire par mille discours artificieux, et de vous faire prendre le change sur nos imputations. C'est un imposteur habile, Athéniens, et il s'est exercé toute sa vie dans une éloquence trompeuse. Afin donc d'empêcher que la surprise ne vous fasse prononcer contre votre serment, ne vous fasse absoudre un homme qui mérite, à plusieurs titres, d'être puni, écoutez attentivement ce que je vais vous dire, et vous aurez de quoi opposer à toutes ses défenses.

En voici une qu'il croit fort subtile ; elle regarde le défaut d'autorisation du sénat (2). Il est, dit-il, une loi qui permet au peuple de récompenser le

(1) Nous voyons par cet endroit, et par mille autres, que les anciens ne rougissaient pas de manifester les sentimens de haine et les desirs de vengeance. Il fallait qu'un dieu vînt nous apprendre, par ses leçons et par son exemple, à faire à la religion le sacrifice des mouvemens de la nature.

(2) Nous répéterons ce que nous avons déjà observé plus d'une fois, qu'avant de présenter au peuple un décret, il fallait qu'il fût adopté par le sénat. Lorsqu'il avait été accepté par cet ordre, et avant qu'il fût reçu par le peuple, on l'appelait *probouleuma*.

sénat ; s'il juge qu'il ait mérité une récompense. Or l'épistate a fait son rapport, le peuple a prononcé ; il n'est donc pas besoin ici d'un décret du sénat, puisqu'on a agi d'après une loi. Moi, je pense au contraire, et, sans doute, Athéniens, vous penserez de même, qu'on ne doit présenter au peuple de décret du sénat, que quand les lois le permettent, et que, si on n'y est pas autorisé par les lois, on ne doit porter absolument aucun décret.

Il dira, de plus, que tous les sénats qui ont obtenu de vous des récompenses, les ont obtenues de cette manière, et que jamais on n'a porté pour aucun de décret du sénat. Je crois, ou plutôt je suis certain qu'il avance une fausseté ; cependant, quand la chose se serait faite comme il le dit, si la loi ordonne le contraire, il ne s'ensuit pas de ce que par le passé on a commis souvent la même faute, on doive encore la commettre aujourd'hui : il faut plutôt à l'avenir obliger tous les citoyens, en commençant par vous, Androtion, de se conformer à la loi. Ne dites donc pas que la chose s'est déjà faite, et souvent, mais prouvez qu'elle pouvait se faire. Car si, par le passé, on a agi contre les lois, et que vous ayez suivi cet exemple, loin que pour cela vous deviez être absous, c'est au contraire pour cela même qu'on doit sur-tout vous condamner. En effet, comme vous n'auriez pas porté votre décret, si ceux qui, avant vous, en ont porté de pareils, avaient été condamnés par les tribunaux, de même, si on vous punit en ce jour, un autre, à votre exemple, n'en portera pas de semblable.

Quant à la loi selon laquelle il est défendu

gez à propos. Vous n'ignorez pas, je pense, que nos ancêtres, qui ont construit les arcs de triomphe et le temple de Minerve, qui ont orné tous les autres temples des dépouilles des Barbares, monumens dont nous nous glorifions à juste titre : vous n'ignorez pas, dis-je, vous le savez, par la tradition ou par l'histoire, qu'ayant abandonné leur ville, et s'étant renfermés dans Salamine, ils remportèrent, grace à leurs vaisseaux, une victoire sur mer, conservèrent leur ville et leurs possessions, et rendirent aux autres Grecs tous ces signalés services dont le tems ne peut effacer le souvenir? Ces faits sont fort éloignés ; en voici dont vous avez été les témoins. Vous savez que dernièrement, dans l'espace de trois jours, vous avez secouru les Eubéens, et forcé les Thébains de mettre bas les armes et de se retirer. Mais auriez-vous exécuté cette entreprise avec autant de promptitude, si vous n'aviez eu des vaisseaux nouvellement construits pour secourir les Eubéens? Non, vous n'auriez pu réussir. On pourrait encore rapporter plusieurs succès heureux de la république, dus au bon état de sa marine : que de malheurs n'a pas occasionnés le désordre de cette même marine? Sans entrer dans le détail de tous les faits anciens, je me borne à un seul, dont vous êtes tous instruits mieux que moi. Sur la fin de la guerre du Péloponèse, quoique la république eût essuyé mille revers fâcheux, elle ne fut assujettie, que lorsque sa marine fut ruinée. Qu'est-il besoin de remonter si haut? Dernièrement, lorsqu'étant en guerre avec Lacédémone, vous ne pouviez envoyer de flotte, vous savez que, dans la position où était la ville d'Athènes, on vendait jusqu'aux herbes les

plus viles ; et que , dès qu'on eut fait (1) partir des vaisseaux de vos ports, vous obtîntes la paix telle que vous la souhaitiez.

Puis donc que la marine est pour vous d'une si grande importance, ce n'est pas à tort que vous avez exigé du sénat des vaisseaux, pour qu'il pût demander une couronne. Oui, supposé même qu'il se fût distingué dans tout le reste, s'il a négligé l'objet qui a été le principe et qui est le soutien de notre puissance, s'il n'a pas fourni de vaisseaux, tout le reste lui serait inutile : il faut qu'avant tout il ait procuré au peuple ce qui fait la sûreté de l'état. Androtion s'est tellement persuadé qu'il lui était permis de dire et de proposer tout ce qu'il voulait, que, quoique le sénat se soit conduit comme vous venez de l'entendre, et qu'il n'ait pas fait construire de vaisseaux, il a proposé de lui accorder une récompense.

Il ne pourra dire, et vous ne pourrez vous laisser persuader, que son décret n'est point contraire aux lois. Mais j'apprends qu'il doit s'appuyer de cette nouvelle raison : S'il n'y a pas eu de vaisseaux construits, dira-t-il, ce n'est point la faute du sénat ; l'intendant des ouvriers s'est enfui avec la caisse, et a emporté deux talens et demi ; c'est un de ces accidens qu'on ne saurait prévoir.

Pour moi, je serais surpris qu'on voulût couronner le sénat pour un événement malheureux, et je croyais que ces sortes d'honneurs étaient réservés aux heureux succès. Mais j'avance quelque chose de plus, et je soutiens qu'on a tort de dire,

(1) Grec, on vendait jusqu'à l'orobe. Orobe, herbe qui croît par-tout, et qui est fort commune.

et que la récompense ne soit pas contraire aux lois, et qu'il n'ait pas tenu au sénat qu'il n'y eût des vaisseaux de construits. Voici mes preuves. S'il faut accorder au sénat une récompense, quoiqu'il n'ait pas construit de vaisseaux, qu'est-il besoin de montrer à qui cela a tenu? S'il n'est pas permis de lui en accorder, pourra-t-il en recevoir, quand on prouverait que c'est tel ou tel qui est cause qu'il n'y a pas eu des vaisseaux de construits? Ajoutez que de pareils discours vous donnent le choix d'écouter les vaines excuses de ceux qui vous font tort, ou d'acquérir des vaisseaux. Vous laisser persuader par Androtion, c'est déclarer à tous les sénats qu'il n'est pas nécessaire de vous construire des vaisseaux, qu'il suffit de vous fournir une excuse probable. Par-là, l'argent se trouvera dépensé, et vous n'aurez pas de vaisseaux. Au lieu que, si avec toute la rigueur que demandent la loi, et le serment par lequel vous vous êtes liés, vous rejetez absolument toute excuse, vous refusez d'accorder une récompense pour cela seul qu'on n'a pas construit de vaisseaux, on vous livrera des vaisseaux tout construits, parce qu'on verra que nulle considération ne l'emporte auprès de vous sur l'autorité de la loi. Mais, afin de prouver qu'on ne doit s'en prendre qu'au sénat, qu'il n'y ait pas eu des vaisseaux de construits, je me contente de cette raison aussi évidente que simple : le sénat a enfreint la loi en nommant seul, sans l'agrément du peuple, l'intendant des ouvriers (1).

(1) Suivant Ulpien, cet intendant, comme en général tous ceux qui avaient le maniement des deniers publics, devaient être nommés par le peuple.

Pour ce qui est de la loi concernant le désordre des mœurs, il osera dire que nous l'outrageons, que nous proférons des injures déplacées ; que si nous nous croyons fondés dans nos reproches, nous devons le dénoncer aux thesmothètes, et courir les risques d'être condamnés à mille drachmes, supposé que l'on nous convainque de calomnie ; mais que débiter au hasard des imputations et des invectives, c'est chercher à vous tromper, et vous fatiguer sur des objets dont vous n'êtes pas juges.

Là-dessus, Athéniens, songez qu'il y a une grande différence entre l'imputation ou l'invective et la conviction. L'imputation est lorsqu'on fait un simple reproche sans le prouver. La conviction est lorqu'on prouve la vérité de ce qu'on avance. Ceux qui cherchent à convaincre, doivent nécessairement, ou tirer des inductions qui éclairent les juges, ou alléguer des présomptions, ou produire des témoins, puisqu'il n'est pas possible de vous mettre certains faits sous les yeux. Quand on emploie quelqu'un des trois moyens dont je parle, vous croyez toujours, et avec fondement, qu'on vous a fourni de quoi vous convaincre sur la vérité. Or, nous prouvons ici ce que nous avançons ; non par des inductions, non par des présomptions, mais par un témoignage contre lequel on ne peut s'inscrire en faux. Nous faisons paraître un homme qui produit contre Androtion un mémoire dans lequel est contenue toute sa vie ; et cet homme atteste, à ses propres risques, ce qui est porté dans le mémoire. Quand donc il dira que je me borne à des imputations et à des invectives, répondez-lui que j'emploie, moi, des moyens de conviction,

et que ce sont ses défenses qu'on doit traiter d'imputations vagues et d'invectives.

Nous devions, ajoute-t-il, le dénoncer aux thesmothètes. A cela répondez-lui que nous comptons bien le dénoncer; mais que pour le présent (1) nous parlons de la loi qui est notre objet. Si nous l'accusions d'avoir enfreint une loi dans toute autre cause où il ne serait pas question d'infraction de lois, il serait fondé à se plaindre; mais puisque la cause présente roule sur une infraction de lois, puisque nous prouvons qu'il les a transgressées, et dans ses discours et par sa conduite, est-il donc hors de propos de parler d'une loi d'après laquelle il est convaincu d'une double infraction?

Il faut aussi, Athéniens, vous apprendre que Solon, auteur de ces lois et de la plupart des autres, législateur bien différent d'Androtion, nous présente plusieurs moyens de poursuivre, quand nous voudrons, un crime ou une injure, sans se borner à un seul. Il savait, je pense, qu'il n'est pas possible que tous les citoyens d'une ville soient également éloquens, hardis ou tranquilles.

(1) Voici le raisonnement de Démosthène. Il s'agit, dans cette cause, d'une infraction de lois; car nous accusons Androtion d'avoir proposé des choses contraires aux lois; donc nous pouvons, dans cette même cause, l'accuser d'avoir enfreint la loi qui défend à tout homme, convaincu d'impudicité, de parler à la tribune, et de porter des décrets; donc nous ne manquons pas aux formes, en parlant de l'infraction d'une loi particulière, dans une cause où il s'agit d'infraction de lois. Ce raisonnement est bien subtil, je ne le crois pas fort convaincant. — Plus bas, *d'une double infraction*, c'est-à-dire, d'avoir proposé des choses contraires aux lois, et malgré la loi portée contre les impudiques.

Si, en portant ses lois, il n'eût eu en vue que de fournir aux citoyens tranquilles les moyens de faire punir un coupable, bien des crimes ou des injures, selon lui, seraient restés impunis. S'il n'eût songé qu'aux citoyens hardis et éloquens, les citoyens timides, et qui ne sont pas au fait des affaires, n'auraient pu, comme les autres, se faire rendre justice : or, il croyait qu'on ne devait priver personne des moyens de l'obtenir comme il peut. Et comment parviendra-t-il à son but ? c'est en proposant plusieurs moyens légitimes de poursuivre un crime ou une injure. Par exemple, dans le vol (1) : Vous avez de la force et de l'assurance ? Traînez le coupable en prison ; mais vous courez risque d'être condamné à mille drachmes. — Vous êtes trop faible ? Dénoncez-le aux archontes, ils le feront pour vous. — Vous craignez cette voie ? Citez-le à un tribunal. — Vous ne vous sentez point assez vigoureux ni assez hardi pour faire une action d'éclat, ou vous êtes trop pauvre pour payer

(1) Démosthène converse, pour ainsi dire, avec quelqu'un qui veut attaquer un homme qui l'a volé. Il lui propose d'abord la voie la plus violente, où il faut de la force, de la hardiesse, et où de plus on risque d'être condamné à mille drachmes. Il lui propose ensuite deux voies plus douces, mais où on risque pareillement d'être condamné à mille drachmes. Enfin, il lui propose une voie plus douce encore, et où on ne risque rien : après quoi, supposant que la voie de l'arbitre ne lui plaît pas, ni aussi celle de traîner le coupable en prison, il revient aux deux voies intermédiaires. Voilà comme j'entends cet endroit qui a beaucoup embarrassé, et non sans raison, tous les commentateurs. Rappelons-nous, au reste, que Démosthène, ayant affaire à un orateur qui se piquait de subtilité, affecte, dans ce discours d'employer les raisons les plus subtiles.

mille drachmes? Citez-le devant un arbitre, et vous ne risquerez rien. — Vous ne voulez ni le traîner en prison ni le citer devant un arbitre ? Dénoncez-le donc aux archontes, ou citez-le à un tribunal... Toutes ces voies sont différentes. Ainsi, pour le crime d'impiété, on peut conduire en prison, citer à un tribunal, dénoncer devant les Eumolpides ou devant le roi des sacrifices. Il en est à-peu-près de même pour tout le reste. Si donc quelqu'un ne peut disconvenir qu'il ne soit malfaiteur, impie, ou coupable de tel autre crime pour lequel on le cite en justice, et que traîné en prison il prétende être absous parce qu'on aurait pu le traduire devant un arbitre ou qu'il aurait fallu le citer à un tribunal (1), ou traduit devant un arbitre et cité à un tribunal, parce qu'on devait le traîner en prison et risquer de payer mille drachmes : cela serait ridicule, sans doute. Celui qui n'est pas coupable, doit prouver qu'il n'est pas coupable plutôt que disputer sur la manière de le poursuivre. De même vous, Androtion, avez-vous proposé un décret quoique vous ayez vécu dans le désordre? sans croire éviter la peine parce que nous pouvons vous dénoncer aux thesmothètes, montrez que vous n'êtes pas coupable de ce qu'on vous impute, ou subissez la peine que vous méritez pour avoir proposé un décret malgré l'infamie de votre conduite, lorsqu'il vous était défendu d'en proposer. Si nous ne vous poursuivons pas de toutes les manières que les lois nous accordent, sachez-nous gré de celles que nous négligeons, sans prétendre,

(1) J'ai ajouté ici au texte ce qui me semble y manquer pour compléter le sens.

à cause de cela, que vous ne devez être puni en aucune manière.

Il est à propos d'examiner avec quel soin Solon, auteur de cette loi, a pourvu, dans toutes celles qu'il a portées, au maintien du gouvernement, et comment il s'est plus occupé de cet objet, que de l'objet même pour lequel il porte directement une loi. On peut s'en convaincre par plusieurs de ses lois, et sur-tout par celle qui défend aux citoyens dont les mœurs ont été dissolues, de monter à la tribune, et de proposer des décrets. Il voyait que la plupart d'entre vous qui peuvent monter à la tribune, n'y montent pas; et, par conséquent, la défense d'y paraître ne lui semblait point une peine si dure. Cependant, s'il eût voulu punir les hommes dont je parle, il pouvait leur infliger de plus fortes punitions; mais ce n'est point de cela qu'il s'est occupé; c'est pour votre avantage et pour l'intérêt du gouvernement, qu'il leur a fermé l'entrée de la tribune. Il savait, oui, il savait que le gouvernement le moins favorable à ceux qui ont vécu dans le désordre, est celui où tout le monde peut leur reprocher leurs infamies. Et quel est ce gouvernement? le démocratique; car, dans l'oligarchique, il est défendu de décrier les chefs, leur vie eût-elle été plus déréglée que celle d'Androtion. Il n'a donc pas cru que l'état fût en sureté, s'il se trouvait à-la-fois un grand nombre d'hommes remplis d'éloquence et de hardiesse, mais souillés de vices infames. Il a pensé qu'ils pourraient jeter le peuple dans mille écarts, et travailler à détruire la démocratie, ou du moins s'efforcer de corrompre les citoyens autant qu'il serait en eux, pour trouver des gens qui leur ressemblent davantage. Il défend

donc absolument à de tels hommes de s'ingérer dans l'administration, de peur qu'ils ne trompent le peuple, et ne lui fassent commettre des fautes. Au mépris de réglemens si sages, ce citoyen honnête a cru devoir, non-seulement débiter des discours et proposer des décrets, malgré la défense des lois, mais encore attaquer les lois même, et dans ses discours et dans ses décrets.

Quant à la loi qui lui enjoint la même défense, parce que son père est débiteur du trésor, et ne s'est pas acquitté, s'il dit que nous devions le dénoncer, opposez-lui cette réponse solide, que nous le ferons, non pas, certes, à présent qu'il doit se purger d'autres griefs dont on le charge, mais en tems convenable, et d'une manière légitime. Nous, Androtion, nous prouvons, maintenant, que la loi ne vous permet pas même de proposer les décrets qu'elle permet aux autres citoyens; prouvez, vous, ou que votre père n'est pas débiteur du trésor, ou qu'il ne s'est pas échappé de prison, et qu'il en est sorti après avoir payé sa dette. Si vous êtes hors d'état de le prouver, vous avez donc proposé des décrets, malgré la défense de la loi, qui vous rend héritier de la diffamation de votre père. Une fois diffamé, vous ne pouviez, ni parler à la tribune, ni proposer de décrets. Voilà, Athéniens, ce que vous devez lui répondre au sujet des lois, d'après lesquelles nous l'accusons, s'il cherche à vous tromper.

Il a encore préparé, pour sa défense, d'autres raisons subtiles, qu'il juge fort propres à vous faire prendre le change; il est bon de vous en prévenir. Il dira, par exemple, qu'il ne faut pas priver de la récompense et couvrir de déshonneur cinq cents

de vos citoyens ; c'est leur cause que je plaide, dira-t-il, et non la mienne. Pour moi, je dis que, si vous deviez seulement priver d'une récompense ceux pour lesquels il parle, sans procurer d'autre avantage à la république, la chose ne demanderait pas la même attention : mais, si par-là vous portez à devenir meilleurs plus de vingt mille autres citoyens, ne vaut-il pas mieux rendre bons un aussi grand nombre, que d'accorder à cinq cents une faveur dont ils ne sont pas dignes ? Au reste, je puis montrer que cette affaire n'est pas celle de tout le sénat, mais de quelques particuliers, auteurs de tout le mal ; et principalement d'Androtion. Car enfin, qui sera déshonoré, si, Androtion gardant le silence, ne proposant plus le décret, ne fréquentant plus même la salle du sénat, les sénateurs ne sont pas couronnés ? personne, sans doute. Il n'y aura de déshonoré que celui qui propose pour eux des décrets, qui agit pour eux, qui les fait agir comme il juge à propos, puisque c'est à cause de tels hommes qu'ils se sont comportés de manière à ne pas mériter de couronne. Mais, quand ce serait l'affaire de tout le sénat, voyez s'il vous est plus utile de condamner l'accusé que de l'absoudre. Si vous le renvoyez absous, le sénat restera sous la tutèle des orateurs ; si vous le condamnez, il ne sera plus dirigé que par des personnes simples et sans artifice ; et les citoyens, qui verront que la perversité des orateurs aura privé le sénat d'une couronne, ne s'abandonneront plus à de pareils hommes, quand ils y siégeront ; mais ils parleront eux-mêmes pour l'intérêt public. Par-là, délivrés de cette troupe de discoureurs audacieux qui vous obsèdent, vous verrez tout rentrer dans l'ordre.

Ainsi, pour cette raison seule, quand il n'y en aurait pas d'autre, il faut condamner l'accusé.

Voici encore une chose dont vous devez être prévenus. On verra peut-être monter à la tribune, et parler pour les sénateurs, Philippe, Antigène, le trésorier de la compagnie, et quelques autres, qui ont dominé le sénat avec Androtion, qui sont la cause de tout le mal. Il est bon que vous sachiez que, sous prétexte de parler pour les sénateurs, ils plaideront réellement pour eux-mêmes, pour se dispenser de rendre compte de leur conduite; et voici comment. Si vous renvoyez l'accusé absous, ils seront tous délivrés de crainte, et aucun d'eux ne sera puni. En effet, qui jamais les condamnerait, si vous couronniez le sénat, dont ils auront pris la défense? Au lieu que, si vous condamnez Androtion, outre que vous prononcerez d'une manière conforme à votre serment, maîtres du sort des autres, à qui vous ferez rendre compte, vous punirez celui qui vous paraîtra coupable, et renverrez absous celui qui vous semblera innocent. Ne les écoutez donc pas comme parlant pour le sénat et le peuple; rejetez-les plutôt avec indignation, comme cherchant à vous séduire pour eux-mêmes.

Je crois aussi qu'Archias, qui était lui-même sénateur l'année précédente, vous parlera en qualité de citoyen vertueux, et vous suppliera pour ses collègues. Voici, selon moi, comme vous devez écouter Archias. Demandez-lui si la conduite qu'on reproche au sénat, lui semble bonne ou mauvaise. S'il la dit bonne, ne l'écoutez plus comme un citoyen vertueux: s'il la dit mauvaise, demandez-lui pourquoi il ne s'y est pas opposé. S'il répond qu'il l'a fait, mais en vain, n'est-il pas ridicule de parler

maintenant en faveur d'un sénat qui n'a pas voulu suivre ses conseils ? S'il a gardé le silence, est-il juste que, n'ayant pas alors détourné ses collègues de commettre des fautes, quoiqu'il pût le faire, il prétende aujourd'hui qu'on doive couronner des hommes aussi coupables ?

L'accusé ne manquera pas, sans doute, de dire qu'il se trouve dans tous ces embarras à cause des contributions qu'il a levées pour vous, sur quelques particuliers qui refusent impudemment de s'acquitter de leur taxe. Il se plaindra, ce qui, à mon avis, n'est pas une chose difficile, de ceux qui ne paient pas les contributions ; il dira que le condamner, ce serait accorder toute impunité à ceux qui refusent de payer. Mais vous, Athéniens, observez d'abord que ce n'est pas là-dessus, mais sur la légitimité du décret que vous avez juré de prononcer ; songez ensuite que, lorsqu'on reproche à des particuliers de causer des torts à l'état, il est absurde de prétendre qu'on ne doit pas être puni soi-même des dommages qu'on lui cause ; dommages bien plus graves, puisque proposer des décrets illégitimes, c'est porter à l'état de bien plus grands préjudices que de manquer à payer les contributions.

Au reste, quand il serait certain que, si on le condamne, personne ne voudra ni payer ni lever les contributions, ce n'est pas une raison pour l'absoudre ; et je vais vous en convaincre. De trois cents talens, ou un peu davantage, qui furent ordonnés pour les contributions sous l'archonte Nausinique, il avait manqué quatorze talens, dont Androtion a levé la moitié. Mais je suppose qu'il ait levé les trois cents talens (toutefois vous n'avez

besoin de cet homme que pour ceux qui sont en retard, et non pour ceux qui paient sans contrainte) (1), considérez si vous mettez à ce prix la constitution de l'état, les lois, et votre serment. Or, si vous renvoyez absous l'auteur d'un décret aussi contraire aux lois, vous passerez pour préférer aux lois et à votre serment, une somme que vous ne devriez pas accepter à ce prix, quand on la tirerait de sa bourse, et bien moins encore quand on l'a levée sur d'autres. Si donc il vous parle de contributions, rappelez-vous votre serment, et pensez qu'il s'agit, dans l'accusation actuelle, non de la levée des contributions, mais de la validité de vos lois.

Quoique j'eusse encore beaucoup à dire sur les raisons subtiles qu'il alléguera pour vous faire perdre de vue la loi, et sur les réponses solides que vous pouvez lui opposer, lesquelles, en conséquence, ne doivent par sortir de votre mémoire; cependant, persuadé que j'en ai parlé suffisamment, je ne m'y arrêterai pas davantage. Je vais examiner la conduite de cet excellent citoyen dans le ministère, et montrer qu'il s'est porté aux plus grands excès, qu'il a été impudent, audacieux, concussionnaire, insolent, tel, enfin, qu'il n'est pas propre à être ministre dans une démocratie.

Commençons par l'article dont il s'applaudit plus que tout le reste, je veux dire par la levée des contributions; et, sans faire attention à son arrogance, examinons la chose telle qu'elle est dans la

(1) Cette dernière phrase est comme jetée en passant, et fait entendre qu'on n'a besoin d'Androtion, que lorsqu'il faut user de violence envers les citoyens.

vérité. Il accusait Euctémon de retenir les deniers des contribuables, et s'engageait à le convaincre ou à payer lui-même. Il intrigua tant et donna de si bonnes paroles, qu'il vint à bout de faire déposer, par un décret, un magistrat choisi par le sort, et de se faire nommer à sa place pour lever les contributions. Dans les harangues qu'il vous débitait à ce sujet, il vous donnait trois partis à choisir; il fallait, disait-il, ou fondre les vases sacrés, ou contribuer de nouveau, ou faire payer ceux qui étaient en retard : vous ne manquâtes pas de choisir ce dernier parti. Vous maîtrisant alors par ses promesses, et armé de la puissance que lui donnait la conjoncture, au lieu de se servir des lois déjà portées, ou d'en porter d'autres, si elles ne suffisaient pas, il vous proposa des décrets aussi cruels qu'injustes, en vertu desquels il vous rançonnait à son profit, pillait vos biens, et se faisait suivre par les ondécemvirs, pour se jeter avec eux sur vos maisons. Sans pouvoir convaincre sur aucun grief Euctémon, auquel il s'était engagé de faire rendre les deniers des contribuables, ou de donner de l'argent de sa bourse, il vous faisait payer avec la dernière rigueur, comme s'il eût entrepris la chose plutôt par haine contre vous que contre Euctémon.

Je ne prétends pas, on aurait tort de le croire, qu'il n'ait point fallu faire payer ceux qui étaient en retard. Il le fallait, sans doute, mais comment? comme la loi l'ordonne, pour décharger les autres, et non pour se satisfaire soi-même; car voilà ce qui est conforme au gouvernement démocratique. Non, Athéniens, les sommes qui ont été versées dans le trésor, de la manière dont les a levées Androtion,

ne vous ont pas tant profité, que ne vous ont nui des actes de violence, exercés dans une ville libre. En effet, si vous vouliez examiner pourquoi on aimerait mieux vivre dans une démocratie que dans une oligarchie, vous n'auriez pas de peine à en trouver la raison; c'est, sans doute, que dans une démocratie le gouvernement est plus doux. Je pourrais dire qu'Androtion a agi, dans Athènes même, avec beaucoup plus de dureté et d'insolence que dans une oligarchie quelconque; je me contente de vous demander quand il vous paraît que le gouvernement de notre ville ait été le plus dur et le plus cruel : vous vous réunirez tous pour dire que c'est sous les trente tyrans. Cependant, à ce qu'on rapporte, il n'est point de particulier qui ne fût à l'abri de la violence, en se renfermant dans sa maison; et, ce que nous reprochons aux Trente, c'est d'avoir fait arrêter injustement et traîner en prison ceux qui se montraient dans la place publique. Telle est donc l'insolence du tyran de nos jours, supérieure à celle des Trente, qu'au sein même de la démocratie, il a changé en une prison la maison de chaque particulier, en y conduisant les ondécemvirs.

Mais que pensez-vous, Athéniens, lorsque vous vous représentez un homme pauvre ou même un homme riche, qui a fait de grandes dépenses, et qui pour cette raison ne doit pas être muni d'argent, ou passer par-dessus le toit chez son voisin, ou se cacher dans les plus sombres réduits de sa demeure, pour n'être pas appréhendé au corps et traîné en prison, ou se porter à d'autres bassesses qui ne conviennent qu'à des esclaves; et cela, sous les yeux d'une femme qui l'a épousé comme un

homme libre, comme un citoyen d'Athènes ; que pensez-vous, dis-je, lorsque vous vous le représentez persécuté de la sorte, par un Androtion à qui ses crimes et ses désordres passés ne permettent pas de poursuivre en justice ses propres injures, loin qu'il puisse agir au nom de la ville ? Cependant, si on lui demandait si ce sont les biens ou la personne qui doivent les contributions, il dirait que ce sont les biens, s'il voulait dire la vérité, puisque c'est des biens que l'on contribue. Pourquoi donc, Androtion, au lieu de confisquer les terres et les maisons, et de les afficher, vous permettiez-vous d'enfermer et d'outrager des citoyens et des étrangers malheureux ? Pourquoi les traitiez-vous avec moins de ménagement que vous ne faites vos propres esclaves ? Toutefois, qu'on examine, si l'on veut, en quoi diffèrent un esclave et un homme libre, on trouvera que la plus grande différence, c'est que, dans les esclaves, le corps répond pour toutes les fautes ; au lieu que, dans les hommes libres, quelque crime qu'ils aient commis, on peut épargner la personne, et qu'ordinairement c'est sur leurs biens qu'on doit les punir. Androtion, au contraire, a sévi contre nos personnes, comme si nous étions des esclaves : par un excès de tyrannie et d'injustice, il a cru devoir faire échapper de prison, sans qu'il eût payé, sans qu'il eût été absous par un jugement, son père qui y était enfermé pour une dette publique, en même tems qu'il y traînait lui-même des citoyens qui ne pouvaient contribuer de leur propre fortune.

Ce n'est pas tout ; comme s'il eût eu une puissance absolue, il a exigé des gages de Sinope et de

Phanostrate (1), qui sont de misérables courtisanes, mais qui, enfin, ne doivent aucune contribution. Si ces sortes de femmes semblent à quelques-uns ne mériter aucun ménagement, c'est aussi une chose indigne d'abuser de son pouvoir, et de porter l'insolence jusqu'à forcer les maisons et enlever les meubles de personnes qui ne doivent rien. Il est des femmes, je le répète, qui semblent ne mériter aucun ménagement; mais nos lois et nos mœurs, que nous devons consulter, s'opposent à ce qu'on les maltraite; mais on peut avoir pour elles de la pitié et de l'indulgence, les sentimens, en un mot, qui conviennent à des hommes libres, mais que ne doit pas avoir l'accusé, ne les ayant reçus ni de la nature, ni de l'éducation. Il a essuyé beaucoup de mépris et d'insultes de la part des gens avec lesquels il était lié par un commerce infame, et qui, sans avoir d'amitié pour lui, étaient en état de lui fournir son salaire. Fallait-il qu'il s'en vengeât sur des citoyens qui ne lui ont fait aucun mal, sur des femmes dont il a exercé la profession, et non sur son père qui l'a si bien élevé?

Quoiqu'il ne puisse jamais justifier une conduite aussi criante, aussi opposée à toutes les lois, il est assez impudent pour avoir le front de dire, dans une assemblée du peuple, cherchant à se ménager, pour cette cause, des préjugés favorables, que c'est pour vous et à cause de vous qu'il s'est

(1) Harpocration parle de ces deux courtisanes. Il dit de la première, qu'elle était de la ville d'Abydos, et que les poëtes comiques en faisaient l'objet de leurs satyres; il dit de la seconde, que, malgré son mauvais commerce, elle se vit réduite à une extrême indigence.

fait des ennemis, et qu'il court aujourd'hui les plus grands risques. Je vais vous montrer qu'il n'a souffert et ne doit souffrir aucun mal pour le bien qu'il a pu vous faire; mais que, n'ayant subi jusqu'à ce jour aucune peine pour son audace insolente et son odieuse cupidité, il en subira aujourd'hui si vous faites ce qui est convenable. Car, enfin, à quoi s'est-il engagé, et que lui avez-vous ordonné? sans doute de lever les contributions. Que devait-il ajouter à cela? rien. Ecoutez le détail des levées qu'il a faites. Il a levé sur Leptine trente-quatre drachmes, soixante et dix ou un peu plus sur Théorène, autant sur Callicrate, fils d'Euphème, et sur le jeune fils de Téleste; je ne me rappelle pas le nom de ce dernier. Il n'est pas besoin de citer tous ceux sur lesquels il a fait des levées, je n'en connais aucun qui fût redevable de plus d'une mine. Croyez-vous donc que chacun de ceux-ci le haïsse et lui en veuille à cause de la contribution; ou l'un d'eux, parce qu'en présence de tout le peuple, il l'a traité d'esclave et de fils d'esclave, d'homme qui devait payer la sixième partie de ses biens dans la classe des étrangers; un autre, parce qu'il lui a reproché d'avoir des enfans d'une femme publique, ou un père débauché, ou une mère prostituée; un autre, parce qu'il l'a menacé de marquer exactement tous ses vols; un autre, parce qu'il lui a fait d'autres reproches; un autre... en un mot, n'épargnant personne, il a accablé d'injures grossières tous ceux qu'il faisait payer. Pour moi, je suis certain que ceux contre lesquels il s'emportait en de telles invectives, jugeaient, tous, les contributions une dépense nécessaire, mais qu'ils ne pouvaient souffrir d'être ainsi inju-

en même tems des deux côtés dans la république. Car, enfin, il n'est pas plus avantageux d'encourir la haine d'une multitude d'hommes qui sont peu coupables, que d'un petit nombre qui le sont beaucoup; il n'est pas plus agréable au peuple qu'on observe les fautes de ceux-là, que les fautes de ceux-ci; mais la vraie raison est celle que j'ai dite. Il avait lui-même des malversations à se reprocher, et d'ailleurs il ne tenait aucun compte des simples citoyens; voilà pourquoi il vous a traités de la sorte. En effet, quand notre ville serait connue pour une ville d'esclaves, et non pour celle d'un peuple qui prétend commander dans la Grèce, auriez-vous souffert les excès de son insolence dans la place publique? Etrangers et citoyens, il les saisissait tous, les traînait en prison, criait contre eux dans les assemblées. Du haut de la tribune, il outrageait des hommes qui ont plus d'honneur que lui, qui sont nés de parens plus honnêtes; et les traitant d'esclaves, de fils d'esclaves, il leur demandait si la prison avait été construite en vain. Non, certes, Androtion, puisque, durant le cours des bacchanales, votre père en est sorti les entraves aux pieds, et qu'il a abusé du privilège de la fête pour s'enfuir (1). Mais on ne pourrait rapporter tous les traits de sa pétulance, tant ils sont multipliés. Puisque vous le jugez, ô Athéniens, il faut le punir en même tems pour tous ses excès,

(1) Ulpien prétend que pendant les bacchanales on ouvrait les prisons, et qu'on permettait aux prisonniers de se promener librement dans la ville. Le père de Timocrate abusa de cette permission pour s'enfuir.

faire de lui un exemple qui apprenne à être plus retenu.

Mais peut-être n'a-t-il prévariqué que dans cette partie de l'administration, et s'est-il bien comporté dans toutes les autres. Telle a été, au contraire, sa conduite dans le reste, que les reproches que vous venez d'entendre, sont les moins graves, les moins propres à lui mériter votre haine. Que souhaitez-vous que je dise ? Voulez-vous que je parle de la manière dont il a réparé les vases sacrés, de ces beaux ouvrages qu'il a substitués aux vases refondus et aux couronnes détruites ? Mais, pour cela même, quand il n'aurait point causé à l'état d'autre préjudice, il mériterait, à ce qu'il me semble, de subir plusieurs morts, puisqu'en cela seul il s'est rendu coupable de sacrilège, d'impiété, de vol, de tous les crimes les plus énormes.

Sans parler de plusieurs discours qu'il vous tenait pour vous tromper, sous prétexte que les feuilles des couronnes tombaient flétries par le tems, comme si elles eussent été de rose et de violette, et non pas d'or, il vous persuada de les refondre; et lui qui, dans la levée des contributions, dans un objet où chacun des contribuables pouvait être contrôleur (1), lui, dis-je, qui, affectant une régularité extrême, avait demandé un officier public, il n'emploie pas la même formalité; quand il s'agit de rompre des couronnes, il est en même tems l'orfèvre, l'orateur, le trésorier, le contrôleur. Toutefois, Androtion, si dans tout égale-

(1) *Contrôleur;* voilà comme j'ai rendu le mot grec *antigrapheus*, qui signifiait un officier chargé de veiller à l'emploi des deniers public.

ment vous avies exigé que la ville eût confiance en vous, vous ne seriez pas aussi convaincu d'avoir malversé. Mais demander que, pour les contributions, la ville, comme il est juste, ait confiance en ses officiers plutôt qu'en vous; et dans d'autres cas, lorsque vous réformez des offrandes sacrées, dont quelques-unes ne sont pas de notre tems, négliger de prendre les mêmes mesures, n'est-ce pas dévoiler les motifs de votre conduite? Pour moi, je le pense.

Et voyez, Athéniens, quelles inscriptions odieuses et impies il a substituées à ces inscriptions honorables qui étaient, pour la république, les titres d'une gloire immortelle. Vous savez tous, je crois, que sur l'intérieur des couronnes étaient gravées, ou cette inscription : *Les alliés ont couronné le peuple d'Athènes, pour son courage et son intégrité*; ou cette autre : *Les alliés ont fait cette offrande à Minerve sur les dépouilles*; ou ces autres : *Tels ou tels peuples*, par exemple, *les Eubéens sauvés et délivrés par le peuple d'Athènes, l'ont couronné*. Quelques couronnes portaient ces inscriptions : *Conon, pour une victoire navale remportée sur les Lacédémoniens*; *Chabrias, pour un combat naval livré près de Naxe*. Telles étaient les inscriptions des couronnes. En détruisant les couronnes, on a fait disparaître les inscriptions qui étaient pour vous des titres d'honneur bien glorieux. On a mis sur les vases, par lesquels ce personnage impur a remplacé les couronnes, qu'ils ont été faits par les soins d'Androtion; et un misérable prostitué, à qui les lois interdisent l'entrée des temples, a gravé son nom sur les vases sacrés de ces mêmes temples. Cette inscription, sans doute, oui, cette inscription

est aussi belle, aussi honorable pour vous que les premières ! Dans cette réforme, je vois trois délits des plus graves de la part d'Androtion et de Timocrate, son complice. Ils ont ravi à la déesse ses couronnes ; ils ont frustré les Athéniens de la gloire de leurs exploits, dont elles étaient les monumens ; enfin, ils ont privé ceux qui les ont consacrées, de l'honneur qu'ils voulaient tirer de ces marques visibles de leur reconnaissance.

Après des attentats si horribles, par un excès de stupidité et d'audace, ils s'applaudissent comme s'ils avaient fait quelque chose de beau. Androtion s'imagine que vous lui ferez grace en faveur de Timocrate ; Timocrate se montre assis aux côtés d'Androtion, et ne va point cacher sa honte. La cupidité ôte à l'accusé, je ne dis pas seulement la pudeur, mais le jugement, au point qu'il ignore que les couronnes sont des témoignages de vertu, que les vases, les coupes et autres objets pareils, ne sont que des preuves d'opulence. Toute couronne, quelque petite qu'elle soit, est aussi honorable qu'une grande. Les coupes, les cassolettes et autres effets semblables, s'ils sont en grand nombre, procurent à celui qui les possède, la réputation d'homme riche ; mais s'il se glorifie de ce luxe frivole, loin de se faire un nom par leur moyen, il passe même pour un sot ridicule. A la place des possessions de la gloire, Androtion a donc mis celle de l'opulence, qui sont viles et indignes de vous. Il n'a pas vu que les Athéniens ne s'embarrassèrent jamais d'amasser des richesses ; au lieu qu'ils se sont montrés plus jaloux de gloire, que de tout autre avantage. Ce qui le prouve, c'est que, possédant plus de richesses que les autres Grecs, ils les ont prodiguées pour s'ac-

quérir de la gloire. Ils ont sacrifié pour elle tout ce qu'ils avaient, et ne se sont refusés à aucun péril. Aussi se sont-ils procuré des richesses immortelles, la célébrité de leurs exploits, et la beauté des édifices qui en sont les monumens ; des arcs de triomphe, un temple de Minerve, des portiques, des arsenaux de marine, et non quelques méchans vases qui ont peu de valeur, et que vous pouvez, Androtion, refondre quand il vous plaira. Non, ce n'est pas en levant des dîmes sur eux-mêmes, ni en faisant payer doubles les contributions, ni en tenant la conduite qu'auraient souhaitée leurs ennemis, ni en se servant de ministres tels que vous, que nos ancêtres ont construit ces édifices ; mais c'est en triomphant des ennemis, en ramenant la concorde dans la ville, en faisant ce que desirerait de faire tout homme sensé, et en excluant de la place publique ceux qui vivaient comme Androtion, c'est par là qu'ils ont laissé après eux un nom qui ne périra jamais. Pour vous, Athéniens, telles sont votre faiblesse et votre indifférence, que, quoique vous ayez devant les yeux de tels exemples, vous craignez de les imiter. Androtion, chargé de réparer les vases sacrés ! Androtion, grands dieux ! n'est-ce pas une impiété réelle et qui ne le cède à nulle autre ? Pour moi, je pense que quiconque entre dans les temples pour toucher aux cassolettes et aux corbeilles sacrées, quiconque est chargé de présider à quelque partie du culte, ne doit pas seulement être chaste un certain espace de tems, mais s'être abstenu toute sa vie des vices infames dont Androtion s'est souillé.

SOMMAIRE DE LA HARANGUE CONTRE ARISTOCRATE.

Charidème, chef de troupes étrangères, qui avait servi sous Iphicrate, qui était gendre de Cersoblepte, roi de Thrace, et dont il est parlé plusieurs fois dans les discours précédens, avait rendu quelques services aux Athéniens, et pouvait encore leur être utile. Un nommé Aristocrate, qui n'est connu que par le discours que Démosthène a composé contre lui, porta en sa faveur un décret conçu à-peu-près en ces termes : *Quiconque ôtera la vie à Charidème, pourra être saisi dans toutes les villes de nos alliés. Si quelqu'un, ville ou particulier, empêche qu'on ne le saisisse, qu'il soit exclu de nos traités.* Euthycrate, citoyen d'Athènes, inconnu d'ailleurs, attaque Aristocrate par un discours que lui avait composé Démosthène ; il prouve que son décret doit être annullé à toutes sortes d'égards.

Dans l'exorde, il tâche de donner une bonne idée de sa propre personne, et d'indisposer les juges contre ses adversaires. Il expose le motif qui le fait parler ; c'est l'intérêt de l'état : il veut empêcher qu'on ne prive de nouveau les Athéniens de la Quersonèse : enfin, il se fait fort de prouver que Charidème n'est pas tel qu'on le publie, qu'il est le plus mal intentionné des hommes pour la ville d'Athènes.

Avant d'annoncer la division de son discours, et d'entrer dans son sujet, il traite une question préliminaire, qu'il doit développer davantage dans la deuxième partie de la harangue. Les Athéniens avaient plusieurs possessions dans la Quersonèse de Thrace ; il montre, par la narration de ce qui est arrivé après la mort de Cotys, et par quelques raisonnemens, que le décret porté en faveur de Charidème tend à rendre ces possessions moins sûres. Après quoi, il divise son discours en trois parties : il doit prouver, 1.° que le décret d'Aristocrate est contraire aux lois ; 2.° qu'il est nuisible à la république ; 3.° que celui pour lequel il demande une récompense, mériterait d'être puni plutôt que récompensé.

Dans la première partie, il discute avec subtilité plusieurs lois concernant les meurtres, et les réglemens établis dans les

tribunaux qui connaissent des meurtres ; il montre que le décret est contraire à ces lois et à ces réglemens : il fait lire, pour les opposer au décret d'Aristocrate, plusieurs décrets légitimes portés par d'autres, détruit les moyens de défense qu'il pouvait employer, et passe à la seconde partie.

Il prouve que le décret est nuisible à la république. Il n'est pas de l'intérêt de la république que Cersoblepte soit puissant ; or, le décret à pour but d'augmenter la puissance de ce prince : donc l'intérêt de la république demande qu'il soit annullé. Il établit fort au long la majeure et la mineure de cet argument, sur-tout la majeure, qu'il prouve par des raisonnemens et par des exemples : il réfute ce qu'on pouvait dire en faveur de Cersoblepte. Comme il est de l'intérêt d'une ville de ne rien faire qui la déshonore, l'orateur termine sa première partie en montrant qu'il ne serait pas honorable aux Athéniens de confirmer le décret, de se constituer les gardiens et les satellites d'un chef de troupes étrangères.

Dans sa troisième partie, il expose toute la conduite de Charidème, ses trahisons et ses perfidies répétées ; il revient et insiste sur la honte dont se couvrirait la ville d'Athènes, en se chargeant de veiller aux jours d'un tel homme. Il détruit quelques objections des adversaires ; il s'élève, avec une éloquence pleine de dignité, contre les abus introduits dans la distribution des honneurs et des récompenses, qu'on a avilis en les multipliant. Il oppose la conduite des Athéniens de son tems à celle de leurs ancêtres, à celle même de quelques autres villes qui, sans être aussi puissantes qu'Athènes, n'étaient pas aussi prodigues du simple titre de citoyen dont elles gratifiaient les étrangers.

Le discours est terminé par une récapitulation de toutes les lois qu'attaque le décret.

C'est un des plus beaux de Démosthène. On y voit en même tems un jurisconsulte habile, qui discute les lois avec toute la profondeur et toute la chaleur dont une telle discussion peut être susceptible ; un grand homme d'état, qui explique, avec intelligence, quels doivent être les procédés sages d'une bonne politique ; un orateur véhément, qui s'élève avec vigueur contre les abus, qui déclame avec force contre un homme qu'il prétend être indigne de l'honneur qu'on lui décerne. Il fut composé et prononcé sous l'archonte Aristodème, dans la première année de la CVII.e olympiade, et dans la trentième de Démosthène.

HARANGUE

CONTRE ARISTOCRATE.

Qu'aucun de vous, Athéniens, ne s'imagine que j'accuse Aristocrate par un motif d'animosité personnelle ; ou que, sans pouvoir lui reprocher de fautes un peu graves, je m'expose de gaîté de cœur à m'en faire un ennemi. Ou je m'abuse dans ma façon de voir et de juger, ou je travaille aujourd'hui à vous assurer la jouissance de la Quersonèse, à empêcher qu'on ne vous trompe, et qu'on ne vous en prive de nouveau (1). Ainsi, pour peu que vous vouliez vous instruire et prononcer dans cette cause selon la justice et les lois, vous devez moins faire attention aux termes du décret qu'à ses suites. Si la première fois qu'on vous parla, on vous eût fait connaître les manœuvres employées dans cette affaire, peut-être n'eussiez-vous pas été trompés d'abord : mais, puisqu'un des artifices criminels de quelques citoyens, dans leurs discours et dans leurs décrets, est de vous cacher les pièges qu'on vous tend, de sorte que vous ne songiez pas même à vous en garantir, ne soyez pas surpris si je vous montre que le décret actuel est conçu de

(1) Cotys, roi de Thrace, père de Cersoblepte, avait enlevé aux Athéniens les villes de la Quersonèse de Thrace qui leur appartenaient. Ils les avaient reprises, ou elles leur avaient été rendues.

manière, que, paraissant procurer une sauve-garde à Charidème, il nous prive, en effet, d'une partie de nos domaines, de la Quersonèse, qui est pour nous un rempart assuré.

Vous devez donc m'écouter avec d'autant plus de bienveillance, que, sans être ni un de ces orateurs incommodes qui vous importunent, ni un de ces ministres qui ont du crédit auprès du peuple, j'entreprends de vous éclairer dans une affaire importante. Oui, si vous êtes attentifs à ce que je vais vous dire, si vous daignez me seconder, en même tems que vous conserverez vos possessions, vous exciterez le zèle de quiconque pourra se flatter de pouvoir vous être utile : et l'on s'en flattera, si l'on juge qu'il n'est pas difficile d'être écouté à la tribune. C'est dans la crainte de ne pas l'être, que plusieurs d'entre nous qui, sans avoir le talent de la parole, sont meilleurs citoyens que les orateurs les plus éloquens, ne pensent pas même à s'occuper des communs intérêts. Pour moi, j'en atteste tous les dieux, et j'en appelle à votre propre sentiment, je n'aurais jamais osé me déclarer accusateur d'Aristocrate, si je n'eusse rougi de rester tranquille et de garder le silence, en voyant des menées nuisibles à l'état, moi qui avais déjà intenté une accusation semblable lors de mon embarquement pour l'Hellespont. Il est des personnes, je le sais, qui pensent de Charidème qu'il a servi utilement notre république ; mais si je puis vous exposer, comme je veux, toute sa conduite, qui m'est parfaitement connue, j'espère vous montrer que, loin de vous avoir rendu des services, il est pour vous le plus mal disposé des hommes, et qu'on a de lui une toute autre opinion que celle qu'il mérite.

Si la plus grande faute d'Aristocrate était d'avoir porté un décret en faveur d'un homme tel que je prétends montrer qu'est Charidème, et de lui avoir procuré une sauve-garde contraire aux lois, j'aurais commencé par là, je vous aurais fait voir sur-le-champ qu'il s'en faut bien que Charidème soit digne de ce privilège : mais le décret renferme une manœuvre plus criminelle, dont il faut d'abord vous instruire, et contre laquelle il faut vous précautionner. Il est nécessaire, avant tout, de vous faire connaître ce qui vous assurait la possession de la Quersonèse, d'autant plus que cette connaissance vous éclairera sur la manœuvre dont je parle. Voici le fait.

Après la mort de Cotys, ses trois fils, Bérisadès, Amadocus et Cersoblepte, se partagèrent la Thrace. Ces princes, qui ne s'accordaient pas, recouraient chacun à vous, et réclamaient votre protection. Dans l'objet de vous ravir cet avantage, de dépouiller deux de ces rois, et de livrer tout le pays au seul Cersoblepte, quelques-uns surprennent un décret du sénat, fort éloignés en apparence d'un dessein pareil, mais en effet uniquement occupés à le faire réussir, comme je le prouverai. Bérisadès, un des princes, mourut ; Cersoblepte, au mépris des sermens et du traité conclu avec vous, déclara la guerre à celui de ses frères qui restait, et aux enfans du mort. Les fils de Bérisadès ne pouvaient manquer d'être secourus par Athénodore, qui était leur allié, et Amadocus par Simon et Bianor, aussi ses parens. Les partisans que Cersoblepte avait dans Athènes, cherchaient comment ils pourraient les contraindre à rester tranquilles, leur faire abandonner les princes, et par là faci-

liter à Charidème, qui agissait vivement pour Cersoblepte, les moyens de tout bouleverser. Ils trouvaient deux expédiens ; le premier était d'obtenir de vous un décret en faveur de Charidème, par lequel on saisirait quiconque l'aurait tué ; le second était de le faire nommer général. Ils pensaient que Simon et Bianor, qui étaient devenus vos citoyens, et qui d'ailleurs vous étaient dévoués, ne se porteraient pas aisément à prendre les armes contre un de vos généraux ; qu'Athénodore, Athénien d'origine, ne balancerait pas même ; que les uns et les autres craindraient de s'exposer à une accusation qui serait inévitable, si Charidème éprouvait quelque accident fâcheux ; et qu'ainsi les princes rivaux de Cersoblepte étant dépourvus de secours, Charidème et lui, sûrs de l'impunité, les déposséderaient sans peine, et s'empareraient de tout le royaume.

Voilà quelles étaient les vues des auteurs du décret, voilà quels étaient leurs projets ; les faits même le démontrent. En même tems qu'ils cherchent à allumer la guerre (1), on vous députe Aristomaque, un de vos citoyens. Entre autres discours qu'il vous débite dans cette tribune, Aristomaque prodigue des louanges à Cersoblepte et à Charidème, qu'il représente comme très-bien intentionnés pour vous. Il disait de Charidème, que lui seul pouvait vous faire rendre Amphipolis ; et il

(1) *A allumer la guerre*, sans doute, entre les princes et leurs partisans. — Aristomaque, citoyen d'Athènes, du bourg d'Alopèque, était probablement établi en Thrace, et attaché à Cersoblepte, qui l'avait député à Athènes pour y ménager ses intérêts.

vous exhortait à le nommer général. Les partisans de Cersoblepte s'étaient assurés d'un décret du sénat, afin que, si vous étiez persuadés par les promesses du député, et par les espérances dont il vous flattait, le décret fût aussitôt confirmé par le peuple, et qu'il n'y eût plus d'obstacle. Or, quelle manœuvre plus adroite eût-on pu trouver pour dépouiller les autres princes, et pour livrer tout le royaume au seul que l'on voulait favoriser, que d'effrayer d'une part les défenseurs des rivaux de Cersoblepte, en leur faisant redouter, d'après le décret, une accusation, si Charidème venait à être tué; et de l'autre, d'accorder une liberté absolue à celui qui s'employait en faveur de Cersoblepte, qui agissait en tout contre vos intérêts?

Mais ce n'est pas la seule preuve qu'ils ont porté le décret par les motifs que je prétends; le décret même fournit amplement de quoi les convaincre. Après avoir dit, *celui qui ôtera la vie à Charidème*, sans exprimer pour quelle action utile ou nuisible à vos intérêts, il ajoute, *pourra être saisi dans les villes des alliés et amené aussitôt.* Nul de vos ennemis ou de ceux de Charidème, auteur ou non du meurtre, ne viendra dans les villes de nos alliés; ce ne sont donc pas nos ennemis que regarde cette menace. Ceux donc qui sont nos amis, et qui deviendront ennemis de Charidème en le voyant agir contre nous, redouteront le décret, et craindront d'encourir, malgré eux, votre inimitié. Athénodore est dans le cas, aussi bien que Cimon, Bianor, les princes de Thrace, et quiconque croirait vous servir en rompant les mesures de Charidème qui vous seraient préjudiciables. Voilà, Athéniens, pourquoi on a surpris le décret du sénat, ce décret

lèges? ceux du décret. La loi dit que *l'aréopage connaîtra du meurtre, de l'incendie, des blessures faites avec dessein de tuer; que celui qui ôtera la vie en donnant du poison, sera aussi jugé par l'aréopage.* Le législateur, après ces mots, *celui qui ôtera la vie*, a établi un jugement, avant de prononcer une peine contre l'auteur du meurtre. Et en cela, Athéniens, il a sagement pourvu à la religion de nos tribunaux : je m'explique. Il n'est pas possible que nous connaissions tous le meurtrier : croire une inculpation de meurtre sans un jugement préalable, est donc, selon lui, une injustice criante. Voulons-nous venger, par une sentence, la mort d'un particulier? il faut qu'on nous instruise, qu'on nous prouve que tel ou tel en est l'auteur. On n'a droit de punir qu'après l'instruction, et non pas avant. Il pensait encore que ces façons de s'exprimer, *celui qui ôtera la vie, celui qui commettra un sacrilège, celui qui trahira la patrie*, et d'autres expressions semblables, ne sont que des désignations de délit avant le jugement, et ne deviennent des délits que quand l'accusé a été jugé et convaincu. Il n'a donc pas cru devoir placer la peine à côté de la désignation du délit, mais le jugement. *Celui*, dit-il, *qui ôtera la vie... sera jugé par l'aréopage.* Il ne parle point de la peine qu'on doit subir, quand on sera convaincu. Voilà ce que dit l'auteur de la loi; et l'auteur du décret, que dit-il? *Celui qui ôtera la vie à Charidème* : il désigne un délit comme le législateur, *celui qui ôtera la vie*. Mais ensuite, ne parlant plus de même, il supprime le jugement intermédiaire, et veut qu'on puisse saisir aussitôt celui à qui on impute le meurtre. Il passe par-dessus le tribunal établi par la loi, et va saisir le prétendu

meurtrier, pour le livrer à la discrétion de ceux qui le poursuivent, avant qu'il soit jugé, avant qu'il soit convaincu du crime dont on l'accuse. Ils pourront le prendre, le tourmenter, le maltraiter dans sa personne (1), exiger de lui de l'argent, contre la défense expresse de la loi suivante, qui ne permet pas d'en user de la sorte, même envers les meurtriers jugés et déclarés tels. On va lire cette loi.

LOI.

» Il sera permis de faire punir de mort des meurtriers sur notre territoire, et de se saisir de leurs » personnes, comme il est marqué dans les tables » de Solon, mais on ne pourra point les maltraiter, » ni exiger d'eux d'argent, sous peine de payer le » double du dommage qu'ils auront souffert. Les » archontes donneront action à celui qui le vou- » dra, pour chacun des objets qui sont de leur » ressort. La cause sera portée au tribunal (2) des » héliastes. »

Vous venez d'entendre la loi, ô Athéniens!

(1) Comme l'auteur du décret, après ces mots, *pourra être saisi*, n'ajoutait pas pourquoi celui à qui on imputerait le meurtre de Charidème, pourrait être saisi, si c'était pour être jugé, ou pour une autre fin, Démosthène met les choses au pis.

(2) *Héliastes*, juges d'Athènes, ainsi nommés parce qu'ils s'assemblaient dans un lieu exposé au soleil *Hélio*; le tribunal s'appelait l'*Héliée*. Il était souvent composé d'un grand nombre de juges, de mille ou de quinze cents. Plusieurs tribunaux se réunissaient pour compléter ce nombre. Ils jugeaient des causes publiques. C'était enfin un des tribunaux les plus importans de la ville.

voyez combien elle est juste et sage. *Des meurtriers*, dit le législateur. D'abord, il nomme meurtrier, celui qui est déjà condamné par les juges ; car on n'est compris sous ce nom, que quand on est convaincu et condamné. Et où en est la preuve ? dans la loi précédente et dans celle-ci. Après avoir dit, *celui qui ôtera la vie*, la loi précédente ajoute, *sera jugé par l'aréopage* : celle-ci, après avoir parlé de meurtrier, parle de la peine qu'il doit subir. Quand il n'existe encore qu'une simple inculpation de meurtre, le législateur établit un jugement ; il établit une peine, quand celui à qui on impute le meurtre, est condamné et compris sous le nom de meurtrier. Il parle donc de particuliers condamnés ; et qu'en dit-il ? *On pourra les faire punir de mort, et se saisir de leurs personnes.* Pourra-t-on les conduire dans sa maison, ou en quels lieux on voudra ? non, certes. Mais comment procéder ? *comme il est marqué dans les tables de Solon.* Et que disent ces tables ? vous le savez tous. Les thesmothètes ont droit de punir de mort ceux qui reviennent après s'être exilés pour cause de meurtre ; et, l'année dernière, vous vîtes un meurtrier traîné, de l'assemblée, devant eux. C'est donc devant eux qu'il faut les conduire, et non dans sa maison. En quoi l'un diffère-t-il de l'autre ? le voici. Les conduire devant les thesmothètes, c'est les remettre à la loi. On se livre les coupables à soi-même, quand on les conduit dans sa maison. Dans le premier cas, ils sont punis par l'autorité de la loi, et dans le second, au gré de leur ennemi : or, abandonner la peine à la loi ou à un ennemi, ce sont deux choses bien différentes. *On ne pourra point*, dit le législateur, *les maltraiter, ni exiger d'eux d'at-*

gent. Cela demande-t-il quelque explication? *Les maltraiter*, c'est-à-dire, les battre de verges, les enfermer, et autre traitement semblable. *Ni exiger d'eux d'argent*, s'entend assez. La loi a donc déterminé la manière dont il fallait punir un meurtrier déjà condamné. Et le lieu? c'est la patrie du mort. Elle défend expressément de le punir d'une autre façon, ou autre part. Bien éloigné de s'exprimer de même, l'auteur du décret dit tout le contraire. *Celui*, dit-il, *qui ôtera la vie à Charidème, pourra être saisi par-tout.* Comment? Les lois défendent de saisir, excepté dans notre territoire, les meurtriers condamnés; et vous, vous voulez qu'on saisisse, dans toutes les villes de nos alliés, quelqu'un qui n'est pas même jugé! Les lois ne permettent pas de prendre ceux-là sur notre territoire, et de les conduire dans sa maison; vous permettez, vous, d'y amener celui-ci de tout autre lieu, et, par-là, vous permettez tout ce qui est défendu par la loi, d'exiger de lui de l'argent, de le maltraiter, de le tourmenter, et, maître de sa personne, de lui donner la mort! Peut-on être plus convaincu d'avoir enfreint les lois dans un décret? Et l'infraction peut-elle être plus criante? Les lois vous présentent deux expressions; la première, pour ceux qui ne sont qu'inculpés, *celui qui ôtera la vie*; la seconde, pour ceux qui sont condamnés, un *meurtrier déclaré*; vous prenez, dans l'énoncé de votre décret, l'expression qui convient à ceux qui ne sont qu'inculpés; et la peine que les lois interdisent même envers ceux qui sont convaincus et condamnés, vous l'établissez contre ceux qui ne sont pas même jugés! Vous supprimez l'intermédiaire, car l'intermédiaire de l'inculpation et de la conviction, c'est le juge.

ment dont vous ne parlez pas dans votre décret. Greffier, lisez les lois suivantes.

LOI.

» Celui qui ôtera ou qui sera cause qu'on ôte la » vie à un meurtrier, hors de la place publique » des confins, hors des jeux, et des sacrifices am- » phictyoniques, encourra les mêmes punitions que » s'il eut ôté la vie à un citoyen d'Athènes. L'af- » faire sera portée devant les juges des crimes » capitaux. »

Il faut vous dire, Athéniens, quelle était la pensée du législateur; vous verrez qu'il a distingué tout avec beaucoup de sagesse et d'équité. *Celui*, dit-il, *qui ôtera, ou qui sera cause qu'on ôte la vie à un meurtrier, hors de la place publique des confins, hors des jeux, et des sacrifices amphictyoniques, encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes. L'affaire sera portée devant les juges des crimes capitaux.* Que veut-il dire par-là? Il pensait que celui qui, condamné pour meurtre, et ayant pris la fuite, s'était sauvé et dérobé à la peine, devait être exclus de la patrie du mort, mais sans qu'il fût permis de le faire mourir partout indifféremment. Et pourquoi pensait-il de la sorte? Si nous faisons mourir ceux qui se seront enfuis en pays étrangers, les autres feront mourir ceux qui se seront enfuis chez nous; et par-là, on privera un malheureux de la seule ressource qui lui reste. Quelle est cette ressource? C'est d'abandonner le pays du mort, et de se mettre en sûreté dans le pays de ceux qu'il n'a pas offensés. Pour leur conserver ce refuge unique, et ne point

multiplier à l'infini les vengeances des meurtres, le législateur défend d'ôter la vie à un meurtrier *hors de la place publique des confins.* Qu'entend-il par cette place ? Les confins même de notre territoire ; car c'était là, je pense, que nous nous assemblions anciennement nos voisins et nous : voilà ce qu'il entend par la place publique des confins. Il ajoute *hors des sacrifices amphictyoniques*, et pourquoi cela ? Il prive un meurtrier de tous les avantages dont jouissait le mort pendant sa vie ; d'abord de la patrie, de tous les objets sacrés et civils qu'elle renferme ; et il lui marque pour limite la place publique des confins ; c'est-à-dire, les confins du territoire : ensuite des sacrifices amphictyoniques, auxquels le mort avait part, s'il était grec : puis des jeux ; pourquoi ? c'est que les jeux de la Grèce sont communs à tous les Grecs, et que, tous y ayant droit, le mort y avait droit aussi. Le meurtrier, en vertu de la loi, sera donc exclus de tous ces lieux, privé de tous ces avantages : mais celui, dit-elle, qui lui ôtera la vie, hors des lieux désignés, quelque part que ce soit, sera puni comme s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes. Le législateur ne donne pas à l'exilé le nom de citoyen qu'il a perdu, mais le nom du crime dont il s'est rendu coupable ; *celui*, dit-il, *qui ôtera la vie à un meurtrier.* Après avoir marqué les lieux dont il sera exclus, alors, pour légitimer la peine (1) réservée à celui qui le tuera hors de ces lieux, il ajoute le nom de citoyen ; *il encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes.* Quelle

(1) Ici j'ai ajouté quelque chose au grec pour éclaircir la pensée de l'orateur.

de le saisir par-tout ? D'après la disposition de la loi, on ne peut, hors du territoire, ni le persécuter, ni le saisir ; en vertu de votre décret, celui qui le voudra, saisira l'auteur d'un meurtre, même involontaire, proscrit par le décret, et l'amenera de force dans la patrie du mort. Ne confondez-vous donc pas tous les droits humains ? Ne supprimez-vous pas les circonstances qui rendent une action bonne ou mauvaise ? Voyons, en effet, comment les lois s'expriment dans tous les cas, et non simplement quand il est question de meurtre. *Celui qui frappe quelqu'un*, TOMBE MORT, disent-elles ; car il n'est point coupable, s'il s'est défendu. Celui *qui fait des reproches injurieux*, MAL FONDÉS, ajoutent-elles ; car on a pu les faire, s'ils sont fondés. *Celui qui ôtera la vie*, DE DESSEIN PRÉMÉDITÉ ; car ce n'est pas la même chose, si on l'a fait sans dessein. *Celui qui causera du dommage*, VOLONTAIREMENT, INJUSTEMENT. Nous trouvons par-tout la circonstance qui détermine la nature de l'action, mais non dans votre décret, Aristocrate. *Celui qui ôtera la vie à Charidème*, dites-vous simplement, *pourra être saisi*, quoiqu'il l'ait tué sans le vouloir, avec droit, en se défendant, dans les cas où les lois le permettent, de quelque manière, enfin, que ce puisse être. Greffier, continuez de lire les lois.

LOI.

» On ne pourra intenter d'action criminelle » contre le dénonciateur d'un meurtrier qui revient » dans le lieu dont l'entrée lui est interdite. »

Cette loi est de Dracon, comme toutes les autres

que nous avons extraites des lois concernant le meurtre ; il faut l'expliquer. *On ne pourra intenter d'action criminelle contre le dénonciateur d'un meurtrier qui revient dans le lieu dont l'entrée lui est interdite.* Cette loi renferme deux points qui sont tous deux attaqués dans le décret. Elle permet de dénoncer un meurtrier (non de le saisir et de l'amener par force), et elle ne permet de le dénoncer qu'autant qu'il reviendra dans le lieu dont l'entrée lui est interdite, non dans un lieu quelconque. Dans quel lieu ne peut-il revenir ? dans la ville où il est exilé. Où la loi le dit-elle, et en termes clairs ? *s'il revient*, lisons-nous. Cela ne peut s'entendre que de la ville d'où il s'est exilé, puisqu'assurément il ne reviendrait pas dans une ville d'où il n'est jamais sorti. La loi permet donc de dénoncer un meurtrier, et ne le permet qu'autant qu'il revient dans le lieu dont l'entrée lui est interdite. Qu'on le saisisse, dit Aristocrate, et qu'on l'amène du lieu même où aucune loi ne lui défend de s'exiler. Lisez une autre loi.

LOI.

» Celui qui, sans dessein, tuera quelqu'un dans » les jeux, ou dans un chemin, en le renversant, » ou par ignorance, à la guerre, ou parce qu'il » l'aura surpris auprès de sa femme, de sa mère, » de sa sœur, de sa fille, ou d'une concubine chargée de l'éducation de ses enfans ; celui qui tuera, » dans un de ces cas, ne sera pas exilé. »

Le décret, ô Athéniens, contredit plusieurs lois ; mais il n'en est aucune qu'il contredise plus que celle qu'on vient de lire. Le législateur établit

clairement plusieurs cas dans lesquels on peut tuer, sans courir de peine ; l'auteur du décret les supprime tous, et inflige une peine au meurtrier, sans parler des circonstances du meurtre. Mais voyez avec quelle attention scrupuleuse l'auteur des lois que je cite a distingué tous les cas. Il déclare innocent celui qui tuera quelqu'un dans les jeux. Pourquoi ? il a considéré l'intention et non l'action. Or, quelle était l'intention ? de vaincre et non de tuer. Si l'adversaire était trop faible pour supporter la fatigue du combat, le législateur a pensé qu'il était lui-même la cause de sa mort, et que par conséquent on ne devait pas en poursuivre l'auteur. Il absout encore celui qui tue à la guerre, par ignorance. Cela est juste ; car si j'ai tué quelqu'un, croyant que c'était un ennemi, on doit me pardonner et non me punir. Celui qui a tué un homme, l'ayant surpris auprès de sa femme, de sa sœur, de sa fille, ou d'une concubine chargée de l'éducation de ses enfans, il le renvoie aussi sans punition : et c'est avec la plus grande justice. Pourquoi ? il nous permet de tuer, même nos amis, s'ils se portent à insulter et à outrager des personnes que nous prétendons garantir, les armes à la main, des insultes et des outrages de l'ennemi. Les amis et les ennemis n'étant point, par eux-mêmes, des espèces d'hommes particuliers, mais leurs actions seules les constituant tels, la loi nous permet de traiter en ennemis ceux qui nous traitent en ennemis. N'est-ce donc point une injustice affreuse qu'un seul homme soit excepté de tous les cas où il est permis de tuer d'autres hommes ? Allons plus loin. S'il arrive à Charidème ce qui peut arriver à tout autre ; si, obligé de quitter la

Thrace, il vient habiter quelque ville de la Grèce, et que, privé des forces dont il ne fait usage que pour exercer mille violences, mais, obéissant toujours à son caractère et à ses passions, il continue à agir de même ; ne faudra-t-il pas souffrir ses injustices, sans se plaindre? Vu le décret actuel, serait-il sûr de lui ôter la vie, et de tirer la réparation autorisée par les lois? Si quelqu'un dit : Mais Charidème tiendra-t-il une pareille conduite? Qui m'empêche de dire : mais ôtera-t-on la vie à Charidème? Au reste, ces réflexions sont inutiles ; et puisque le décret attaqué a pour objet une action absolument incertaine, et non pas une action déjà faite, laissons les choses dans leur incertitude, réglons d'après cela nos jugemens, et, dans notre ignorance de l'avenir, examinons les faits de part et d'autre, comme pouvant arriver. Le décret est-il annullé? Si on attaque les jours de Charidème, il est des peines légales pour venger sa mort. Est-il confirmé? si Charidème, vivant, insulte quelqu'un, on ôte à celui qui sera insulté les moyens de le poursuivre. Le décret est donc contraire aux lois de toutes façons, et notre intérêt demande qu'il soit annullé. Greffier, lisez une autre loi.

L O I.

» Quiconque, pour défendre son bien, tuera » sur-le-champ celui qui veut le lui ravir par » une violence injuste, n'est pas coupable de » meurtre. »

C'est un autre cas où il est permis de tuer. *Quiconque*, dit la loi, *pour défendre son bien, tuera sur-le-champ celui qui veut le lui ravir par une vio-*

lence injuste, n'est pas coupable de meurtre. Voyez, je vous prie, la sagesse de cette disposition. Après avoir cité un cas où il est permis de tuer, le législateur ajoute ces mots, *sur-le-champ*, ne voulant pas, sans doute qu'on ait le tems de la réflexion. Par ces mots, *pour défendre son bien*, il annonce que c'est à celui qui est attaqué, et non pas à un autre, qu'il permet de tuer. La loi nous permet donc de tuer, sur-le-champ, pour défendre notre bien : Aristocrate, sans rien ajouter, *celui qui ôtera la vie*, dit-il simplement, quoiqu'il le fasse avec droit, et dans les cas où les lois le permettent. Mais, dira-t-on, je pense trop mal de Charidème. Envers qui usera-t-il d'une violence injuste pour lui ravir son bien ? envers tout le monde. Vous le savez, tous ces commandans de troupes étrangères ne sont que trop sujets à user de violence, pour les dépouiller de leurs biens, envers les autres dont ils méprisent la faiblesse. Mais, au nom des dieux, n'est-il pas révoltant, n'est-il pas contraire, non-seulement aux lois écrites, mais à cette loi établie par la nature pour tous les hommes, qu'il ne me soit pas permis de défendre mes biens contre celui qui use de violence pour me les ravir, qui exerce contre moi des hostilités ? Il ne sera point permis, en pareils cas, d'ôter la vie à Charidème ; et s'il use d'une violence injuste, pour piller les biens de quelqu'un, on saisira celui qui l'aura tué, quoique la loi déclare le meurtrier innocent. Greffier, lisez la loi suivante.

LOI.

» Quiconque, soit magistrat, soit particulier, » contribuera à l'abolissement de ces lois, ou les

» fera changer, sera diffamé, lui, ses enfans, et » tout ce qui lui appartient. »

Vous venez d'entendre, Athéniens, la loi qui s'exprime clairement : *Quiconque*, dit-elle, *soit magistrat, soit particulier, contribuera à l'abolissement de ces lois, ou les fera changer, sera diffamé, lui, ses enfans, et tout ce qui lui appartient.* Le législateur vous paraît-il prendre de légères précautions pour confirmer ses lois, pour empêcher qu'on ne les abolisse ou qu'on ne les change ? Aristocrate, peu effrayé, les change et les abolit. En effet, n'est-ce pas les changer, que de donner droit de punir un meurtrier hors du ressort et des limites dont il est exclus, que de proscrire celui à qui on impute un homicide, sans qu'il ait la liberté de se défendre ? N'est-ce pas les abolir, que d'attaquer ainsi, dans un décret, toutes leurs dispositions ?

Mais ce ne sont point là les seules lois qu'il ait enfreintes, il en a violé beaucoup d'autres que nous n'avons pas extraites, vu leur grand nombre. Pour tout comprendre en peu de mots, je dis que toutes les lois concernant les meurtres, qui ordonnent d'ajourner celui à qui on impute un homicide, de produire des témoins, de faire prêter serment aux parties, et le reste, il les a toutes violées, toutes attaquées dans son décret. Peut-on penser autrement d'un homme qui, dans son décret, ne parle ni d'ajournement, ni de jugement, ni de déposition de témoins, ni de serment des parties, et qui, aussitôt après l'énoncé du délit, désigne la peine, et une peine illégale ?

Les formalités qu'il néglige s'observent, en vertu des lois, dans cinq tribunaux établis chez nous.

Mais, dira-t-on peut-être, ces établissemens sont

bien inférieurs, à tous égards, au décret d'Aristocrate. C'est tout le contraire, suivant moi. Je ne crois pas que jamais on ait proposé dans Athènes un décret d'une injustice aussi révoltante : quant à vos tribunaux, il n'en est aucun, dans le monde entier, qui soit plus auguste et plus équitable que les vôtres. Je vais entrer dans un court détail, qui ne peut que faire honneur à cette ville, et vous faire plaisir à entendre. Rappelons-nous d'abord le point fondamental de cette cause, je veux dire la faveur dont nous avons gratifié Charidème. Nous l'avons fait citoyen, et par-là nous l'avons associé à toutes nos institutions sacrées et civiles, à tous les avantages dont nous jouissons nous-mêmes.

Notre ville a des tribunaux tels qu'il n'en existe nulle part ailleurs. Le plus respectable de tous, celui qui nous est le plus propre, c'est l'aréopage, ce tribunal singulièrement vanté et célébré par la fable, par l'histoire ancienne et moderne. Il suffit de rapporter à sa louange un ou deux traits. Le premier, qui nous a été transmis par la tradition, est de la plus haute antiquité. C'est dans l'aréopage, dit-on, que les dieux ont voulu juger et être jugés pour cause de meurtre, et terminer ensemble leurs différends. Neptune y demanda vengeance, contre Mars, de la mort de son fils Allirrhothius (1). Douze dieux y jugèrent Oreste

(1) Le dieu Mars avait tué Allirrhothius, fils de Neptune, ravisseur de sa fille Alcippe : ce fut à cause de ce meurtre qu'il fut cité dans l'aréopage, devant un conseil composé de douze dieux. — Personne n'ignore qu'Oreste avait tué sa mère ; que, tourmenté par les furies vengeresses de ce meurtre, il fut jugé dans l'aréopage, et renvoyé absous par ce tribunal.

et les Euménides. Ces faits sont des plus anciens : pour les tems qui ont suivi, on peut dire, en un mot, que ce tribunal est le seul que les gouvernemens monarchique, aristocratique et démocratique, par lesquels nous avons passé (1), n'aient point osé dépouiller du droit de connaître des meurtres ; et que, sur cet objet, on préféra toujours les décisions de cette auguste compagnie, à celle qu'on aurait pu donner soi-même. Ajoutez à cela qu'il est le seul que ni accusé ni accusateur condamnés n'aient pu convaincre d'injustice.

Au mépris de ce tribunal, qui est la sureté des citoyens, au mépris des peines légales qui y sont établies contre les meurtriers, l'auteur du décret accorde à Charidème, tant qu'il vivra, la liberté de faire ce qu'il jugera à propos, et à ses parens, si on lui donne la mort, le pouvoir d'inquiéter des malheureux. En voici la preuve. Vous savez, sans doute, que dans l'aréopage, à qui les lois accordent le privilège de connaître des meurtres, celui qui accuse un homme d'en avoir tué un autre, commence par prêter serment. Il fait une imprécation sur lui-même, sur ses enfans, sur toute sa race ; et non pas une imprécation ordinaire, mais telle qu'on n'en fait dans aucune autre circons-

(1) Les Athéniens furent gouvernés par des rois jusqu'à Thésée, qui établit la démocratie ou le gouvernement populaire, lequel ne fut interrompu que par la domination des Quatre-cents et des Trente, qui dura quelque tems. Au reste, Lysias dit le contraire de Démosthène dans le plaidoyer sur le meurtre d'Eratosthène. L'aréopage, dit-il, avait recouvré, dans le tems où il parle, le droit de connaître des meurtres ; ce qui suppose qu'il avait été dépouillé de ce droit.

tance. Il se tient debout sur les chairs consacrées d'un porc, d'un bélier et d'un taureau, qui doivent être immolés dans les jours et par les ministres désignés, avec tous les rits prescrits par la religion. Et après cela, on ne croit pas encore celui qui a prêté ce serment terrible; mais, s'il est convaincu de faux, il ne tire aucun avantage du parjure dont il s'est chargé, lui, ses enfans et toute sa race. Si son accusation est vérifiée, l'accusé, quoique condamné, n'est pas remis entre ses mains, mais livré par la loi aux juges établis pour présider à la peine : on lui permet seulement d'être spectateur du supplice auquel la loi condamne le coupable, et rien de plus. Voilà pour l'accusateur. L'accusé prête aussi serment avec imprécation. Après une première plaidoirie, il lui est libre de s'exiler lui-même; l'accusateur, les juges, personne ne peut l'en empêcher. Pourquoi cette disposition, Athéniens? Ceux de qui nous la tenons, quels qu'ils fussent, dieux ou héros, n'ont pas cru devoir aigrir les maux, mais les adoucir avec bonté, autant que la justice le permettait. Toutes ces règles, si belles et si sages, l'auteur du décret les a toutes transgressées, il n'en a suivi aucune. Le décret attaque donc le premier tribunal qui connaît des meurtres; il viole les règles écrites et non écrites qu'on y observe.

Il attaque encore visiblement les usages d'un second tribunal, celui qui est voisin du temple de Pallas, où l'on juge les meurtres involontaires (1).

(1) Par meurtres involontaires, il ne faut pas entendre ici, je crois, les meurtres où l'on est absolument innocent, mais les meurtres où il n'y a pas, comme on dit, de dessein prémédité,

Dans ce tribunal, on commence par faire prêter serment aux parties, celles-ci plaident, les juges prononcent. Toutes ces formes sont négligées dans le décret. Si l'accusé est condamné, et déclaré auteur du meurtre, il ne tombe aux mains ni de l'accusateur, ni d'aucun autre homme, mais au pouvoir de la loi. Et qu'ordonne la loi? que le meurtrier se retirera et s'exilera pour un certain tems et à une certaine distance, jusqu'à ce qu'il se soit accommodé avec la famille du mort. Et si la loi lui permet alors de revenir, ce n'est pas sans le soumettre à des sacrifices expiatoires, et à d'autres satisfactions qu'elle lui prescrit. Tout cela, Athéniens, est réglé avec beaucoup de sagesse. Il est juste que les meurtres involontaires soient punis moins sévérement que les volontaires. Il est à propos aussi, pour les auteurs des premiers, de ne les condamner à l'exil, qu'en leur donnant toute sureté pour se retirer. Exiger qu'à leur retour ils se purifient, et qu'ils expient leur faute suivant certains rits, enfin remettre tout au pouvoir de la loi, on ne pouvait encore rien faire de mieux. L'auteur du décret n'a eu aucun égard pour tous ces réglemens si justes, faits par nos premiers législateurs. Il a donc transgressé, sans nulle réserve, les règles établies dans deux tribunaux aussi respectables par eux-mêmes, que par leur antiquité.

---

de guet-à-pens. Au reste, dans le serment qu'on faisait prêter aux parties, étaient renfermées les imprécations que l'accusateur et l'accusé faisaient sur eux-mêmes et sur leur famille. Ces réflexions expliquent, du moins en partie, les difficultés que nous nous sommes faites dans la harangue d'Eschine sur les prévarications de l'ambassade, tome III, pag. 460, note.

Il est un troisième tribunal, le plus sacré, le plus redoutable de tous, qui connaît des meurtres qu'on avoue soi-même, mais qu'on soutient être légitimes : c'est le tribunal qui siège auprès du temple d'Apollon. Ceux qui, dans l'origine, ont réglé le droit sur cet article, me paraissent avoir examiné d'abord si on devait admettre ou non des meurtres légitimes. Voyant qu'Oreste avait été absous par un jugement des dieux, quoiqu'il avouât lui-même avoir tué sa mère, ils ont pensé qu'il y avait donc des meurtres justes, puisque, sans doute, les dieux n'auraient pas prononcé contre la justice. Une fois convaincus de cette vérité, ils ont déterminé clairement les cas dans lesquels il est permis de tuer. Pour Aristocrate, sans excepter aucun cas, *celui qui ôtera la vie à Charidème*, dit-il simplement, la lui ôtât-il avec justice, et dans les cas permis par la loi, sera proscrit. Toute action et toute parole sont toujours marquées de l'un de ces deux caractères, de la justice ou de l'injustice. Il n'est aucune action, aucune parole, auxquelles tous deux puissent convenir en même tems, la même chose ne pouvant être à la fois juste et injuste. Une action est jugée bonne ou mauvaise, suivant qu'après l'avoir examinée, on trouve que c'est l'idée de juste ou d'injuste qui la caractérise. Vous, Aristocrate, sans distinguer la nature du meurtre, *celui qui ôtera la vie*, dites-vous simplement dans votre décret; et comme, sans déterminer l'homicide par aucune circonstance, vous ajoutez aussitôt, *pourra être saisi*, il est clair que vous avez encore enfreint les réglemens d'un troisième tribunal.

Et le quatrième tribunal, voisin du Prytanée,

en avez-vous tenu quelque compte ? Si une pierre, un morceau de bois ou de fer, ou autre chose semblable, tombe sur quelqu'un et le tue, et qu'ignorant celui qui les a jetés, on connaisse l'instrument du meurtre, on en soit saisi, on peut le citer à ce tribunal. Mais si le législateur n'a pas cru qu'il fût juste de condamner sans jugement, un être insensible et inanimé, accusé d'un meurtre, ne serait-il pas contraire à toutes les règles de la justice, de proscrire, sans l'entendre et sans le juger, un homme à qui on impute un homicide, qui peut-être n'est pas coupable, et qui, quand il le serait, est toujours un homme, participe à la même nature que nous ?

Voyez encore, Athéniens, combien Aristocrate a peu respecté le cinquième tribunal qui siège à Phréatte. La loi cite à ce tribunal, celui qui, condamné à l'exil pour un meurtre involontaire, est accusé d'un meurtre volontaire avant de s'être accommodé avec ceux qui l'ont fait exiler. Quoiqu'il ne lui soit pas possible de revenir dans son pays, le législateur ne l'a pas oublié dans toutes ses dispositions ; il n'a pas regardé l'action pour laquelle il était condamné, comme un préjugé qu'il fût coupable de celle dont on l'accusait actuellement : mais il a trouvé le moyen de pourvoir à la religion des tribunaux, sans lui ravir le droit d'être jugé et de se défendre. Qu'a-t-il donc fait ? Il a amené les juges dans le lieu qui n'est pas interdit à l'accusé, et marque sur les bords de la mer un endroit du rivage nommé Phréatte. L'accusé doit y arriver dans un vaisseau, et parler sans toucher au rivage, d'où les juges l'écoutent, et prononcent après l'avoir entendu. S'il est condamné,

il subit, et avec justice, la peine établie contre les meurtres volontaires. S'il est absous, sans être puni pour l'homicide actuel, il reste en exil pour le précédent. Pourquoi donc tout cela est-il réglé avec tant de soin ? c'est que le législateur regardait comme une égale injustice de laisser le crime impuni, et de proscrire l'innocence en prononçant avant que d'avoir jugé. Mais si on a ces ménagemens pour des meurtriers reconnus ; si on veut que, pour les meurtres qu'on leur impute ensuite, ils puissent être jugés et se défendre, jouir de tous les droits des accusés ; assurément, lorsqu'un homme, inculpé d'un meurtre, n'a pas été convaincu et condamné, lorsqu'on ne sait pas encore s'il a commis le meurtre ou non, s'il l'a commis avec réflexion ou sans dessein, c'est une injustice criante de le proscrire, de le livrer à ses accusateurs avant qu'il soit jugé.

Outre ces manières de poursuivre un meurtrier, il en est une sixième qui est encore oubliée dans le décret. Si quelqu'un qui a négligé toutes ces formalités, ou parce qu'il les ignorait, ou parce qu'il a laissé passer le tems où elles pouvaient avoir lieu, ou parce qu'il n'a pas voulu, pour quelque raison, en faire usage ; s'il voit le meurtrier se promener sous le vestibule des temples, ou dans la place publique, il peut le conduire en prison, non chez soi, ni où il juge à propos, comme votre décret, Aristocrate, en donne le pouvoir. Conduit en prison, il ne subira aucune peine avant que d'être jugé ; s'il est condamné, il sera puni de mort ; si l'accusateur n'obtient pas la cinquième partie des suffrages, déchu de son accusation, il paiera en outre mille drachmes. Au mépris de toutes ces rè-

gles qu'il enfreint dans son décret, Aristocrate impute un crime à celui qui n'est pas coupable, proscrit sur-le-champ celui qui n'est pas jugé ; et si un particulier ou une ville, prenant en main la défense des réglemens sages dont je viens de faire le détail, de tous les tribunaux respectables dont j'ai parlé, tribunaux établis par les dieux et de tous tems consultés par les hommes ; si, dis-je, un particulier ou une ville dérobe un innocent à des vexations illégales, Aristocrate les déclare exclus des traités, et les punit aussitôt sans qu'ils puissent être jugés ni entendus. Serait-il possible d'imaginer un décret plus injuste et plus illégitime ?

Ne reste-t-il pas encore par hasard quelque loi qu'on puisse lire ? Voyez, greffier. — Voici celles qui restent. — Lisez celle-ci d'abord (1).

LOI.

» Si quelqu'un meurt par un crime de violence, » les parens, pour venger sa mort, pourront faire » prendre les personnes chez qui le meurtre s'est » commis, jusqu'à ce qu'elles subissent elles-mêmes » un jugement, ou qu'elles livrent le meurtrier. » Ils pourront en faire prendre jusqu'à trois, et » point au-delà. »

Nous avons plusieurs lois excellentes ; mais je doute qu'il y en ait une plus juste et plus raisonnable : considérez vous-mêmes, Athéniens, sa sagesse et son équité. *Si quelqu'un*, dit-elle, *meurt par un crime de violence* ; en ajoutant ces mots, *par un crime de violence*, elle nous fait connaître qu'elle parle d'un meurtre illicite : *ses parens, pour venger*

(1) Il y a ici un dialogue entre le greffier et l'orateur.

sa mort, pourront faire prendre les personnes chez qui le meurtre s'est commis, jusqu'à ce qu'elles subissent elles-mêmes un jugement, ou qu'elles livrent le meurtrier. Voyez combien cette disposition est sage. D'abord on exige des personnes chez qui le meurtre s'est commis, qu'elles subissent un jugement; ensuite, si elles veulent s'y soustraire, on leur ordonne de livrer le meurtrier. Si elles se refusent à l'un et à l'autre, on permet aux parens d'en faire prendre jusqu'à trois, et point au-delà. Le décret est contraire à tous les articles de cette loi. *Celui qui ôtera la vie*, dit-il, sans ajouter ni par un crime de violence, ni avec injustice, rien en un mot. De plus, avant d'ordonner que celui à qui on impute le meurtre plaide sa cause, il ajoute immédiatement, *pourra être saisi.* Enfin, la loi permet de faire prendre jusqu'à trois des personnes chez qui le meurtre s'est commis, si elles ne veulent ni subir un jugement, ni livrer le meurtrier. Aristocrate ne les inquiète pas, il se tait sur leur compte; et ceux qui, conformément à cette loi commune, selon laquelle on peut recevoir un exilé, recevront un infortuné qui se sera exilé lui-même (car je puis faire cette supposition), il les déclare exclus des traités, s'ils ne livrent leur suppliant. Il contredit donc visiblement la loi présente, parce qu'il n'ajoute pas de quelle manière on aura tué, qu'il ne parle pas de jugement, qu'il ne demande pas qu'on cite le meurtrier en justice, qu'il permet de le saisir en tout lieu, qu'il punit les personnes qui l'ont reçu, et non celles chez qui le meurtre s'est commis, par toutes sortes de raisons enfin. Greffier, lisez une autre loi.

LOI.

» Il ne sera pas permis de porter une loi pour » un particulier, si on ne la porte en même tems » pour tous les Athéniens. »

La loi qu'on vient de lire, ne concerne plus les meurtres ; elle n'en est pas moins bonne, et ne le cède à nulle autre. Le législateur pensait que tous les Athéniens devaient participer également aux lois, comme chacun d'eux participe également aux autres droits de cité ; en conséquence, il a défendu de porter une loi pour un particulier, si on ne la portait en même tems pour tous les Athéniens. De l'aveu de tout le monde, on ne doit pas proposer de décret qui ne soit conforme aux lois : or, c'est contredire évidemment la loi présente, de proposer d'accorder à Charidème une faveur qui soit pour lui seul, et non pour vous tous. Non, sans doute, ce n'est pas se conformer aux lois, de proposer dans un décret ce qu'il n'est pas permis d'établir par une loi. Lisez une autre loi. Est-ce là toutes celles que nous avions à lire ?

LOI.

» Nul décret du sénat ou du peuple ne prévau- » dra sur l'autorité de la loi. »

N'en lisez pas davantage.

Il est facile, je pense, de prouver, et en peu de mots, que le décret est encore contraire à cette loi. En effet, proposer un décret conçu de façon qu'il contredit toutes les lois sur le meurtre, qui sont en si grand nombre, et qu'il se borne à un seul

particulier, n'est-ce pas vouloir qu'un décret prévale sur la loi ?

Je vais, Athéniens, vous mettre sous les yeux quelques décrets, portés pour récompenser des hommes qui ont rendu à la république des services réels ; vous verrez, par-là, qu'il est aisé de ne pas s'écarter des règles dans un décret, quand on le propose pour honorer un homme utile, pour l'associer aux avantages dont vous jouissez, et qu'on ne veut pas, sous ce prétexte, vous tromper par de sourdes manœuvres. On va vous lire les décrets. Mais, afin de ne pas vous fatiguer d'une trop longue lecture, on a extrait de chacun les endroits qui ont rapport à cette cause. Lisez, greffier.

On lit l'extrait des décrets.

Vous voyez, Athéniens, que les auteurs de tous ces décrets s'expriment d'une manière uniforme : *qu'il soit puni*, disent-ils, *comme s'il avait tué un Athénien.* Ils respectent vos lois concernant les meurtres ; ils les honorent, en mettant au nombre des graces, d'y faire participer les étrangers. Pour Aristocrate, il les avilit autant qu'il est en son pouvoir ; et, comme si elles n'étaient d'aucun prix, comme si le titre de citoyen, dont vous avez gratifié Charidème, ne fût qu'un titre méprisable, il veut lui obtenir des prérogatives nouvelles et sans exemple. En effet, n'est-ce pas comme je dis, que de vous proposer de veiller vous-mêmes à sa garde, pour qu'il puisse faire impunément tout ce qu'il voudra, comme si vous deviez vous contenter, pour vous, des droits communs de citoyens, et chercher pour lui des privilèges extraordinaires ?

Je n'ignore pas qu'il est impossible à Aristocrate

de prouver que son décret ne contredit point évidemment les lois; mais il tâchera de se purger de ce qu'il y a de plus odieux, je veux dire, de n'avoir fait nulle mention de jugement, après une simple désignation de meurtre.

Il n'est pas difficile, je crois, de lui ôter toute défense sur cet article. Je vais démontrer, par son décret même, qu'il n'a pas eu intention d'accorder un jugement à ceux qui sont inculpés d'un meurtre. *Celui qui ôtera la vie à Charidème, pourra être saisi*, dit-il; *et, si un particulier ou une ville donne retraite au meurtrier, ils seront exclus du traité*, pour cela même et sur-le-champ, et non pas s'ils refusent de le livrer pour être jugé. Toutefois, si Aristocrate eût donné, ou, du moins, s'il n'eût pas formellement ôté le droit d'être jugé à un homme inculpé d'un meurtre, il n'eût infligé une peine contre ceux qui lui donneraient retraite, que dans le cas où ils refuseraient de le livrer pour être jugé.

Voici encore, à ce que je m'imagine, une raison dont il s'appuiera, et avec laquelle il tâchera de vous séduire. Le décret deviendra nul par lui-même, dira-t-il; car c'est un décret du sénat: or, la loi statue que les décrets du sénat n'auront de force que pour un an; en sorte que, si vous renvoyez absous l'auteur du décret, la république n'en recevra aucun préjudice.

Mon avis est que vous lui répondiez que, s'il a porté son décret, ce n'est pas afin qu'il fût nul, puisque, dans le cas où il n'eût eu en vue que le bien public, il pouvait se dispenser absolument de le porter; mais afin de vous tromper, et de fournir à certaines gens les moyens de vous nuire. C'est nous qui, en attaquant le décret, en retardant

son effet, l'avons rendu nul. Il serait donc peu raisonnable qu'un avantage qui n'est dû qu'à nous, fît leur salut. D'ailleurs, la raison qu'ils allèguent n'est pas aussi simple qu'on pourrait croire. Si nul autre, à l'exemple d'Aristocrate, ne devait rien proposer de contraire à vos intérêts, la chose, peut-être, serait moins sérieuse; mais, puisqu'il est beaucoup d'hommes de son caractère, il convient que vous annulliez vous-mêmes son décret. Car, si on ne le rejette par une sentence en règle, qui est-ce qui n'osera pas en proposer de semblables? Qui est-ce qui ne travaillera à les faire passer? Quel citoyen se portera à les attaquer? Ne considérez donc point si le tems rendra nul celui dont il est question; mais songez que, si, par vos suffrages, vous renvoyez absous son auteur, vous accorderez l'impunité à quiconque, par la suite, voudra encore vous nuire.

Je suis donc convaincu qu'Aristocrate ne pourra trouver aucun moyen de défense simple et raisonnable; il aura recours à des subterfuges, et dira qu'on a déjà porté, pour plusieurs, nombre de décrets pareils. Mais ce n'est pas une preuve que le sien soit légitime, d'autant plus que mille raisons pourraient vous faire adopter un décret nuisible. Par exemple, si un des décrets rejetés par vous, n'eût été attaqué par personne, il eût passé, sans doute; mais serait-il pour cela conforme aux lois? Et si un décret attaqué n'a pas été rejeté, ou par la collusion des accusateurs, ou par leur défaut de talent, cela empêche-t-il qu'il ne soit contraire aux lois? Les juges qui ont prononcé, ont donc violé leur serment? non. Comment cela? le voici. Ils s'étaient engagés, par leur serment, à prononcer

en faveur de la cause qu'ils croiraient la meilleure : or, comme les discours qu'ils ont entendus, ont déterminé leur opinion, et qu'ils ont prononcé en conséquence, on ne peut dire qu'ils aient été injustes. Un juge qui ne donne pas son suffrage contre ses propres lumières, par haine, par amitié ou par quelque autre motif illicite, ne saurait être coupable de prévarication. Que si, trompé par l'orateur, il a ignoré la vérité, doit-il être puni d'une telle ignorance ? C'est celui qui la trahit sciemment, ou qui la déguise avec malice, qui encourt l'imprécation. Aussi, dans les assemblées, ce n'est point sur les juges qui seront trompés, que tombe l'imprécation, mais sur l'orateur qui trompera le sénat, le peuple, ou les héliastes (1). Ne permettez donc pas à Aristocrate de dire qu'on a déjà porté de pareils décrets, mais qu'il prouve que ces décrets sont légitimes ; qu'il ne dise pas que d'autres juges les ont approuvés, mais qu'il vous montre que ses raisons sont meilleures que les miennes. S'il ne le peut, faut-il que l'erreur des autres juges qu'on a surpris, prévale sur vos propres connaissances ? Enfin, il me semble qu'il y a de l'impudence à dire, pour se justifier, que d'autres ont déjà porté des décrets semblables. En effet, Aristocrate, si on a déjà proposé des décrets illégitimes, et que vous ayez suivi cet exemple, loin que ce soit une raison pour vous absoudre, c'en est une, au contraire, pour vous condamner. Car, de même que, si on eût condamné les auteurs des premiers décrets, vous auriez craint d'en proposer de pareils : on n'en proposera plus par la suite, si

(1) *Héliastes*. Voyez plus haut, pag. 217.

on vous condamne aujourd'hui. Aristocrate ne pourra donc prouver que son décret n'attaque point visiblement toutes les lois.

J'ai vu des hommes accusés d'avoir violé les lois, et convaincus de les avoir enfreintes, tâcher de prouver que ce qu'ils proposaient vous était avantageux. Il faut, à mon avis, avoir perdu toute raison et toute pudeur, pour faire usage de ce moyen : car, en supposant même que la chose qu'on vous propose fût d'ailleurs utile, demander que vous, qui avez fait serment de juger d'après les lois, vous confirmiez ce qui est évidemment contraire aux lois, c'est vous proposer une chose nuisible, s'il est vrai qu'un juge doit préférer à tout intérêt l'observation de son serment. Mais, enfin, cette impudence peut trouver une excuse dans la raison d'utilité. Il n'en est pas ainsi du décret d'Aristocrate, qui, tout contraire qu'il est à vos lois, l'est encore plus à vos intérêts : c'est ce que je vais vous démontrer ; et pour le faire avec le plus de précision possible, je prendrai un exemple connu.

Vous savez qu'il est de l'intérêt d'Athènes, que les Thébains et les Lacédémoniens ne soient pas trop puissans ; que Thèbes ait pour adversaires les Phocéens, et Lacédémone d'autres peuples ; que par-là nous pourrons parvenir au comble de la grandeur, et jouir en paix d'un état heureux : de même il est de l'intérêt des Athéniens, habitans de la Quersonèse, qu'aucun des princes de Thrace ne soit trop puissant ; leurs défiances et leurs dissentions mutuelles étant pour nos citoyens, dans ce pays, le rempart le plus sûr et le plus solide. Or, un décret qui accorde toute

licence au chef des affaires de Cersoblepte, qui intimide les généraux des autres princes, et leur inspire la crainte de subir des accusations, augmente autant la faiblesse de ces derniers que la puissance d'un seul. Et afin que ce grand pouvoir de vos décrets ne vous étonne pas, je vais vous rappeler un fait dont vous êtes tous instruits.

Dans le tems où Miltocythe (1) avait pris les armes contre Cotys, et où, la guerre traînant en longueur, Autoclès devait se mettre en mer pour aller remplacer Ergophile, on porta ici un décret, d'après lequel Miltocythe effrayé, et croyant que vous lui étiez contraires, mit bas les armes, tandis que Cotys se rendit maître du Mont-Sacré, et des trésors renfermés dans la place. Cependant Autoclès fut accusé à son retour, comme ayant perdu Miltocythe : on avait laissé expirer le tems d'accuser l'auteur du décret, et nos affaires de la Quersonèse étaient dans le plus triste état. Sachez donc, Athéniens, que, si vous n'annullez aujourd'hui le décret d'Aristocrate, vous découragerez entiérement les princes et leurs généraux. Ils croiront, en effet, que vous les abandonnez, et que vous êtes favorables à Cersoblepte. Mais si, dans cette croyance, ils cèdent leurs états à ce monarque qui aura profité de quelque occasion pour les attaquer, voyez ce qui arrivera. Je vous le demande, supposé que Cersoblepte se tourne contre

(1) Miltocythe était probablement un petit prince de Thrace, voisin de Cotys. Il est parlé, dans l'histoire ancienne, d'un Miltocythe de Thrace, qui avait suivi Cyrus dans son expédition, et qui, après sa mort, se rendit au roi Artaxerxès. C'était, sans doute, un des ancêtres de celui-ci.

nous (il est probable qu'il le fera s'il le peut, et qu'il n'attend que le moment), ne recourrons-nous pas aux autres princes, et ne chercherons-nous pas à l'affaiblir avec leur secours ? Si donc, pour réponse à vos sollicitations, ils vous disent : Athéniens, loin de nous secourir lorsque nous étions attaqués, vous nous avez effrayés, au cas que nous voulussions prendre votre défense, en faisant un décret par lequel on pourrait saisir celui qui aurait tué l'homme le plus opposé à nos intérêts et aux vôtres. Pouvez-vous donc implorer notre secours contre une puissance que vous avez formée imprudemment vous-mêmes, et qui vous est aussi nuisible qu'à nous ? S'ils vous tiennent ces discours, que leur répondrez-vous raisonnablement ? (1)

Vous ne leur direz pas, sans doute, que vous ne pouviez guère vous garantir du piège où l'on vous aura fait tomber. Car, enfin, quand vous ne réfléchiriez pas sur le reste, quand vous n'auriez par vous-mêmes aucune intelligence dans les affaires, l'exemple des Olynthiens suffirait seul pour vous instruire. Que n'avait point fait pour eux Philippe ? Et comment en ont-ils usé avec lui ? Ce prince leur avait donné Potidée, non comme Cersoblepte nous a rendu la Quersonèse, lorsqu'il ne lui était plus possible de les en priver ; c'est lorsqu'il était en guerre avec nous, qu'il avait dépensé beaucoup d'argent, et qu'ayant pris cette ville il pouvait la garder s'il voulait ; c'est alors qu'il leur a abandonné sa conquête sans penser

(1) Je me suis ici un peu éloigné de la lettre, pour prendre l'esprit de l'orateur, et pour que les idées se lient mieux.

même à la retenir. [illegible] alliés et ne nous [illegible] que tant que [illegible] dérables pour [illegible] Dès qu'il leur a [illegible] ner que celui qui [illegible] qui ont travaillé à [illegible] être saisi dans [illegible] contraire fait [illegible] ils feront alliance avec [illegible], qu'ils savent [illegible] posés à nous [illegible] Philippe lui-même [illegible] sauront prévoir l'avenir [illegible] raient aucune [illegible] eux que vous, qui [illegible] tous les hommes [illegible] les affaires, vous [illegible] gens que des [illegible]

J'entends [illegible] nement qu'Aristarque [illegible] tribune. Il n'est pas [illegible] soblepte entreprenne [illegible] aux risques de [illegible] point pour lui [illegible] province, il n'en [illegible] talens, si vous [illegible] rien, si vous [illegible] plus de trois [illegible] fermés par la [illegible] tocrate, il [illegible] préférât un [illegible] à l'avantage [illegible] considérable.

Il me serait facile d'opposer à ce raisonnement nombre de faits qui, bien médités, nous inspireraient de la défiance pour le roi de Thrace, et nous feraient craindre de le laisser devenir puissant par trop de facilité à croire ce qu'on dit en sa faveur : je me contente d'un seul que nous avons sous les yeux. Vous n'ignorez pas qu'il était beaucoup plus utile à Philippe, roi de Macédoine, de jouir tranquillement des revenus de tout son royaume, que de recueillir avec péril ceux d'Amphipolis; il était de son avantage d'avoir pour amis des peuples qui l'ont été de ses ancêtres, plutôt que les Thessaliens par qui son père a été détrôné. Ajoutez à cette réflexion que vous ne fûtes jamais infidèles à vos amis, et que les Thessaliens furent toujours perfides. Vous voyez cependant qu'il a sacrifié votre amitié à des intérêts modiques et à des amis peu sûrs ; qu'il a préféré les dangers à un état tranquille. Quelle en est la raison ? Elle n'est pas si visible et si connue ; je vais vous la dire. Il est, parmi les hommes, deux avantages essentiels (1) : le premier et le plus important de tous, c'est le bonheur ; le second et le plus grand après l'autre, c'est la prudence. Il est d'autant plus rare de les réunir tous deux, que, si la fortune est favorable, on ne sait guères mettre de bornes à son ambition ; d'où il arrive qu'on perd souvent ce que l'on a, par l'envie d'acquérir sans cesse.

Est-il besoin de citer l'exmple de Philippe ou de quelque autre ? Le père même de Cersoblepte, Cotys, lorsqu'une partie de la Thrace était soule-

(1) *Le premier, et le plus important de tous*, sans doute pour le succès des affaires.

vée contre lui, nous envoyait des députés; il était prêt à tout faire pour notre république; il sentait alors qu'il n'était pas de son intérêt d'offenser les Athéniens. Mais quand il fut maître de toute la Thrace, fier de ses succès, enivré d'orgueil, il ne craignit pas de nous attaquer sans ménagement; dans ses fureurs, il agissait contre nous et contre lui-même; il prenait nos villes, s'emparait de nos possessions : sa conduite était folle et insensée. Tant il est vrai de dire que les hommes qui entreprennent de s'agrandir par des moyens injustes, ferment les yeux sur tous les malheurs qui les menacent, ne voient que les avantages brillans d'une heureuse réussite. Vous devez donc prendre toutes vos mesures pour ne faire aucun mal à Cersoblepte, s'il reste disposé à votre égard comme il le doit, et pour que sa puissance ne le mette pas au-dessus de vos coups, s'il vous attaque contre toute raison. Je vais vous faire lire la lettre que nous écrivit Cotys, lorsque Miltocythe eut pris les armes contre lui; et celle qu'il nous fit remettre par Timonaque, lorsque, maître de toute la Thrace, il s'emparait de nos villes.

On lit les lettres de Cotys.

Instruits par cet exemple, sachant d'ailleurs que, lorsque Philippe assiégeait Amphipolis, il feignait de l'assiéger pour nous, et que, lorsqu'il l'eut prise, loin de vous la rendre, il vous enleva encore Potidée, vous exigerez de Cersoblepte, si vous êtes sages, la même garantie qu'Iphicrate (1)

(1) En grec, *Iphicrate, fils d'Ephialte.* C'est le seul endroit où le père d'Iphicrate soit nommé. Il était, dit l'histoire, d'une très-basse extraction, fils d'un corroyeur ou d'un cordonnier.

exigeait autrefois des Lacédémoniens. Ceux-ci, cherchant à le tromper, lui disaient de prendre la garantie qu'il jugerait à propos. La seule garantie que je vous demande, dit-il, c'est de me prouver que si vous vouliez nous nuire, vous ne le pourriez pas. Je ne suis que trop sûr que vous en avez la volonté; vous n'aurez donc pas ma confiance tant que vous en aurez le pouvoir. Telle est, ô Athéniens, si vous m'en croyez, la garantie que vous exigerez de Cersoblepte, sans être curieux d'éprouver quels seraient ses sentimens à votre égard, s'il était maître de la Thrace entière.

Mais il est aisé de se convaincre, par plusieurs exemples, qu'il y aurait même de la folie à favoriser qui que ce soit, de tels décrets et de tels privilèges. Vous le savez, et vous ne pouvez l'avoir oublié, vous gratifiâtes autrefois du titre de citoyen d'Athènes, Cotys, que vous regardiez, sans doute, comme votre ami, comme très-bien disposé pour vous; et même vous lui décernâtes des couronnes d'or, ce que vous n'auriez pas fait, si vous l'eussiez cru votre ennemi. Cependant, lorsqu'il eut encouru votre haine et celle des dieux, par ses crimes et par ses injustices à votre égard, vous fîtes citoyens Héraclide et Python (1), ses meurtriers, et vous

(1) Le grec ajoute, *Ainious, de la ville d'Aine*. Aine était une ville de Thrace. Etienne parle encore d'autres villes qui portaient ce nom. Aristote nomme Paron celui que Démosthène nomme Python. Diogène de Laërce le nomme Pyrrhon, et le fait citoyen de la ville d'Elée. Plusieurs croient, et ce qui suit autorise leur opinion, que le Python actuel est le même que le Python de Byzance dont il est parlé dans la harangue sur l'Halonèse et dans celle contre Ctésiphon. On le dit ici de la ville d'Aine. Il y a toute apparence qu'il était originaire d'Aine; mais

leur décernâtes des couronnes d'or, comme à des hommes qui vous avaient rendu un service important. Si donc, lorsque Cotys semblait vous être dévoué, on eût proposé, dans un décret, que celui qui le tuerait serait proscrit, auriez-vous proscrit Python et son frère, ou, malgré le décret, les auriez-vous faits citoyens; les auriez-vous honorés comme des bienfaiteurs? Et lorsqu'Alexandre, tyran de Thessalie, tenait prisonnier Pélopidas (1), qu'il était un des plus grands ennemis de Thèbes, et votre ami, au point de vous demander un général; lorsqu'Athènes lui envoyait du secours, et qu'il lui était dévoué sans réserve: si alors on eût proposé, dans un décret, que celui qui lui ôterait la vie pourrait être saisi par-tout, je vous le demande, eût-il été sûr de vouloir venger les outrages dont ensuite il accabla les peuples qu'il opprimait? Et lorsque Philippe, que nous regardons comme notre ennemi mortel (est-il nécessaire d'en citer d'autre?), lorsque Philippe, tenant prisonniers plusieurs de nos citoyens qui avaient voulu placer Argée (2) sur le trône, les eut renvoyés sans ran-

---

qu'ayant passé la plus grande partie de sa vie à Byzance, où il était comme naturalisé, il fut connu ensuite sous le nom de Python de Byzance.

(1) Pélopidas, fameux général de Thèbes, contemporain d'Epaminondas, fort connu dans l'histoire grecque, remporta plusieurs victoires contre Alexandre, tyran de Phères en Thessalie, qui l'arrêta par trahison, et le fit prisonnier. Epaminondas le délivra. Alexandre fut tué par les frères de Thébé, sa femme, qui détestait la cruauté et la perfidie de son mari.

(2) Argée; prince du sang royal de Macédoine, mis sur le trône à la place d'Amyntas, père de Philippe, en avait été chassé; les Athéniens voulaient le rétablir au préjudice de Phi-

çon, leur rendant même ce qu'ils avaient perdu; et les chargeant d'une lettre par laquelle il nous annonçait qu'il était prêt à faire alliance avec notre république, à renouveler l'amitié qui était entre nous et ses pères; si alors il eût sollicité une faveur telle qu'on la demande pour Charidème; si quelqu'un de ceux qu'il avait renvoyés, eût proposé, dans un décret, que celui qui ôterait la vie à Philippe pourrait être saisi par-tout, ne nous serions-nous pas couverts de honte et de ridicule? Ces exemples, ô Athéniens, vous apprennent et vous font sentir quelle folie il y aurait à porter des décrets tels que celui d'Aristocrate. Il n'est pas, sans doute, d'un homme sage, quand il croit quelqu'un son ami, de se livrer à lui avec une telle ardeur, qu'il s'ôte la puissance de repousser ses injures; ni, lorsqu'il regarde quelqu'un comme son ennemi, de le haïr avec une telle fureur, qu'il ne lui laisse aucun moyen de redevenir un jour son ami. Il faut mettre des bornes à la haine et à l'amitié, de sorte qu'on puisse à propos passer de l'une à l'autre.

Je ne vois pas encore pourquoi tous ceux qui nous auraient rendu le plus léger service, ne prétendraient pas à la même faveur dont nous aurions gratifié Charidème : par exemple, si vous voulez, Simon, Bianor, Athénodore, et mille autres. Si nous l'accordons à tous, insensiblement nous remplirons l'office de satellites pour la garde d'autrui; si nous l'accordons aux uns à l'exclusion des au-

---

lippe : celui-ci vainquit, dans un grand combat, Argée et ses partisans; mais, voulant ménager les Athéniens, il traita leurs prisonniers avec beaucoup de douceur, et les renvoya sans rançon.

rès, ceux à qui nous l'aurons refusée, seront en droit de se plaindre. D'ailleurs, si l'Erétrien Ménestrate sollicite chez nous un pareil décret, ou le Phocéen Phaylle (1), ou quelqu'autre de ces Grecs puissans, avec qui les circonstances nous font quelquefois contracter amitié, nous rendrons-nous aux desirs de tous ces hommes ? Oui, assurément. Mais, je vous prie, conviendrait-il à des Athéniens, qui se donnent pour les chefs des Grecs, et pour les défenseurs de leur liberté, de se constituer les gardes de particuliers ambitieux qui oppriment les peuples ?

S'il fallait, ce qu'on ne doit pas, accorder à quelqu'un la faveur demandée pour Charidème, ce serait à celui qui ne vous aurait fait aucun mal, qui ne pourrait vous en faire, quand il le voudrait, et qui, de l'aveu de tout le monde, ne se ménagerait une telle faveur que pour se garantir de l'insulte, et non pour insulter les autres impunément; c'est à un tel homme qu'il faudrait l'accorder. Je ne dirai pas que Charidème n'est du nombre, ni de ceux qui ne vous ont fait aucun mal, ni de ceux qui ne se ménageraient une telle sûreté que pour se garantir de l'insulte; je vais prouver que vous ne devez pas vous fier à lui pour la suite; et jugez vous-même de la solidité de mes preuves.

Tout homme, à mon avis, qui recherche le titre d'Athénien, par amour pour vos usages et pour vos lois, dès qu'il a obtenu ce qu'il desire, habite

(1) Phaylle, général des Phocéens, frère d'Onomarque, remporta plusieurs avantages sur les Thébains, avec le secours des Athéniens. Ménestrate était, sans doute, un citoyen puissant d'Erétrie, ami d'Athènes.

votre ville, et y jouit de l'objet de ses vœux. Mais celui qui, indifférent pour votre république, et pour la manière dont elle se gouverne, ne considère dans les honneurs qu'il reçoit de vous, que l'avantage qu'en peut retirer son ambition; un tel homme, s'il espère trouver ailleurs un avantage plus considérable, y courra, j'en suis sûr, et vous abandonnera sans peine. Par exemple (vous allez voir de qui je veux parler), dès que Python eut tué Cotys, il vint à Athènes, ne croyant pas qu'il pût être ailleurs en sûreté, il vous demanda de le faire citoyen, il vous préférait à tous les Grecs. Mais lorsqu'il crut plus utile de s'attacher à Philippe, il nous quitta, sans scrupule, pour suivre le parti de ce prince. Car on ne peut, Athéniens, non, on ne peut jamais compter sur la foi d'un ambitieux; il faut, par une sage défiance, se garantir de ses perfidies, et non s'épuiser en plaintes, après lui avoir donné une confiance aveugle.

Mais quand nous supposerions, ce qui n'est pas, que Charidème a été, qu'il est et sera toujours dévoué à vos intérêts, qu'il ne changera jamais à votre égard, il ne conviendrait pas même alors de porter en sa faveur un décret tel que celui d'Aristocrate. En effet, si l'impunité qu'on lui décerne avait un autre but que la puissance de Cersoblepte, le décret serait moins révoltant : mais plus j'y pense, plus je trouve que le prince, pour qui il userait de son privilège, est indigne de votre confiance, je dis même de la sienne; et voyez si mes réflexions ne sont pas aussi justes que mes craintes sont bien fondées.

Cersoblepte est gendre de Charidème, Cotys était beau-père d'Iphicrate; et notre général avait rendu

à Cotys des services beaucoup plus importans que Charidème à Cersoblepte. Oui, sans doute; et l'on sait que, quoique nous eussions érigé une statue à Iphicrate, quoiqu'il eût obtenu une pension au Prytanée, d'autres récompenses et d'autres honneurs qui faisaient sa gloire, il se porta néanmoins à combattre sur mer, contre vos généraux, pour les intérêts de Cotys, préférant le salut de ce prince aux honneurs qu'il avait reçus de sa patrie (1); de sorte que, si vous n'eussiez été plus modérés dans votre colère, qu'il n'était emporté dans son attachement au roi de Thrace, il fût devenu infailliblement le plus malheureux des hommes. Toutefois, dès que Cotys, qu'il avait sauvé, et auquel il avait donné de si grandes preuves d'amitié, se crut à l'abri de tout péril; loin de lui témoigner sa reconnaissance, loin de vous traiter avec quelque égard, à sa considération, et pour le faire rentrer dans vos bonnes graces, il le sollicita à assiéger ensemble vos autres villes. Comme il se refusait à sa demande, alors prenant avec lui ses propres milices qu'il joignit à celles qu'avait rassemblées ce général, et soudoyant notre Charidème, il se jette sur vos places. Iphicrate fut réduit à se retirer d'abord à Antisse (2), et ensuite à Drys, rougissant de retourner dans sa ville à laquelle il avait préféré un Thrace et un Barbare, et craignant de

(1) Je n'ai trouvé ni dans l'histoire ancienne, ni dans Cornélius Népos, les faits que rapporte ici Démosthène au sujet d'Iphicrate. On y voit seulement qu'il avait épousé Tarsé, fille de Cotys.

(2) Antisse, ville dépendante de Lesbos. Il y en avait encore deux autres de ce nom, suivant Etienne. — Drys, ville de Thrace.

rester auprès de Cotys, qu'il voyait si peu attentif aux intérêts de son gendre. Si donc Cersoblepte, dont la puissance se sera accrue par le privilège accordé à Charidème, néglige son bienfaiteur, et forme contre nous quelque entreprise, devons-nous, parce que Charidème se sera laissé tromper, être tranquilles sur les mouvemens d'un prince que nous aurons fortifié contre nous-mêmes ? je ne le pense pas. Je crois plutôt que, si Charidème prévoit ce que je dis, et que néanmoins il sollicite la confirmation du décret, on doit lui résister comme à quelqu'un qui nous veut du mal. S'il n'a aucune défiance, plus on le juge bien intentionné, plus nous devons pourvoir à notre sûreté et à la sienne. Car l'ami véritable se fait une règle, non d'accorder à son ami ce qui serait nuisible à tous deux, mais de le seconder dans ce qui sera utile à l'un et à l'autre. Il agit pour lui, malgré lui, d'après une sage prévoyance, sans lui procurer un contentement passager, au préjudice de ses vrais et solides intérêts.

Pour moi, plus j'y pense, moins je puis m'imaginer que, tout barbare et tout perfide qu'est Cersoblepte, il pourra être retenu par les torts énormes qu'il causerait à Charidème ; et plus j'examine les grands avantages dont Cotys s'embarrassait peu de dépouiller Iphicrate, plus je me persuade que Cersoblepte ne s'inquiétera nullement de ce que pourrait perdre Charidème. Quoique Cotys exposât Iphicrate à être privé des honneurs qui lui avaient été décernés, des statues, de la pension au Prytanée, de sa patrie, dont il tirait tout son lustre, enfin, de presque tous les biens sans lesquels la vie lui eût été insupportable ; cette idée ne l'arrêta

pas. Est-il donc quelque avantage essentiel dont Cersoblepte pourrait craindre de priver Charidème ? Charidème qui n'a chez nous ni enfans, ni statues, ni proches, aucun lien, en un mot, qui l'attache à notre ville. Mais puisque Cersoblepte est perfide par caractère ; puisque sa conduite passée doit nous le rendre suspect, puisque la fortune de Charidème n'est pas assez brillante pour l'engager à le ménager, malgré le penchant d'un mauvais naturel ; pourquoi, je vous prie, nous porterions-nous aveuglément et sans réserve à seconder ce prince dans tous ses desirs, et cela contre nos intérêts ? je ne le vois pas.

Il faut vous montrer que non-seulement il ne serait pas utile, mais encore qu'il ne serait pas honorable pour notre république, que le décret d'Aristocrate fût confirmé. S'il était porté pour le citoyen d'une ville, pour un homme soumis à des lois, sans être moins juste, il serait moins honteux. Mais Charidème n'habite aucune ville ; il se met, lui et sa troupe, au service d'un roi de Thrace ; et soutenu d'un prince barbare, il exerce par-tout ses brigandages. Car, sans doute, vous n'ignorez pas que tous ces chefs de troupes étrangères s'emparent des villes grecques, et cherchent à les opprimer ; qu'ils parcourent tous les pays ; qu'ils sont, à dire vrai, les ennemis de quiconque veut être libre et indépendant. Vous conviendrait-il donc d'annoncer, dans un décret, que vous veillez vous-mêmes à la sureté d'un homme qui, pour satisfaire ses desirs injustes, attaquera tout le monde indistinctement ; et que quiconque défendra contre lui sa liberté, sera exclus de votre alliance ? Pour moi, il me semble qu'un tel décret est indé-

cent et peu digne d'Athènes. En effet, nous qui reprochons à Lacédémone d'avoir abandonné au roi de Perse, dans un traité, les Grecs asiatiques, pourrions-nous, sans honte, livrer nous-mêmes à Cersoblepte les Grecs européens, et en général tous ceux que Charidème jugera plus faibles que lui ? Or, le décret fait-il autre chose, en ne marquant pas au général du prince la conduite qu'il doit tenir, et en intimidant ceux qui voudraient se défendre ?

Voici un fait qui vous prouvera encore plus clairement, qu'il faut annuller le décret que j'attaque. Dans des circonstances particulières, vous aviez fait citoyen Ariobarzane (1), et à sa considération Philisque, comme aujourd'hui Charidème en considération de Cersoblepte. Philisque, dont Charidème est le fidèle imitateur, s'emparait des villes grecques avec les troupes d'Ariobarzane; il y commettait mille indignités, outrageait les femmes et les enfans libres, faisait, en un mot, tout ce que peut faire un homme qui ne connaît pas de lois, qui n'a pas été élevé dans les sages réglemens des républiques, et qui a la force en main. Il se trouva à Lampsaque deux citoyens, Thersagore et Exéceste, qui, animés des mêmes sentimens que vous contre les tyrans, tuèrent Philisque, et avec raison, pour rendre la liberté à leur patrie. Si donc, lorsque Philisque soudoyait des troupes qui servaient pour nous dans Périnthe, lorsqu'il était maître de tout l'Hellespont, et le plus puissant des généraux

(1) Ariobarzane, satrape du roi de Perse, gouverneur de la Lydie, de l'Ionie et de toute la Phrygie, sous Xerxès II. Il en est parlé dans la harangue sur la liberté des Rhodiens.

étrangers, un des orateurs ses partisans, eût proposé dans un décret, comme aujourd'hui Aristocrate, que celui qui ôterait la vie à Philisque, pourrait être saisi dans les villes de nos alliés; considérez, au nom des dieux, de quelle infamie nous nous serions couverts. Thersagore et Exécestе se sont réfugiés à Lesbos, où ils ont établi leur domicile. Un des enfans ou des amis de Philisque eût pu, en vertu de votre décret, mettre la main sur eux et nous les livrer. Mais ne serait-ce pas le comble de la honte et de l'injustice, de condamner et de proscrire ceux qui par-tout ailleurs ont délivré leur patrie, vous qui érigez des statues et accordez les plus belles récompenses à ceux qui chez vous ont montré le même courage? Heureusement alors vous ne fûtes pas trompés, et vous ne vous déshonorâtes pas par un décret honteux; vous craindrez de l'être aujourd'hui, si vous m'en croyez. Car le décret actuel n'exceptant personne, et disant en général, *celui qui ôtera la vie à Charidème*, il pourrait bien arriver quelque chose de semblable à ce que je viens de dire. Je vais maintenant examiner, en peu de mots, la conduite de Charidème, et confondre l'impudence de ses panégyristes. Je m'engage en commençant, et qu'on ne soit pas choqué de mon ton d'assurance; je m'engage à prouver que, loin de mériter la sauvegarde qu'on lui accorde, il mériterait les plus grandes punitions, s'il est vrai qu'on doive punir ceux qui vous trompent, qui sont mal intentionnés pour vous, et qui ne cessent d'agir contre vos intérêts.

Au premier coup-d'œil, en voyant que Charidème a été gratifié du titre de citoyen, et qu'en

suite il a obtenu des couronnes d'or, comme s'il eût bien servi la république, on sera peut-être surpris que vous ayez été si facilement trompés en un point de cette importance. Oui, Athéniens, vous l'avez été, et en voici la cause. Vous êtes suffisamment instruits sur beaucoup d'objets, mais vous n'agissez pas d'après vos lumières. Je m'explique. Si on vous demandait, par exemple, quelle est dans la ville l'espèce d'hommes la plus dangereuse, vous ne nommeriez ni les commerçans, ni les laboureurs, ni les banquiers, ni les autres professions semblables ? Si on vous disait que ce sont ceux qu'une basse cupidité fait parler à la tribune ou proposer des décrets, vous en conviendriez tous, j'en suis sûr. Jusques-là, vous pensez fort juste, mais vous n'agissez pas en conséquence. C'est à ces mêmes gens, que vous regardez comme les plus pervers des hommes, que vous vous en rapportez pour juger des autres : or, c'est d'après leur intérêt, et non d'après la justice et la vérité, qu'ils vous en font juger bien ou mal. Ainsi, les orateurs n'ont cessé de vous tromper sur le compte de Charidème, comme on en conviendra, quand j'aurai exposé toute sa conduite.

Je ne lui fais pas un crime d'avoir combattu d'abord contre la république, lorsqu'il servait, en qualité de simple soldat, parmi les archers et les troupes légères, ni d'avoir pillé sur mer les alliés avec un léger bâtiment. Je supprime cette partie de sa vie. Pourquoi ? c'est que le besoin et la nécessité ôtent la réflexion, et empêchent de voir ce qui est convenable ; de sorte qu'il y aurait de l'injustice d'examiner à la rigueur les premières démarches de Charidème. Mais écoutez comment il

en a agi à votre égard, dès qu'il se vit à la tête de troupes étrangères.

Voici le trait de perfidie par où il débuta. Lorsqu'Iphicrate, à la solde duquel il avait été plus de trois ans, eût été rappelé, et qu'on eût envoyé à sa place Timothée pour reprendre Amphipolis et la Quersonèse, il livra aux Amphipolitains leurs ôtages, dont Iphicrate, qui les avait reçus d'Harpalus, lui avait remis la garde; il les livra, dis-je, quoique vous eussiez décidé qu'on vous les enverrait, et vous empêcha par-là de recouvrer Amphipolis. Ensuite, Timothée voulant le prendre de nouveau à sa solde, lui et les siens, il lui refusa ses services, et alla avec vos galères joindre Cotys, qu'il savait parfaitement être de tous les hommes le plus mal intentionné pour vous. Après quoi, le même Timothée ayant résolu d'attaquer Amphipolis avant la Quersonèse, Charidème abandonne Cotys, auprès duquel il ne pouvait plus vous nuire, et se met au service des Olynthiens vos ennemis, qui pour lors étaient maîtres d'Amphipolis. Etant donc parti de Cardie pour servir contre notre république, il est pris dans le passage par nos vaisseaux. Mais, comme on avait alors besoin de troupes étrangères pour la guerre d'Amphipolis, au lieu de le punir pour avoir livré les ôtages, et pour être passé avec vos galères dans le parti de Cotys votre ennemi, on traite de part et d'autre, et il sert avec vous. Quoiqu'il eût dû vous savoir gré de ne l'avoir point fait mourir ainsi qu'il le méritait, cependant, comme si notre ville lui eût eu obligation, elle le fit citoyen, lui accorda des couronnes, et toutes les faveurs que vous savez. Pour preuve que je dis vrai, greffier, lisez d'abord

le décret au sujet des otages, la lettre d'Iphicrate et celle de Timothée : vous lirez ensuite la déposition des témoins. Ce ne sont pas, Athéniens, de vains discours, ni des imputations vagues, que je vous présente, mais des preuves solides. Lisez, greffier.

On lit le décret, les lettres, et la déposition des témoins.

Vous voyez, Athéniens, par la lecture du décret, de la lettre de Timothée, et de la déposition de témoins, que d'abord Charidème, quoiqu'il pût servir par-tout ailleurs, a été vendre ses services dans un pays où il comptait tourner ses armes contre vous; qu'ensuite, ne pouvant vous nuire dans ce pays, il s'est transporté dans un autre où il devait agir contre vos intérêts; qu'enfin c'est lui principalement qui vous a empêchés de recouvrer Amphipolis. Voilà ses premiers délits à votre égard; en voici d'autres.

Quelque tems après, lorsque nous étions déjà en guerre avec Cotys, il vous écrit une lettre, ou plutôt ce n'est pas à vous qu'il l'écrit, mais à Céphisodote (1); tant il désespérait de pouvoir vous tromper après tout le mal qu'il vous avait fait. Il promettait de vous rendre la Quersonèse, quoiqu'il eût résolu le contraire. Il faut vous instruire de toute l'histoire de cette lettre, qui n'est pas longue, vous faire connaître le caractère du personnage,

(1) Il est parlé, dans le discours d'Eschine contre Ctésiphon, d'un Céphisodote, amiral, qui fut accusé criminellement. C'est probablement du même Céphisodote qu'il est ici question.

et la manière dont il en a usé avec vous dès le commencement.

Timothée ayant cessé de l'employer, il se retire de devant Amphipolis, et passe en Asie. Là, apprenant qu'Autophradate (1) s'est rendu maître de la personne d'Artabaze, il se met, lui et sa troupe, au service des gendres de ce dernier. On engage sa foi de part et d'autre; mais, au mépris des sermens, qu'il viole sans aucune pudeur, Charidème profite de la sécurité des princes, qui ne pensaient pas devoir se mettre en garde contre un ami, pour leur prendre Scepsis (2), Cébrène et Ilium. Maître de ces places, il se vit réduit à une extrémité qu'aurait dû prévenir je ne dis pas quelqu'un qui se donne pour général, mais un homme ordinaire. Quoiqu'il n'eût aucune ville maritime, qu'il ne pût tirer de vivres d'aucun endroit, quoique les villes qu'il avait prises fussent dépourvues de munitions, il s'y enferma, et ne se retira pas après les avoir pillées, comme il aurait dû, ayant dessein de mal faire. Cependant Artabaze, relâché par Autophradate, arrive avec un corps de troupes. Il avait des vivres en abondance, tirées de la haute Phrygie, de la Lydie et de la Paphlagonie, province de son gouvernement; Charidème voyait qu'il lui faudrait soutenir un siège. Il sentait tout son

(1) Antophradate, gouverneur de Lydie, pour Artaxerxès Mnémon. Vaincu par Datame, il se retira dans son gouvernement, et se joignit aux provinces d'Asie dans leur révolte contre le roi de Perse. L'histoire ne dit rien de sa guerre avec Artabaze, qui était gouverneur d'une des provinces d'Asie, et qui, s'étant révolté contre son prince, fut soutenu par l'Athénien Charès. Il en est parlé dans la première Philippique.

(2) Scepsis, Cébrène et Ilium, trois villes de Phrygie.

embarras; et, faisant attention que la seule disette de vivres l'obligerait de se rendre, il pensa, soit de lui-même, soit par l'avis d'un autre, qu'il ne lui restait qu'une ressource, qui ne manque jamais à personne. Et quelle est cette ressource? Dirai-je, Athéniens, votre bonté? Donnerai-je un autre nom à la facilité de votre caractère? Dans cette idée, il vous écrit une lettre, dont il sera à propos d'entendre la lecture. Il voulait, en vous flattant de recouvrer la Quersonèse, et en vous faisant croire qu'il agissait de concert avec Céphisodote, ennemi de Cotys et d'Iphicrate, il voulait vous engager à lui fournir des vaisseaux pour s'enfuir de l'Asie en toute sureté. Ce qui arrive dans l'intervalle, dévoile et confond sa perfidie.

Memnon et Mentor, gendres d'Artabaze, jeunes, fiers d'une alliance honorable, jaloux de commander aussitôt dans un royaume paisible, et d'y recevoir les honneurs dus à leur rang, sans avoir de guerre à soutenir, conseillent à leur beau-père de renoncer à attaquer Charidème, et de le renvoyer en traitant avec lui; ils lui représentent que, quand il ne le voudrait pas, vous lui fourniriez les moyens de partir avec ses troupes, sans qu'il pût l'en empêcher. Charidème s'étant ainsi sauvé, contre toute apparence et contre tout espoir, traverse la Quersonèse avec ses seules forces, d'après le traité fait avec Artabaze; et, loin de se jeter sur Cotys, après vous avoir écrit que ce prince ne pourrait soutenir son attaque, loin de vous aider à reprendre la Quersonèse, il se met de nouveau au service du roi barbare, assiège Crithothe et Eléonte (1), deux des

(1) Crithothe et Eléonte, petites villes dans la Quersonèse de

places qui vous restaient. Avant donc qu'il eût quitté l'Asie, lors même qu'il vous écrivait sa lettre, il travaillait déjà à vous tromper, en vous promettant le contraire de ce qu'il avait résolu; les circonstances de son passage vont vous en convaincre. D'Abydos, votre ennemie de tout tems, d'Abydos, d'où étaient ceux qui s'étaient emparés de Sestos, il passa dans cette dernière ville, dont Cotys était maître. Et ne croyez pas que les habitans d'Abydos, ni ceux de Sestos, l'eussent reçu, après la lettre qu'il vous avait écrite, s'ils n'eussent été instruits de sa manœuvre, s'ils n'y eussent trempé eux-mêmes : ils voulaient, sans doute, que Charidème obtînt de vous des suretés, pour faire passer ses troupes, et qu'Artabaze, comme il est arrivé, lui en facilitant les moyens, ils pussent recueillir le fruit de son passage. Pour preuve de ce que je dis, greffier, lisez la lettre qu'il nous a écrite (1), et celle des principaux de la Quersonèse. Lisez.

On lit les lettres.

Voyez, Athéniens, quelle était sa marche; il est passé d'Abydos à Sestos. Or, croyez-vous que les habitans de ces deux villes l'eussent reçu, s'ils n'eussent été d'intelligence avec lui, pour vous tromper, lorsqu'il vous écrivait la lettre qu'on va vous lire? Considérez, je vous prie, les louanges excessives qu'il s'y donnait lui-même, les services qu'il

---

Thrace. — Abydos, ville de l'Asie mineure, sur l'Hellespont, vis-à-vis de Sestos, ville de Thrace. Sestos est en Europe, Abydos en Asie.

(1) C'est la lettre que l'orateur a annoncée plus haut.

néanmoins ? Il s'en faut de beaucoup. Ouvertement en guerre avec notre république pendant sept mois entiers, il était notre ennemi à découvert, il ne nous donnait pas même des paroles agréables.

Et d'abord, quand il nous voit arriver à Périnthe dont il n'était pas éloigné, où nous nous étions rendus avec dix vaisseaux seulement, pour le joindre, et pour conférer avec lui, que fait-il ? Prenant le tems où nos soldats préparaient leur repas, il accourt à la tête de cavaliers et de troupes légères pour se saisir de nos vaisseaux, il tue plusieurs des nôtres, et les force de s'enfuir du côté de la mer. Ensuite, lorsque nous eûmes fait passer des troupes, pour attaquer, non quelque ville de Thrace; car on ne peut assurément, non, on ne peut dire qu'il nous faisait du mal par représailles ; ce n'était à aucun pays de Thrace que nous en voulions, mais à la ville d'Alopéconèse, qui tient à la Quersonèse, qui nous appartenait, et qui, placée bien loin de la Thrace, formant un promontoire vers l'isle d'Imbros, était remplie de brigands et de pirates : lors, dis-je, que nous eûmes fait passer des troupes qui assiégeaient les ennemis dans leurs retraites, Charidème traverse secrétement toute la Quersonèse athénienne, tombe sur nous, et secourt ceux que nous tenions assiégés. Enfin, loin de remplir aucun de ses engagemens à la persuasion de votre général, il l'obsède de façon qu'il lui persuade, ou plutôt le force de prendre un parti contraire à vos intérêts. Le traité qu'il lui fit conclure, vous causa la plus vive indignation ; vous destituâtes votre général, et le condamnâtes à une amende de cinq talens, de sorte qu'il ne s'en fallut que de trois voix qu'il

fût condamné à mort. Mais, Athéniens, n'est-il pas contre toute raison que, pour le même traité conclu entre deux hommes, vous ayez puni l'un avec rigueur comme coupable, et que vous honoriez aujourd'hui l'autre comme un ami zélé? Il m'est facile de prouver ce que j'avance. Vous m'êtes témoins vous-mêmes de la condamnation de Céphisodote, puisque c'est vous qui, irrités contre lui, l'avez jugé et condamné; vous n'en ignorez donc aucune circonstance. Quant à ce qui est arrivé auprès de Périnthe et d'Alopéconèse, j'en appelle au témoignage des commandans de vaisseaux qu'on va faire paraître.

On fait paraître les commandans de vaisseaux.

Quand vous eûtes destitué Céphisodote, et déclaré aussi peu juste que peu honorable le traité qu'il avait conclu, Charidème, cet honnête général, nous donna une nouvelle preuve d'amitié. Il avait entre ses mains Miltocythe, notre ami de tout tems, qui lui avait été livré par Smicythion. Comme il n'est pas permis aux Thraces de faire mourir leurs compatriotes, persuadé que Miltocythe échapperait si on l'envoyait à Cersoblepte, il le livre aux Cardiens vos ennemis. Ceux-ci le prennent lui et son fils; et les menant en pleine mer l'un et l'autre, ils égorgent le fils sous les yeux du père, et noient ensuite le père lui-même. Tous les Thraces furent indignés de cette cruauté; Bérisadès et Amadocus s'étant unis, Athénodore saisit cette occasion pour faire alliance avec eux, et se trouva en état de soutenir la guerre. Il profite de la frayeur de Cersoblepte, pour lui faire signer un traité par lequel il le force de s'engager, sous

dre, vit Athénodore congédier son armée, et Chabrias arriver avec un seul navire ; au lieu de livrer le fils d'Iphiade (1), et de rien faire de ce qu'il avait promis avec serment, il refusa de remplir tous les articles de ce premier traité, et en conclut un second qu'on va vous lire. Greffier, faites cette lecture.

On lit un second traité.

Vous le voyez, Athéniens, il prétendait recevoir les impôts et les dîmes ; et parlant comme si le pays lui eût appartenu, il voulait que ses commis disposassent des levées, tandis qu'il ne s'engageait pas même par une simple promesse à livrer le fils d'Iphiade, qu'il avait reçu en ôtage de la ville de Sestos, et qu'il devait livrer en vertu d'un serment prêté entre les mains d'Athénodore. Greffier, lisez le décret qui fut ensuite porté chez nous ; lisez.

On lit le décret.

Lorsque nos députés, en vertu du décret, se furent rendus en Thrace, Cersoblepte nous écrit une lettre dans laquelle il ne nous fait aucune proposition raisonnable ; les autres princes nous écrivent aussi. Greffier, lisez ces lettres.

On lit d'abord la lettre de Cersoblepte.

Lisez à présent la lettre des autres princes ; et qu'on juge, d'après cette lecture, s'ils ne font aucune plainte contre Charidème.

---

(1) Le fils d'Iphiade, dont il sera parlé plus bas.

On lit la lettre des princes.

Voyez-vous, Athéniens, comprenez-vous toute la perfidie de Charidème ? Comment d'abord il a forcé Céphisodote ; comment ensuite il s'est contenu par crainte d'Athénodore ; comment de nouveau il a forcé Chabrias, puis conclu avec Charès un dernier traité. Enfin, il a tout brouillé, violé par-tout les lois de la droiture et de la justice. Après quoi, il n'a cessé de vous flatter et de vous amuser tout le tems où votre armée resta dans l'Hellespont. Dès qu'elle en est partie, il cherche à perdre les princes, à les déposséder, à s'emparer de tout le pays, sachant, par expérience, qu'il ne pouvait rompre impunément le traité conclu avec vous, avant de les dépouiller. Pour réussir sans peine, il a obtenu ici un décret, en vertu duquel, s'il eût été confirmé (et il l'eût été sans nos poursuites), on eût vu les rivaux de Cersoblepte attaquer à découvert leurs généraux, Bianor, Simon, Athénodore, réduits à l'inaction, par la crainte d'être inquiétés en vertu du décret ; et lui, armé d'une telle puissance, maître de toute la Thrace, devenir, pour Athènes, un ennemi redoutable. Observez qu'il s'est ménagé en tout tems la ville de Cardie, comme une citadelle sûre, qu'il se l'est réservée dans tous les traités, et que dernièrement enfin, il nous l'a enlevée ouvertement. Mais un homme qui, en traitant avec nous, n'aurait que des vues droites, qui nous serait sincérement attaché, devrait-il s'assurer d'une place d'où il peut nous faire la guerre ? Vous savez tous, Athéniens, par vous-mêmes ou par ouï-dire, que, si Cersoblepte était possesseur paisible de la Thrace, il pourrait, tous les jours,

passer impunément de Cardie dans la Quersonèse, cette ville se trouvant située comme elle l'est, et étant pour la Thrace, à l'égard de la Quersonèse, ce que Chalcide est, pour la Béotie, à l'égard de l'Eubée (1). Quiconque connaît sa position, ne doit point ignorer dans quelles vues Charidème s'efforce de la retenir, pourquoi il a si fort à cœur qu'elle ne passe pas entre vos mains. Loin de seconder ses vues à vos propres risques, vous devez, autant qu'il est en vous, rompre ses mesures, empêcher qu'il ne soit à portée de vous nuire, puisqu'il a déjà montré qu'il n'en laisserait échapper aucune occasion. En effet, lorsque Philippe vint à Maronée, il lui envoya Apollonide, pour lui engager sa foi, à lui et à Bammène (2); et si Amadocus, maître du pays, n'eût arrêté Philippe, qui voulait passer outre, nous serions maintenant en guerre avec les Cardiens et avec Cersoblepte. Pour certifier ce que je dis, greffier, prenez la lettre de Charès, et faites-en lecture.

On lit la lettre de Charès.

D'après toutes ces réflexions, défiez-vous, Athéniens, de Charidème; craignez de vous aveugler sur son compte, de vous attacher à lui comme à un ami fidèle. Si Cersoblepte, forcé par les conjonctures, vous amuse en se disant votre ami, il n'est

(1) C'est-à-dire, il est aussi facile de passer de Cardie dans la Quersonèse, que de Chalcide dans la Béotie.

(2) Il est parlé dans l'histoire ancienne d'un Pammène qui commandait cinq mille hommes de troupes, que les Thébains envoyèrent au secours d'Artabaze : j'ignore si celui-ci est le même.

pas juste de lui en savoir gré ; et si Charidème vous trompe en distribuant quelque argent aux généraux et aux orateurs, est-ce une raison pour qu'il obtienne de vous des éloges ? Ne doit-il pas plutôt encourir votre disgrace, parce que toutes les fois qu'il a été maître de suivre son inclination, on l'a vu travailler à vous nuire ? Tous ceux à qui vous décernâtes jamais des honneurs, les ont dus à leurs services ; Charidème est le seul que vous honoriez pour le mal qu'il n'a pu vous faire. C'était pour lui, de votre part, une récompense suffisante d'éviter la peine de ses perfidies ; vos orateurs ne croient pas qu'elle suffise : il lui faut les titres de bienfaiteur et de citoyen, il lui faut des couronnes et les autres graces qu'il a achetées d'eux. Vous, cependant, séduits et abusés, vous admirez le personnage. Aujourd'hui encore, on vous eût constitués à sa garde en vertu d'un décret, si je n'en eusse accusé l'auteur. Oui, faisant la fonction d'officier subalterne et de vil satellite, la république d'Athènes eût gardé la personne d'un Charidème. C'eût été, grands dieux ! c'eût été quelque chose de beau, de voir gardé par vous, en vertu d'un décret, un homme qui, soldat mercenaire, avait fait la garde pour vos ennemis.

On me demandera peut-être d'où vient que, le connaissant aussi parfaitement, et l'ayant suivi dans plusieurs de ses démarches iniques, je ne l'ai pas attaqué, et ne me suis opposé, ni lorsqu'on le faisait citoyen, ni lorsqu'on lui donnait des éloges ; d'où vient, en un mot, que je n'ai pas ouvert la bouche, avant qu'on eût porté le décret. Ecoutez, Athéniens, la vraie cause de ma conduite.

J'étais présent lorsqu'on lui déférait des hon-

neurs ; je savais qu'il en était indigne, et je ne m'y suis pas opposé, je l'avoue : voici pourquoi. Je craignais que le grand nombre de ceux qui débitaient hardiment pour lui des mensonges, ne l'emportât sur un homme seul qui eût plaidé pour la vérité. D'ailleurs, j'en prends tous les dieux à témoins, il ne m'était pas venu à l'esprit de lui envier quelqu'une des récompenses qu'il obtenait de vous par surprise. Je ne pensais pas non plus qu'il pût vous arriver un grand mal de ne point punir un homme qui vous avait desservis en plusieurs occasions, et de l'exciter, en le récompensant, à vous mieux servir par la suite. Je ne voyais que cela dans le titre de citoyen, et dans les couronnes qu'on lui décernait. Mais lorsque je le vois recourir aux intrigues, employer les subtilités de quelques-uns de vos orateurs, pour que des étrangers, vos amis, disposés à vous rendre service, et à l'empêcher de vous nuire, tels que Bianor, Simon, Athénodore, Archébius de Byzance (1), et les princes rivaux de Cersoblepte, pour que ceux-là et d'autres n'aient la liberté de traverser aucun de ses projets ; alors je me présente, alors je me rends opposant, persuadé que, si c'eût été une marque d'envie et d'animosité, de lui disputer des honneurs qui n'auraient fait à la république qu'un tort médiocre, il est du devoir d'un citoyen utile, d'un bon patriote, de s'opposer à des privilèges qui causeraient à l'état un énorme préjudice. Voilà pourquoi j'élève au-

(1) Il est parlé, dans la harangue contre la loi de Leptine, d'un Archébius de Byzance, ami des Athéniens, qui ouvrit les portes de cette ville à Thrasybule. Si c'est le même, il devait être fort âgé : c'était probablement son fils.

jourd'hui la voix, après avoir gardé jusqu'ici le silence.

Ils allégueront encore une raison par laquelle ils comptent vous en imposer. Cersoblepte et Charidème, diront-ils, nous étaient peut-être contraires, lorsqu'ils étaient nos ennemis; mais à présent ils sont nos amis, et des amis utiles : il faut oublier les injures. Quand nous avons sauvé, ajouteront-ils, les Lacédémoniens, les Thébains, ou derniérement les Eubéens, nous sommes-nous rappelé le mal que nous avaient fait ces peuples, lorsqu'ils étaient nos ennemis ?

Cette raison serait bonne, si on eût proposé, dans une certaine conjoncture, de secourir Cersoblepte et Charidème, et que je m'y rendisse opposant; mais, puisqu'il n'est pas question de secours, puisqu'on veut procurer à Cersoblepte une puissance excessive, en assurant l'impunité à ses généraux, n'est-il pas révoltant d'alléguer une telle raison ? Non, Athéniens, il n'est pas juste de faire valoir, pour ceux qui cherchent à opprimer les autres, les motifs qu'on emploie pour ceux qui implorent le secours d'autrui. Ajoutez que, si Charidème nous eût fait du mal, lorsqu'il était notre ennemi, et qu'il eût changé de conduite, lorsqu'il se disait notre ami, on écouterait peut-être la raison que j'attaque. Mais puisqu'il en est autrement, puisque Charidème n'a cessé de nous tromper, surtout depuis qu'il se donne pour notre ami; si on ne doit pas le poursuivre comme un ennemi déclaré, on doit s'en défier, du moins, comme d'un ami peu sûr. Quant à l'oubli des injures, voici ma façon de penser. Si c'est pour perdre le coupable qu'on se les rappele, c'est esprit de vengeance; si

c'est par précaution et pour se mettre à l'abri, c'est un trait de sagesse.

Peut-être voudront-ils nous faire croire qu'en annullant le décret, nous découragerons, nous éloignerons de nous un homme qui voudrait être notre ami, qui est disposé à servir notre république. Voyez, Athéniens, comment je pense à ce sujet. Supposé que Charidème fût sincérement notre ami, qu'il fût porté à nous rendre les plus grands services, je ne crois pas que même alors on dût admettre une raison pareille. Quelques services, en effet, qu'un homme vous ait rendus, vous ne devez point, par égard pour lui, vous parjurer, et prononcer contre les lumières de votre conscience. Mais puisque Charidème est convaincu de vouloir vous surprendre, et de n'agir avec aucune droiture, vous obtiendrez, en annullant le décret, l'un de ces deux avantages : ou il cessera de vous tromper, quand il croira que ses perfidies sont découvertes ; ou, s'il est dans la volonté sincère de s'attacher à nous, il cherchera vraiment à nous être utile, dans la persuasion qu'il ne peut plus réussir par l'imposture. Ainsi, pour cette raison unique, quand il n'y en aurait pas d'autre, le décret doit être annullé.

Il est bon d'examiner comment vos ancêtres distribuaient les honneurs et les récompenses aux étrangers ou aux citoyens qui leur avaient rendu des services réels ; et s'ils vous paraissent s'être mieux conduits que vous, il faut suivre leur exemple ; sinon, ne prenez conseil que de vous-mêmes.

Thémistocle (1) avait remporté à Salamine la

(1) Tout ce morceau est répété, à peu-près avec les mêmes

victoire navale ; Miltiade commandait les troupes à Marathon ; beaucoup d'autres s'étaient signalés par des exploits bien supérieurs à ceux de nos jours ; nous ne voyons point, cependant, que nos pères leur aient dressé des statues, qu'ils se soient livrés à eux sans réserve. Ne savaient-ils donc pas reconnaître les services ? Oui, ils savaient les reconnaître, et d'une manière digne d'eux, digne des hommes qui les leur avaient rendus. Quoiqu'ils fussent tous infiniment estimables, ils se les préféraient à eux-mêmes pour les honorer du commandement : or, pour des gens sages, qui savent apprécier les choses, que peut être une statue d'airain, comparée à l'honneur de commander des hommes remplis de mérite ? Nos ancêtres ne se privaient pas eux-mêmes, ô Athéniens, de la gloire des succès. C'était au peuple d'Athènes, non à Thémistocle, non à Miltiade, qu'on attribuait alors les victoires de Salamine et de Marathon. On dit aujourd'hui : Timothée a pris Corcyre ; Iphicrate a défait les troupes de Lacédémone ; Chabrias a gagné, près de Naxe, une bataille navale. Tels sont les honneurs que vous accordez à vos généraux pour ces exploits, que vous semblez leur en céder toute la gloire. Nos ancêtres récompensaient donc les citoyens avec bien plus de jugement et de dignité que nous ; et les étrangers, comment les récompensaient-ils ? Ménon de Pharsale, dans la guerre près d'Eione et d'Amphipolis, les avait aidés d'une somme de douze talens, et d'un renfort de deux cents hommes de cavalerie, ses propres esclaves :

---

termes, dans la harangue sur le gouvernement de la république.

ils n'ont pas annoncé, dans un décret, que celui qui lui ôterait la vie, pourrait être saisi par-tout ; ils lui ont accordé le titre de citoyen d'Athènes, et ont regardé cet honneur comme suffisant. Perdiccas, qui régnait en Macédoine, lors de l'expédition du roi de Perse, avait complété la défaite des Barbares, et taillé en pièces ceux d'entre eux qui étaient échappés de Platée ; ils n'ont pas annoncé, dans un décret, qu'on pourrait saisir par-tout le meurtrier de ce Perdiccas qui, pour eux, avait encouru l'inimitié du monarque persan ; ils se sont contentés de le gratifier du titre de citoyen d'Athènes. Alors on estimait tellement l'honneur d'être compté parmi vos citoyens, que, pour l'obtenir, on s'empressait de vous rendre les plus grands services : mais de nos jours il est si fort avili, que plusieurs de ceux qui l'ont obtenu, vous ont fait plus de mal que vos ennemis déclarés. Et ce n'est pas seulement ce titre, mais les autres récompenses qui, chez nous, sont devenues méprisables, grace à la perfidie de ces orateurs ennemis des dieux et des hommes, qui portent, sans cesse et sans scrupule, des décrets révoltans. Leur basse cupidité ne connaît aucunes bornes : trafiquant de vos honneurs et de vos récompenses, ils ne rougissent pas de les vendre, comme on vend à l'encan les plus viles marchandises ; ils ne rougissent pas de se prostituer aux plus indignes personnages, et de proposer pour eux, à prix d'argent, tout ce qu'ils imaginent.

Parlons d'abord d'un des faits les plus récens : ils ont récompensé, comme ils ont voulu, Ariobarzane et ses trois fils, et lui ont associé deux citoyens d'Abydos, hommes aussi pervers, que mortels en-

nemis d'Athènes, Philisque et Agavus. Ce n'est pas tout; après avoir comblé des plus grandes faveurs Timothée, qui vous avait servis utilement, ils y ont fait participer Phasicride et Polysthène, vils esclaves, hommes sans mœurs et sans principes, qui se sont déshonorés par des actions qu'on rougirait de citer. Dernièrement enfin, peu contens d'avoir fait accorder à Cersoblepte ce qu'ils ont jugé à propos, voulant signaler leur zèle pour ce prince, ils lui ont joint deux hommes, dont l'un vous a fait le mal que vous venez d'entendre, l'autre est un certain Eudercès, qui n'est connu de personne. Grace à cette licence, ce qui auparavant était honorable, se trouve avili. On ne s'en tient pas là, on pousse les choses à l'excès; et, si vous ne vous constituez à la garde de pareils gens, ils ne vous sauront aucun gré des faveurs qu'ils ont déjà obtenues. C'est vous, s'il faut le dire sans détour, c'est vous qui êtes la cause principale de ces abus honteux. Vous n'avez pas la force de punir les coupables; et la rigueur des peines est bannie d'Athènes.

Considérez cependant avec quelle sévérité vos ancêtres punissaient les citoyens qui se rendaient coupables envers eux; et voyez s'ils usaient de la même mollesse que vous. Ils chassèrent de la ville Thémistocle, dont l'orgueil leur était suspect, et ils le condamnèrent comme ayant des intelligences avec les Perses. Ils imposèrent une amende de cinquante talens à Cimon (1), parce que, de son chef,

(1) Cornélius Népos et Plutarque ne s'accordent pas ici avec Démosthène. Ils disent simplement que Cimon fut banni du ban de l'ostracisme.

il voulait innover dans le gouvernement ; il ne s'en fallut que de trois voix qu'il fut condamné à mort. Voilà comme ils traitaient les citoyens qui leur avaient rendu les plus signalés services. Et cette rigueur était réfléchie. Incapables de leur livrer leur liberté, ou la gloire de leurs exploits, ils les réprimaient, lorsqu'ils entreprenaient de leur nuire, autant qu'ils les honoraient, lorsqu'ils se rendaient utiles. Vous, au contraire, vous renvoyez absous des citoyens convaincus de vous avoir causé les plus énormes préjudices, s'ils vous amusent de quelques bons mots, ou s'ils trouvent, dans leurs tribus, des solliciteurs accrédités ; oui, vous les renvoyez absous ; ou si, par hasard, vous en condamnez quelqu'un, ce n'est qu'à une amende de vingt-cinq drachmes.

Aussi, dans les tems passés, la république était riche et florissante, tandis que nul particulier ne l'emportait sur le peuple. En voici la preuve. Ceux qui connaissent la maison de Thémistocle, celle de Miltiade, et des autres grands hommes de ce tems-là, voient que rien ne les distingue des maisons ordinaires. Quant aux édifices publics, ouvrages de nos pères, ils les ont construits si beaux et en si grand nombre, qu'ils n'ont laissé à leurs descendans aucun moyen d'enchérir sur leur magnificence. Nous avons sous les yeux les vestibules, les portiques, les arsenaux, le Pirée, et les autres embellissemens dont nous leur sommes redevables. De nos jours, l'opulence des particuliers qui se mêlent des affaires de l'état, est portée à un point, que les uns se sont bâti des maisons qui surpassent en beauté nos grands édifices, et que les autres achètent plus de fonds de terre que n'en possèdent,

tous ensemble, ceux qui composent ce tribunal. Quant aux ouvrages que la ville fait construire, ils sont si modiques et si misérables, que j'aurais honte d'en parler. Mais pouvez-vous dire qu'à l'exemple de vos ancêtres, vous laisserez à vos descendans, comme fruit de vos travaux, la Quersonèse, Amphipolis, la gloire des belles actions, cette gloire que quelques-uns de nos citoyens détruisent autant qu'il est en eux, mais qui est trop bien fondée pour qu'ils puissent jamais l'anéantir? Aristide, qui fut chargé de régler des contributions de la Grèce, n'augmenta pas sa fortune d'une seule drachme, et il fut inhumé, lorsqu'il mourut, aux dépens de la ville. Vous, cependant, vous aviez plus d'argent dans le trésor que les autres Grecs; vous en trouviez toujours au besoin, et ne manquiez jamais de paie, quelque tems que vous eussiez résolu de tenir la campagne. Aujourd'hui, ceux qui administrent vos deniers, ont passé de la pauvreté à l'abondance, et à une abondance qu'ils n'épuiseront pas sitôt; tandis que vous n'avez pas de quoi fournir à l'entretien d'une armée pour un seul jour, tandis que vous ne savez ni quels partis vous avez à prendre, ni où vous trouverez des fonds. Aussi, le peuple, qui alors était le maître de ses ministres, en est-il le valet aujourd'hui: désordre dont il faut accuser ceux qui, par les décrets révoltans qu'ils vous proposent, vous accoutument à vous mépriser vous-mêmes, à n'estimer que deux ou trois hommes. D'autres, en conséquence, usurpent votre gloire et tous vos avantages; vous, spectateurs oisifs de leur prospérité, vous êtes dépouillés de tout, et n'avez d'autre jouissance que d'être trompés et surpris. Cependant, combien ne gémiraient pas ces illustres

personnages qui sont morts pour la gloire et pour la liberté, qui vous ont laissé les monumens de tant de beaux exploits, s'ils pouvaient apprendre que les Athéniens se dégradent maintenant jusqu'à se ranger dans la classe d'officiers subalternes, jusqu'à délibérer s'ils se constitueront les satellites de Charidème ! de Charidème, grands dieux !

Mais ce qu'il y a de plus étrange, ce n'est pas, non, ce n'est pas que, pour la dignité de la conduite, nous le cédions à nos ancêtres, qui se distinguèrent par l'élévation des sentimens, mais, en général, à tous les peuples de la Grèce. Vous le savez ; les Eginètes, habitans d'une isle si médiocre, lesquels n'ont rien qui doive enfler leur courage, ont refusé, jusqu'à ce jour, les droits de cité, et n'ont accordé qu'à peine l'exemption de l'impôt mis sur les étrangers, à Lampis, un des plus puissans armateurs parmi les Grecs, qui avait rétabli leur ville et leur commerce. Vous le savez encore ; des députés de Lacédémone vinrent à Mégares, et demandèrent au peuple de faire citoyen Hermon, commandant de navire, qui, de concert avec Lysandre, nous avait pris deux cents vaisseaux à la journée malheureuse d'Egos-Potamos ; les Mégariens, ces hommes méprisables (1), s'estimèrent assez eux-mêmes, pour répondre que Mégares ne ferait Hermon Mégarien que quand Lacédémone le ferait Lacédémonien. Quant aux Oritains, qui ne possèdent qu'une quatrième partie de l'Eubée, ils ont laissé jusqu'aujourd'hui dans la tribu des bâtards, comme autrefois à Athènes, où les bâtards s'assemblaient dans

(1) Les Mégariens n'étaient pas estimés dans la Grèce. Ils étaient détestés des autres Grecs, et sur-tout des Athéniens.

le Cynosarge (1), ce même Charidème, dont la mère est réconnue citoyenne d'Orée ; pour son père, je ne dirai ni quel il est, ni d'où il est, car je me suis dispensé de faire une recherche exacte de sa famille. Les Oritains donc n'ont pas gratifié Charidème d'une moitié des droits de cité, lorsque sa naissance lui assurait l'autre : et vous, Athéniens, quelle honte ! non contens de lui avoir accordé ces mêmes droits en entier, et d'autres honneurs encore, vous y ajouteriez le privilège exprimé dans le décret ! Par quel service l'aurait-il donc mérité ? Quels vaisseaux a-t-il pris pour vous ? Quelle ville a-t-il remise en votre pouvoir ? Quels périls a-t-il courus, à cause de vous, sur terre ou sur mer ? Qui de vos ennemis est devenu le sien ? on ne le pourrait dire.

Quoi qu'il en soit, je vais vous rappeler, en peu de mots, l'article des lois que j'ai extraites, après quoi je finis. Soyez attentifs, je vous conjure, et mettez-vous en garde contre l'erreur dans laquelle on voudrait vous induire, par de mauvaises subtilités.

La première loi dit, en termes formels, que celui qui ôtera la vie à quelqu'un, sera jugé par le sénat de l'aréopage : celui qui ôtera la vie, dit le décret, pourra être saisi sur-le-champ. Remarquez ceci, et souvenez-vous que juger préalablement et proscrire sans jugement préalable, sont deux choses tout-à-fait contraires. La seconde loi ne permet pas de

(1) Le Cynosarge était un édifice public à Athènes, ainsi appelé parce qu'une chienne grosse, lorsqu'on sacrifiait à Hercule, y avait emporté les chairs de la victime, et y avait mis bas ses petits.

maltraiter un meurtrier même condamné, ni d'en tirer de l'argent : on permet l'un et l'autre, lorsqu'on permet de le saisir soi-même, ceux qui l'ont saisi pouvant le traiter comme ils veulent. La loi ordonne de conduire le meurtrier devant les thesmothètes, et cela si on le prend dans la patrie du mort : le décret permet aux plaignans de le conduire chez eux, quoiqu'ils l'aient pris en pays étranger. Il est certaines injures pour lesquelles la loi permet d'ôter la vie à un autre : le décret n'en excepte rien ; et celui qui ôte la vie, même dans le cas de ces injures, il le proscrit, lorsque la loi le disculpe et le renvoie absous. S'il arrive à un homme de donner la mort à quelqu'un, la loi ordonne qu'avant tout on le cite devant les tribunaux, pour être jugé : le décret, sans établir de jugement, sans désigner ceux qui doivent demander contre lui un jugement, permet de le saisir aussitôt ; et, si quelqu'un empêche qu'on ne l'arrête, il l'exclut à l'instant des traités. La loi permet de faire prendre jusqu'à trois des personnes chez qui le meurtre s'est commis, si elles refusent de subir un jugement : le décret exclut aussitôt des traités celui qui dérobe aux poursuites un meurtrier, et qui refuse de le livrer avant qu'il ait été jugé. Il est défendu de porter une loi qui ne soit pas pour tous les citoyens : le décret est pour un homme seul. Un décret ne peut prévaloir sur une loi : Aristocrate en attaque une foule dans son décret, il renverse toutes nos lois.

Remarquez ces raisons, ô Athéniens, ne les perdez pas de vue ; rejetez, refusez d'entendre tous les sophismes qu'on voudra y opposer. Ordonnez à l'auteur du décret de vous faire voir en quel endroit il a dit qu'on jugerait un homme à

qui on impute un meurtre, et qu'on le punirait quand il serait condamné. Car, s'il veut qu'on le punisse parce qu'il est jugé d'ailleurs et déjà condamné; s'il veut qu'on examine s'il a commis le meurtre ou non, ou s'il l'a fait à tort ou avec droit, il n'est pas en faute. Mais s'il a employé une simple désignation de délit, *celui qui ôtera la vie*, sans ajouter, *s'il est convaincu et condamné, s'il est jugé coupable, qu'il subisse le jugement pour meurtre; qu'il soit puni comme s'il avait tué un Athénien*; enfin, si, violant toutes les formes judiciaires, il a permis de le saisir partout, ne prenez pas le change, et soyez persuadés que jamais on ne porta de décret plus ouvertement contraire aux lois.

SOMMAIRE

DE LA HARANGUE

CONTRE TIMOCRATE.

Lorsque les Athéniens étaient en guerre avec le roi de Perse, ils firent un décret qui enjoignait de prendre tous les vaisseaux ennemis, et d'en confisquer tous les effets au profit de Minerve et du trésor. Mausole, satrape de Carie, époux et frère d'Artémise, ravageait et pillait les isles de son voisinage. Sur les plaintes qu'elles en portèrent aux Athéniens, ceux-ci lui députent Androtion, Ménalope et Glaucète, pour se plaindre de ce qu'il maltraitait les Grecs, afin de complaire au roi de Perse. Les députés étaient sur un navire que commandaient Archébius et Lysithide. Ils rencontrent un vaisseau égyptien chargé de marchandises, ils le prennent et l'amènent au Pirée; mais au lieu de remettre au temple de Minerve et au trésor les deniers provenans des effets, ils le retiennent pour eux-mêmes. Aristophon propose, dans un décret, de choisir des commissaires devant lesquels on devait dénoncer quiconque serait reconnu pour retenir des deniers appartenans aux dieux et au trésor. Euctémon dénonce Archébius et Lysithide : la cause est portée devant le peuple. Androtion, Ménalope et Glaucète déchargent les commandans du navire, et reconnaissent qu'ils sont saisis de l'argent qu'on redemande. Il y avait une loi qui ordonnait que quiconque aurait retenu plus d'une année les deniers appartenans à Minerve et au trésor, serait contraint de payer le double de la somme au trésor, et le décuple à Minerve; qu'on s'assurerait de sa personne, et qu'on le mettrait en prison jusqu'à ce qu'il eût payé. Timocrate, pour favoriser les députés, dit Démosthène, pour retarder le paiement de la somme qu'ils doivent à Minerve et au trésor, pour empêcher qu'ils ne la paient décuple à la déesse, et double à l'état, et qu'ils ne soient mis en prison jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés, porte une loi par laquelle il permet au débiteur du trésor, qui aura été condamné à la prison,

ou qui y sera condamné par la suite, de fournir des répondans pour la somme qu'il doit à la république ; on sera tenu de recevoir les répondans que fournira le débiteur, qui, en conséquence, sera garanti de la prison. Un nommé Diodore, pour lequel Démosthène a composé ce discours, accuse Timocrate comme auteur d'une loi contraire aux lois existantes et aux intérêts de l'état.

L'exorde où il expose l'objet et l'importance de sa cause, tout le mal que lui a fait ou a voulu lui faire Androtion, en faveur duquel Timocrate a porté sa loi, est suivi d'une narration où il raconte ce qui a donné sujet à la loi de Timocrate et à l'accusation qu'il lui intente. Il attaque ensuite la loi, et entreprend d'abord de prouver qu'elle est contraire aux lois reçues. Une loi peut être contraire aux lois reçues de deux façons ; ou parce qu'elle n'a point été portée suivant les formes établies par les lois existantes, ou parce que ses dispositions contredisent les dispositions des autres lois. Démosthène attaque la loi de Timocrate de ces deux façons ; il l'attaque comme illégale et comme illégitime. Il détaille toutes les formes qu'on doit suivre dans l'établissement des lois, et prouve que Timocrate n'en a observé aucune en portant la sienne. Après quoi il rapporte fort au long toutes les lois que sa loi contredit, montre, avec force et subtilité, l'opposition de l'une avec les autres, et conclut qu'il faut abolir les lois d'Athènes ou celle de Timocrate.

Jusqu'ici l'orateur a procédé avec beaucoup d'ordre ; mais il ne procède pas de même dans l'article suivant, où il attaque la loi comme nuisible à l'état. Il annonce une sous-division ; il dit qu'une loi, pour être utile, doit être simple et claire, ne renfermer que des dispositions possibles, et ne point favoriser les coupables ; or, que la loi de Timocrate a des qualités toutes contraires : mais il ne suit pas exactement cette sous-division. Il fait lire la loi, en discute tous les articles, fait voir qu'elle infirme les sentences des tribunaux ; que ses dispositions sont captieuses, qu'elle cause un tort réel à l'état, en paraissant lui assurer les deniers qui sont dus ; qu'elle trouble et renverse toute l'économie politique ; qu'elle favorise les coupables. C'est sur ce dernier objet qu'il s'arrête davantage, il y revient plusieurs fois. Ces moyens sont mêlés ensemble et avec d'autres

encore. En général, la méthode de Démosthène est de ne pas s'astreindre à un certain ordre. Il accable ses adversaires par une foule de raisons de toutes les espèces, remontrant plusieurs fois la raison victorieuse et décisive ; tantôt il se déchaîne contre leurs personnes, tantôt il détruit leurs objections. C'est ce que nous voyons dans plusieurs de ses harangues, et particulièrement dans celle sur les prévarications de l'ambassade et dans celle-ci.

Tout le reste de la harangue, qui fait plus de la moitié, renferme des objections prévues et réfutées, de nouvelles raisons produites, d'anciennes qui reparaissent sous un nouveau jour ; des réflexions qui avaient échappé, des suppositions éloquentes, de fortes invectives contre les personnes de Glaucète, de Ménalope, de Timocrate, et sur-tout d'Androtion, auquel Diodote en voulait principalement, et contre lequel il se permet une longue excursion. L'orateur termine son plaidoyer par une courte exposition des grands avantages que les lois procurent à un état, et que rien ne supplée. Il exhorte les juges à punir Timocrate avec une rigueur proportionnée à ses délits.

Quoiqu'il y ait de grandes beautés dans ce discours, il me paraît inférieur au précédent. Il y a moins d'ordre et de netteté dans les idées, moins de morceaux frappans, beaucoup de déclamations vagues, plus imposantes que solides. Il le précède d'une année pour la date. Il fut composé sous l'archonte Eudème, la quatrième année de la CVI.e Olympiade, dans la vingt-neuvième de Démosthène.

HARANGUE

CONTRE TIMOCRATE.

Si Timocrate est aujourd'hui accusé, c'est à lui seul, ô Athéniens, qu'il doit s'en prendre. Dans l'intention de frustrer la république d'une forte amende qui doit lui revenir, il a porté une loi qui attaque toutes les lois d'Athènes, et qui n'est ni juste ni utile. Je compte par la suite entrer dans le détail, et vous faire voir combien elle serait nuisible si elle était confirmée, combien elle troublerait le bon ordre de l'état : mais il est un point capital dont il est naturel de parler à des juges, et dont je vais vous dire d'abord quelques mots. Je dis donc que la loi de Timocrate infirme les sentences que vous portez sur tous les objets, après vous être liés par un serment ; et elle les infirme, non pas afin que la république en tire quelque avantage : quel avantage, en effet, peut-elle tirer d'une loi qui attaque les tribunaux, soutiens de la république, qui les prive du droit de punir les malversations, par les amendes que les lois prescrivent? mais afin que des hommes qui vous ont fait tort de sommes considérables, qui en sont évidemment saisis, et qui en jouissent depuis long-tems, ne se voyent pas condamnés à les rendre. Il est d'autant plus commode à Timocrate de préférer leurs intérêts à la défense de vos droits, qu'il a reçu d'eux de l'argent ; que sans argent il ne leur eût pas

donné sa loi ; tandis que moi, au contraire, loin que je reçoive de vous quelque gratification, je cours pour vous les risques de payer mille drachmes (1). La plupart des orateurs qui ont à discuter des affaires publiques, commencent par annoncer que l'objet de leur discours est important, et qu'il exige la plus grande attention de ceux qui les écoutent. Mais, si jamais on peut employer ce début, il me semble que c'est principalement dans cette cause qu'il convient de le faire. On ne peut nier, je pense, que les lois ne soient ce qui contribue davantage au bien d'une république, et ce qui assure le plus sa liberté et son indépendance : or, il s'agit maintenant d'examiner si, pour établir la loi de Timocrate, il faut abolir les autres lois portées contre ceux qui font tort à l'état, ou bien rejeter celle de Timocrate, pour laisser subsister les autres. Voilà, en deux mots, sur quoi vous avez à prononcer aujourd'hui. Et afin qu'on ne s'étonne pas de me voir occuper de jugemens et de procès publics, moi qui, à ce que je me persuade, ai toujours vécu tranquille et sans ambition, je vais vous faire un court exposé, qui ne sera pas étranger à la cause.

J'ai eu des démêlés avec un méchant, un misérable, ennemi des dieux et des hommes, avec lequel en a eu toute la ville : je parle d'Androtion (2). Il m'a fait beaucoup plus de mal qu'à

(1) Cinq cents livres ; c'était la somme à laquelle devait être condamné Diodore, s'il perdait sa cause.

(2) Androtion était un des disciples d'Isocrate les plus célèbres, consommé dans l'administration des affaires et dans le talent de la parole. Il nous reste un discours de Démosthène contre Androtion, qu'on a vu avant celui qui précède.

Euctémon lui-même. Il n'a causé à ce dernier que des torts pécuniaires ; au lieu que, s'il eût réussi dans la manœuvre employée contre moi, j'aurais été privé, je ne dis pas de mes biens, mais de toute société avec mes semblables, sans qu'il me fût même loisible de me donner la mort (1), dernière ressource des malheureux. Il m'a accusé d'un crime, qu'un homme sage n'oserait même nommer, d'avoir tué mon père, et m'a cité en justice comme enfant dénaturé ; mais, faute d'avoir obtenu la cinquième partie des suffrages, il s'est vu condamné à mille drachmes. Pour moi, comme il était juste, j'ai été renvoyé absous par la faveur des dieux et par la décision des juges. J'ai donc regardé depuis, comme ennemi irréconciliable (2), un homme qui, sans être fondé, m'exposait à de telles disgraces. Ainsi, voyant les torts qu'il causait à l'état dans la levée des impôts et dans la confection des vases sacrés ; voyant qu'il retenait, sans vouloir les rendre, des sommes considérables qui appartenaient à Minerve, aux héros protecteurs de la ville, et à la ville même ; je l'ai attaqué de concert avec Euctémon, persuadé que, par la même occasion, je pourrais, et poursuivre les torts faits à la république, et venger mes

(1) Je ne vois pas pourquoi Diodore n'aurait pas pu se donner la mort, si Androtion eût réussi à le faire regarder comme meurtrier de son père ; à moins qu'il ne veuille dire que, même après sa mort, on aurait fait le procès à son cadavre.

(2) J'ai déjà remarqué plus haut, dans le discours contre Androtion, que les anciens ne rougissaient pas de manifester les sentimens de haine et les desirs de vengeance : la religion chrétienne a réformé en cela les mouvemens de la nature.

injures personnelles. Je voudrais donc à la fois satisfaire un juste ressentiment, et lui faire subir la peine qu'il mérite.

Quoiqu'il ne restât plus de doute sur les sommes frauduleusement retenues, quoique le sénat d'abord eût condamné les délinquans ; que le peuple ensuite eût employé tout un jour à examiner leur affaire, et que deux tribunaux réunis, composés de mille et un juges (1), eussent prononcé ; enfin, quoiqu'il n'y eût plus de raison de retenir les deniers appartenant à l'état, Timocrate, s'embarrassant peu de toutes ces circonstances, porte une loi par laquelle il prive les dieux et le trésor de l'argent qui leur est dû, infirme les décisions du sénat, du peuple et des tribunaux, et assure l'impunité à quiconque voudra piller les deniers publics. Le seul moyen que nous ayons d'empêcher l'effet de leurs manœuvres, c'est d'attaquer la loi, de la soumettre à votre examen, et de la faire annuller. Je vais reprendre les choses dès l'origine, et, vous instruisant dans un court récit, je vous mettrai en état de suivre les prévarications de l'auteur de la loi.

Aristophon vous proposa un décret, pour qu'on choisît des commissaires, devant lesquels on devait dénoncer quiconque serait connu pour retenir des deniers appartenant aux dieux ou au trésor. Euctémon dénonce Archébius et Lysithide, commandans de navire, comme retenant une somme

(1) Dans les affaires importantes, plusieurs tribunaux de la ville se réunissaient. Les juges étaient au nombre de mille et un, afin que deux avis différens ne pussent avoir un égal nombre de suffrages.

de neuf talens, trente mines, prise dans un vaisseau égyptien. Euctémon se présente au sénat, et en obtient un décret; le peuple s'assemble et délibère sur le décret du sénat. Euctémon se lève; et, entre autres choses qu'il vous dit, il vous rappelle comment un vaisseau fut pris par la galère qui portait Ménalope, Glaucète et Androtion, députés vers Mauzole (1); comment ceux à qui l'argent appartenait, vous présentèrent requête; comment vous décidâtes que l'argent était de bonne prise. Il vous rappelle ces faits, et vous fait lire les lois en vertu desquelles, les choses s'étant passées de cette manière, l'argent devait revenir au trésor. Vous applaudissiez tous à son exposé. Androtion, Glaucète et Ménalope se lèvent brusquement (j'en appelle à vous-mêmes pour la vérité de ces faits); ils crient, s'emportent, invectivent, déchargent les commandans de navire. C'est nous, disent-ils, qui avons l'argent, c'est à nous qu'il faut le demander. Quand vous eûtes entendu ces paroles, et que le tumulte fut appaisé, Euctémon ouvre un avis fort sage. Vous deviez faire payer les commandans de navire; ceux-ci devaient avoir leur recours sur les députés; s'ils ne s'accordaient pas, on examinerait l'affaire juridiquement; et celui que les juges condamneraient, serait débiteur du trésor. Le décret qu'il porte en conséquence, est attaqué et soumis à votre examen; pour trancher court, il est trouvé conforme aux lois et approuvé. Alors, quel parti convenait-il de prendre? il fallait

(1) Nous avons parlé de Mauzole dans le second tome, en parlant d'Artémise, son épouse. Voyez page 285.

faire rendre l'argent dû à la république, et punir les coupables : il n'était pas besoin de loi.

Jusques-là, Timocrate ne vous a porté aucun préjudice ; mais ensuite il s'est chargé de toutes les fautes qui ont précédé ; et il est clair que c'est lui qui vous a causé tous les torts. Se prêtant aux artifices et à la mauvaise foi des coupables, se rendant le ministre de leurs iniquités, il les a prises sur son compte, ainsi que je vous le démontrerai bientôt. Il est nécessaire de vous rappeler le moment et la circonstance dans lesquels il a porté sa loi, vous verrez qu'il vous a joués d'une manière insultante. C'était le mois d'août, tems où les députés furent accusés par Euctémon, et se virent condamnés. Comme ils comptaient sur Timocrate, qui leur était vendu, et qu'ils n'avaient aucune envie de vous satisfaire, ils font semer des propos dans la place publique ; ils font annoncer qu'ils sont prêts à payer simple la somme qu'on redemande, mais qu'ils ne pouvaient la payer double. C'était un piège, un jeu et une manœuvre, pour que la loi de Timocrate passât sans qu'on y prît garde. Leur conduite même l'atteste ; ils ne vous payèrent pas alors une obole de l'argent qu'ils devaient vous revenir ; et de plus ; ils ont infirmé plusieurs lois en vigueur, par une seule loi, par une loi la plus honteuse, la plus inique qui fût jamais portée. Mais avant de parler de la loi même contre laquelle je m'élève, je vais dire un mot de celles qui m'autorisent à intenter cette accusation : par-là il vous sera plus facile de suivre le reste.

Dans vos lois reçues, on a marqué clairement toutes les formalités à observer pour établir une loi. Avant tout, on a fixé le tems où il convient

de porter la loi nouvelle. Après cela, a-t-on la liberté d'agir comme on veut ? non ; mais il est ordonné de la faire transcrire et afficher, pour que le public l'examine. On exige en outre que cette même loi soit pour tous les citoyens, et qu'on fasse abolir celles qui lui sont contraires. Je ne parle pas d'autres ordonnances qu'il serait inutile de détailler ici. Enfin, il est permis à tout citoyen d'accuser quiconque omettra quelqu'une de ces formalités. Si Timocrate n'avait pas enfreint toutes ces dispositions, s'il ne les avait pas attaquées toutes en portant sa loi, on aurait pu l'accuser sur une seule qu'il eût négligée ; mais il faut nécessairement entrer dans le détail, et les expliquer l'une après l'autre. Je montrerai donc d'abord comment Timocrate a prévariqué, en portant sa loi sans observer aucune des formes prescrites par les lois ; puis je passerai aux autres articles, selon qu'on voudra m'entendre. Greffier, prenez les lois et faites-en lecture : on verra que Timocrate n'a suivi aucune des formes qu'elles prescrivent. Écoutez, Athéniens, avec attention la lecture des lois. (1) «

Formes à observer dans l'établissement des lois. «

» Pendant la première prytanie, le onze du » mois, dans l'assemblée du peuple, lorsque le

(1) L'orateur annonce plusieurs lois qu'il fait lire ; ce que lit le greffier n'est donc pas une seule loi, mais plusieurs lois de suite. C'est la remarque du savant Taylor ; je l'adopte, aussi bien que la manière dont il a distingué les différentes lois contenues sous un titre unique. — *Pendant la première prytanie....* Voyez tome I, Précis historique, où il est parlé du sénat des Cinq-cents.

» héraut aura prononcé les vœux et l'imprécation,
» on procédera à l'établissement des lois. On s'oc-
» cupera d'abord de celles qui intéressent le sénat ;
» ensuite de celles qui regardent tout le peuple ;
» puis de celles qui sont portées pour les neuf ar-
» chontes ; puis, de celles qui concernent les au-
» tres magistrats. Par rapport aux lois qui intéres-
» sent le sénat, la première audience sera pour
» ceux qui prétendent qu'elles sont suffisantes ; la
» seconde, pour ceux qui soutiennent qu'elles ne
» sont pas suffisantes. On fera de même pour les
» lois qui regardent tout le peuple. — On procé-
» dera à l'établissement des lois, conformément
» aux lois reçues. — Si quelques-unes des lois
» établies sont désapprouvées, les prytanes qui
» seront alors en exercice, indiqueront, pour
» l'examen des lois désapprouvées, la dernière
» des trois assemblées (1). Les proëdres seront obli-
» gés, aussitôt après les sacrifices, de faire leur
» rapport sur les nomothètes, pour savoir dans
» quel tems et pour quel objet ils doivent siéger,
» et d'où l'on tirera leurs honoraires. — Les no-
» mothètes seront pris parmi ceux qui prêtent le
» serment des héliastes. — Les prytanes qui n'in-
» diqueront pas d'assemblées, ou les proëdres qui
» ne feront pas leur rapport, conformément à la
» disposition de la loi, paieront les uns mille
» drachmes, les autres quarante, au profit de la
» déesse Minerve. Ils seront cités devant les thes-
» mothètes, comme on y cite ceux qui s'ingèrent
» dans une magistrature, quoique débiteurs du

(1) Dans le cours de chaque prytanie, il y avait de règle trois assemblées du peuple.

» trésor. Les thesmothètes, devant lesquels ils se-
» ront cités, les feront paraître devant les juges
» selon le vœu de la loi, sous peine, s'ils y man-
» quent, de ne point passer dans l'aréopage,
» comme s'opposant à la perfection des lois. — Tout
» Athénien qui voudra porter des lois, les fera
» transcrire, et afficher aux statues des dix héros,
» avant la tenue de l'assemblée, afin que le peu-
» ple décide, d'après le nombre des lois affichées,
» du tems qu'on accordera aux nomothètes. — Cé-
» lui qui porte une loi nouvelle, la transcrira, et
» la fera afficher tous les jours aux statues des dix
» héros, jusqu'à ce qu'on tienne l'assemblée. Le
» onze de Septembre, le peuple choisira cinq
» hommes parmi tous les Athéniens, pour prendre
» la défense des lois qu'on voudra faire abroger par
» les nomothètes. »

Toutes ces lois, ô Athéniens, subsistent depuis long-tems, et nous ont convaincus elles-mêmes de leur utilité par l'expérience. Personne n'est jamais disconvenu de leur sagesse, et avec raison. Humaines en tout, et conformes aux intérêts de la démocratie, elles ne contiennent aucune disposition cruelle, violente, contraire à la liberté. D'abord, elles vous rendent maîtres de décider s'il faut porter une nouvelle loi ou se contenter des anciennes. Ensuite, si vous n'avez pas de répugnance pour la loi nouvelle, sans ordonner de la porter aussitôt, elles assignent la troisième assemblée, dans laquelle on ne doit pas encore la porter, mais examiner en quel tems et pour quel objet on fera siéger les nomothètes. Elles ordonnent à ceux qui en sont les auteurs, de l'afficher, pendant cet intervalle,

aux statues des dix héros, afin que tout le monde l'examine, et que, si on la trouve nuisible, on puisse parler et l'attaquer à loisir. De toutes ces formalités qui sont essentielles, Timocrate n'en a suivi aucune. Il n'a point affiché sa loi, il n'a point donné la liberté de la lire et de l'attaquer si on le jugeait à propos, il n'a pris aucun des délais prescrits par les lois; et quoique l'assemblée où l'on procède à l'établissement des lois nouvelles, fût le onze de Septembre, il a porté la sienne le douze, dès le lendemain, le jour même des saturnales, lorsque le sénat vaquait à cause de la fête; il a, dis-je, porté sa loi ce jour-là, ayant obtenu de concert avec des hommes qui cherchent les occasions de vous nuire, que les nomothètes siégeraient en vertu d'un décret, sous prétexte des panathenées. Je vais vous faire lire le décret même qu'on a extorqué pour ce motif; vous verrez que tout s'est fait avec dessein, rien au hasard. Greffier, prenez le décret et faites-en lecture.

DÉCRET.

» Pendant la présidence de la tribu Pandionide, » le onzième jour de la première prytanie (1), » Epicrate a dit : Afin que tout se fasse en règle » dans les sacrifices, que rien ne manque pour » les dépenses, et qu'on dispose tout ce qui est » nécessaire pour les panathenées, les prytanes de » la tribu Pandionide feront siéger demain les no-

(1) C'était en même tems le onzième de la première prytanie, et le onzième du mois hécatombéon, qui répond à notre mois de septembre. Apparemment que les prytanies commençaient au mois hécatombéon.

» mothètes ; les nomothètes, au nombre de mille » et un, auront tous prêté le serment ; le sénat sié- » gera avec eux. »

Vous avez dû remarquer, Athéniens, lorsqu'on lisait le décret, avec quel artifice son auteur, sous prétexte de la proximité de la fête, et de pourvoir aux préparatifs qui pressaient, propose, de son chef, pour le lendemain, sans observer les délais prescrits, de procéder à l'établissement de nouvelles lois ; non pas, certes, afin que tout fût bien réglé pour la fête, puisque rien n'était omis, que tout était réglé ; mais afin que la loi qu'on attaque aujourd'hui, fût portée et confirmée sans qu'on y prît garde, sans qu'on fît d'opposition. En voici la preuve. Les nomothètes assemblés, personne ne porta de loi, ni bonne ni mauvaise, sur les objets contenus dans le décret, sur les dépenses et les préparatifs des panathenées : Timocrate seul en porta une, tout à son aise, sur des objets qui n'étaient point contenus dans le décret, sur lesquels les lois défendent d'en porter ; il la porta, dis-je, persuadé qu'on devait faire plus d'attention au tems marqué par le décret qu'à celui qui était fixé par les lois. Oui, dans un jour où vous célébriez une fête, malgré une loi expresse qui défend de s'attaquer dans ce jour, soit en son propre nom, soit au nom de l'état, malgré une loi qui ordonne de ne traiter que de ce qui a rapport à la fête, il n'a pas craint, dans ce jour-là même, d'attaquer les intérêts, non d'un particulier, mais de toute la ville. N'est-il donc pas affreux que Timocrate, instruit de l'existence des lois dont vous venez d'entendre la lecture, et sa-

chant qu'une autre loi ne permet pas qu'un décret, fût-il d'ailleurs conforme aux ordonnances, prévale sur la loi, n'est-il pas affreux qu'il ait porté une loi contre vous en vertu d'un décret qu'il savait être contraire aux ordonnances ? N'est-il pas cruel qu'une ville qui met chacun de nous à l'abri de toute disgrace pour le tems où elle a établi une fête, n'ait pas été elle-même à l'abri des coups de Timocrate, et que, dans un jour de fête, elle ait essuyé de sa part les plus grands préjudices? Quel plus grand préjudice, en effet, un citoyen peut-il causer à l'état, que de renverser les lois par lesquelles l'état se gouverne ?

Il est clair, par ce que je viens de dire, que l'accusé n'a rien fait de ce qui était convenable, rien de ce que les lois ordonnent. Mais, non-seulement il a prévariqué, en portant une loi sans avoir égard aux délais prescrits, sans vous donner le tems d'y réfléchir et de l'examiner, dans un jour de fête; sa loi contredit encore toutes les formes consignées dans les lois reçues; et l'on ne tardera pas à s'en convaincre. Greffier, prenez d'abord et lisez une première loi, qui défend expressément de porter une loi en contradiction avec les autres, et qui permet d'accuser l'auteur d'une pareille loi. Lisez.

LOI.

» Il ne sera permis d'abolir aucune loi reçue, si
» ce n'est dans l'assemblée des nomothètes. Il ne
» sera permis à un Athénien d'abolir une loi,
» qu'autant qu'il en substituera une autre à celle
» qu'il abolira. Les proëdres feront statuer le peuple
» sur les lois; d'abord sur l'ancienne, qu'on exa-

» minera pour savoir si elle est utile ou non au » peuple d'Athènes; ensuite, sur la nouvelle qu'on » aura dessein de porter, Il n'y aura d'autorisée » que celle qui sera approuvée par les nomothètes. » Il n'est pas permis de porter une loi contraire à » quelqu'une des lois reçues. Quiconque abolira » une loi reçue, et lui en substituera une autre qui » ne sera pas utile au peuple d'Athènes, ou qui- » conque, en général, portera une loi contraire à » quelqu'une des lois reçues, pourra être accusé en » vertu de la loi qui commence par ces mots : SI » QUELQU'UN PORTE UNE LOI QUI NE SOIT PAS » UTILE. »

Vous venez d'entendre la loi, ô Athéniens! Parmi plusieurs lois fort sages, que renferme notre code, celle-ci ne le cède pas à d'autres. Voyez combien elle est juste et conforme aux intérêts du peuple. Elle ne permet pas de porter une loi contraire aux lois existantes. Pourquoi? c'est afin que vous puissiez prononcer selon votre serment et votre conscience. Car, s'il y avait deux lois contraires, et que, deux citoyens ayant un procès devant vous sur des affaires publiques ou particulières, chacun des deux prétendît gagner sa cause, en s'appuyant d'une loi différente, il serait, sans doute, impossible de prononcer pour l'un et l'autre; on ne pourrait même prononcer justement pour l'un des deux, parce qu'alors on prononcerait contre l'autre, malgré une loi opposée, également valide. C'est donc, premièrement, pour l'intérêt de votre religion, que le législateur a réglé ainsi les choses. Il voulait encore vous constituer les gardiens des lois, ne sachant que trop qu'on peut

éluder les autres moyens qu'il a établis pour leur conservation. Par exemple, on peut séduire et engager au silence les avocats nommés (1). Je sais qu'il ordonne d'afficher la nouvelle loi, pour que tout le monde la connaisse; mais il pourrait arriver que ceux qui seraient dans la disposition de l'attaquer, ne songeassent pas à la lire, s'ils n'étaient prévenus d'ailleurs, et que les autres ne la lussent pas avec assez d'attention. On peut, dira-t-on, accuser l'auteur de la loi, comme je fais aujourd'hui. Oui, mais, si on écarte l'accusateur, le peuple sera trompé. Quelle est donc la garde des lois la plus sure, la seule infaillible? vous, Athéniens, tous ensemble. On ne peut vous ravir la liberté de prononcer ce qui est juste, et d'approuver ce qui est meilleur; on ne peut, ni vous écarter, ni vous séduire, vous engager à donner la préférence à une loi nuisible ou moins utile. D'après ces réflexions, le législateur fermant, de toutes parts, les voies à l'iniquité, arrête et empêche d'avancer ceux qui cherchent à vous nuire. Timocrate a détruit et anéanti, autant qu'il le pouvait, tous ces réglemens sages, en portant une loi contre presque toutes les formes prescrites par des lois en vigueur. Il n'a pas fait lire la loi ancienne, ne l'a pas abolie, ne vous a pas donné à choisir; il n'a rien fait, en un mot, de ce qui convenait.

Ainsi donc, que Timocrate (2) soit dans le cas

(1) *Les avocats nommés*, pour plaider en faveur de la loi dont on demandait l'abrogation. Ces avocats se nommaient *syndics*.

(2) L'orateur conclut ici le premier article du chapitre des lois, et passe au second.

d'être condamné comme ayant porté une loi contre les formes prescrites par des lois en vigueur, vous le voyez tous, je pense; mais, pour vous faire connaître quelle est sa loi, et contre quelles lois il l'a portée, on vous lira sa loi d'abord, et ensuite celles qu'elle attaque. Lisez, greffier.

LOI.

» Pendant la présidence de la tribu Pandionide, » le douzième jour de la première prytanie, Timo» crate a dit : Si un débiteur du trésor a été » condamné à la prison, en vertu d'une loi ou » d'un décret, ou y est condamné par la suite, lui» même, ou un autre à sa place, pourra fournir, » pour sa dette, des répondans qui seront approu» vés par le peuple, et qui s'engageront de payer » l'argent qu'il doit; les proëdres seront tenus de » faire statuer le peuple sur les répondans, lors» qu'on en voudra donner. Si celui qui a fourni les » répondans, paie à la république l'argent qu'il lui » doit, et pour lequel il a fourni des répondans, » il sera garanti de la prison. Mais, si, à la neu» vième prytanie, lui et ses répondans n'ont rien » payé, celui qui a fourni les répondans, sera en» fermé, et les biens des répondans confisqués. » Quant à ceux qui afferment et lèvent les impôts, » et à leurs répondans; quant à ceux qui prennent » à bail les terres de l'état, et à leurs répondans, » la république pourra agir contre eux suivant les » lois reçues. Celui qui sera condamné à une » amende, pendant la neuvième prytanie, la paiera » au plus tard l'année suivante, à la neuvième ou » à la dixième prytanie. »

Telle est, Athéniens, la loi de Timocrate. Retenez-en d'abord cet article : *Si un débiteur du trésor a été condamné à la prison, ou y est condamné par la suite.* Souvenez-vous aussi qu'il excepte du privilège de sa loi ceux qui afferment les impôts, ou qui prennent à bail les terres de l'état, et leurs répondans. Toute sa loi, en général, est contraire à toutes les lois reçues ; mais principalement les articles dont je parle : la lecture des lois même va vous en convaincre. Lisez, greffier.

LOI.

» Dioclès a dit : Les lois portées avant (1) Eu-
» clide dans la démocratie, toutes celles qui ont
» été portées sous Euclide, et qui sont insérées dans
» les registres, seront reconnues valides. Celles
» qui ont été portées depuis Euclide, et qui le
» seront par la suite, seront valides du jour où
» chacune aura été portée, excepté les lois pour
» lesquelles on aura marqué le tems où elles com-
» menceront à avoir force. Le greffier mettra à la
» tête des lois maintenant reçues, qu'elles auront
» force dans trente jours. Par la suite, le greffier
» en exercice (2) mettra, à la tête de chaque loi,
» qu'elle sera valide du jour où elle aura été portée.»

(1) Euclide fut archonte après l'extinction de la tyrannie des Trente, et le rétablissement de la démocratie. L'année de son archontat faisait époque dans l'histoire d'Athènes. Au reste, il faut supposer, pour l'intelligence de cette loi, qu'elle fut portée une année après l'archontat d'Euclide ; il faut savoir aussi que tous les actes des Trente furent annullés, et que Solon n'avait donné de force à ses lois que pour cent ans. C'est afin de ratifier les lois de Solon, que Dioclès a porté la sienne.

(2) C'est-à-dire, le greffier des prytanes qui étaient en tour de présider.

Les autres lois, Athéniens, établies chez vous, sont toutes également bonnes; celle qu'on vient de lire, les a comme distinguées et ratifiées. Elle veut qu'une loi soit valide du jour où elle aura été portée, excepté les lois pour lesquelles on aura marqué le tems où elles commenceront à avoir force. Pourquoi? c'est qu'on avait mis à la tête de plusieurs lois : *Cette loi n'aura force qu'après tel archonte.* Celui qui, postérieurement à ces lois, a porté celle qu'on vient de lire, ne pensait pas qu'il fût juste de rétrograder, de faire exécuter, du jour où elles étaient portées, les lois même au sujet desquelles il était marqué qu'elles n'auraient force qu'après un certain tems; enfin, de les rendre valides plutôt que leur auteur ne le voulait.

Voyez, Athéniens, combien la loi de Timocrate est contraire à l'ancienne loi. Celle-là veut qu'une loi ait force du jour qu'elle a été portée, ou à commencer d'un certain tems; l'autre statue pour le passé : *Si quelqu'un*, dit-elle, *a été condamné.* L'auteur de cette dernière loi, sans déterminer, même dans le passé, depuis quel archonte elle aura force, la rend valide, non-seulement avant le jour où elle a été portée, mais avant la naissance de chacun de nous, puisqu'il comprend indéterminément tout le tems passé. Cependant, Timocrate, vous deviez, ou vous abstenir de porter votre loi, ou abolir l'autre, et non, pour parvenir à vos fins, troubler tout, et tout confondre. Greffier, lisez une autre loi.

LOI.

» On ne pourra faire réhabiliter les citoyens diffamés, ni faire remettre la dette aux débiteurs

» des dieux ou du trésor, ou même changer l'ordre » du paiement, si, pour traiter de la dette des uns » ou de la réhabilitation des autres, on n'a obtenu » une permission des Athéniens, qui ne seront pas » moins de six mille, et qui donneront leurs suf- » frages par scrutin ; et alors même on ne pourra » traiter qu'aux conditions que le sénat et le peuple » jugeront à propos. »

Cette autre loi ne permet pas de travailler à faire réhabiliter les citoyens diffamés, ni à faire remettre la dette aux débiteurs des dieux ou du trésor, ou même à changer l'ordre du paiement, sans la permission obtenue de six mille Athéniens au moins. Timocrate dit en termes formels : Si un débiteur du trésor a été condamné à la prison, il obtiendra la remise de cette peine en fournissant des répondans, sans qu'on ait rien proposé sur cette remise, sans qu'on ait obtenu la permission d'en traiter. Quand on a obtenu cette permission, la loi ne permet pas même alors de faire ce qu'on voudra, mais ce que le sénat et le peuple jugeront à propos. Peu contens de prévariquer en traitant, sans en avoir obtenu de permission, d'objets dont parle la loi, et en proposant une loi sur ces objets, Timocrate, sans consulter ni le sénat ni le peuple, lorsqu'une fête faisait vaquer le sénat, lorsque les autres citoyens étaient occupés à la célébrer, porte sa loi clandestinement et comme furtivement. Toutefois, instruit, comme vous l'étiez, de la loi qu'on vient de lire, si vous eussiez voulu, Timocrate, procéder par des voies régulières, vous deviez, avant tout, vous présenter au sénat, traiter ensuite avec le peuple, et, si tous les Athéniens le trouvaient

bon, proposer et porter votre loi, mais toujours en observant les délais prescrits. Alors, quand même on eût pu montrer que votre loi était nuisible à la république, du moins n'eussiez-vous point paru avoir voulu tromper, mais vous être trompé vous-même. Au lieu qu'en agissant à la hâte et comme à la dérobée, portant moins une loi que la jetant parmi les autres lois, contre toutes les lois, vous vous êtes ôté toute excuse : car ce sont ceux qui se trompent qui sont excusables, et non ceux qui veulent tromper, comme vous êtes convaincu de l'avoir fait. Mais je reviendrai tout-à-l'heure sur cette observation ; maintenant, greffier, lisez la loi suivante.

LOI.

» Si quelqu'un supplie le sénat ou le peuple pour » une amende à laquelle il aura été condamné par » le sénat, par le peuple, ou par un tribunal par- » ticulier, s'il supplie avant que d'avoir payé son » amende, on pourra le poursuivre, comme on » poursuit ceux qui s'ingèrent pour juger dans les » tribunaux, quoique débiteur du trésor. Si un » autre supplie pour lui avant qu'il ait payé, les » biens du suppliant seront confisqués. Si un des » proëdres admet la requête d'un homme jugé » débiteur du trésor, ou permet à un autre de re- » quérir pour lui avant qu'il ait payé, ce proëdre » sera diffamé. »

Il serait difficile de discuter toutes les lois que Timocrate enfreint dans la sienne ; mais, s'il est une loi qui mérite d'être expliquée, c'est sur-tout celle que le greffier vient de lire. Celui qui l'a portée, ô Athéniens, connaissait votre indulgence

excessive ; il savait que, par trop de facilité, vous vous êtes fait à vous-mêmes les plus grands torts dans plusieurs occasions. Voulant donc supprimer tout moyen de nuire à l'état, et ne croyant pas que celui qui, condamné selon les lois par une décision juridique, négligerait de vous satisfaire, dût jouir de la ressource de votre douceur, avoir l'avantage de vous supplier dans sa disgrace ; il lui défend absolument, à lui et à tout autre, de vous supplier pour la peine qui lui a été infligée ; enfin, il veut qu'il satisfasse en silence. Si on vous demandait à quoi vous aimeriez mieux céder, à un ordre ou à une prière, vous diriez sans doute que c'est à une prière, l'un étant le propre de la bonté, et l'autre de la faiblesse : or, toute loi intime des ordres, tout suppliant adresse des prières. Si donc il est défendu de prier par une supplique, sera-t-il permis d'ordonner par une loi ? Je ne le pense point ; car il conviendrait peu qu'on vous arrachât ce qu'on desire, dans des cas où vous n'avez pas même voulu qu'on vous demandât de grace. Greffier, lisez la loi suivante.

LOI.

» Pour toute affaire, de quelque nature qu'elle » soit, sur laquelle on a prononcé dans un tribu- » nal, ou statué dans une assemblée du peuple, » on ne pourra plus avoir action ; aucun des ar- » chontes n'autorisera celui qui voudrait pour- » suivre, et ne permettra une accusation interdite » par les lois. »

Timocrate n'a-t-il donc pas consigné la preuve de son délit, en contredisant cette loi dès les premiers mots de la sienne ? La loi ne permet pas de traiter

d'une affaire sur laquelle un tribunal aura une fois prononcé : si quelqu'un, dit Timocrate, est condamné en vertu d'une loi ou d'un décret, il pourra traiter avec le peuple, en sorte qu'un homme jugé débiteur du trésor pourra faire casser la sentence du tribunal, et donner des répondans. Suivant la loi, aucun des archontes ne peut autoriser une nouvelle poursuite ; les proëdres, suivant Timocrate, seront obligés de présenter au peuple les répondans qu'on donnera ; il ajoute même, quand on voudra les donner. Greffier, lisez une autre loi.

LOI.

» Tout jugement qui a été rendu conformément » aux lois, lorsque la ville était libre, sera con- » firmé. »

Timocrate s'y oppose : Non pas, dit-il, par rapport à quiconque a été condamné à la prison. Continuez de lire.

LOI.

» Tout ce qui a été fait sous les trente tyrans, » tous les jugemens publics ou particuliers qui ont » été rendus, seront infirmés. »

N'en lisez pas davantage. — Je vous le demande, vous tous qui m'écoutez, qu'est-ce que vous regarderiez comme l'événement le plus triste, le plus contraire à vos desirs ? Ne serait-ce pas que le gouvernement des Trente fût renouvelé ? La loi y a pourvu, ce me semble, lorsqu'elle a ordonné que tout ce qui a été fait sous ces tyrans serait infirmé. Timocrate juge les actes de la démocratie aussi illégitimes que vous jugez ceux de la tyrannie, puis-

qu'il infirme également les uns et les autres. Mais que dirons-nous, en admettant la loi de Timocrate? Que les tribunaux de la république, remplis de juges qui ont prêté serment, commettent les mêmes injustices que ceux des Trente? Un tel propos serait-il soutenable? Que leurs sentences sont justes? Pourquoi donc admettrons-nous une loi qui les annulle? à moins qu'on ne dise que c'est par folie; car pourrait-on dire autre chose? Greffier, lisez une autre loi.

LOI.

» Il ne sera pas permis de porter une loi pour » un particulier, si on ne la porte en même tems » pour tous les Athéniens. Il faudra qu'elle soit » approuvée de six mille Athéniens au moins, qui » donneront leurs suffrages par scrutin. »

Le législateur ne permet pas de porter une loi, si on ne la porte pour tous les Athéniens: disposition sage et conforme au gouvernement populaire. En effet, comme chacun participe également à tous les avantages de l'état démocratique, il doit aussi participer également aux lois. Vous savez, sans doute, aussi bien que je le puis savoir, pour qui Timocrate a porté la sienne; mais de plus, il reconnaît lui-même qu'il ne l'a pas portée en même tems pour tous les citoyens d'Athènes, puisqu'il excepte du privilège de sa loi ceux qui afferment les impôts, ou ceux qui prennent à bail les terres de l'état, et leurs répondans. Oui, Timocrate, puisque vous exceptez quelques citoyens, votre loi n'est pas portée pour tous: direz-vous que, parmi tous ceux qui sont condamnés à la prison, les fermiers publics sont les plus coupables, et qu'ils sont les

seuls, par conséquent, que vous excluez du privilège de votre loi? Comme s'ils n'étaient pas beaucoup moins criminels que ceux qui trahissent la république dans quelque partie, qui maltraitent leurs parens, ou qui se mêlent dans les assemblées avec des mains impures. Toutes les lois reçues condamnent ceux-ci à la prison; la vôtre les en délivre, et annonce, par ceux qu'elle excepte, ceux pour qui elle est portée. En effet, ceux qu'elle favorise étant redevables au trésor, non pour avoir affermé les biens de l'état, mais pour avoir dérobé ou plutôt pillé ses deniers, c'est la raison, je pense, qui vous a fait exclure du privilège les fermiers publics.

On pourrait citer encore plusieurs lois fort sages, auxquelles la loi de Timocrate est pareillement contraire; mais, sans compter que, si je les citais toutes, il ne me resterait peut-être pas assez de tems pour faire voir combien la sienne vous serait nuisible, on peut également l'attaquer quand elle ne serait contraire qu'à une seule des lois reçues. Je laisserai donc les autres lois, et, n'en citant plus qu'une seule dont il est lui-même l'auteur, je passerai à la partie de mon accusation qui regarde le tort que ferait à l'état sa loi actuelle, si elle était confirmée. Porter une loi contraire à celles que d'autres ont portées, c'est un délit grave, mais qui réclame un autre pour accusateur; contredire une loi qu'on a portée soi-même auparavant, c'est s'accuser soi-même. Pour vous convaincre que Timocrate est dans ce cas, on va vous lire la loi dont il est lui-même l'auteur. Le greffier lira, moi je me tairai. Lisez, greffier.

sa loi ne vous est ni convenable ni utile. On avouera, sans doute, que la première qualité d'une loi bonne et utile au peuple est de se présenter également à tout le monde, dans des termes si simples et si clairs qu'elle ne soit pas susceptible d'interprétations diverses ; il faut, en second lieu, qu'elle n'ordonne que des choses possibles : en effet, quand ses dispositions seraient magnifiques, si elles sont impossibles, c'est une belle chimère, plutôt qu'une loi ; il convient, outre cela, qu'elle ne favorise pas les coupables. Car, si c'est un avantage du gouvernement populaire que les lois soient douces, pour qui doivent-elles l'être ? c'est assurément pour ceux qui ne sont qu'accusés, et non pour ceux qui sont déjà convaincus. Pour les uns, il est incertain si c'est la calomnie qui les attaque ; au lieu que les autres ne peuvent nier qu'ils ne soient méchans. Loin d'avoir quelqu'une des qualités que je viens de détailler, la loi de Timocrate en a même de toutes contraires (1). Parmi plusieurs moyens de s'en convaincre, le meilleur est de discuter tous les articles de la loi ; d'autant plus qu'on ne peut dire que les uns soient bons, les autres vicieux : toute sa loi est contre vous, depuis le commencement jusqu'à la fin, depuis la première syllabe jusqu'à la dernière. Greffier, prenez la loi même, et lisez le premier article. Par-là, Athéniens, il me sera plus facile de vous instruire, et de vous faire entrer dans mes preuves.

(1) Il faut se rappeler ici ce que j'ai dit dans le sommaire, que Démosthène annonce une sous-division qu'il ne suit pas exactement.

LOI.

» Pendant la présidence de la tribu Pandionide, » le douzième jour de la première prytanie, Aris» tocle de Myrrinuse étant un des proëdres et re» cueillant les suffrages (1), Timocrate a dit : Si » un débiteur du trésor a été condamné à la pri» son, en vertu d'une loi ou d'un décret, ou y est » condamné par la suite, lui-même, ou un autre » à sa place, pourra fournir des répondans. »

Arrêtez. Vous continuerez et lirez chaque article l'un après l'autre.

Ce premier article est à-peu-près le plus vicieux de tous ; et je ne pense pas que nul autre homme, en portant une loi pour l'usage de ses concitoyens, eût osé entreprendre de détruire des jugemens portés, avant lui, d'après des lois encore valides. C'est néanmoins ce qu'a fait Timocrate, avec une impudence extrême. Voici les propres termes de sa loi : *Si un débiteur du trésor a été condamné à la prison, en vertu d'une loi ou d'un décret, ou y est condamné par la suite.* Que s'il eût proposé quelque chose de juste sur des cas futurs, il ne serait pas en faute ; mais porter sur des objets sur lesquels un tribunal a prononcé définitivement, porter une loi qui annulle les sentences du tribunal, n'est-ce pas une conduite révoltante ? N'est-ce pas comme si, laissant subsister la loi de Timocrate, on portait cette autre ? *Si des débiteurs du trésor qui ont été*

(1) *Aristocle de Myrrhinuse étant un des proëdres et recueillant les suffrages.* Ces paroles ne se trouvent pas dans la première citation de la loi.

condamnés à la prison, donnent des répondans d'après la loi de Timocrate, les répondans ne leur serviront de rien, et par la suite on ne pourra se garantir de la prison en donnant des répondans. Nul homme sensé ne le ferait, sans doute; et c'est un crime à Timocrate de détruire des jugemens rendus. S'il trouvait sa loi juste, il devait la porter pour les cas futurs, et non confondre l'avenir avec le passé, les délits incertains avec les évidens, et ensuite statuer de même sur les uns et sur les autres. Quoi de plus inique, en effet, que de soumettre aux mêmes réglemens ceux qui sont déjà convaincus d'avoir nui à l'état, et ceux dont on ne sait pas encore s'ils feront rien qui oblige à les citer en justice?

Que Timocrate soit criminel d'avoir porté une loi sur le passé, en voici une nouvelle preuve. Veut-on examiner en quoi la démocratie diffère de l'oligarchie, et pourquoi ceux qui veulent être gouvernés par les lois, sont regardés comme de sages et généreux citoyens, tandis que ceux qui veulent vivre dans un gouvernement oligarchique, sont réputés des lâches et des esclaves; on verra que la raison la plus simple de cette différence, c'est que, dans les oligarchies, on est maître de détruire ce qui a été décidé par le passé, et de statuer sur l'avenir ce qu'on juge à propos; au lieu que, dans la démocratie, les lois ne statuent que pour l'avenir, et persuadent au peuple qu'elles seront utiles, si on est fidèle à les observer. Législateur d'un état démocratique, Timocrate transporte dans la loi que nous attaquons, l'injustice de l'état oligarchique, il s'arroge, pour le passé, un pouvoir supérieur aux juges qui ont prononcé

avant lui. Et il ne s'en est pas tenu à ce trait de témérité, il ajoute que, si quelqu'un, par la suite, est condamné à la prison, il pourra s'en garantir en fournissant des répondans qui s'engageront de payer. Toutefois, s'il trouvait si dure la peine de la prison, il devait statuer que quiconque fournirait des répondans ne serait point condamné à cette peine, sans attendre, pour ordonner d'en garantir quelqu'un, s'il fournit des répondans, qu'il soit déjà condamné à la prison, et animé contre les juges par cette condamnation. Mais on dirait que, par sa loi, il affecte de soustraire quelqu'un à la prison de sa propre autorité, quand même vous auriez statué qu'on l'y enfermerait. Cette loi vous semble-t-elle donc devoir être utile à la république, qui infirmera les décisions d'un tribunal, qui ordonnera à des hommes qui n'ont point prêté le serment, de détruire les sentences rendues par ceux qui l'ont prêté ? Pour moi, je ne le pense pas. Si donc chacun de vous s'intéresse pour le gouvernement républicain, s'il desire que ses décisions, consacrées par le serment, ne soient pas infirmées, il doit rejeter une telle loi, et s'opposer de toutes ses forces à ce qu'elle soit acceptée.

Mais Timocrate ne se contente pas d'infirmer les décisions des tribunaux qui prononcent sur les peines pécuniaires; les articles de sa loi, où il règle ce qui regarde les débiteurs du trésor, sont tellement conçus que, loin d'être simples et exempts de fraude, ils ne peuvent partir que d'un homme dont l'intention unique est de vous surprendre. Voici les propres termes de sa loi : *Si un débiteur du trésor a été condamné à la prison, en vertu d'une loi ou d'un décret, ou y est condamné par la suite, lui-*

même, ou un autre à sa place, pourra fournir des répondans qui seront approuvés par le peuple, et qui s'engageront de payer. Voyez, Athéniens, comme de la condamnation d'un tribunal, il passe brusquement au peuple, et comme il soustrait le coupable aux ondécemvirs, auxquels il doit être livré. En effet, qui le livrera aux ondécemvirs; qui de ceux-ci le saisira, lorsque la loi de Timocrate l'autorise à présenter au peuple des répondans, lorsqu'il est impossible de tenir, dans le même jour, un tribunal de juges et une assemblée du peuple, et qu'enfin, Timocrate n'ordonne nulle part de s'assurer du débiteur public, jusqu'à ce qu'il ait fourni des répondans? Toutefois, quelle raison l'a empêché d'insérer cette clause en termes clairs, qu'on s'assurerait du débiteur public jusqu'à ce qu'il eût fourni des répondans? n'est-elle pas juste? Oui, assurément, nul n'en disconviendra. Est-elle contraire à quelque loi? Mais plutôt rien de si conforme aux lois. Quelle est donc la raison? la voici, on n'en trouve point d'autre; c'est qu'il voulait soustraire à la peine ceux qu'une sentence aurait condamnés à la subir.

Mais que dit-il ensuite? Le débiteur pourra fournir des répondans qui s'engageront de payer l'argent *qu'il doit.* Ici encore, il frustre les dieux du décuple qui leur est attribué par la loi, et l'état du double, quand la somme doit être doublée. Comment cela? Il substitue le mot d'*argent* à celui d'*amende*, et ces mots *qu'il doit* à ceux-ci *qui est ajoutée.* Quelle différence cela fait-il? S'il eût dit que le débiteur du trésor pourrait fournir des répondans qui s'engageraient de payer l'*amende qui est ajoutée*, il eût compris dans sa loi, celles qui

décuplent des sommes et en doublent d'autres ; de sorte que les débiteurs du trésor auraient été forcés de payer, outre l'*argent dû*, les *amendes ajoutées par la loi.* Au lieu qu'en disant que le débiteur du trésor pourra fournir des répondans qui s'engageront de payer l'*argent qu'il doit*, il les oblige à payer suivant les actes d'accusation, en vertu desquels ils ont comparu devant les juges, et qui portent tous la dette simple sans la doubler ni la décupler. Après vous avoir causé un tort si énorme, par le seul changement de mots, il ajoute que les proëdres seront tenus de recevoir des répondans quand on en voudra fournir : il n'a d'autre but, dans tout le cours de sa loi, que de sauver un coupable que vous aurez condamné, puisqu'en lui permettant de fournir des répondans, quand il voudra, il l'a rendu maître de ne jamais payer sans qu'on puisse s'assurer de sa personne. En effet, qui ne trouvera pas des misérables prêts à répondre ? Le débiteur échappera tandis que vous rejeterez les répondans : car si on veut l'enfermer comme ne fournissant pas de répondans, il dira qu'il en fournit et qu'il en fournira ; il s'appuiera de la loi de Timocrate qui lui permet d'en fournir quand il jugera à propos, sans ajouter qu'on s'assurera de sa personne jusqu'à ce qu'il en ait fourni, ni même qu'il sera enfermé si vous rejetez les répondans ; il s'appuiera, dis-je, de cette loi qui est vraiment une excellente ressource pour ceux qui veulent prévariquer.

Si celui qui a fourni les répondans, ajoute-t-il, *paie à la république l'argent qu'il lui doit, et pour lequel il a fourni des répondans, il sera garanti de la prison.* Ici encore, fidèle à la manœuvre dont je parlais tout

à l'heure, l'accusé ne se dément pas ; sans rien dire de l'*amende qui est ajoutée*, s'il paie, dit-il, l'*argent qu'il doit*, il sera garanti de la prison.

Mais si à la neuvième prytanie, continue-t-il, *lui et ses répondans n'ont rien payé, celui qui a fourni les répondans sera enfermé, et les biens des répondans seront confisqués.* Il est clair que, dans ce dernier article, Timarque s'accuse absolument lui-même de prévarication. Car, s'il a défendu d'enfermer le débiteur, ce n'est pas qu'en général il regarde comme quelque chose d'indécent ou de révoltant qu'on enferme un citoyen ; mais, vous dérobant l'occasion de saisir le coupable dont vous êtes les maîtres, il ne vous laisse, à vous, à qui on a fait tort, que le nom de la peine dont il vous ôte la réalité ; il vous oblige, malgré vous, à laisser libres ceux qui retiennent vos biens de force, et va presque jusqu'à donner action au débiteur public, contre les juges qui l'ont condamné.

Parmi tous les articles criants que renferme sa loi, ce qui mérite le plus votre indignation, le voici, Athéniens. Dans tout le cours de sa loi, il ne parle que du débiteur qui a fourni des répondans ; quant à celui qui n'en a fourni ni bons ni mauvais, qui n'a nullement songé à vous satisfaire ; loin de le menacer d'aucune poursuite et de lui infliger aucune peine, il lui accorde la plus grande impunité. C'est pour celui, en effet, qui a fourni des répondans qu'il prescrit un terme, la neuvième prytanie. Et il est aisé de s'en convaincre. Il veut, si on n'a pas payé, que les biens des répondans soient confisqués : or, sans doute, il n'est pas possible qu'on ait des répondans lorsqu'on n'en a pas fourni. Il impose à ceux des proëdres

que le sort a choisis pour présider aux assemblées du peuple, l'obligation de recevoir des répondans quand on en fournira, et, au lieu d'imposer quelque obligation à ceux qui font tort à la république, il leur donne, comme récompense d'un service, le choix d'être punis ou de ne l'être pas. Peut-il donc y avoir une loi plus absurde ou plus nuisible que celle qui, au sujet des particuliers qui ont déjà été jugés, contredit les sentences que vous avez rendues; qui, par rapport à ceux qui doivent l'être, ordonne à des juges, liés par le serment, d'infliger une peine, en même tems qu'elle abolit les peines ci-devant infligées; qui fait jouir vos débiteurs des droits de citoyens avant qu'ils aient acquitté leur dette; qui, enfin, rend inutiles la religion du serment, les amendes que vous imposez, la sévérité de vos sentences, tous vos jugemens, en un mot, et toutes vos décisions? Pour moi, je pense que, si Critias, un des Trente, eût voulu porter une loi, il ne l'eût pas portée d'une autre manière.

Mais, que cette même loi mette le trouble dans toute la république, qu'elle en dérange toute l'économie, et qu'elle la prive d'un grand nombre de ses plus brillans avantages, vous en conviendrez sans peine d'après ce que je vais dire.

Vous n'ignorez pas, sans doute, que ce qui fait la sureté et la grandeur d'Athènes, ce sont les expéditions sur terre et sur mer; vous vous y couvrîtes plus d'une fois de gloire, soit en sauvant les opprimés, soit en repoussant des attaques injustes, soit en réconciliant des peuples désunis. Et comment réglons-nous ces expéditions? c'est par les lois et par les décrets qui enjoignent aux un-

contribuer de leurs biens ; à d'autres, d'armer des galères ; à d'autres, de les monter ; à d'autres, enfin, de se porter à ce que demande le service de l'état. C'est pour que tout se fasse en règle, que vous siégez dans les tribunaux, et que vous condamnez à la prison ceux qui ne se rangent pas à leur devoir. Voyez comme la loi de notre excellent citoyen trouble et renverse ces dispositions sages. *Si un débiteur du trésor*, dit-il en propres termes, *a été condamné à la prison, ou y est condamné par la suite, il pourra se garantir de la prison en fournissant des répondans qui s'engageront, pour la neuvième prytanie, de payer l'argent qu'il doit.* Comment donc fournirons-nous aux dépenses? comment enverrons-nous des armées ? comment leverons-nous des contributions, si tous nos débiteurs, au lieu de nous satisfaire, fournissent des répondans en vertu de la loi de Timocrate ? Dirons-nous, je vous prie, à nos alliés : Timocrate a porté une loi, attendez la neuvième prytanie, nous nous mettrons alors en campagne. Eh ! que pourrions-nous leur dire autre chose ? Mais, s'il faut armer pour nous-mêmes, croyez-vous que les ennemis attendent les délais et les subterfuges de nos mauvais citoyens ; ou qu'en établissant des lois qui embarrassent notre système politique, et qui soient contraires à nos intérêts, nous puissions jamais réussir selon nos vœux? Lorsque tout est bien réglé, lorsqu'il n'existe aucune loi pareille, nous sommes trop heureux de triompher de nos ennemis, et de pouvoir, par la promptitude de nos préparatifs, arriver toujours à tems et profiter des occasions. Si donc, Timocrate, vous êtes convaincu d'être l'auteur d'une loi qui arrête des opérations importantes par les-

quelles notre république est respectée et considérée chez tous les peuples, ne méritez-vous pas les derniers supplices ?

Je vais plus loin, et je dis que sa loi détruit encore les réglemens sages par lesquels se maintient chez nous la police intérieure, sacrée et civile. Et voici comment. Nous avons une loi, c'est une des plus sages, qui enjoint à ceux qui ont entre les mains des sommes appartenant aux dieux et au trésor, de venir les compter dans la salle du sénat; sinon, le sénat peut les poursuivre en vertu des mêmes lois que les receveurs des impôts. C'est cette loi qui règle la police générale ; c'est elle qui fournit l'argent nécessaire pour les assemblées du sénat et du peuple, pour les sacrifices, pour l'entretien de la cavalerie, et pour d'autres objets. En effet, comme les deniers provenant des impôts ne suffisent pas, la crainte de cette loi fait payer les sommes par lesquelles on supplée aux impôts. Or, que deviendra toute la police publique? Subsistera-t-elle, si, d'un côté, les deniers provenant des impôts sont loin de suffire ; si ces deniers même ne peuvent être touchés qu'à la fin de l'année ; et si, d'autre part, ceux qui ne paieront pas les sommes par lesquelles on supplée aux impôts, ne peuvent être condamnés à la prison, ni par le sénat, ni par les tribunaux ; s'ils sont en droit de fournir des répondans, et de ne payer qu'à la neuvième prytanie ? Mais, pendant le cours des huit précédentes, que ferons-nous, Timocrate ? Ne nous assemblerons-nous pas pour délibérer, quand il en sera besoin ? Nous renoncerons donc à la démocratie. Les tribunaux publics et particuliers ne siégeront-ils pas ? Toute ressource sera donc ôtée à

ceux qui seront lésés. Le sénat ne tiendra-t-il pas d'assemblée, pour régler ce qui est ordonné par les lois ? Que nous restera-t-il donc, que de voir la république se détruire ? Mais, dira-t-on peut-être, nous servirons l'état sans demander de rétribution. Mais ne serait-il pas criant, qu'en vertu d'une loi pour laquelle vous, Timocrate, vous vous êtes fait payer, le peuple, le sénat, les tribunaux, se vissent sans rétribution ? Vous deviez donc insérer dans votre loi la clause que vous y insérez pour les fermiers publics et pour leurs répondans, qui doivent être poursuivis suivant les lois reçues. S'il est porté dans quelque autre loi ou décret, auriez-vous dû dire, que certains débiteurs seront poursuivis comme les fermiers publics, ces débiteurs seront poursuivis, comme eux, selon les lois reçues. Il n'a pas mis cette clause, il a évité de parler des lois concernant les fermiers publics ; sans doute, parce que le décret d'Euctémon ordonne de poursuivre, selon ces lois, les débiteurs du trésor. Par-là, en abolissant, sans y en substituer une autre, la peine infligée contre ceux qui retiennent des sommes appartenant au trésor, il trouble tout, renverse tout, peuple, sénat, cavalerie, police sacrée et civile. En conséquence, Athéniens, si vous êtes sages, vous le punirez comme il le mérite ; vous apprendrez aux autres, par son exemple, à ne point porter de pareilles lois.

Mais c'est peu d'infirmer les décisions des tribunaux qui imposent des amendes, d'accorder l'impunité à ceux qui retiennent les deniers du trésor, d'arrêter les opérations du gouvernement les plus importantes, de déranger toute l'économie politique ; il favorise encore, par sa loi, ceux qui com-

mettent des vols, ceux qui maltraitent leurs parens, ceux qui refusent de servir ; il les favorise, en abolissant les peines établies contre eux par des lois reçues. D'après les lois de Solon, ce grand législateur, auquel celui-ci ne ressemble guère; si quelqu'un, convaincu de vol, n'a pas été puni de mort, on doit le condamner à la prison : on doit enfermer de même celui qui, convaincu de maltraiter ses parens, s'ingère pour juger dans les tribunaux, et celui qui, diffamé pour avoir refusé de servir, usurpe les droits de citoyen. Timocrate leur accorde à tous l'impunité ; il détruit les prisons, en permettant de fournir des répondans. Ce que je vais dire, paraîtra un peu dur, un peu étrange ; je le dirai toutefois et ne le célerai pas : il me semble que, pour cela même, on doit lui faire subir la mort, afin qu'il aille dans les enfers porter sa loi aux méchans, et qu'il nous laisse sur la terre les lois justes et saintes de Solon. Greffier, lisez-nous ces lois.

Lois portées contre ceux qui sont coupables de vol, qui maltraitent leurs parens, ou qui refusent de servir.

» Si on a volé quelqu'un, et que l'effet lui soit » rendu, le voleur ne sera condamné qu'à payer » le double ; sinon, il paiera le décuple, sans » compter la peine arbitraire (1) qui lui sera im- » posée par les juges. Il sera enfermé, les fers aux

(1) Dans certains délits, la loi permettait aux juges d'ajouter aux peines légales *des peines arbitraires*, c'est-à-dire, des peines qu'ils infligeaient à leur volonté. Ces peines s'appelaient en grec *ta prostimémata*, ou *ta épaitia*.

contributions faites sur leur propre fortune avaient épuisés ; et lorsqu'il faut qu'Androtion restitue des deniers publics qui appartiennent aux dieux et au trésor, des deniers qu'il retient depuis long-tems, il porte une loi par laquelle il frustre les dieux et le trésor des amendes qui doivent leur revenir. Après en avoir usé de la sorte envers le peuple, il ne manquera pas de dire tout à l'heure qu'il a porté sa loi en faveur du peuple. Pour moi, je pense qu'il n'est pas de châtiment qu'on ne doive faire subir à celui qui croit que, si un citoyen chargé de veiller à quelque partie de la police, ou de juger dans les bourgs, homme pauvre, sans expérience, sans nulle connaissance des affaires, se trouve convaincu de prévarication lorsqu'il rend ses comptes ; qui croit, dis-je, qu'on doit exiger l'amende d'un tel homme sans miséricorde, qui ne porte aucune loi en faveur de ce malheureux ; tandis que favorable à des députés choisis par le peuple, hommes riches, qui ont pris aux dieux et au trésor des sommes considérables qu'ils retiennent depuis long-tems, il cherche tous les moyens de les soustraire à la peine ordonnée par des lois et par des décrets. Mais Solon, auquel Timocrate n'oserait se comparer pour le talent de la législation, loin d'ouvrir un champ libre aux malversations de gens de cette espèce, s'est étudié à les prévenir, ou à les punir d'une manière convenable ; et en conséquence il a porté une loi. Greffier, lisez cette loi.

LOI.

» Si quelqu'un, pendant le jour, vole plus de » cinquante drachmes, on pourra le traîner de-

» vant les ondécemvirs. Si quelqu'un, pendant la
» nuit, vole quoi que ce soit, on pourra le tuer,
» le blesser en le poursuivant, ou, si l'on veut,
» le traîner devant les ondécemvirs. — Celui qui
» sera convaincu de vols pour lesquels on peut
» traîner devant les ondécemvirs, sera puni de
» mort, sans pouvoir se libérer en promettant de
» payer une somme, et en fournissant des ré-
» pondans. — Si quelqu'un vole dans le Lycée (1),
» dans l'Académie, ou dans le Cynosarge, un
» vêtement, un vase, ou quelque objet de moin-
» dre valeur; s'il vole dans les ports ou dans les
» gymnases quelque effet au-dessus de dix drach-
» mes : ces sortes de voleurs seront aussi punis
» de mort. — Si quelqu'un est convaincu de vol (2)
» dans un jugement particulier, il pourra se li-
» bérer en payant le double de ce qu'il a pris. Les
» juges seront maîtres d'ajouter à l'amende la
» peine de la prison, et d'y faire enfermer le vo-
» leur cinq jours et cinq nuits, afin que tout le
» monde l'y voie. »

Vous avez entendu, Athéniens, il n'y a qu'un moment, des lois où, comme dans celle-ci, il

(1) *Lycée, Académie, Cynosarge*, trois édifices publics à Athènes. Nous avons parlé du dernier plus haut, page 285. Le Lycée était consacré à Apollon, destructeur de loups. L'Académie avait été bâtie par Académus, un des héros de la ville. Platon avait choisi l'Académie pour y donner ses leçons.

(2) *De vol;* sans doute, d'un vol peu considérable, d'un vol au-dessous de cinquante drachmes, et non commis dans un lieu public. *Dans un jugement particulier.* Les voleurs ou filoux que le législateur désigne auparavant, étaient regardés comme des voleurs publics, et jugés en conséquence.

est question de vol, et où Solon établit de même contre le voleur la peine de la prison (1). Ce législateur pensait qu'un homme qui se déshonorait par un larcin, ne devait pas en être quitte pour rendre l'objet volé, parce qu'alors les voleurs se multiplieraient à l'infini, si n'étant pas connus ils gardaient leur vol, ou si étant découverts ils étaient simplement obligés de rendre ; mais qu'il fallait le condamner à payer le double, et outre cela l'enfermer en prison, et le déshonorer pour tout le reste de ses jours. Bien différent de Solon, Timocrate n'exige que simple la somme qui doit être payée double, sans y ajouter aucune autre peine. Non, il n'a pas cru qu'il suffisait de favoriser injustement les criminels à venir, s'il ne soustrayait encore à la punition des particuliers déjà condamnés pour leurs crimes. Pour moi, je m'étais imaginé que le devoir d'un législateur était de statuer sur l'avenir, de régler la manière dont chaque chose doit être faite, et de fixer la peine pour chaque délit. Oui, ce sont là les objets dont il doit s'occuper, car c'est-là ce qui s'appelle porter des lois qui soient communes à tous les citoyens; au lieu que, statuer en législateur sur les actions passées, c'est moins porter des lois que protéger les coupables. Et voici la preuve de ce que je dis. Si Euctémon eût été condamné, Timocrate n'eût pas donné sa loi dont nous n'avions pas besoin ; et ceux qu'il protège, contens d'avoir frustré la république des deniers qui lui sont dus, ne se seraient pas embarrassés des autres citoyens. Mais

(1) J'ai ajouté quelque chose au texte dans cet endroit, pour faire entendre la pensée de l'orateur.

comme Euctémon a été absous, Timocrate s'imagine que, pour confirmer sa propre autorité, et celle de sa loi, on doit infirmer vos ordonnances, les décisions des tribunaux, les dispositions des autres lois. Cependant, nos lois reçues et bien établies abandonnent tout à la volonté des juges; elles les rendent maîtres de punir les fautes avec une rigueur plus ou moins grande, une rigueur proportionnée à l'idée qu'ils s'en seront faite quand on les aura instruits; et, soit qu'il faille infliger une peine afflictive ou pécuniaire, ce sont eux qui en déterminent l'étendue. Vous, Timocrate, vous abolissez la peine afflictive, vous supprimez la prison, et pour qui? pour des voleurs, pour des sacrilèges, pour des homicides, pour des enfans dénaturés, pour des lâches qui refusent de servir, ou qui abandonnent leur poste; car voilà les hommes que votre loi protège. Mais un citoyen qui, chez un peuple libre, porte des lois en faveur de pareils hommes au préjudice des dieux et du peuple, ne mérite-t-il pas les plus rigoureuses peines?

Il ne pourra nier qu'il ne soit convenable, et que les lois n'ordonnent de soumettre aux plus sévères punitions les hommes dont je parlais tout à l'heure; ou que ceux pour lesquels il a porté sa loi, ne soient des voleurs et des sacrilèges, eux qui se sont emparés de votre bien, qui ont frustré Minerve et les autres dieux de sommes considérables, et qui les gardent au lieu de les rendre, en cela même sacrilèges, qu'ils n'ont rien porté dans la citadelle de ce qu'ils devaient y remettre. Pour moi, certes, je suis persuadé que ce n'est pas le hasard, mais la volonté de Minerve, qui a

porté Androtion à cet excès d'insolence et d'effronterie. Cette déesse a voulu que, comme ceux qui ont volé les ailes de la victoire se sont perdus eux-mêmes, Androtion et ses complices travaillassent eux-mêmes à leur perte, en cherchant à échapper aux tribunaux, et qu'ils fussent condamnés, suivant les lois, à payer le décuple de ce qu'ils ont pris, ou à être enfermés en prison.

Ecoutez, Athéniens, pendant que ma mémoire me le rappelle, une absurdité de la loi de Timocrate, qui est singulièrement frappante. Il inflige aux fermiers publics, s'il ne paient pas, la peine établie par les lois anciennes, lesquelles condamnent à la prison et à payer le double, des hommes qui peut-être ne feront tort à l'état que malgré eux, parce qu'on aura porté trop haut leur ferme; et des voleurs, des sacrilèges, qui retiennent des sommes appartenantes à l'état, et à la déesse, il les exempte de la prison. Mais, Timocrate, si vous prétendez que ceux-ci sont moins coupables, pourrez-vous disconvenir que vous ne soyez dépourvu de sens? Si jugeant leurs délits plus graves, comme ils le sont, vous épargnez de pareils hommes quoique plus criminels, n'est-il pas clair que vous leur avez vendu votre loi?

Mais il faut vous apprendre, Athéniens, combien vous surpassez vos orateurs en générosité. Il est des peines rigoureuses établies contre tout homme du peuple qui à la guerre se fait donner double paie, ou qui, débiteur du trésor, s'ingère dans les assemblées et dans les tribunaux, ou qui se permet quelque autre action défendue par les lois: vous ne les abolissez pas, ces peines, quoique vous soyez convaincus que c'est la pau-

vreté qui fera commettre les fautes dont nous parlons ; et, loin d'établir des lois pour que de simples particuliers puissent prévariquer impunément, vous en établissez même pour qu'ils soient punis. Vos orateurs, au contraire, voudraient soustraire à la punition des ministres qui commettent les actions les plus basses et les délits les plus graves. Ils vous accablent ensuite de mépris dans leurs entretiens, ils se donnent pour de grands personnages, eux qui ont tout le naturel d'un esclave ingrat. Pour l'ordinaire, des esclaves devenus libres, au lieu de savoir gré à leurs maîtres de leur liberté, les haïssent plus que les autres, comme des témoins importuns de leur servitude. De même, vos orateurs, ne comptant pour rien d'être devenus riches dans le ministère, vont jusqu'à outrager les hommes du peuple, en qui ils voient des témoins incommodes de leurs déréglemens, quand ils étaient jeunes et dans l'indigence.

On objectera, peut-être, que ce serait une chose honteuse qu'Androtion, Glaucète ou Ménalope, fussent mis en prison. Non, assurément, non ; mais il serait vraiment honteux que la république, lésée et insultée, ne pût venger Minerve, ne pût se venger elle-même.

Et d'abord, pour ce qui est d'Androtion, on est accoutumé à la prison dans sa famille. Qui ne sait que son père y a passé un grand nombre d'années, et qu'il n'en est sorti qu'en s'échappant? Serait-ce pour sa conduite dans la jeunesse qu'on lui ferait grace ? Mais pour cette conduite, non moins que pour ses vols, il faudrait l'enfermer. Serait-ce parce qu'il s'est jeté dans la place publique qui lui était

interdite, et qu'il en a arraché, pour les traîner en prison, des citoyens qui avaient toujours vécu sagement ?

Croit-on qu'il serait affreux d'emprisonner Ménalope ? Je ne dirai rien de mal de son père, quoique j'eusse beaucoup à dire sur ses vols et ses rapines ; je veux qu'il soit tel que Timocrate le présenterait dans ses éloges. Mais, si le fils d'un père honnête homme est un méchant et un voleur ; s'il s'est vu condamné, comme traître, à payer trois talens ; si le tribunal même, dont il était assesseur (1), l'a convaincu de malversation, et lui a fait payer une forte amende ; s'il a prévariqué dans son ambassade d'Egypte, enfin, s'il a maltraité ses frères ; ne mériterait-il pas d'autant plus d'être enfermé, qu'il s'est montré tel, quoique fils d'un père estimable ? Pour moi, je pense que, si Lachès était réellement honnête homme et bon patriote, il ferait enfermer un fils aussi indigne, un fils la honte et l'opprobre de son père.

Laissons Ménalope, et parlons de Glaucète. N'est-ce pas ce Glaucète qui, désertant la ville, est passé à Décélée (2), et qui de ce fort faisant des incursions sur vos champs, les a pillés de mille manières ? fait que personne n'ignore. Lui qui payait exactement au gouverneur lacédémonien la dîme

(1) L'assesseur d'un tribunal était distingué des membres de ce même tribunal : il ne jugeait pas, mais il était donné aux juges pour les éclairer et les diriger dans leurs décisions. — Lachès ; on voit que c'était le nom du père de Ménalope.

(2) Nous avons déjà dit que Décélée était un fort de l'Attique, dont les Lacédémoniens s'étaient saisis à la fin de la guerre du Péloponèse. Plusieurs citoyens d'Athènes, mécontens du peuple, embrassèrent le parti de Lacédémone.

de ce qu'il avait pris à vos femmes, à vos enfans, à tous les autres, n'a-t-il point encore prévariqué dans la fonction de député d'Athènes dont vous l'aviez honoré? N'a-t-il point frustré Minerve de la dîme des prises faites sur les ennemis? Questeur de la citadelle, n'en a-t-il point enlevé ces dépouilles des Barbares, monumens de la valeur athénienne, le trône à pieds d'argent(1), et le cimeterre de Mardonius, dont le prix était de trente dariques? Ces derniers faits ne sont ni moins répandus ni moins connus. D'ailleurs, n'est-ce pas le plus violent, le plus emporté des hommes?

Quelqu'un de ces trois personnages mérite-t-il donc d'être ménagé? Faut-il, à cause d'eux, frustrer Minerve et l'état des sommes qui leur appartiennent, et négliger de punir celui qui veut les soustraire à la punition? Mais qu'est-ce qui empêchera les autres d'être méchans, si ceux-ci gagnent tant à l'avoir été? Je ne le vois pas. Punissez donc les méchans, ô Athéniens, et craignez de les encourager vous-mêmes. N'épargnez point des hommes qui se sont emparés de vos deniers; soumettez-les à la rigueur des lois, et ne souffrez point qu'ils se plaignent qu'on les menace de la prison. Ceux qui ont été condamnés comme étant étrangers, se plaignent-ils qu'on les tienne en prison, jusqu'à ce qu'ils puissent convaincre de faux les témoins? N'y restent-ils pas, sans croire qu'on doive leur permettre de parcourir librement toute la ville, pourvu qu'ils fournissent des répondans? Non, on ne juge

(1) C'était le siége sur lequel était assis Xerxès, pour regarder le combat de Salamine, du sommet d'Ægalée, montagne de l'Attique.

pas à propos de s'en rapporter sur leur bonne foi : on appréhende qu'ils ne se dérobent au châtiment, sous prétexte qu'ils ont fourni des répondans ; enfin, on pense qu'ils peuvent rester où sont restés tant d'autres, incontestablement citoyens. Plusieurs citoyens, eneffet, condamnés à la prison pour malversation dans les finances, y sont restés enfermés.

Quoiqu'il soit peut-être désagréable d'en citer par leurs noms, il est nécessaire d'en opposer quelques-uns aux protégés de Timocrate. Je ne nommerai pas les plus anciens, ceux qui étaient avant Euclide, et qui, chacun dans leur siècle, s'étant distingués d'abord par leur zèle pour l'état, ont subi toute la rigueur du peuple pour les malversations qu'ils commirent ensuite : car on ne croyait point qu'après avoir été intègres quelque tems, ils dussent se permettre de piller le trésor ; mais on voulait que l'intégrité ne se démentît pas, sur-tout dans l'administration des deniers publics. Un homme qui avait été intègre, et qui cessait de l'être, paraissait l'avoir été moins par caractère que par politique, afin d'abuser de la confiance de sa patrie.

Pour nous borner aux tems depuis Euclide, vous vous rappelez tous que Thrasybule (1), un de ceux qui avaient ramené le peuple de Phyle et du Pirée,

(1) Ce n'est pas le fameux Thrasybule qui avait délivré sa patrie des trente tyrans, fils de Lycus, du bourg de Stire ; c'est le Thrasybule du bourg de Colytte, un des ministres d'Athènes, dont il est parlé dans la harangue d'Eschine contre Ctésiphon. Sans doute il s'était réfugié avec les autres à Phyle, et ensuite au Pirée. — *Puis Agyrrhius.* Harpocration parle d'un Agyrrhius, ministre d'Athènes, qui proposa de distribuer au peuple, et d'employer, aux frais des spectacles, les deniers destinés originairement aux dépenses de la guerre. Quant à Callistrate et

fut enfermé deux fois, en vertu de deux jugemens prononcés par le peuple ; et, après lui, Philepsius ; puis Agyrrhius, bon citoyen, bon républicain, dévoué à vos intérêts. Persuadé lui-même que les lois devaient être observées à son égard comme à l'égard des plus faibles, il resta plusieurs années en prison, jusqu'à ce qu'il eût rendu au trésor les deniers qu'on lui croyait entre les mains. Callistrate, un de ses proches, qui avait beaucoup de crédit, ne porta pas de loi pour l'en tirer ; non plus que Myronide, fils d'Archine, de cet Archine qui s'était emparé de Phyle ; qui, après les dieux, avait le plus contribué au retour du peuple, et qui, en d'autres occasions, avait rendu à la république nombre de services signalés, comme ministre ou comme général. Tous ces hommes cependant ont cru devoir se soumettre à l'autorité des lois. Et les questeurs de Minerve et des autres dieux, sous qui le trésor a été incendié, ne sont-ils pas demeurés en prison jusqu'à ce qu'on eût instruit leur procès ? N'y a-t-on pas tenu les administrateurs des blés, qu'on soupçonnait d'avoir malversé, et plusieurs autres, qui tous valent mieux qu'Androtion ? Les lois anciennes auront donc été observées pour ces citoyens, on les aura punis suivant les lois reçues ; et il faudra établir une loi nouvelle pour Androtion, Glaucète et Ménalope, pour des hommes reconnus coupables d'après nos lois anciennes, déclarés juridiquement être saisis de deniers appartenans aux dieux et au trésor ! Notre ville ne se couvrira-t-elle pas d'opprobre, si elle

Archine, ce sont, sans doute, les mêmes dont il est beaucoup parlé dans quelques-uns des discours qui précèdent.

établit une loi pour sauver les sacrilèges ? Oui ; sans doute. Ne permettez pas, Athéniens, qu'on vous insulte vous et la république. Rappelez à votre souvenir que, sous l'archonte Evandre, ce tems n'est pas éloigné, vous avez fait mourir Eu[illegible]dème, pour avoir porté une loi nuisible ; qu'il ne s'en est fallu que de quelques voix que vous ayez condamné à l'infamie, après avoir même voulu le condamner à mort, Philippe, fils de Philippe l'armateur ; que vous lui avez au moins infligé une forte amende sur sa propre arbitration. Vous rappelant ces faits, exercez la même rigueur envers Timocrate, et ajoutez cette réflexion à toutes les autres : songez à ce qu'il eût fait lui-même, s'il eût rempli pour vous la fonction de député. Non, certainement, il n'est pas de prévarications dont il n'eût été capable : ses intentions sont visibles, et la loi dont il est l'auteur dévoile son caractère.

Je vais vous raconter en quelle forme on porte les lois dans la Locride ; car il est bon que vous soyez instruits des usages d'une république bien policée. Les Locriens sont tellement dans le principe qu'ils doivent se gouverner d'après les lois anciennes, maintenir les réglemens de leurs pères, sans établir des lois au gré de chacun, pour assurer au crime l'impunité ; les Locriens, dis-je, sont tellement dans ce principe, qu'ils ont voulu qu'on ne portât chez eux de loi nouvelle, qu'ayant le cou passé dans une corde ; de sorte que, si la loi est jugée utile, celui qui l'a proposée se retire avec la vie sauve, sinon, il est étranglé sur-le-champ. Aussi, les particuliers de ce pays, fidèles à observer les lois anciennes, n'osent point en porter de nouvelles ; et l'on dit que, dans un long intervalle de

tems, il n'y en a eu qu'une seule de portée. Voici à quelle occasion. Il était ordonné, par une loi, que quiconque arracherait un œil à quelqu'un, serait condamné à perdre un œil, sans pouvoir se racheter de cette peine à quelque prix que ce fût. Un Locrien (1), dit-on, menaça son ennemi, qui n'avait qu'un œil, de lui arracher le seul qui lui restait. Celui-ci, irrité de cette menace, et croyant que le rendre aveugle, ce serait lui rendre la vie insupportable, osa proposer une loi aux fins que quiconque arracherait un œil à celui qui n'en aurait qu'un, serait condamné à perdre les deux yeux, pour que les choses fussent égales de part et d'autre. On prétend que c'est la seule loi qui ait été portée chez les Locriens, dans l'espace de plus de deux siècles.

Chez nous, au contraire, les orateurs portent des lois, presque tous les mois, pour leur propre avantage. Sont-ils en place, ils traînent eux-mêmes en prison les citoyens ; et ils croient qu'on n'a pas contre eux le même droit ! Les lois de Solon, lois reçues depuis long-tems, et adoptées par vos ancêtres, ils les abolissent ; et ils pensent que vous devez vous servir de leurs lois, lois portées au préjudice de la république ? Si vous ne les punissez pas, le peuple se verra bientôt asservi à ces odieux personnages. Car, vous ne pouvez ignorer qu'ils seront moins insolens, si vous les traitez avec rigueur ; et que, si vous les épargnez, vous verrez se mul-

(1) Ce Locrien se nommait Casès. Le législateur des Locriens était Zaleucus, connu dans l'histoire grecque par sa sagesse et la bonté de ses lois. Stobée rapporte les propres termes dans lesquels était conçue la loi de Zaleucus dont il est ici question.

tiplier ces hommes téméraires, qui vous outragent avec impudence, sous prétexte de servir l'état.

Il faut parler de la loi dont Timocrate doit s'appuyer, comme étant conforme à la sienne, et qui porte : *Je n'enfermerai aucun Athénien, s'il fournit trois répondans qui auront le même revenu que lui, excepté ceux qui sont convaincus d'avoir trahi l'état, ou d'avoir conspiré contre le gouvernement populaire ; excepté encore les fermiers publics qui n'auront pas payé, leurs répondans, ou les collecteurs des impôts.* Voici comme je détruis cette défense.

Sans vous rappeler qu'Androtion a traîné lui-même en prison des Athéniens, et qu'il les y tenait enfermés malgré cette même loi, je vous montrerai pour qui elle a été portée. Elle a été portée, non pour ceux qui sont déjà jugés, mais pour ceux qui ne le sont pas encore, de peur qu'étant enfermés, ils ne pussent se défendre qu'avec désavantage, ou qu'ils ne le pussent pas du tout. Timocrate citera donc, comme si elle était pour tout le monde, une loi uniquement établie pour ceux qui ne sont pas jugés.

Une preuve évidente, qui doit vous convaincre de la vérité de mon sentiment, c'est que, si la loi qu'on cite, s'étendait à tout le monde, vous ne pourriez pas statuer sur les peines afflictives ou pécuniaires. La prison fait partie des peines afflictives, et il ne vous serait pas permis de condamner à la prison. On ne lirait pas non plus dans les lois, au sujet de ceux qui seraient déférés aux archontes, pour certains délits, ou traînés devant les ondécemvirs : *Les ondécemvirs feront mettre en prison, les fers aux pieds, celui qui sera déféré aux archontes, ou traîné devant eux-mêmes :* on ne lirait pas, dis-

je, ces mots, s'il n'était permis d'emprisonner que ceux qui auraient trahi l'état, ou qui auraient conspiré contre le gouvernement populaire, et les fermiers publics qui n'auraient pas payé. Mais la preuve certaine qu'on peut condamner à la prison, c'est qu'autrement les peines pécuniaires eussent déjà perdu toute leur force. Ajoutez que ces paroles même, *Je n'enfermerai aucun Athénien*, ne sont pas précisément une loi, mais font partie du serment des sénateurs. On craignait, sans doute, que les orateurs du sénat ne se liguassent pour faire emprisonner un citoyen. C'est donc afin d'ôter ce pouvoir au sénat, que Solon a mis, dans le serment des sénateurs, des paroles qui ne se trouvent pas dans le serment des juges. Car ce législateur pensait qu'il n'est rien de plus fort que la décision d'un tribunal, et qu'une fois condamné, il faut subir la peine qu'il prononce. Pour vous en convaincre, on va vous lire le serment des héliastes (1).

Serment des héliastes.

» Je prononcerai suivant les lois et les décrets
» du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents;
» je n'approuverai, par mes suffrages, ni la tyran-
» nie, ni l'oligarchie; si quelqu'un veut détruire
» la liberté des Athéniens, s'il emploie des dis-
» cours ou l'autorité de sa place, je ne me laisserai
» pas gagner; je n'admettrai ni extinction de dettes,
» ni partage des terres et des maisons des Athé-

(1) Nous avons dit, dans le discours précédent, ce que c'était que les héliastes. Voyez page 217, note 2. Voyez aussi, tome I, page 252, note, les remarques que nous avons faites sur le serment des héliastes.

» niens ; je ne rappelerai ni les exilés, ni ceux qui » ont été condamnés à la mort ; ceux qui sont dans » la ville, je ne les en chasserai pas malgré les lois » reçues, malgré les décrets du peuple d'Athènes, » et du sénat des cinq cents ; je ne le ferai, ni per- » mettrai à un autre de le faire ; je ne nommerai » point magistrat et ne mettrai point en exercice » celui qui sera comptable d'une autre magistra- » ture, soit un des neuf archontes, ou un hiérom- » némon, ou un des magistrats subalternes, choisis » le même jour avec les neuf archontes, pas même » l'huissier d'un député Athénien, ou d'un député » des alliés, résidant à Athènes ; je ne souffrirai » point que, dans la même année, le même homme » possède deux fois la même charge, ou deux char- » ges en même tems ; je ne recevrai de présent » pour rendre la justice, ni par moi-même, » ni par l'entremise de personne ; d'autres n'en » recevront point pour moi, à ma connaissance, » par des voies obliques et détournées ; je n'ai pas » moins de trente ans ; j'écouterai également l'ac- » cusateur et l'accusé, et je prononcerai sur l'objet » même du procès. Je jure par Jupiter, Neptune » et Cérès ; que ces dieux me perdent, moi et toute » ma race, si j'enfreins ces règles ; si j'y suis fidèle, » qu'ils me comblent de biens et de prospérités. »

On ne lit nulle part, dans ce serment, *je n'enfermerai aucun Athénien* ; car ce sont les tribunaux qui jugent tous les procès, et ils sont les maîtres de condamner à la prison, ou à toute autre peine qu'ils veulent. Voilà comme je prouve qu'il vous est permis de condamner à la prison. Mais, qu'il soit contraire à toute règle, à toute justice, au maintien de la démocratie, d'infirmer les sentences

rendues, vous en conviendrez tous, je pense. Notre ville est gouvernée par des lois et par des décrets ; or, si quelqu'un par une loi nouvelle, détruit ce qui a été décidé dans un tribunal, quel sera le terme d'une semblable entreprise? Doit-on appeler loi ce qu'un tel homme propose? N'est-ce pas plutôt le renversement des lois? Et ne doit-on pas traiter avec la plus grande sévérité un pareil législateur? Il mérite, à mon avis, les derniers supplices, non-seulement parce qu'il est l'auteur d'une telle loi, mais parce qu'il fournit aux autres les moyens de détruire les tribunaux, de rappeler les exilés, de porter à l'état les coups les plus funestes. En effet, si Timocrate sort d'ici triomphant, quoiqu'il ait proposé sa loi, qu'est-ce qui empêche qu'il ne s'en présente un autre qui, par une loi nouvelle, renverse quelqu'un des plus forts remparts de la république? rien, à mon avis. Dans les tems passés, à ce que j'entends dire, la démocratie ne fut détruite qu'après qu'on eut aboli les accusations concernant les lois, et infirmé les décisions des tribunaux. On dira, peut-être, que je parle de la ruine du gouvernement populaire, dans des circonstances qui ne sont plus les mêmes. Mais faut-il, à cause de cela, ne pas s'opposer à ce que personne ne jette dans la république les semences de pareilles révolutions, quand même ces semences ne devraient rien produire? Ne faut-il pas, au contraire, punir quiconque entreprend de parler ou d'agir contre le gouvernement?

Mais écoutez, Athéniens, comment Timocrate a usé d'artifice pour vous nuire. Voyant que les ministres et les particuliers s'accordaient à regarder les lois comme le principe de la félicité pu-

blique, il chercha à les détruire sans qu'on s'en aperçût, ou à ne rien offrir dans sa conduite qui pût révolter ceux qui s'en appercevraient. Ainsi, dans le dessein de faire ce qu'il a fait réellement, de porter une loi qui abolît toutes les lois, il déguise et cache ses prévarications sous un nom agréable. Les lois sont le salut d'un état; et quoique ce qu'il propose n'ait rien de commun avec les lois, il le décore du nom de loi, uniquement attentif à l'agrément du mot dont vous vous occupez sur-tout, et s'embarrassant peu que, dans l'usage, on voie paraître des effets tout contraires. Sans cet artifice quel proëdre, quel prytane eût jamais approuvé un seul des articles contenus dans sa loi? Aucun, à ce qu'il me semble. Comment donc a-t-il surpris leur approbation? Il a décoré du nom de loi ses iniquités. Car Timocrate et ses pareils n'emploient pas pour vous nuire des moyens simples et ordinaires, mais des fraudes réfléchies; et non-seulement eux, mais même plusieurs de vos chefs, qui paraîtront tout à l'heure, et qui prendront la défense de Timocrate, moins assurément parce qu'ils veulent l'obliger, (et pourquoi le feraient-ils?) que parce qu'ils pensent chacun que sa loi leur est utile. Comme donc ils se liguent pour vous faire tort, unissez-vous tous pour repousser leurs injustices.

Quelqu'un demandait à Timocrate, pour quel motif il avait proposé une telle loi; votre affaire, lui disait-il, me semble fort mauvaise. Vous appréhendez à tort, répondit-il à celui qui lui témoignait ses craintes; je serai défendu par Androtion qui a imaginé et disposé à loisir des raisons subtiles sur tous les objets; il ne m'arrivera,

je suis sûr, aucun mal, de la loi que j'ai proposée.

Voilà ce qu'espère Timocrate : pour moi, certes, je serais également surpris de l'impudence de tous les deux, et de celui qui implorerait le secours d'un fourbe, et de celui qui se présenterait pour défendre le coupable ; ce serait une preuve certaine que l'accusé aurait porté sa loi pour Androtion seulement et ses complices, et non pour tous les Athéniens.

Il est bon, au reste, de vous dire un mot des actes d'Androtion dans le ministère, de choisir les parties où il s'est fait seconder par Timocrate, et pour lesquelles ils méritent tous deux également votre haine. Je ne dirai que ce que vous avez déjà tous entendu, excepté quelques-uns qui ont pu ne pas se trouver au procès intenté par Euctémon. (1)

Je commence par l'article dont il s'applaudit davantage ; je veux dire par les levées des contributions qu'il a faites de concert avec cet honnête citoyen. Il accusait Euctémon de retenir les deniers des contribuables, et s'engageait à le convaincre ou à payer lui-même. Il intrigua tant, et donna de si belles paroles, qu'il vint à bout de faire déposer par un décret un magistrat choisi par le sort,

(1) Euctémon était le principal accusateur, et Diodore, qui parle ici, parlait en second. Nous avons vu, après le plaidoyer contre Conon, la harangue que le même Démosthène a composée pour le même Diodore, et où la sortie violente contre Androtion, que nous allons voir, est répétée presque mot pour mot. Il paraît que les orateurs grecs, et Démosthène en particulier, ne se faisaient aucun scrupule de se répéter quand ils traitaient le même sujet, et qu'ils avaient occasion de dire les mêmes choses.

et de se faire nommer à sa place pour lever les contributions. Sous prétexte de la faiblesse de sa santé, et qu'il avait besoin d'un aide, il se fit donner pour adjoint Timocrate. Dans les harangues qu'il vous débitait à ce sujet, il vous donnait trois partis à choisir. Il fallait, disait-il, ou fondre les vases sacrés, ou contribuer de nouveau, ou faire payer ceux qui étaient en retard : vous ne manquâtes pas de choisir ce dernier parti. Vous maîtrisant alors par ses promesses, et armé de la puissance que lui donnait la conjoncture, au lieu de se servir des lois déjà portées, ou d'en porter d'autres, si elles ne suffisaient pas, il vous proposa des décrets aussi cruels qu'injustes, en vertu desquels il vous rançonnait à son profit. De concert avec Timocrate, ministre de sa cupidité, il pillait vos biens, et se faisait suivre par les ondécemvirs, les collecteurs et les officiers subalternes, pour se jeter avec eux sur vos maisons. Vous, Timocrate, vous étiez le seul de vos dix collègues qui l'accompagniez dans cette expédition. (1)

Je ne prétends pas, on aurait tort de le croire, qu'il n'ait point fallu faire payer ceux qui étaient en retard. Il le fallait, sans doute, mais comment? comme la loi l'ordonne ; pour décharger les autres, et non pour se satisfaire soi-même : car voilà ce qui est conforme au gouvernement populaire. Non, Athéniens, les cinq talens qu'ils ont levés et versés dans le trésor, ne vous ont pas tant profité que vous ont nui les actes de violence exercés dans une ville libre. En effet, si vous vouliez exa-

(1) Timocrate, sans doute, était pour lors sénateur, et un des dix prytanes.

miner pourquoi on aimerait mieux vivre dans une démocratie que dans une oligarchie, vous n'auriez pas de peine à en trouver la raison ; c'est, sans doute, que dans une démocratie le gouvernement est plus doux. Je pourrais dire qu'Androtion et Timocrate ont agi dans Athènes même avec beaucoup plus de dureté et d'insolence que dans une oligarchie quelconque ; je me contente de vous demander quand il vous paraît que le gouvernement de notre ville ait été le plus dur et le plus cruel. Vous direz tous, je le sais, que c'est sous les trente tyrans. Cependant alors, à ce qu'on rapporte, il n'est point de particulier qui ne fût à l'abri de la violence en se renfermant dans sa maison ; et ce que nous reprochons aux Trente, c'est d'avoir fait arrêter injustement et traîner en prison ceux qui se montraient dans la place publique. Telle est donc la perversité des tyrans de nos jours, supérieure à celle des Trente, qu'au sein même de la démocratie, ils ont changé en prison la maison de chaque particulier en y conduisant les ondécemvirs.

Mais que pensez-vous, Athéniens, lorsque vous vous représentez un homme pauvre, ou même un homme riche, qui a fait de grandes dépenses, et qui, pour cette raison, ne doit pas être muni d'argent, lors, dis-je, que vous vous représentez un tel homme craignant de paraître dans la place publique, ne pouvant même rester sûrement dans sa maison, se voyant persécuté de la sorte par un Androtion à qui ses crimes et ses désordres passés ne permettent pas de poursuivre en justice ses propres injures, loin qu'il puisse lever les contributions au nom de la ville ? Cependant, si on lui

demandait ou à vous, Timocrate, le fauteur et le ministre de ses violences, si ce sont les biens ou la personne qui doivent les contributions, vous diriez que ce sont les biens, si vous vouliez dire la vérité, puisque c'est des biens que l'on contribue. Pourquoi donc, ô les plus pervers des hommes ! au lieu de confisquer les terres et les maisons, et de les afficher, vous permettiez-vous d'enfermer et d'outrager des citoyens et des étrangers malheureux ? Pourquoi les traitiez-vous avec moins de ménagement que vous ne faites vos propres esclaves ? Toutefois, qu'on examine, si l'on veut, en quoi différent un esclave et un homme libre, on trouvera que la plus grande différence, c'est que dans les esclaves le corps répond pour toutes les fautes, et que, dans un homme libre, il est le dernier contre lequel on doive sévir. Eux, au contraire, ils ont sévi contre nos personnes, comme si nous étions des esclaves.

Par un excès d'injustice et de tyrannie, Androtion a cru qu'il devait faire échapper de prison, sans avoir payé, sans avoir été absous dans un jugement, son père, qui était enfermé pour une dette publique ; et des citoyens qui ne pouvaient contribuer de leur propre fortune, il les a arrachés de leurs foyers domestiques, il les a traînés lui-même en prison. Pour Timocrate, quand il nous faisait payer le double de ce que nous devions, alors, sans daigner recevoir d'aucun de nous des répondans, je ne dis pas jusqu'à la neuvième prytanie, je dis même pour un jour, il nous obligeait de payer le double sur-le-champ, sous peine d'être sur-le-champ enfermé ; il nous livrait aux ondécouvirs, quoique nous ne fussions condamnés par aucun

tribunal, lui qui vient de porter une loi à ses propres risques, pour que des hommes, condamnés dans vos tribunaux, parcourent la ville en toute liberté. Ils diront néanmoins, Androtion et lui, qu'ils ont agi alors, et qu'ils agissent à présent pour vos intérêts. Vous, Athéniens, aurez-vous la complaisance d'en convenir, et verrez-vous, d'un œil tranquille les effets de leur méchanceté et de leur audace ? Oui, vous devez détester plutôt que absoudre des hommes de cette espèce. Quiconque agit au nom de la ville, et veut éprouver votre clémence, doit montrer en soi les mœurs de la ville. Et quelles sont ces mœurs ? protéger les faibles, réprimer l'insolence des forts et des puissans, ne pas traiter le peuple avec cruauté, ni flatter avec bassesse l'homme qui jouit de quelque crédit, comme vous faites, Timocrate. Aussi doit-on vous condamner à mort, sans vouloir vous entendre, loin de vous pardonner en faveur d'Androtion.

Mais que dans la levée même des contributions restées en arrière, ils n'aient point eu en vue votre avantage, c'est ce que je vais vous démontrer. Si on leur faisait cette demande : Des citoyens qui labourent leurs champs, qui vivent avec épargne, que l'éducation de leurs enfans, l'entretien de leur maison, et d'autres charges, ont mis hors d'état de payer les contributions, sont-ils plus coupables envers la république que ceux qui pillent et dissipent les biens des alliés et les recettes des contribuables ? Tout impudens qu'ils sont, ils ne porteraient pas l'audace jusqu'à dire que celui qui ne contribue pas de ses propres deniers, est plus coupable que celui qui vole les deniers publics. Pourquoi donc, Androtion et Timocrate, depuis plus

de trente ans que l'un de vous deux, du moins, se mêle d'administration, pendant l'espace desquels il s'est trouvé nombre de généraux et d'orateurs qui, ayant nui à l'état, ont été cités devant les tribunaux, dont les uns ont subi la mort, pour leurs crimes, les autres, prévenant le jugement, se sont exilés et condamnés eux-mêmes; pourquoi avez-vous négligé tous deux d'accuser des citoyens criminels? Pourquoi n'avoir pas témoigné votre indignation pour les torts causés à la patrie, et ne montrer de l'ardeur pour nos intérêts, que lorsqu'il faut persécuter le peuple misérable? Voulez-vous, Athéniens, que je vous en dise la raison? c'est que, participant aux iniquités des plus pervers, et s'enrichissant des contributions, leur cupidité insatiable tire en même tems des deux côtés, dans la république. Car, enfin, il n'est pas plus avantageux d'encourir la haine d'une multitude d'hommes qui sont peu coupables, que d'un petit nombre qui le sont beaucoup; il n'est pas plus agréable au peuple qu'on observe les fautes de ceux-là, que les fautes de ceux-ci : mais la vraie raison est celle que j'ai dite.

Pleins de ces idées, et ne perdant pas de vue les prévarications des hommes contre lesquels je m'élève, punissez-les chacun à mesure qu'ils sont cités à votre tribunal : examinez, non si leurs délits sont anciens, mais s'ils sont réels; d'autant plus que, si vous voyez aujourd'hui avec indifférence des actions qui ont excité d'abord votre rigueur, vous paraîtrez avoir condamné d'abord les coupables (1)

(1) Androtion, dans le procès à lui intenté par Euctémon,

par colère, plutôt que par justice. Le propre de la colère est de se décharger brusquement sur ceux qui nous ont fait quelque mal ; la justice punit tous ceux qui sont cités devant elle, quand elle les trouve en faute. Loin donc de paraître mollir en ce jour, et de satisfaire, au mépris de votre serment et contre la justice, votre penchant à la clémence, vous devez détester et même refuser d'entendre Androtion et Timocrate, dont la conduite à votre égard a été si révoltante.

Mais peut-être n'ont-ils prévariqué que dans cette partie de l'administration, et se sont-ils bien comportés dans les autres. Telle a été, au contraire, leur conduite dans le reste, que les reproches que vous venez d'entendre sont les moins graves, les moins propres à leur mériter votre haine. Que souhaitez-vous que je dise ? Voulez-vous que je parle de la manière dont ils ont réparé les vases sacrés, de ces beaux ouvrages qu'ils ont substitués aux vases refondus et aux couronnes détruites ? Mais pour cela même, quand ils n'auraient point causé à l'état d'autre préjudice, ils mériteraient, ce me semble, de subir plusieurs morts, puisqu'en cela seul ils se sont rendus coupables de sacrilège, d'impiété, de vol, de tous les crimes les plus énormes.

Sans parler de plusieurs discours que vous tenait Androtion pour vous tromper ; sous prétexte que les feuilles des couronnes tombaient flétries par le tems, comme si elles eussent été de rose et de violette, et non pas d'or, il vous persuada de les re-

avait été condamné comme coupable de sacrilège, et comme ayant volé les deniers publics.

fondre. Choisi pour cet emploi, il s'associa Timocrate dans ses malversations; et lui qui, dans la levée des contributions, dans un objet où chacun des contribuables pouvait être contrôleur (1), lui, dis-je, qui, affectant une régularité extrême, avait demandé un officier public, il n'emploie pas la même formalité, quand il s'agit de rompre des couronnes, il est en même tems l'orfèvre, l'orateur, le trésorier, le contrôleur. Toutefois, Androtion, si dans tout également vous aviez exigé que la ville eût confiance en vous, vous ne seriez pas aussi convaincu d'avoir malversé. Mais demander que, pour les contributions, la ville, comme il est juste, ait confiance en ses officiers, plutôt qu'en vous; et dans d'autres cas, lorsque vous réformez des offrandes sacrées, dont quelques-unes ne sont pas de notre tems, négliger de prendre les mêmes mesures, n'est-ce pas dévoiler les motifs de votre conduite? pour moi je le pense.

Et voyez, Athéniens, quelles inscriptions odieuses et impies il a substituées à ces inscriptions honorables qui étaient, pour la république, les titres d'une gloire immortelle. Vous savez tous, je crois, que, sur l'intérieur des couronnes, était gravée, ou cette inscription : *Les alliés ont couronné le peuple d'Athènes pour son courage et sa vertu*; ou cette autre : *Les alliés ont fait cette offrande à Minerve sur les dépouilles*; ou ces autres : *Tels ou tels peuples*, par exemple, *les Eubéens, sauvés et délivrés par le peuple d'Athènes, l'ont couronné.* Quelques couronnes por-

(1) *Contrôleur;* voilà comme j'ai rendu le mot grec *antigrapheus*, qui signifiait un officier chargé de veiller à l'emploi des deniers publics.

taient ces inscriptions : *Conon*, *pour une victoire navale remportée sur les Lacédémoniens*; *Chabrias*, *pour un combat naval livré près de Naxe*. Telles étaient les inscriptions des couronnes. En détruisant les couronnes, on a fait disparaître les inscriptions qui étaient pour vous des titres d'honneur bien glorieux. On a mis sur les vases, par lesquels ce personnage impur a remplacé les couronnes, qu'ils ont été faits par les soins d'Androtion; et un misérable prostitué, à qui les lois interdisent l'entrée des temples, a gravé son nom sur les vases sacrés de ces mêmes temples! Cette inscription, sans doute, oui, cette inscription est aussi belle, aussi honorable pour vous que les premières! Dans cette réforme, je vois de leur part trois délits des plus graves. Ils ont ravi à la déesse ses couronnes; ils ont frustré les Athéniens de la gloire de leurs exploits, dont elles étaient les monumens; enfin, ils ont privé ceux qui les ont consacrées, de l'honneur qu'ils voulaient tirer de ces marques visibles de leur reconnaissance.

Après des attentats si horribles, par un excès de stupidité et d'audace, Timocrate s'imagine que vous lui ferez grace en faveur d'Androtion; Androtion se montre assis aux côtés de Timocrate, et ne va point cacher sa honte. La cupidité lui ôte, je ne dis pas seulement la pudeur, mais le jugement, au point qu'il ignore que les couronnes sont des témoignages de vertu, et que les vases, les coupes, et autres objets pareils, ne sont que des preuves d'opulence. Toute couronne, quelque petite qu'elle soit, est aussi honorable qu'une grande. Les coupes, les cassolettes, et autres effets semblables, s'ils sont en grand nombre,

procurent à celui qui les possède la réputation d'homme riche ; mais, s'il se glorifie de ce luxe frivole, loin de se faire un nom par leur moyen, il passe même pour un sot ridicule. A la place des possessions de la gloire, Androtion a donc mis celles de l'opulence, qui sont viles et indignes de vous. Il n'a pas vu que les Athéniens ne s'embarrassèrent jamais d'amasser des richesses ; au lieu qu'ils se sont montrés plus jaloux de gloire, que de tout autre avantage. Ce qui le prouve, c'est que possédant plus de richesses que les autres peuples, ils les ont prodiguées pour s'acquérir de la gloire : ils ont sacrifié pour elle tout ce qu'ils avaient, et ne se sont refusés à aucun péril. Aussi se sont-ils procuré des richesses immortelles, la célébrité de leurs exploits, et la beauté des édifices qui en sont les monumens ; des arcs de triomphe, un temple de Minerve, des portiques, et non de méchans vases qui n'ont aucune valeur, et que vous pouvez, Androtion, refondre, quand il vous plaira. Non, ce n'est ni en levant des dîmes sur eux-mêmes, ni en faisant payer doubles les contributions, ni en tenant la conduite qu'auraient souhaitée leurs ennemis, ni en se servant de ministres tels que vous, que nos ancêtres ont construit ces édifices ; mais c'est en triomphant des ennemis, en ramenant la concorde dans la ville, en faisant ce que desirerait de faire tout homme sensé, et en excluant de la place publique ceux qui vivaient comme Androtion ; c'est par-là qu'ils ont laissé après eux un nom qui ne périra jamais. Pour vous, Athéniens, telle est votre faiblesse et votre indifférence, que, quoique vous ayez devant les yeux de tels exemples, vous craignez de les imiter. Androtion chargé du soin

de réparer les vases sacrés ! Androtion, grands dieux ! n'est-ce pas une impiété réelle, et qui ne le cède à nulle autre ? Pour moi, je pense que quiconque entre dans les temples pour toucher aux cassolettes et aux corbeilles sacrées ; quiconque est chargé de présider à quelque partie du culte, ne doit pas seulement être chaste un certain espace de tems, mais s'être abstenu toute sa vie des vices infames dont Androtion s'est souillé.

Mais je n'en dirai pas davantage sur cet homme, dont je n'ai parlé qu'en passant. Quoique j'eusse encore à rapporter tout ce qu'il dira en faveur de Timocrate, je finis pour ce qui le concerne, et je reviens à Timocrate lui-même. Celui-ci, je le sais, ne pouvant prouver que sa loi ne vous est pas nuisible, qu'elle n'est pas portée contre toutes les formes, qu'elle n'est pas contraire aux lois dans toutes ses parties, se bornera à dire qu'Androtion, Glaucète et Ménalope, ont payé ce qu'ils devaient; or, que lui Timocrate serait traité le plus injustement du monde, si, quoique ceux pour lesquels on l'accuse d'avoir porté sa loi, aient acquitté leur dette, il n'en était pas moins condamné. Pour moi, je pense qu'il ne peut faire usage de cette raison. Car enfin, Timocrate, si vous convenez avoir porté votre loi pour quelques particuliers qui, selon vous, ont satisfait, il est clair, par cela même, que vous devez être condamné, puisque toutes les lois reçues, suivant lesquelles nos juges ont fait vœu de prononcer, défendent expressément de porter une loi qui ne soit pas pour tous les citoyens. Si vous dites l'avoir portée pour l'intérêt de tous, pourquoi parler d'un paiement étranger à votre loi ? Montrez que cette loi est vraiment utile ;

car c'est pour cela que vous prétendez, vous, l'avoir portée ; c'est pour cela que je l'attaque, moi qui prétends le contraire ; enfin, c'est sur cela que les juges ont à prononcer. Je pourrais montrer, sans peine, que le paiement qu'il fera valoir, n'est rien moins que légitime (1) ; mais, comme ce n'est point là l'objet de la cause, qu'est-il besoin de fatiguer inutilement ceux qui m'écoutent ?

Il ne manquera pas, je crois, d'avoir recours à ces autres raisons, qu'il serait fort à plaindre de subir une peine afflictive, lui qui propose de n'enfermer aucun Athénien ; qu'il est sur-tout de l'intérêt des particuliers faibles, que les lois soient les plus douces et les plus modérées.

Il est bon de vous prévenir, en peu de mots, sur ces raisons spécieuses, de peur que vous ne soyez trompés. Quand il dira que sa loi veut qu'on n'enferme aucun Athénien, sachez qu'il avance le faux. Elle veut que vous ne soyez pas maîtres de doubler ou de décupler les amendes ; elle infirme des sentences rendues selon toutes les formes, après une ample discussion. Qu'il ne choisisse donc pas dans sa loi les paroles qui annoncent le plus d'humanité ; mais qu'il en explique toutes les parties, qu'il permette d'en examiner les suites ; vous trouverez qu'il en est comme je dis, et non comme il dira lui-même. Quant à ce qu'il ajoute, qu'il est utile pour le peuple que les lois soient douces et modérées, écoutez là-dessus quelques réflexions.

(1) Je ne sais comment accorder l'orateur. Il semble convenir ici que les députés avaient payé quelque chose, et dans d'autres endroits du discours il paraît dire, en termes formels, qu'ils n'avaient rien payé du tout.

Il est deux sortes de lois dans toutes les républiques : les unes regardent les particuliers, leur conduite réciproque, leurs contrats, leurs réglemens, enfin, tous les actes de la vie civile ; les autres ont pour objet la manière dont chaque citoyen doit gouverner l'état, s'il entreprend de le gouverner et de veiller aux intérêts de tous. Il est de l'avantage du peuple que les lois, pour les simples particuliers, soient dictées par la douceur ; mais il vous importe que celles qui regardent les principaux de l'état, soient pleines de sévérité. Par-là, en effet, vous aurez moins à souffrir de la part de ceux qui se mêlent de l'administration. Lors donc que Timocrate vantera la douceur de sa loi, réfutez-le, en lui disant que ce n'est pas les lois pour les particuliers, qu'il rend douces et faciles, mais celles qui tendent à effrayer vos chefs.

Il me resterait encore bien des choses à dire, si je voulais entrer dans le détail de tout ce qu'il débitera pour vous surprendre ; j'en omettrai une partie, et me bornerai à rapporter sommairement ce qu'il vous est essentiel de ne pas oublier. Parmi tous ses moyens de défense, voyez s'il en est un qui prouve qu'un législateur peut statuer sur les choses passées et définitivement jugées, de même que sur les choses futures ; car c'est-là le plus honteux, le plus inique et le plus révoltant de tous les articles que sa loi renferme. Que si ni lui ni aucun autre ne peuvent prouver ce que je dis, soyez persuadés qu'on vous trompe, et songez au motif qui a pu lui faire imaginer une telle loi. Ce n'est pas sans intérêt, Timocrate, que vous l'avez portée ; non, il s'en faut beaucoup ; et vous ne pourriez produire d'autre cause de votre audace, qu'une

basse et odieuse cupidité. Aucun de ceux que votre loi favorise n'était votre ami intime, ni votre proche, ni votre allié. Vous ne direz pas non plus que, touché de compassion pour le sort de particuliers misérables, vous avez voulu les secourir par votre loi. En effet, quoique condamné dans trois tribunaux, ne payer qu'après un long terme, par force et avec peine, ce qu'on doit à l'état, c'est moins, assurément, une condition triste qu'une conduite criante, qui doit exciter plus d'indignation et de haine que de compassion. Vous ne direz pas que vous étant montré, en toute circonstance, plus doux et plus humain que personne, vous êtes plus touché du sort des infortunés. Non, il n'est pas possible que vous plaigniez Androtion, Glaucète et Ménalope, parce qu'ils sont forcés de rendre ce qu'ils ont pris, vous qui n'avez eu pitié ni des citoyens ici présens, ni des autres, dont vous envahissiez les maisons, suivi des ondécemvirs, des receveurs et des officiers subalternes; vous, dis-je, qui, sans nulle pitié pour aucun d'eux, avez enfoncé leurs portes, emporté leurs lits, emmené l'esclave unique qui les servait; excès que vous n'avez cessé de commettre pendant toute une année, conjointement avec Androtion. Ces citoyens, tourmentés par vous, étaient, sans doute, plus à plaindre que les hommes que vous plaignez. C'étaient eux, personnage infame, qui méritaient votre pitié; eux qui, pour vous autres orateurs, ne cessent de contribuer de toutes les parties de leur fortune. Ce n'est pas tout: ils se voient forcés de payer à l'état le double de ce qu'ils doivent, et cela par vous et votre Androtion, qui ne donnâtes jamais une obole au trésor. Timocrate, ô Athéniens, était si

assuré de voir tous ses crimes impunis, que seul de ses dix collègues, il a osé tenir les registres (1) avec Androtion. Oui, certainement, c'est sans intérêt, sans aucune vue d'utilité personnelle, qu'il encourt votre haine, qu'il porte une loi contraire à toutes les lois, contraire à une loi précédente que lui-même a portée, et que vous vous rappelez, je pense.

Ce que je trouve de plus odieux, le voici, je ne le célerai pas : c'est qu'ayant porté sa loi pour de l'argent; c'est qu'ayant pris le parti de se vendre, il ne fait pas de ce qu'il a reçu un emploi excusable. Et quel serait cet emploi ? Son père est débiteur du trésor (je le dis par nécessité et non par reproche), et ce fils honnête n'en tient aucun compte. Un fils, cependant, qui doit hériter de l'infamie de son père, s'il est diffamé; un fils qui, négligeant d'acquitter la dette de ce père, veut profiter, pendant le peu de tems qu'il a encore à vivre, de ce qu'il lui en coûterait pour le libérer; de quelle bassesse n'est-il pas capable? Vous n'avez point pitié, Timocrate, de votre père; vous ne pensez point quel serait son triste sort, si, lorsque vous recevez de l'argent de toutes parts, lorsque vous trafiquez des contributions que vous levez, des décrets que vous proposez, des lois que vous portez, il était privé des droits de citoyen, faute d'une somme modique : et vous prétendez que le sort des malheureux vous touche ! Mais, dira-t-on, il a eu soin de sa sœur. Mais il mériterait de mourir pour

(1) *Tenir les registres*, sans doute pour les contributions. On a vu plus haut qu'Androtion, chargé de lever les contributions, s'était fait donner pour adjoint Timocrate.

cela seul. Il l'a vendue et non placée. Un habitant de Corcyre, un de vos ennemis, un de ceux qui oppriment maintenant la ville, et qui logea dans la maison de Timocrate quand il vint ici en députation, voulait avoir sa sœur (je supprime pour quel motif); il l'a livrée à prix d'argent, et elle est maintenant à Corcyre. Un homme donc qui a vendu sa sœur, sous prétexte de la placer en pays étranger; qui a si peu d'égards pour la vieillesse de son père; qui se conduit en tout, dans l'administration, par des vues de flatterie et d'intérêt; un tel homme est entre vos mains, et vous ne le ferez pas mourir! Ce serait vous annoncer pour aimer les dissentions et les querelles, pour ne pas chercher à vous délivrer des méchans.

Cependant, qu'on vous demande s'il convient de punir tous les hommes nuisibles, vous direz tous, j'en suis sûr, qu'il est à propos de le faire. Eh bien! je vais vous prouver qu'il faut sur-tout punir celui qui porte une loi au détriment du peuple. Les voleurs, les brigands, tous les malfaiteurs, ne nuisent, dans la réalité, qu'à ceux qu'ils attaquent; ils ne peuvent dépouiller ni piller tout le monde, et d'ailleurs ils ne déshonorent qu'eux seuls. Au lieu que l'auteur d'une loi qui accorde toute licence et assure l'impunité à ceux qui veulent vous nuire, nuit à toute la ville, déshonore tout le peuple, parce qu'une loi honteuse, quand elle est reçue, est le déshonneur de la ville qui l'a adoptée, le malheur de ceux qui la suivent. Et vous ne punirez point, lorsque vous en êtes les maîtres, un homme qui entreprend de vous nuire, de vous déshonorer! Qu'auriez-vous donc à dire pour votre défense!

On peut se convaincre combien la loi de Time-

crate est insidieuse, combien elle nous serait nuisible, combien elle est contraire à la constitution du gouvernement, sur-tout si l'on fait attention que quiconque veut innover et détruire la démocratie, commence d'abord par délivrer de la prison ceux qui, pour leurs délits, y sont détenus en vertu d'une sentence. Timocrate ne mérite-t-il donc pas de subir plusieurs morts, s'il était possible, lui particulier isolé qui, loin d'être en état de vous perdre, est exposé, si vous prononcez avec justice, à périr par vos suffrages, et qui néanmoins, imitant le crime des destructeurs du peuple, voudrait, par une loi, délivrer ceux que les tribunaux ont fait emprisonner : oui, il le voudrait, puisqu'il a eu l'impudence de statuer que quiconque aurait été condamné à la prison, ou y serait condamné par la suite, en serait garanti ?

Cependant, si tout-à-coup vous entendiez un cri aux environs du tribunal (1), et qu'on vînt vous dire que la prison est ouverte, que les prisonniers s'échappent, est-il un citoyen, jeune ou vieux, quelque indifférent qu'il fût, qui ne se prêtât de tout son pouvoir à faire cesser le désordre ? Mais si quelqu'un s'avançant disait que c'est Timocrate qui a délivré les prisonniers, ne le traînerait-on pas sur-le-champ au supplice sans l'entendre ? Il l'a fait, Athéniens, et vous êtes ses juges ; il l'a

(1) Longin, dans son traité du sublime, cite cet endroit du discours, au chap. XIII, où il parle de l'effet que produisent les images. La supposition de Démosthène devait faire impression, sur-tout dans une république, où chacun, ayant part au gouvernement, s'intéressait d'une façon particulière à la chose publique et au bon ordre de la ville.

fait, non pas en secret, mais publiquement : il a porté, en usant de fraude et de surprise, une loi qui ouvre la prison, que dis-je ? qui la détruit et avec elle les tribunaux. Quel besoin, en effet, aura-t-on de tribunaux et de prison, si on délivre ceux qui ont été condamnés à y être enfermés, et si, lorsque vous y condamnerez quelqu'un par la suite, la condamnation devient inutile ?

Considérez encore que plusieurs peuples de la Grèce ont souvent décidé qu'on adopterait vos lois ; honneur dont vous étiez flattés, et avec d'autant plus de raison, qu'au sentiment de tous les sages, comme on vous le disait un jour, les lois sont les mœurs d'une ville. Vous devez donc faire en sorte que les lois soient les meilleures possibles ; ceux qui cherchent à les détruire, vous devez les punir sévérement, persuadés que, si vous agissez avec mollesse, vous vous priverez vous-mêmes de l'honneur qu'elles procurent, et que vous ferez concevoir de votre ville une opinion peu avantageuse. Vous qui louez, et à juste titre, Dracon et Solon, sans qu'ils aient rendu à l'état d'autre service que d'avoir porté des lois utiles et sages, négligeriez-vous de poursuivre ceux qui portent des lois contraires à celles de ces grands législateurs ? Je ne doute pas que ce ne soit aussi pour lui-même que Timocrate ait porté la sienne ; il a pensé que sa conduite dans le ministère l'exposerait souvent à subir la peine de la prison.

Je vais vous raconter, et c'est par où je finis, ce que disait un jour Solon, en accusant l'auteur d'une loi nuisible. Après bien d'autres discours, il disait aux juges que, dans presque toutes les villes, la loi établissait peine de mort contre qui-

conque altérait la monnaie. Il leur demanda si cette disposition leur paraissait juste et raisonnable. Les juges ayant répondu que oui : Je pense, leur dit-il, que l'argent est la monnaie des particuliers, inventée pour les échanges privés, et que les lois sont la monnaie de l'état ; or, il faut que les juges punissent beaucoup plus sévérement ceux qui altèrent la monnaie de l'état et qui en produisent de fausse, que ceux qui altèrent la monnaie des particuliers. Une preuve, ajouta-t-il, que c'est un plus grand crime d'altérer les lois que l'argent, c'est que plusieurs républiques qui font entrer dans leur monnaie, et qui ne le dissimulent pas, un alliage de cuivre et de plomb, se maintiennent et n'en reçoivent aucun dommage ; tandis que celles qui ont de mauvaises lois, ou qui laissent altérer les bonnes, ne purent jamais se maintenir. Timocrate est coupable de cette altération, et vous devez le punir comme il le mérite.

Sans doute, il faut traiter avec rigueur tous ceux qui portent des lois déshonorantes et vicieuses ; mais on doit sur-tout sévir contre quiconque altère les lois d'où dépend l'agrandissement ou la décadence d'un état (1). Et quelles sont ces lois ? celles qui punissent les méchans et qui récompensent les bons. Car, si tous les citoyens sont excités à servir la patrie par le desir des honneurs et des récompenses que les lois promettent à la vertu, s'ils sont tous détournés de lui nuire par la crainte des peines qu'elles infligent au crime, qu'est-ce qui empêche qu'Athènes ne soit florissante ? Ne possède-

(1) Les mêmes idées et les mêmes paroles sont répétées dans la harangue contre Leptine.

t-elle pas plus de galères qu'aucune ville de la Grèce, plus d'infanterie et de cavalerie, plus de revenus, de places et de ports? Mais qu'est-ce qui conserve et maintient tous ces avantages? les lois. Oui, c'est dans une république gouvernée par de bonnes lois, que ces avantages tournent au profit de l'état. Si elle est mal gouvernée, si les citoyens vertueux n'ont aucune récompense à attendre, si le crime y jouit de l'impunité que lui assure Timocrate, quels désordres ne doivent pas y naître? Ignorez-vous que, quand on posséderait le double des avantages dont je parle, ils ne serviraient de rien? Timocrate ne manifeste que trop son dessein de vous être nuisible, en portant une loi qui exempte de toute peine ceux qui cherchent à vous nuire.

Pour toutes les raisons que je vous ai exposées, il faut le punir avec rigueur, et en faire un exemple. L'indulgence qui laisserait de tels hommes impunis, ou qui ne leur imposerait qu'une peine légère, ne ferait qu'en autoriser beaucoup d'autres, et leur apprendre à vous porter préjudice.

SOMMAIRE

DES DEUX HARANGUES

CONTRE ARISTOGITON.

Les anciens critiques sont partagés principalement sur le premier de ces discours : car on ne parle guère du second, qu'on ne juge pas digne du prince des orateurs grecs. Les uns, tels que Longin et Photius, paraissent ne point douter qu'il ne soit de Démosthène ; les autres, tels que Harpocration et Denys d'Halicarnasse prétendent qu'il n'est point de lui. On doit convenir qu'il n'est nullement dans la manière de cet orateur. Point ou presque point de raisonnemens, beaucoup de lieux communs et de déclamations, des métaphores hardies et recherchées, des expressions extraordinaires, semblent annoncer que le discours n'est pas de Démosthène : à moins qu'ayant à parler après Lycurgue, qui avait prouvé l'accusation, et dont l'éloquence était pompeuse et magnifique, il n'ait changé exprès sa façon de dire ; il n'ait affecté de n'employer que des mouvemens ; il ne se soit permis des idées plus vagues et plus générales, une élocution plus abondante et plus diffuse, plus d'images et de métaphores. Peut-être aussi qu'ayant à parler contre un adversaire dont la diction, sans doute, abondante en images et en figures, en imposait au peuple, et amusait quelquefois son imagination, il se soit étudié à surpasser, en quelque sorte, Aristogiton dans ce genre singulier d'éloquence, pour employer, avec plus d'avantage contre lui, les armes avec lesquelles ce méchant homme attaquait tous les citoyens. Ces raisons m'auraient décidé sur le discours d'Aristogiton ; mais une phrase m'a embarrassé et m'a jeté dans de nouveaux doutes, ou plutôt m'a convaincu que le discours n'était pas de Démosthène : *Souffrez, Athéniens*, dit l'orateur, *que je vous parle selon la méthode qui m'est naturelle, et d'après la manière que je me suis faite ; car je ne le pourrais autrement.* Or, la manière de Démosthène était de jeter dans son sujet quelques principes généraux, mais non pas de traiter de longs lieux communs. Au reste, quel que soit l'auteur de cette harangue que je publie en français, et dans laquelle on remarquera de grandes beautés, en voici le sujet.

Aristogiton avait porté un décret contre un citoyen d'Athènes, pour le faire condamner à mort. Ce décret fut attaqué ; et ayant été jugé contraire aux lois, Aristogiton fut condamné à une amende de cinq talens. Il fut condamné à une autre amende de mille drachmes, parce qu'il n'avait pas obtenu la cinquième

partie des suffrages dans une accusation qu'il avait intentée contre Hégémon. Débiteur du trésor, il ne paya pas au tems prescrit; sa dette fut doublée et portée à dix talens, deux mille drachmes. Afin de s'acquitter, il vend une de ses terres à Eunome son frère; celui-ci s'engage à payer pour lui, demande dix ans pour acquitter toute la somme, distribuée en dix paiemens égaux. Les lois notaient d'infamie tout débiteur du trésor, jusqu'à ce qu'il eût payé. Il y avait déjà deux paiemens de faits; Aristogiton, croyant qu'il pouvait parler en public, et jouir des droits de citoyen, parce que son frère s'était constitué débiteur à sa place, et qu'il avait déjà fait deux paiemens, recommença à former des poursuites, et à intenter des accusations suivant sa coutume, quoiqu'il fût toujours inscrit sur les registres publics, comme débiteur du trésor. Il accusa, entr'autres, Ariston, pour l'avoir, disait-il, inscrit comme débiteur, quoiqu'il ne le fût plus, quoiqu'il eût payé; il lui intenta l'action appelée *dikèn tès bouleuseos*. Si Ariston perdait sa cause, il devait être inscrit à la place d'Aristogiton.

Lycurgue et Démosthène accusent Aristogiton, comme parlant en public et accusant les autres, quoique toujours inscrit débiteur du trésor: quand Ariston l'aurait inscrit à faux, il fallait attendre que les juges eussent prononcé. Démosthène, ou l'auteur des deux harangues, quel qu'il soit, touche fort légérement le fond de la cause; ce ne sont d'ailleurs que des lieux communs sur les lois et la justice, des invectives contre toute la vie de l'accusé, des exhortations aux juges pour le condamner, et délivrer Athènes d'un méchant homme. Il y a beaucoup de force et d'élévation dans plusieurs endroits, sur-tout du premier discours, qui mérite certainement d'être connu. Le second est plus faible, mais n'est point sans mérite. Il y a de belles idées sur les lois.

Ils ont dû être prononcés dans la troisième année de la CX.e olympiade, l'année même de la bataille de Chéronée. Aristogiton, contre lequel ils sont faits, était dans la république un homme important, ou du moins redoutable. Il avait une sorte d'éloquence; mais un caractère dur, mordant, satyrique, contentieux, aimant à accuser, ne ménageant personne, attaquant tout le monde, grands et petits, ministres et particuliers; il s'était fait un grand nombre d'ennemis dans tous les ordres. Il ne succomba point pour cette fois; car il fut depuis accusé par Dinarque, et il échappa encore. Mais enfin il périt dans la prison, condamné à boire la ciguë. Avant de mourir, il envoya chercher Phocion, voulant lui parler. Les amis de Phocion le détournèrent d'y aller: *Dans quel endroit*, leur dit-il, *parlerais-je plus volontiers à Aristogiton?*

PREMIÈRE HARANGUE

CONTRE

ARISTOGITON.

PENDANT tout le tems, ô Athéniens, que j'ai entendu, comme vous, Lycurgue (1) parler contre Aristogiton; applaudissant d'ailleurs à ce qu'il disait, et admirant la force de son éloquence, j'ai été surpris d'une chose, c'est qu'il ignore que le gain de cette cause ne dépend ni de ses discours, ni des miens, mais de la disposition où seront les juges à user de rigueur ou d'indulgence envers un méchant homme. Pour moi, je suis persuadé qu'il n'est besoin d'établir l'accusation et d'en développer les preuves, que pour la forme, que pour occuper l'audience, et que chacun des juges, selon les sentimens qu'il éprouve, a décidé l'affaire bien avant que de paraître au tribunal. Oui, Athéniens, si le plus grand nombre d'entre vous est dans la volonté de protéger et de ménager les pervers, c'est en vain que nous nous serons fatigués à rassembler des raisons; mais si vous avez la force de les haïr, il faut espérer que l'accusé subira la peine qu'il mérite.

(1) Nous avons déjà parlé de Lycurgue dans une lettre de Démosthène, écrite à son sujet, tome II, pag. 376. Nous nous sommes assez étendus sur ce qui le regarde en publiant le seul discours qui soit de lui, et qui nous fait regretter qu'il n'en soit pas resté davantage.

Quoiqu'on vous ait parlé long-tems et fort bien, à mon avis, cela n'empêchera pas que je ne vous fasse part de mes réflexions. Il me semble que la cause actuelle est d'une espèce toute différente des autres; et voici comment. Dans toutes les affaires, les juges viennent pour être instruits, par l'accusateur et par l'accusé, des objets sur lesquels ils ont à prononcer; et les deux parties, pour montrer, chacune, qu'elles ont le droit pour elles. Ici, c'est tout le contraire. Mieux instruits que les accusateurs sur la personne d'Aristogiton, les juges savent qu'il est débiteur, que son nom est inscrit dans la citadelle (1), et que l'entrée de la tribune lui est fermée; en sorte que chacun d'eux peut être censé accusateur, puisqu'il connaît l'affaire mieux que nous, et qu'il n'a pas besoin de nous entendre. Quant à l'accusé, ne pouvant produire, pour sa défense, ni des raisons solides, ni une conduite sage et régulière, privé de tout avantage qui pourrait le faire absoudre, il compte échapper par les moyens même qui feraient trembler tout autre, quoiqu'il fût innocent: c'est sur l'excès de sa méchanceté, qu'il fonde l'espoir de son salut. Ainsi, l'on pourrait dire, à juste titre, qu'Aristogiton est cité devant vous; mais que c'est vous qui êtes jugés, et qu'il s'agit de votre honneur. En usant de la plus grande sévérité envers un homme convaincu des plus grands crimes, vous annoncerez que vous êtes venus au tribunal comme juges et gardiens des lois, ce que vous êtes en effet. Au lieu que, si quelque autre motif prévaut, ce doit

(1) *Est inscrit dans la citadelle*, où l'on déposait les registres publics.

aucun de vous n'oserait convenir, et ce qu'on verra par les suffrages, je crains que vous ne paraissiez ouvrir la carrière à tout méchant déterminé. Le méchant, faible par lui-même, n'est fort que par votre protection, qui, dans ce cas, est une source de crédit et de richesses pour celui qui l'obtient, et de déshonneur pour les juges qui l'accordent.

Avant que je ne vous parle d'Aristogiton en particulier, je voudrais vous voir empressés à examiner briévement quelle atteinte portent à la gloire et à l'honneur de la république, tous ces odieux personnages qui lui ressemblent, et parmi lesquels il se signale. Sans parler du reste, ils paraissent dans les assemblées, où vous permettez aux orateurs d'exposer leurs avis, et non d'exercer leur mauvais naturel; ils y paraissent armés d'impudence et d'audace, de déclamations bruyantes, d'imputations fausses et calomnieuses. Rien, selon moi, de plus contraire à la sagesse des délibérations, je dis même rien de plus déshonorant pour Athènes. Par les excès les plus énormes, ils se mettent au-dessus de nos plus sages réglemens, des lois, des magistrats, de l'ordre établi dans la ville et dans les délibérations (1). Si vous autorisez leur conduite, si vous approuvez les désordres qui en résultent, il faut laisser aller les choses; mais, si vous jugez à propos de réformer les abus, de remettre l'ordre dans toutes les parties de l'administration, qui ont été négligées, et où ils ont mis depuis long-tems

(1) *De l'ordre établi dans les délibérations.* Grec, *tou programmatos.* On affichait le sujet de la délibération, et il était défendu aux orateurs de s'en écarter.

une confusion aussi triste que honteuse, il faut prononcer, en ce jour, d'après les lumières de votre conscience, corrigeant les abus et les désordres, respectant les lois, amies de la justice et soutiens des états, et la justice elle-même, vénérable et inexorable, qu'Orphée (1), ce poëte illustre, qui nous a enseigné les plus saints mystères, nous représente assise près du trône de Jupiter, pour observer toutes les actions des mortels. Prononcez donc comme étant sous ses yeux, et prenez garde de rien faire d'indigne de cette déesse, dont vous rendez les oracles; vous que le sort a honorés de la fonction de juges, qu'il a constitués à la garde de l'honneur, des droits, des intérêts de tous les citoyens, et entre les mains desquels il a remis aujourd'hui ce dépôt précieux, scellé du serment, au nom des lois, du gouvernement et de la patrie. Si vous n'êtes pas dans ces dispositions, si vous apportez au tribunal votre mollesse ordinaire, je crains que, par un effet contraire à nos desirs, nous ne paraissions, en accusant Aristogiton, vous accuser vous-mêmes. Oui, plus nous aurons dévoilé sa méchanceté, plus vous vous déshonorerez par vos suffrages, si vous ne tenez aucun compte de nos paroles.

Mais en voilà assez sur cet article. Il faut vous dire, Athéniens, la vérité avec la plus grande franchise. Lorsque, dans vos assemblées, vous m'avez nommé pour cette accusation, je ne l'ai pu voir sans peine, et je vous proteste que je n'aurais pas

(1) Les premiers poëtes étaient en même tems musiciens et philosophes; ils s'étudiaient à inspirer la vertu aux hommes, par le charme des vers et de la musique.

voulu m'en charger. Je savais qu'on est puni tôt ou tard de prendre sur soi de pareilles tâches ; et si le tort qu'elles font une première fois, n'est pas assez considérable pour qu'on s'en apperçoive, on ne tardera pas à s'en appercevoir, si l'on recommence et si l'on continue. Je n'ai pas cru, néanmoins, que je dusse me refuser à vos vœux.

Lycurgue, et je m'attendais bien qu'il le ferait ainsi, a traité le fond de la cause et l'infraction des lois ; il a produit des témoins contre l'accusé : pour moi, je vais vous entretenir de vérités dont doivent s'occuper des hommes qui délibèrent sur les lois et sur la république, et j'entre aussitôt dans mon sujet. Souffrez, je vous en conjure, souffrez que je vous parle selon la méthode qui m'est naturelle, et d'après la manière que je me suis faite ; car je ne le pourrais autrement (1).

Dans les états plus ou moins étendus, les hommes sont gouvernés par les lois et par les mœurs. Les mœurs n'ont rien de stable, rien qui se ressemble ; chaque particulier a les siennes : les lois sont communes, invariables, les mêmes pour tout le monde. De mauvaises mœurs ne font que trop souvent mal agir : de là, ceux dont la vie n'est pas réglée, sont sujets à commettre bien des fautes. Les lois ne veulent et ne cherchent que ce qui est juste, honnête, utile ; quand elles l'ont trouvé, elles en font un précepte général et uniforme ; et ce précepte est ce qu'on appelle la loi ; à laquelle tous doivent obéir pour plusieurs raisons, et principalement parce que la loi est une invention et un présent

(1) Voyez sommaire, page 368.

des dieux, la décision des hommes sages, la règle qui distingue les fautes faites sans dessein ou avec réflexion, le pacte commun et civil, qui oblige tous les citoyens.

Il n'est pas maintenant difficile de prouver qu'Aristogiton est condamnable à tous égards, et qu'il ne lui reste aucune défense recevable. Toutes les lois étant portées pour deux motifs, et pour que l'on ne commette pas d'injustice, et pour que ceux qui en ont commis, subissent la peine, et, par-là, rendent les autres meilleurs : Aristogiton doit être condamné à ces deux titres. On lui a infligé une amende, parce que, dans le principe, il a enfreint les lois, et on le poursuit en ce jour devant vous, parce qu'il n'a point payé cette amende. On ne pourrait donc avoir aucune raison de l'absoudre, et d'ailleurs on ne peut dire que de tels abus ne soient pas nuisibles à la république.

Je pourrais vous représenter, Athéniens, que si vous écoutez les sophismes d'Aristogiton, la république perdra toutes les amendes ; que, s'il fallait accorder des graces aux débiteurs du trésor, ce serait aux citoyens zélés d'ailleurs et vertueux, qui n'ont été condamnés que pour des fautes légères, et non au plus méchant des hommes, à un homme noirci de crimes, qui a été condamné, avec justice, pour les délits les plus graves ; quoi de plus grave, en effet, que l'imposture et l'infraction des lois, pour lesquelles on lui a fait subir une sentence de condamnation ? Je pourrais dire, enfin, que, quand on devrait ménager tous les autres, on ne devrait pas faire grace à un audacieux qui veut l'emporter de force, et auquel on ne pourrait céder sans honte. Je supprime ces raisons, et

beaucoup d'autres semblables, pour m'en tenir aux lois ; et je crois être en état de vous démontrer que l'accusé trouble, autant qu'il est en lui, le bon ordre qu'elles établissent dans la ville. Je ne dirai rien de nouveau, rien d'extraordinaire et de particulier, mais ce que vous savez tous aussi bien que moi-même.

Examinez ce qui rassemble le sénat dans un même lieu, ce qui réunit le peuple dans la place publique, et remplit de juges les tribunaux, ce qui fait que de nouveaux magistrats sont substitués aux anciens qui leur cèdent d'eux-mêmes la place, ce qui maintient, en un mot, tous ces établissemens sages d'où dépendent le bon ordre et le salut de l'état ; vous verrez que ce sont les lois et la soumission aux lois. Si elles étaient abolies, si chacun avait la liberté de faire ce qu'il veut, il n'y aurait plus de gouvernement, ou plutôt notre vie ne différerait pas de celle des brutes. En effet, que ne ferait point, croyez-vous, celui que j'accuse, s'il n'y avait plus de lois, lui qui est tel malgré les lois qui subsistent ? Puis donc que, de l'aveu de tout le monde, ce sont les lois qui, après les dieux, conservent notre république ; comme si vous étiez ici pour recueillir des contributions, honorez et récompensez le citoyen qui contribue, pour sa part, au salut de la patrie, en se soumettant aux lois ; punissez celui qui refuse de leur obéir. Oui, sans doute, la soumission de chaque citoyen aux lois, est une espèce de contribution civile ; et quiconque refuse d'y satisfaire, ruine, autant qu'il est en lui, une foule d'établissemens aussi importans que magnifiques qui décorent votre ville. Je vais en citer un ou deux des plus connus, pour servir d'exemples.

De faibles barreaux défendent le sénat des Cinq-cents, écartent les particuliers, et lui permettent de délibérer en secret. Quand le sénat de l'aréopage siège sous le portique-royal (1), environné d'une simple corde qui éloigne les importuns, il délibère seul et sans témoins, avec la plus grande tranquillité. Tous les magistrats élus par le sort, dès que le héraut a fait entendre ces paroles : *Retirez-vous*, consultent entre eux, à l'abri des lois qui les assemblent, sans craindre les violences des plus insolens. Ces réglemens et mille autres, tous aussi augustes qu'essentiels, qui font l'ornement et la sûreté de la ville, ce sont les lois qui les maintiennent. Le respect des enfans pour leurs parens, la déférence des jeunes gens pour les vieillards, la sagesse et la retenue, le bon ordre et la règle, prévalent, par le moyen des lois, sur les excès de la passion, sur l'impudence, l'audace et l'effronterie. La méchanceté est hardie, téméraire, entreprenante; la bonté est tranquille, lente, timide, endurant trop aisément l'injure : vous devez donc, vous qui êtes choisis pour rendre la justice, maintenir et affermir les lois, parce qu'avec leur secours les bons l'emportent sur les méchans. Ne faites plus observer les lois, vous ouvrez la porte à tous les abus, tout est en confusion et en désordre, la ville est abandonnée aux plus pervers et aux plus audacieux. Car, je vous le demande, si chaque citoyen armé de l'audace et de l'effronterie d'Aristogiton, se persuade, comme lui, que, dans un

(1) Suivant Harpocration, il y avait à Athènes trois portiques : un de ces portiques était appelé portique royal, c'est-à-dire, consacré à Jupiter Roi.

gouvernement populaire, on peut, à-peu-près, dire et faire tout ce que l'on veut, pourvu qu'on ne s'embarrasse point de l'opinion publique ; si, pensant aussi mal, il ne trouve personne qui le fasse mourir sur-le-champ à quelque excès qu'il se porte ; si, animé par l'espoir de l'impunité, il prétend, quoiqu'il ne possède aucune charge, marcher l'égal de ceux qui les ont obtenus par le sort ou par des suffrages, et jouir des mêmes privilèges ; si, enfin, ni les jeunes gens, ni les vieillards, ne font ce qu'ils doivent ; si chacun, sans aucune règle, regarde sa volonté seule comme la loi, comme le magistrat, comme supérieure à tout : au milieu de tels désordres, l'état peut-il être bien gouverné ? les lois conserveront-elles quelque force ? Ne verra-t-on pas le mépris des règles, la violence, les outrages de paroles et d'actions, dominer tous les jours dans la ville, remplacer la retenue et le bon ordre qui y régnent à présent ?

Mais qu'est-il besoin de prouver que tout est réglé par les lois et par la soumission aux lois ? Vous-mêmes, quoique tous les Athéniens aient tiré au sort, quoique tous desirassent de siéger dans ce tribunal, vous êtes les seuls qui nous jugez. Pourquoi ? c'est que vous avez tiré au sort, et que, favorisés par le sort, vous avez été nommés ; car, voilà ce que prescrivent les lois. Vous donc qui siégez ici au nom des lois, renverrez-vous absous par vos suffrages, un téméraire qui veut agir et parler malgré les lois ? Ne témoignerez-vous nulle colère, nulle indignation pour les violences faites aux lois par un infame et impudent personnage ? Comment, ô le plus scélérat des hommes ! lorsque l'intempérance de votre langue est arrêtée, non

par des barreaux ni par des portes qu'il est possible de franchir et d'ouvrir, mais par nombre de fortes amendes dont les titres sont consignés au temple de Minerve ; vous forcerez ces obstacles, vous paraîtrez dans un lieu d'où les lois vous éloignent ! exclus de tous les droits de citoyen par les décisions de trois tribunaux, par les registres des thesmothètes, par ceux des exacteurs publics, par *l'inscription* (1) même que vous attaquez aujourd'hui comme illégitime ; lié, pour ainsi dire, par une chaîne de fer, vous franchirez de telles barrières, vous les arracherez ! Muni de mauvaises défaites, et armé d'imputations fausses, vous croirez pouvoir renverser l'état !

Je vais vous montrer, Athéniens, par une preuve sensible, qu'on ne doit pas tolérer de telles entreprises. Si quelqu'un, dans le moment, venait vous dire qu'on ne choisira vos orateurs que parmi les plus jeunes, parmi les plus riches, parmi ceux qui ont rempli les charges, ou dans quelqu'autre espèce particulière de citoyens, vous le feriez mourir, comme détruisant la démocratie ; et il mériterait la mort. Toutefois, aucun de ces propos ne serait aussi révoltant, que si quelqu'un de l'espèce de l'accusé vous disait qu'il doit être permis de vous haranguer malgré les lois, à ceux qui sont échappés des prisons, à ceux dont le peuple a condamné les pères au dernier supplice, à ceux qui, élus magistrats par le sort, ont été rejetés dans l'exa-

(1) Ariston avait inscrit Aristogiton sur les registres publics, comme débiteur du trésor. Aristogiton attaquait Ariston, comme l'ayant inscrit à faux. J'ai hasardé ce mot d'*inscription*, pour exprimer l'action d'inscrire.

men, à ceux qui sont débiteurs du trésor, à ceux qui sont juridiquement diffamés, ou, enfin, à ceux qui sont les plus méchans, et reconnus tels, qui réunissent tous les traits que réunit Aristogiton et les hommes qui lui ressemblent.

Pour moi, je pense qu'il doit subir la mort, pour ce qu'il fait aujourd'hui, et avec plus, ou du moins autant de raison, pour ce qu'il ferait sans doute par la suite, si vous lui en donniez malheureusement le pouvoir et les facilités. Eh! pourrait-on ignorer qu'il est incapable de rien faire de beau, d'honnête, qui soit digne de la république. Car ne permettez pas, grands dieux! qu'Athènes éprouve une disette d'hommes qui la réduise à avoir recours à Aristogiton pour opérer quelque bien. Quant aux circontances où l'on pourrait employer un tel monstre, souhaitons que notre ville ne s'y trouve jamais : que si elle devait s'y trouver, il vaut mieux que des citoyens qui auraient de mauvais desseins contre elle, soient privés de quelqu'un qui pourrait les seconder dans leurs vues, que de leur fournir (1) un ministre de leurs crimes dans la personne d'Aristogiton, absous de tous ses crimes. A quels excès funestes craindrait de se porter un aussi méchant homme, animé contre le peuple par une haine héréditaire? Quel citoyen serait plus disposé à renverser la république s'il en avait la puissance? Et puisse-t-il ne l'avoir jamais! ne voyez-vous pas que ce n'est ni la rai-

(1) *Que de leur fournir....* Ce second membre paraît le même que le premier. Il semble que l'orateur aurait dû dire, que de trouver dans Aristogiton absous de tous ses crimes un homme qui par hasard servira l'état dans quelque circonstance.

son ni la retenue, mais la fureur qui domine son génie, qui dirige sa conduite dans l'administration des affaires ; ou plutôt, que toute sa conduite est la fureur même, laquelle n'est pas moins nuisible à celui qui en est possédé, que dangereuse pour les autres, et insupportable dans un état ? Un furieux s'abandonne lui-même ; il renonce à tout moyen raisonnable qui pourrait le sauver ; et c'est contre toute raison, contre toute espérance, qu'il sort du péril, si par hasard il y échappe. Mais quel homme sensé lui confierait sa personne ou les intérêts de la patrie ? Ne le fuirait-il pas autant qu'il le pourrait ? Ne le chasserait-il pas de la ville pour ne pas même le rencontrer ? non, de bons patriotes ne doivent pas chercher un furieux dont ils partagent la fureur, mais un homme prudent et sage qui leur communique sa prudence et sa sagesse : celles-ci conduisent les hommes au bonheur, celle-là les jette dans l'abîme où Aristogiton se précipite.

Sans vous en tenir à nos paroles, examinez les usages des peuples. Il est dans toutes les villes des temples et des autels pour tous les dieux, il en est pour la prudente Minerve, révérée comme une illustre déesse. A Delphes, à l'entrée du temple, on lui a érigé un grand et magnifique sanctuaire auprès d'Apollon, ce dieu qui rend toujours des oracles sûrs, qui donne toujours les meilleurs conseils. Mais il n'est nulle part de culte établi pour la fureur et l'impudence. Tous les peuples ont dressé des autels à la justice, à la règle, à la pudeur ; et quoique les plus saints et les plus augustes soient dans le cœur de chacun de nous, il en est de construits par la main des hommes,

que la loi rend publics et qu'elle propose à leur vénération : mais ils n'en ont dressé aucun à l'effronterie, à l'imposture, à la perfidie, à l'ingratitude, tous vices qui forment le caractère d'Aristogiton.

Je n'ignore pas qu'évitant de se justifier, selon les règles, sur les objets même dont on l'accuse, il se jetera dans des invectives et des calomnies étrangères à la cause, il promettra de susciter des affaires, d'intenter des accusations, de traduire devant le peuple ou devant les magistrats ; je sais qu'il aura recours à ces moyens et à d'autres pareils, qui tous lui seront inutiles, si on en juge raisonnablement. En effet, ne s'est-il pas trahi lui-même jusques dans les objets où il prétend se distinguer ? Sans parler du reste, vous m'avez accusé sept fois comme criminel d'état, vous, Aristogiton, qui étiez vendu aux créatures de Philippe ; vous m'avez accusé deux fois lorsque je rendais mes comptes. Je suis homme, et je crains de montrer trop de présomption (1) ; je rends graces aux dieux et à tous les Athéniens qui m'ont sauvé du péril : mais vous qui m'accusiez, vous fûtes toujours convaincu de mensonge et d'imposture. Si au mépris des lois on vous absout aujourd'hui, entreprendrez-vous encore de me convaincre ? Et sur quoi ? Faites, je vous prie, Athéniens, cette

(1) *Et je crains de montrer trop de présomption.* Mot à mot en grec, *j'adore la déesse Adrastée*, c'est-à-dire, je la prie de me pardonner s'il m'échappe des sentimens de présomption et d'une trop grande confiance. Adrastée, la même que Némésis, déesse que les anciens croyaient être chargée de punir la présomption et l'orgueil des faibles mortels.

réflexion : depuis deux ans que les lois lui interdisent l'entrée de la tribune, sans qu'il ait cessé de parler au peuple, il n'a attaqué comme coupables envers la république, qu'un malheureux Phocidès, quelques misérables artisans, et d'autres particuliers qu'il a accusés devant vous ; il ne m'a pas attaqué, moi, homme public, dont il était l'ennemi, ni Lycurgue, ni les autres, contre lesquels il déclamera dans l'instant. Toutefois, il mérite également la mort, soit que pouvant nous accuser et nous convaincre, il nous ait laissés pour attaquer de simples particuliers ; soit que n'ayant rien à dire contre nous, il annonce qu'il nous accusera, dans le dessein de vous en imposer et de vous séduire.

Mais si vous voulez absolument avoir dans votre ville un accusateur de profession, si vous vous embarrassez peu qu'un tel homme accuse à tort ou avec droit, pourvu qu'il accuse ; sachez que nul n'est moins propre à seconder vos vues. Pourquoi ? C'est qu'un homme qui veut accuser les autres, citer tout le monde en justice, doit être lui-même irréprochable, afin que les crimes de l'accusateur ne soient pas pour les accusés un moyen d'échapper à la justice. Or, personne dans Athènes n'est plus noirci de crimes et de crimes plus atroces qu'Aristogiton. Pourquoi donc le conserveriez-vous ? C'est le chien du peuple, disent quelques-uns. Oui, certes ; mais c'est un de ces chiens qui, au lieu de mordre ceux qu'ils veulent faire passer pour des loups, dévorent les brebis même qu'ils s'engagent de défendre. Car à qui des hommes publics a-t-il fait autant de mal qu'à tous les particuliers qu'il persécute indistinctement ? Quel homme pu-

blic a-t-il cité en justice depuis qu'il recommence à parler au peuple? Que de particuliers, au contraire, n'a-t-il pas attaqués par des décrets pour lesquels il s'est vu condamné? Mais, comme on dit ordinairement qu'il faut se défaire des chiens qui ont goûté la chair des brebis, il faut de même se défaire de celui-ci au plutôt, d'un méchant homme qui n'est d'aucune ressource dans les choses où il se vante le plus d'être utile. Voici de sa part un procédé aussi odieux qu'impudent. Après vous avoir trompés tous ensemble par les invectives qu'il débite dans les assemblées, et par l'insolence avec laquelle il attaque tout le monde, il vous en punit chacun à part, accusant, calomniant, rançonnant, non pas, certes, des orateurs du peuple qui peuvent lui tenir tête, mais de simples particuliers et des hommes peu instruits : ceux qui ont été l'objet de ses attaques, ne le savent que trop.

Mais, peut-être, en convenant de tout, vous direz qu'ayant à juger un homme dont la république a besoin, vous devez, malgré tout ce que je viens de dire, renvoyer absous Aristogiton. Jugerez-vous donc, par des paroles, de ce que vous avez éprouvé par des effets? Il n'a point paru devant vous pendant cinq ans où la tribune lui fut interdite : qui l'a regretté pendant cet intervalle? Quelle partie de la république a souffert de son absence? Quelle partie malade a été rétablie depuis qu'il reparaît à la tribune? Pour moi, il me semble au contraire, que, pendant le tems où il était condamné au silence, la ville a respiré des maux qu'il faisait à tout le monde; et que, depuis qu'il recommence à haranguer, elle est comme assiégée

par la violence des discours séditieux qu'il ne cesse de débiter dans les assemblées.

Je vais m'adresser aux partisans que lui donne sa conduite furieuse : article fort délicat et très-embarrassant. C'est à vous-mêmes, Athéniens, à juger de l'idée qu'on doit avoir des amis d'un Aristogiton ; moi, je me contente de dire qu'ils ne sont pas sages de s'attacher à un tel homme. Je suppose qu'aucun de ceux qui composent le tribunal, n'est de ce nombre : la justice, l'honnêteté, mon propre avantage, demandent que je parle et que je pense ainsi de nos juges. Parmi les autres citoyens, afin d'attaquer le moins de personnes qu'il est possible, je ne prendrai que Philocrate (1), le disciple, ou, si l'on veut, le maître d'Aristogiton. Je suppose qu'il est seul de ses adhérens ; non qu'il n'y en ait encore d'autres : eh ! pût-on n'en trouver qu'un seul ! mais les ménagemens que j'ai pour nos juges, je dois les avoir pour les autres citoyens ; je dois craindre de leur reprocher publiquement des liaisons peu honnêtes. D'ailleurs, m'adresser à une seule personne, produira le même effet.

Sans entrer dans le détail des traits qui doivent former le caractère d'un partisan d'Aristogiton, ce qui obligerait à dire trop de choses désagréables, voici ce que je dis : Si Aristogiton est simplement un méchant homme, un médisant, un calomniateur, tel enfin qu'il se glorifie d'être, je vous passe, Philocrate, je vous pardonne de vouloir

(1) Il est beaucoup parlé d'un Philocrate dans les deux précédens volumes. Celui-ci n'est pas le même ; car nous voyons ici même qu'il était de la ville d'Eleusis, et l'on sait que l'autre était du bourg d'Hagnuse.

conserver votre pareil ; car, supposé que les autres citoyens pensent comme ils doivent, et qu'ils soient fidèles à observer les lois, vous ne pouvez faire beaucoup de tort à la république. Mais s'il fait commerce de méchanceté, s'il en est marchand et revendeur, s'il trafique de toutes ses actions et de toutes ses démarches, je dirai presque la balance et les poids à la main, pourquoi l'aimez-vous, insensés que vous êtes? Se sert-on d'un couteau qui ne coupe pas? Et de quelle utilité peut être à celui qui veut faire du mal et susciter de l'embarras à tout le monde, un calomniateur qui se vend à ceux qu'il accuse?

Je vais vous montrer, Philocrate, qu'Aristogiton est tel que je dis, et vous faire souvenir de ce que vous savez vous-même. Vous vous rappelez comme il s'est désisté, pour de l'argent, de l'accusation intentée contre Hégémon et Démade (1), qu'il poursuivait pour crimes d'état. Quant à Agathon, qui fait commerce en olives (ce fait est tout nouveau), remplissant de clameurs la place publique, prenant les dieux et les hommes à témoin, troublant tout, confondant tout dans les assemblées, on devait, criait-il, mettre le coupable à la torture : il était présent lorsqu'on le renvoyait absous, et avait reçu quelque argent ; il était devenu muet. Quelle a été l'issue de cette action pour crime d'état, si vivement commencée contre Démoclès? Je ne parle pas de mille autres ; il me serait trop difficile de me les rappeler toutes. Je suis sûr, Philocrate, que vous

(1) Hégémon et Démade, ministres d'Athènes, dont il est parlé plusieurs fois dans les volumes précédens.

en avez tenu registre, puisque vous en avez partagé les profits. Qui donc, bon ou méchant, doit travailler à le sauver? Ou pourquoi conserverait-on un homme qui est traître à ses pareils, ennemi des bons par nature et par essence, à moins qu'on ne croie qu'il faut garder dans la république le germe d'un méchant et d'un calomniateur? Mais, certes, une telle conduite ne serait ni juste ni décente. Non, sans doute, nos ancêtres ne nous ont pas construit des tribunaux pour que nous y fixions des hommes d'un tel caractère, et qu'ils y prennent racine, mais plutôt pour que le vice écarté et puni n'excite pas dans les autres une émulation funeste.

Il faut donc qu'il soit bien difficile de réprimer la méchanceté; et puisque Aristogiton, inculpé de crimes manifestes, n'a pas subi la mort, il y a long-tems, que peut-on faire ou que peut-on dire? Qui, telle est son audace, quoique cité en justice, il ne cesse de crier, de calomnier, de menacer. Des généraux auxquels vous confiez les plus grandes entreprises, il prétend, parce qu'ils lui refusent l'argent qu'il leur demande, qu'ils ne sont pas dignes de commander aux valets du dernier étage. Et ce n'est pas tant, non, ce n'est pas tant pour les outrager qu'il parle de la sorte (car ils se seraient garantis de ses injures par quelques dons modiques), que pour décrier votre choix et faire montre de méchanceté. Il déchire les magistrats, il les rançonne; et quel mal ne leur fait-il point? Dernièrement encore, il cherchait, en produisant de faux écrits, à jeter la dissention et le trouble dans toute la ville. En un mot, il est né pour le malheur des autres; il ne s'en cache pas, et c'est par état qu'il est méchant. En effet, on compte environ dans

Athènes vingt mille citoyens (1). Tous fréquentent la place publique, occupés des affaires de la ville ou de leurs affaires particulières, engagés chacun dans quelque profession. Pour Aristogiton, il ne pourrait montrer quelle est la sienne; il n'a d'occupation ni noble, ni vulgaire, ni politique; il n'exerce ni les arts, ni l'agriculture, ni le commerce; n'est lié avec personne, ni d'intérêt, ni d'amitié. Il parcourt la place publique comme un serpent ou un scorpion, dressant son dard, s'élançant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, examinant qui il percera de ses calomnies, qui il jettera dans le malheur, à qui, en un mot, il fera quelque mal, à qui il inspirera de la crainte, pour en tirer de l'argent. On ne le voit dans aucune des maisons de la ville où s'assemblent les autres citoyens (2); errant, sans retraite, sans amis, sans connaissance, il ne forme aucune des liaisons les plus ordinaires, et ne goûte aucune des douceurs de la société. Il marche accompagné des monstres que les peintres nous représentent, dans le Tartare, escortant les scélérats, l'imprécation, la calomnie, l'envie, la contention, la discorde. Un aussi méchant homme, un homme pour qui les dieux des enfers seraient inexorables, qu'ils ne manqueraient pas de précipiter dans la troupe des pervers; un

(1) L'orateur ne parle sans doute que des citoyens hommes faits; il ne parle ni des étrangers, ni des esclaves, ni des femmes, ni des enfans, ni des jeunes gens.

(2) Mot à mot en grec, *il ne fréquente aucune des boutiques de barbiers, ou de parfumeurs, ou autres boutiques de la ville.* Les boutiques de barbiers et de parfumeurs étaient à-peu-près à Athènes comme chez nous les cafés.

pareil homme, ô Athéniens, cité devant vous, est livré à votre justice; et, loin de le punir, vous lui accorderiez des graces que vous n'accordâtes jamais aux bienfaiteurs de la patrie ! Car à qui d'entr'eux, condamné à une amende envers le trésor, permîtes-vous jamais de jouir des droits de citoyens avant qu'il eût payé ? Ne le permettez donc pas à l'homme que nous accusons, mais punissez-le de manière qu'il puisse servir d'exemple.

Il est à propos d'entendre le reste. Les traits qu'a rapportés avant moi Lycurgue, sont affreux et au-dessus de tout ce qu'on peut dire ; ce qui suit, y répondra et sera de même nature. Je ne parlerai pas de son père, qu'il a laissé dans la prison d'Erétrie, comme vous l'avez appris de Phèdre. Oui, cet homme exécrable, ce fils dénaturé, n'a point donné à son père la sépulture ; et, loin de payer les dépenses à ceux qui lui avaient rendu les derniers devoirs, il leur a intenté procès. Je ne dirai rien, ni de sa mère qu'il n'a pas craint de frapper, ni de sa sœur, non pas sœur de père, mais au moins de mère, de quelque commerce qu'elle soit le fruit, ce que je n'examine pas. Il a vendu cette sœur pour être transportée en pays étranger, comme il est marqué dans l'acte de l'accusation que lui a intentée à ce sujet son vertueux frère, qui aujourd'hui prend sa défense. Sans parler de tous ces faits atroces, en voici, oui, en voici un des plus révoltans auquel je m'arrête.

Lorsqu'il s'échappa de la prison qu'il avait forcée, il se retira chez une femme nommée Zobie, avec laquelle probablement il avait eu autrefois quelque commerce. Cette femme le garde et le cache chez elle, dans les premiers jours où les

undécemvirs le faisaient chercher par-tout, et promettaient de récompenser quiconque le ramenerait. Ensuite elle lui donne huit drachmes, une robe et un manteau, pour faire le voyage de Mégares où il se réfugia. De retour à Athènes, où il devint un personnage puissant et distingué, loin de reconnaître de tels services, il traita indignement celle qui les lui avait rendus, et qui, se plaignant à lui-même, les lui rappelait et lui en demandait la récompense. Il commence par la frapper et la chasser de chez lui. Comme elle ne cessait pas ses plaintes, et que, suivant la coutume des femmes, elle les allait porter chez tous ceux qu'elle connaissait, il la saisit de sa propre main, la traîne devant le tribunal des étrangers; et si elle n'eût été inscrite comme ayant payé sa taxe, elle aurait été vendue, grace à celui même qu'elle avait sauvé. Afin de prouver tout ce que j'avance, greffier, faites paraître celui auquel Aristogiton n'a pas payé les frais de la sépulture de son père, et le juge du procès que son digne frère lui a intenté pour avoir vendu sa sœur : produisez l'acte d'accusation. Mais faites paraître, avant tout, le protecteur de cette Zobie qui a reçu Aristogiton chez elle, et les juges devant lesquels il l'a traînée. Vous étiez indignés tout-à-l'heure, Athéniens, qu'il eût accusé ceux même qui s'étaient cotisés pour le tirer d'un mauvais pas: c'est un monstre, oui, c'est un monstre odieux, un animal féroce. Greffier, lisez les dépositions.

On lit les dépositions.

Quel supplice pourrait répondre à des traits de méchanceté si multipliés? Y aurait-il une puni-

tion assez forte ? Pour moi, il me semble que la mort serait une peine trop douce.

Ecoutez un nouveau trait de scélératesse ; je ne citerai plus que celui-ci, et j'omettrai les autres. Avant qu'il sortît de prison, on y avait mis un homme de Tanagre, qui avait répondu pour quelqu'un, et qui avait un billet entre les mains. Aristogiton l'aborde, lie conversation avec lui, et lui vole son billet. Comme l'étranger l'accusait de l'avoir pris, qu'il se plaignait vivement, et disait qu'il n'y avait que lui qui eût pu le faire, il se porte à cet excès d'insolence de vouloir le frapper. L'autre, qui était jeune et vigoureux, venait sans peine à bout d'un homme énervé, et depuis longtems épuisé. Se voyant donc le plus faible, il lui déchire le nez avec les dents. Le Tanagrien, qui songeait à se tirer d'embarras, et à sortir de prison, cessa de faire des recherches pour son billet, qui fut enfin trouvé dans un petit coffre dont Aristogiton avait la clef. Outrés de cette indignité, les prisonniers décidèrent entre eux, par un décret en forme, qu'on n'aurait avec lui nul commerce, nulle communication, ni pour le feu, ni pour la lumière, ni pour le boire, ni pour le manger ; qu'on ne recevrait rien de lui, et qu'on ne lui donnerait rien. Pour preuve que je dis vrai, greffier, faites paraître l'homme même dont cet infame a dévoré le nez.

On lit la déposition.

Voilà, Athéniens, voilà les fameux exploits d'un de vos orateurs. Oui, il est utile d'entendre des discours, ou de recevoir des conseils d'une pa-

reille bouche. Lisez-nous aussi, greffier, le décret honorable porté en sa faveur.

On lit le décret des prisonniers. (1)

Et vous ne rougiriez pas, Athéniens, d'admettre parmi vous, comme ministre, lorsque les lois l'excluent du gouvernement, un homme que des misérables, mis en prison pour leurs vols et pour leurs méfaits, ont regardé comme plus méchant qu'eux, au point de lui interdire avec eux tout commerce! Que trouveriez-vous donc à louer dans ses actions ou dans sa vie? Tout chez lui ne vous indignerait-il pas? N'est-ce pas un pervers, un calomniateur, un homme atroce, un personnage abominable? Malgré tout ce qu'il est et tout ce qu'il a fait, il ne cesse de crier dans vos assemblées: Je suis le seul qui vous sois resté fidèle, tous les autres conspirent contre vous; on vous trahit; moi seul ai conservé de l'affection pour le peuple.

Examinons un peu d'où lui est venue cette grande et vive affection, et quel en est le vrai principe, afin que vous puissiez y croire, si elle est réelle, ou vous en méfier, si elle ne l'est pas. Serait-ce parce que vous avez condamné son père à la mort, et que vous avez vendu sa mère, convaincue d'avoir trahi son protecteur (2), que vous le

(1) Il faut remarquer ici comment les formes de la liberté républicaine et les sentimens de l'honneur avaient pénétré jusque dans le séjour de la captivité et dans le domicile de l'opprobre.

(2) Sans doute son ancien maître, celui dont elle avait été esclave et qui l'avait affranchie. Un affranchi qui manquait essentiellement à son ancien maître, à son protecteur, était condamné à être vendu, et à redevenir esclave.

jugeriez bien affectionné pour vous ? Mais il n'y aurait pas de raison à cela ; j'en atteste Jupiter et les autres dieux. En effet, s'il a de l'affection pour son père et pour sa mère, s'il observe cette loi de la nature, commune aux hommes et aux brutes, qui leur prescrit à tous de chérir les auteurs de leur être, peut-il aimer ceux qui les ont condamnés ? Peut-il être zélé pour leurs lois et leur gouvernement ? S'il ne prend à leur sort aucun intérêt, quel compte peut-on faire, je le demande, sur l'affection qu'il dit avoir, pour le peuple, un fils dénaturé, qui s'est dépouillé de celle qu'il doit avoir pour ses parens ? Pour moi, je regarde comme un perfide, indigne de toute confiance, ennemi des hommes, et même des dieux, celui qui néglige ses parens (1). Serait-ce parce que vous avez improuvé juridiquement ses accusations, et que vous l'avez fait mettre en prison, lui et son frère, que vous lui croiriez de l'affection pour vous ? Mais cela serait-il plus raisonnable ? Serait-ce parce qu'élu magistrat par le sort, vous l'avez rejeté dans l'examen ? Serait-ce parce que vous l'avez condamné comme infracteur des lois ? Serait-ce parce que vous lui avez imposé une amende de cinq talens ?

(1) Tout ceci est-il fondé ? N'est-ce pas une pure déclamation ? Dans le cas dont parle l'orateur, un fils ne doit-il pas faire à la patrie le sacrifice de la tendresse filiale ? Et alors, loin d'être coupable, ne se signale-t-il point par un héroïsme de vertu ? C'est ainsi que Brutus, le premier consul de Rome, fit à la liberté romaine le sacrifice de la tendresse paternelle, et que, par un effort de vertu vraiment héroïque, il fit taire la voix du sang et de la nature, pour n'écouter que celle du devoir et de la patrie.

Serait-ce parce que vous le montrez au doigt, pour désigner le plus pervers des hommes ? Serait-ce, enfin, parce qu'il ne peut se délivrer de l'opprobre qui le suit, tant que les lois et le gouvernement subsisteront ? Par où donc vous est-il si fort affectionné ? parce que, pour vous, dit-il, il brave toute honte ? Mais qu'est-ce qu'on appelle sur-tout un homme qui brave toute honte ? n'est-ce pas celui qui, comme Aristogiton, soutient impudemment ce qui n'est pas, ce qui n'a jamais été, ce qui ne sera jamais ?

Mais il est à propos, je crois, de vous exposer, sur le fond même de la cause présente, quelques moyens qui m'ont paru avoir échappé à Lycurgue. Il me semble que vous devez juger de l'accusé et des preuves de l'accusation, comme s'il s'agissait d'une somme due à un simple particulier. Je suppose donc que quelqu'un en accuse un autre de lui devoir une somme, et que celui-ci nie la dette ; si on produisait le billet du débiteur, si on montrait l'affiche mise sur les maisons ou sur les terres (1), vous trouveriez, je pense, fort impudent celui qui la nierait, ou celui qui la demanderait, si ces pièces n'existaient pas ; cela est naturel. Or, les billets qui constatent la dette d'Aristogiton, envers la république, ce sont les lois en vertu desquelles on inscrit ses débiteurs ; l'affiche, c'est la tablette où est inscrit le nom du débiteur, et qu'on dépose dans le temple de Minerve. Si ces pièces n'existent

(1) Lorsqu'une terre ou une maison était ce que nous appelons en décret, on y mettait, pour en avertir, une marque, un signe nommé en grec *oros*, et que je nomme en français *affiche*.

pas, il n'y a plus de dette, les accusateurs parlent au hasard, ou plutôt ils avancent une imposture. Mais si elles subsistent et doivent subsister jusqu'à ce que la dette soit payée, l'accusé ne dit rien de vrai, il est coupable, et c'est un crime à lui de vouloir frustrer la république de tous ses droits. Car enfin, il n'est pas question ici d'examiner ou de décider s'il doit toute la somme à laquelle il a été condamné, mais s'il doit encore. Autrement, on ferait une grande injustice à ceux qui ne seraient inscrits que pour une drachme. Ils seraient censés débiteurs envers l'état, quoiqu'ils n'eussent péché en rien ou presque en rien; et un homme qui aurait commis les plus grands crimes, serait rétabli dans tous ses droits, parce qu'il aurait fait un ou deux paiemens. Des trois dettes d'Aristogiton, qui ont été inscrites, et pour lesquelles il a été accusé, deux ont été payées, la troisième (1) ne l'est pas encore; et c'est au sujet de cette troisième qu'il poursuit Ariston par une action particulière. Oui, certes, dit-il, puisqu'il m'a inscrit à faux. Eh bien! Aristogiton, il faut tirer de cette injure la réparation convenable; et cependant vous deviez commencer par rester dans l'état de souffrance d'un débiteur: sinon, de quoi tirerez-vous réparation? Et s'il vous est libre d'agir comme les autres, quel tort vous a-t-on fait?

(1) Quelles étaient ces trois dettes d'Aristogiton, et ce que veut dire, dans le texte, *en apographè pepoiétai et ouk apogegraptai*, je l'ignore absolument. Ne pouvant m'assurer du vrai sens, j'en ai pris un probable. En général, cet endroit du discours, qui traite du fond de la cause, est très-obscur et fort embrouillé: j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été possible.

Suivez, je vous prie, Athéniens, ces raisonnemens. Si Ariston perd sa cause, qu'arrive-t-il ? Le nom d'Aristogiton, sans doute, sera effacé, et celui d'Ariston inscrit, en vertu de la loi : fort bien. De ce jour, celui dont le nom aura été effacé, sera-t-il débiteur du trésor, tandis que celui dont le nom sera inscrit, jouira des droits de citoyen ! C'est cependant là ce qui doit arriver d'après ce que prétend l'accusé. Car, si Aristogiton n'était pas censé débiteur quand son nom était inscrit, il le sera apparemment quand son nom aura été effacé (1). Mais, certes, il n'en est pas de la sorte ; et dès que son nom aura été effacé, il ne sera plus regardé comme débiteur du trésor. Il l'est donc aujourd'hui. Que si Ariston gagne sa cause, à qui la ville demandera-t-elle satisfaction de ce que fait maintenant Aristogiton, sans qu'il en ait le pouvoir ? Qui vengera ceux qu'il fait condamner à la mort ou à la prison en assiégeant les tribunaux ? Qui rendra la vie aux uns et dédommagera les autres des maux qu'ils auront soufferts ? Celui que les lois privent des droits ordinaires de citoyens, jette les citoyens dans des malheurs sans remède ! Cela n'est-il pas contraire à toute justice, aux lois du gouvernement, aux intérêts de chacun ? Je suis surpris de voir ces désordres, et que tout soit ren-

(1) Cette phrase embarrassée. Il faut se rappeler, pour ce qui précède, ce que nous avons dit dans le commun, que si Ariston, qui avait inscrit Aristogiton comme débiteur du trésor, perdait sa cause, il devait être inscrit à sa place. Au reste, l'orateur ne dit pas, et on ne sait pas d'ailleurs, à quel titre Ariston avait inscrit Aristogiton. Était-il greffier public ? possédait-il quelque autre charge qui lui donnât ce droit ?

versé. Que diriez-vous, Athéniens, si la terre prenait la place du ciel, et le ciel de la terre ? Cela est impossible et n'arrivera jamais. Mais, lorsque vos décisions permettent ce que les lois défendent, lorsque le vice est honoré et la vertu avilie, lorsque les emportemens de la haine prévalent sur les règles de la justice et sur les intérêts de l'état, ne faut-il pas croire que tout est renversé ?

J'ai vu des accusés qui, convaincus sur les griefs de l'accusation, et ne pouvant montrer leur innocence, avaient recours à la sagesse et à la régularité de leur vie passée ; d'autres, aux exploits de leurs ancêtres, et aux charges publiques remplies avec zèle ; d'autres, à d'autres moyens par lesquels ils tâchaient d'amener les juges à l'indulgence et à la compassion. Mais, pour celui que j'accuse, je ne vois nulle part d'accès au pardon et à la pitié ; tout est fermé pour lui, tout est escarpé, tout est précipice. En effet, que produira-t-il en sa faveur ? les services de son père ? d'un homme que vous avez condamné à mort, comme un scélérat, sans doute, qui méritait de mourir. Mais s'il ne peut se tourner de ce côté, il se rejetera sur sa vie *sage* et régulière. De quelle vie parlera-t-il ? Où l'a-t-il menée ? Ce n'est pas au milieu de vous, assurément. Il recourra peut-être aux charges publiques. En quel lieu, en quel tems ont-elles été remplies ? Citera-t-il les charges de son père ? et où existent-elles ? Les siennes ? Mais on trouvera de sa part des dénonciations, des accusations, des poursuites judiciaires ; et non des charges publiques. Au défaut de ce recours, une foule de parens distingués par leur mérite pourront solliciter sa grace. Mais il n'a point de parens, il n'en a jamais eu ; et com-

ment en aurait-il puisqu'il n'est pas même libre ? Il n'a qu'un frère (1) qui sollicite maintenant pour lui, et qui précédemment lui a intenté ce beau procès. Que peut-on dire ? C'est son frère de père et de mère, et, qui pis est, son frère jumeau. Sans parler du reste, avec les remèdes périlleux et les secrets magiques pour lesquels vous avez condamné à mort Théoris, cette infame magicienne de Lemnos, elle et toute sa rece, avec les remèdes et les secrets que cet imposteur a reçus de la servante, qui a déposé elle-même contre sa maitresse, et dont il a eu des enfans, il abuse et trompe le peuple ; il se donne pour guérir des maladies incurables, lui dont l'ame est malade et affectée de tous les vices. Cet empirique odieux, ce personnage impur, que l'on fuirait en le voyant plutôt que de lui parler, sollicitera pour son frère, lui qui, en suscitant à ce frère un procès criminel, a conclu contre lui-même peine de mort !

Que reste-t-il donc, Athéniens, à Aristogiton ? sans doute les ressources communes à tous les accusés, ressources que leur fournit le caractère de leurs compatriotes, et qu'aucun d'eux ne trouve en lui-même, mais que chacun de vous apporte de chez soi, la douceur, la compassion, l'indulgence. Mais il serait contraire à la justice et à toutes les lois, de faire jouir ce scélérat d'un pareil avantage. Pourquoi ? c'est que naturellement chacun doit être

(1) Ce frère s'appelait Eunome, nous en avons parlé dans le sommaire. — Plus bas, *Théoris*. Il est parlé de cette Théoris dans Harpocration ; il dit qu'elle fut condamnée à mort pour impiété, et que Philochorus parle d'elle dans son sixième livre. Plutarque prétend que ce fut Démosthène lui-même qui l'accusa, et qui la fit condamner à mort.

traité par tous suivant la règle qu'il a établie dans son cœur à l'égard de tous. Or, quelle règle Aristogiton s'est-il faite contre tous les citoyens ? Comment est-il disposé à leur égard ? Voudrait-il les voir tous heureux, dans la gloire et dans la prospérité ? De quoi donc vivrait-il, puisque ce sont les maux d'autrui qui le font vivre ? Il desire que nous ayons tous de mauvaises affaires, que nous nous trouvions tous engagés dans des procès critiques : c'est-là le fonds qu'il cultive, et d'où il tire son revenu. Mais, qui est-ce qu'on doit appeler un scélérat, un pervers, un ennemi commun, un mauvais génie, déclaré contre tous ; un être exécrable, pour qui on souhaite que la terre ne produise pas ses fruits, qu'elle ne le reçoive pas dans son sein, après la mort ? N'est-ce pas un tel homme ? oui, certes, à ce qu'il me semble. Quelle indulgence, quelle compassion ont éprouvées de sa part ceux qu'il calomniait ? Il les accusait dans ces mêmes tribunaux, et concluait à la mort contre eux tous, avant même qu'on eût rendu le premier jugement. Ceux que ce méchant homme attaquait avec tant de dureté et de barbarie, les juges les renvoyaient absous, comme étant calomniés ; ils n'accordaient pas la cinquième partie des suffrages à cet accusateur inhumain, dont le caractère cruel, féroce et sanguinaire, les poursuivait à outrance. La vue, ni des jeunes enfans, ni des mères âgées de quelques-uns des accusés, ne le touchait pas. Et on aurait pour vous, Aristogiton, quelque ménagement ! Pourquoi ? Qui pourrait en avoir ? On serait touché du sort de vos enfans ! Eh ! vous-même les avez frustrés de la compassion due à leur âge ; vous-même avez anéanti pour eux ce senti-

ment dans tous les cœurs. Ne vous réfugiez donc pas dans les ports que vous avez comblés vous-même, dont vous vous êtes fermé l'entrée : non, vous ne devez pas y trouver d'asyle.

Mais, Athéniens, si vous entendiez les propos injurieux qu'il se permet contre vous, dans la place publique, vous auriez encore bien plus sujet de le haïr. Il est plusieurs débiteurs du trésor, dit-il, et tous sont dans le même cas que lui. Pour moi, je lui accorde que plusieurs sont tombés dans cette disgrace : oui, quand il n'y en aurait que deux, il n'y en aurait que trop ; et il ne devrait pas y en avoir d'autres qu'Aristogiton. Toutefois, je ne puis croire qu'ils soient dans le même cas que cet homme : non, il s'en faut de beaucoup ; c'est tout le contraire, suivant moi, et voici mes raisons. Ne vous imaginez point que je vous adresse la parole comme à des débiteurs du trésor ; vous ne l'êtes pas, je ne vous crois pas tels ; et aux dieux ne plaise que vous le soyez ! Mais, si quelqu'un de vos amis, ou des personnes qui vous sont connues, l'était par hasard, je veux vous montrer que c'est une raison de plus pour haïr celui que nous accusons. D'abord, parce que d'honnêtes citoyens qui, par envie d'obliger, ayant répondu pour un autre, ont contracté des dettes particulières, et sont tombés dans le malheur, sans avoir commis de crime envers l'état, il les met dans la même classe que lui, contre toute justice et toute convenance. Non, Aristogiton, ce n'est pas la même chose, il s'en faut de beaucoup, d'être condamné, parce qu'on a proposé de faire mourir, sans les entendre, trois citoyens, d'être condamné, dis-je, à une amende, lorsqu'on aurait dû être puni de mort ; ou de se trouver dans

un embarras imprévu, parce qu'on s'est porté caution pour un ami : non, assurément, non, ce n'est pas la même chose. Vous devez encore le haïr, Athéniens, parce qu'il ruine, autant qu'il est en lui, ces égards réciproques que vous inspire la bonté de votre caractère, je m'explique. Usant, les uns envers les autres, de cette bonté naturelle dont je parle, vous vous comportez ensemble dans la ville, comme font les familles dans leurs maisons. Dans une maison où il y a un père, des fils d'un certain âge, peut-être même les enfans de ceux-ci, il se trouve, de toute nécessité, bien des caractères différens, vu le peu de rapport qui existe entre les discours et les actions de la jeunesse et de l'âge avancé. Cependant, si les jeunes gens ont de la pudeur, ils tâchent de n'être pas apperçus dans tout ce qu'ils font, ou du moins ils montrent qu'ils veulent se cacher. Les vieillards, de leur côté, s'ils voient les jeunes gens faire de la dépense, et se livrer au plaisir un peu plus qu'ils ne devraient, le voient sans paraître le voir. Par-là, chacun suit ses goûts, et tout va bien. Vous aussi, dans l'enceinte de vos murs, vous montrez ces égards mutuels qu'on a dans les familles. Les uns qui voient des citoyens tombés dans le malheur, continuer à user des droits de citoyens, voient, comme on dit, sans voir, et entendent, sans entendre : les autres, en usant de ces droits, prennent des précautions et montrent de la retenue. Par-là, subsiste et se conserve, entre tous les membres de l'état, cette union précieuse, source de mille avantages. Aristogiton trouble cet accord utile, cimenté par la nature et par vos mœurs ; il le ruine, autant qu'il est en son pouvoir ; et ce que d'autres parti-

culiers, tombés dans l'infortune, font doucement et sans bruit, lui le fait, pour ainsi dire, la trompette à la bouche. Huissier, prytane, épistate, tribu en tour de présider, rien ne peut le contenir; et si, choqué de son insolence, on s'indigne qu'il agisse de la sorte, quoique débiteur du trésor : Mais, dit-il, un tel n'est-il pas aussi débiteur du trésor? Et tel autre, dit alors chacun, nommant son ennemi, ne l'est-il pas aussi? Sa méchanceté est donc cause des reproches injurieux faits à des infortunés dont le cas est très-différent du sien.

Il vous reste donc, si vous êtes résolus à vous délivrer d'un tel homme, de le condamner à la mort, autorisés par les lois, qui sont ici claires et expresses; ou du moins de lui imposer une si forte amende, qu'il ne puisse la payer. Vous ne pouvez vous en délivrer autrement; et je vais vous en convaincre. Les citoyens les plus vertueux font naturellement, et d'eux-mêmes, tout ce qui est convenable. Ceux qui, sans les valoir, ne sont pas tout-à-fait méchans, évitent de faire des fautes, retenus par la crainte des tribunaux, par une certaine sensibilité aux reproches et au déshonneur. Les peines judiciaires, dit-on, rendent sages les grands scélérats. Aristogiton l'emporte tellement en méchanceté sur tous les hommes, que ces peines même n'ont pu l'instruire et le changer. Il a été surpris plusieurs fois dans les mêmes démarches, dans les mêmes crimes, et on doit sévir contre lui, à présent, avec plus de rigueur qu'auparavant, parce que auparavant il se contentait de proposer des décrets contre les lois, et qu'à présent il se croit tout permis; il déclame à la tribune, il accuse, calomnie, poursuit en justice, traîne en

prison, attaque comme criminel d'état, outrage de paroles, accable d'insultes, des citoyens jouissant de tous leurs droits, lui débiteur du trésor; quoi de plus indigne? Se contenter de l'avertir, ce serait folie. Un homme que ces cris tumultueux par lesquels le peuple avertit quiconque l'importune, n'ont jamais arrêté ni effrayé, s'embarrassera-t-il des avertissemens d'une seule personne? Sa perversité, ô Athéniens! est incurable; oui, elle est incurable. Vous devez donc, à l'exemple des médecins, qui, lorsqu'ils voient un cancer ou un ulcère corrosif, ou quelqu'autre mal supérieur aux remèdes, le détruisent avec le feu, ou l'extirpent avec le fer, vous devez, dis-je, bannir, chasser de votre ville ce scélérat incorrigible, le retrancher du milieu de vous, et, sans attendre qu'il cause d'autres maux à l'état ou aux particuliers, prévenir les effets de sa scélératesse. Car enfin, nul de vous ne fut peut-être jamais mordu par un serpent ou par une araignée venimeuse, et puisse-t-il ne l'être jamais! Toutefois, dès que vous appercevez ces sortes d'animaux, vous les écrasez sur-le-champ. De même, quand vous voyez un méchant homme, un calomniateur odieux, un génie de serpent, empressez-vous chacun de tomber sur lui pour vous en délivrer, sans attendre que sa malignité vous déchire.

Lycurgue a invoqué Minerve et la mère des dieux, et il a eu raison: moi, j'invoque vos ancêtres, j'invoque ces vertus rares, dont le tems n'a pu effacer la mémoire; et c'est à juste titre que nous célébrons ces grands hommes. Ils ne s'abaissaient pas dans le gouvernement à être les ministres de l'animosité d'un calomniateur et de la perversité d'un scélérat: ils ne s'exerçaient pas dans

l'intérieur de leur ville à se déchirer les uns les autres ; mais ils n'étaient pas moins attentifs à récompenser les orateurs et les particuliers sages et vertueux, que sévères à punir les audacieux et les méchans. Aussi, comme de braves athlètes, se sont-ils disputé la gloire des plus brillans exploits. Je n'ai plus qu'un mot à vous dire, et je finis.

Vous allez sortir du tribunal ; les étrangers et les citoyens qui nous environnent vous observeront, et examinant chacun des juges quand il passera, ils devineront en les voyant ceux qui auront donné leur voix au coupable. Que direz-vous, si vous ne sortez qu'après avoir prononcé contre les lois ? De quel front, de quels yeux, soutiendrez-vous les regards de tous les assistans ? Comment vous rendrez-vous au temple de Cybèle, pour y consulter les lois que vous aurez méprisées ? Chacun à part pourra-t-il y aller avec la persuasion que les lois aient encore de la force, si tous ensemble vous les infirmez aujourd'hui ? Pourrez-vous monter à la citadelle le premier jour des mois pour demander aux dieux qu'ils vous comblent de leurs faveurs, vous et la république ; pourrez-vous, dis-je, monter à la citadelle, où sont consignés les noms de l'accusé et de son digne père, lorsque, sans respect pour votre serment, vous aurez prononcé contre les actes qu'on y a déposés ? Et si, venant à connaître ceux des juges qui ont donné leur voix à Aristogiton, on les interroge, que répondront-ils ? Diront-ils qu'un tel homme leur plaît ? Mais qui osera le dire ? Qui voudra participer à sa méchanceté, à l'opprobre qui le suit, aux imprécations dont il est chargé ? Chacun plutôt ne dira-t-il pas qu'il lui a été contraire ? Vous maudirez

donc, Athéniens, ceux d'entre vous qui lui auront été favorables, et chacun donnera cette preuve que ce n'est pas lui. Mais pourquoi se réduire à cette extrémité, quand on peut jouir de l'avantage de ne dire et de n'entendre que des choses flatteuses, quand vous pouvez tous vous féliciter vous-mêmes, mériter les actions de graces et les bénédictions des autres Athéniens et des étrangers, je dis même des femmes et des enfans? Car tous, oui tous ont senti les effets de la perversité inquiète et turbulente d'Aristogiton; tous desirent d'en être délivrés et de lui voir subir la peine qu'il mérite.

SECONDE HARANGUE

CONTRE

ARISTOGITON.

On vous a prouvé clairement, ô Athéniens! qu'Aristogiton est débiteur du trésor, privé, comme tel, des droits communs, et que les lois défendent expressément à ceux qui ont subi cette disgrace, de monter à la tribune pour parler au peuple. Vous devez, en général, réprimer et éloigner quiconque enfreint les lois, mais sur-tout ceux qui exercent des magistratures, et ceux qui gouvernent l'état; d'autant plus que leurs vertus ou leurs vices, leur respect ou leur mépris pour les lois, peuvent procurer à la république de grands avantages ou lui causer de grands maux, et que, si une fois vous permettez aux citoyens qui se mêlent des affaires, de transgresser les lois reçues et de violer les règles établies, tous les autres souffriront nécessairement de leur perversité. En effet, comme sur mer, dans un vaisseau, les fautes des simples nautonniers ne sont pas d'une grande conséquence, au lieu que celles que fait le pilote, par mégarde ou par méprise, intéressent tous les passagers: ainsi les fautes des particuliers ne font tort qu'à eux-mêmes sans nuire à la multitude, tandis que celles de vos magistrats et de vos chefs

retombent sur vous tous. Solon, en conséquence, a voulu que la peine fût aussi tardive pour les premiers que prompte pour les seconds, persuadé que, si l'on peut punir les uns en tout tems, il serait imprudent d'attendre pour les autres : car si la république est opprimée, qui tirera punition de l'oppresseur ?

Il ne se trouvera personne qui ait assez d'effronterie, qui méprise assez votre autorité, pour s'opposer à des réglemens aussi justes, excepté l'impudent et pervers Aristogiton. Tout ministre et tout magistrat, dès qu'une fois vous avez prononcé contre lui, se soumet à votre sentence. Un magistrat déposé cesse sur-le-champ ses fonctions, et quitte les marques de la magistrature. Les thesmothètes qui ne peuvent être admis dans l'aréopage, ne font aucune violence pour y entrer, mais souffrent patiemment la rigueur de votre arrêt. Et c'est avec raison qu'ils sont soumis. Tant qu'ils restent en charge, ils exigent des particuliers qu'ils leur obéissent; devenus eux-mêmes particuliers, ils doivent obéir aux lois, qui sont dans la république des magistrats perpétuels. Pour ce qui est de vos ministres, si vous voulez remonter aux anciens tems, vous verrez que tous se sont montrés également soumis à vos décisions. On dit qu'Aristide, exilé par vos ancêtres, resta dans Egine jusqu'à ce que le peuple l'eût rappelé de son exil, que Miltiade et Périclès (1), condamnés à une amende,

(1) Les Athéniens, affligés en même tems des deux plus grands fléaux, de la peste et de la guerre, déchargèrent leur

l'un de trente talens et l'autre de cinquante, rendu par ce qui serait affreux, c'est que tandis que, des toyens qui vous avaient rendu les plus importans services, n'ont pas joui du privilège d'agir contre les lois reçues, un homme qui n'a fait aucune bonne action, qui a commis une infinité de crimes, obtînt de vous, avec la plus grande facilité, contre la justice et à votre détriment, le pouvoir d'enfreindre les lois. Mais pourquoi citer les anciens ministres? Examinez ceux de nos jours, et voyez s'il y en eut jamais un seul aussi effronté. Vous n'en trouverez pas, avec quelque attention que vous fassiez cette recherche. De plus, si on attaque devant les thesmothètes une loi ou un décret, et que le décret ou la loi soit infirmé, l'auteur de l'un ou de l'autre, sans avoir l'impudence de passer outre, s'en tient au jugement des thesmothètes malgré les décisions du peuple, quelque habile orateur ou quelque grand politique qu'il soit. Quoi donc? Ce que vous avez décidé tous dans une assemblée d'une manière légale, se trouvera quelquefois infirmé; et l'on rendrait les volontés d'un Aristogiton plus fortes que les lois même! Si quelqu'un encore qui poursuit une accusation, n'obtient pas la cinquième partie des suf-

---

mauvaise humeur sur Périclès, qui avait alors toute autorité dans la république; ils lui ôtèrent sa charge de général, et le condamnèrent à une amende de cinquante talens. Cette disgrace de Périclès ne dura pas long-tems, et il ne tarda pas à recouvrer la faveur du peuple. — L'histoire dit que Miltiade, ne pouvant payer son amende, fut mis en prison, et qu'il y mourut.

retombe auquel cas la loi lui défend par la suite a vo[illegible]ser, de dénoncer, de conduire en prison ; de ceux qui furent condamnés à cette peine, n'entreprit jamais non plus d'agir contre la loi qui l'y condamne. Aristogiton, sans doute, est le seul dont la volonté soit supérieure aux lois et aux tribunaux. Cependant ni vous, ni vos ancêtres, ne vous répentîtes jamais d'avoir observé ces règles. Car, ce qui maintient le gouvernement populaire, c'est de faire céder les ennemis par la sagesse des mesures, ou par la force des armes, et de céder soi-même aux lois de gré ou par contrainte.

L'accusé lui-même a reconnu publiquement la solidité de mes principes. Lorsque les Grecs eurent essuyé la défaite de Chéronée, et que nous courions les plus grands risques pour le sol même de la patrie, Hypéride avait proposé, dans un décret, de rendre les privilèges de citoyen à ceux qui les avaient perdus, afin, disait-il, que, dans le péril extrême où se trouve la république, tous combattent avec une ardeur unanime pour la liberté : Aristogiton attaqua le décret comme contraire aux lois, et cita l'auteur en justice. Mais n'est-il pas révoltant qu'un homme qui s'oppose à ce qu'aucun citoyen, même pour le salut de la patrie, puisse être rétabli dans ses privilèges, veuille obtenir de vous cette même grace, afin que ses prévarications restent impunies ? Cependant, Aristogiton, le décret d'Hypéride était beaucoup plus conforme à la justice et aux lois que la sentence que vous demandez aux juges en votre faveur. L'un était juste et porté pour l'intérêt de tous ; l'autre serait injuste, et vous assurerait à vous seul une licence absolue

l'un tendait à empêcher une paix qui aurait rendu un seul homme (1) maître de notre république; par l'autre, on vous accorderait à vous seul la puissance d'enfreindre impunément les décisions des tribunaux, de violer les règles les plus anciennes et les plus sages qui nous aient été laissées par nos ancêtres, d'obéir, en un mot, à tous vos caprices. Enfin, je vous le demande à vous-même, l'accusation intentée par vous à Hypéride, était-elle juste ou injuste, conforme ou contraire aux lois? Si elle était contraire aux lois et nuisible au peuple, pour cela même vous méritez de mourir : si elle était aussi conforme aux lois qu'aux intérêts de l'état, pourquoi demander aux juges qu'ils prononcent à présent contre ce que vous réclamiez alors? Mais, Athéniens, et son accusation présente et sa demande actuelle ne sont conformes ni à la justice, ni aux lois, ni à vos intérêts; et je remarque que vous ne pensez pas autrement à l'égard de vous-mêmes, puisque vous avez déjà condamné de simples particuliers accusés sur le même objet qu'Aristogiton. Or, je vous prie, serait-il raisonnable qu'étant si exacts, contre vous-mêmes, à juger selon le vœu des lois, vous fussiez si négligens à les suivre pour des brouillons et des factieux qui importunent le peuple, et qui veulent dominer leurs égaux?

Je ne crois pas qu'il s'en trouve aucun parmi vous qui, en convenant de la vérité de ce que je dis, prétende néanmoins qu'on doive fermer les yeux sur les infractions de l'accusé, parce que c'est

(1) Sans doute Philippe.

un homme vertueux et un citoyen utile. Lycurgue, je pense, vous a suffisamment prouvé que c'est un méchant homme, porté par inclination à faire du mal. Sa conduite dans le ministère prouve que ce n'est pas un citoyen utile. De tous ceux qu'il a cités devant les tribunaux, en est-il un seul qu'il ait convaincu des crimes qu'il lui imputait? Quel revenu vous a-t-il procuré? Quel décret vous a-t-il proposé, que vous ne vous soyez repentis ensuite d'avoir adopté? Car cet homme a le jugement si faux et le caractère si féroce, que, lorsqu'il vous voit irrités contre quelqu'un, et plus animés qu'il ne convient, réglant alors ses démarches sur la passion qui vous domine, il vous fait agir contre vos vrais intérêts. Toutefois un bon ministre, au lieu de se prêter aux mouvemens soudains de vos emportemens passagers, doit s'attacher à des principes fixes et invariables, consulter les vues de la raison, le vrai point des affaires, et votre avantage réel. Peu touché de ces considérations, Aristogiton dévoile les vices secrets du gouvernement, vous oblige à revenir sur vos pas, et à infirmer ce que vous avez décidé vous-mêmes.

Peut-être doit-on l'épargner parce qu'il n'épargne personne dans ses invectives, qu'il coupe la parole à tous, qu'il contredit tout généralement. Mais, j'en atteste Minerve, cette conduite que lui et ses pareils tiennent à la tribune, est l'opprobre de la république; et ce sont leurs emportemens furieux qui font regarder comme une honte aux gens de bien, de se mêler des affaires. S'il en est qui prennent plaisir à ces désordres, ils ne manqueront pas d'hommes pour les contenter, puisque la tribune en est pleine.

Mais ce qui est difficile, c'est de vous conseiller, c'est de vous donner les meilleurs avis, et non d'attaquer les avis que l'on vous donne. J'ajoute qu'en supposant même qu'Aristogiton ne vous eût pas déjà trompés, dans un jugement pareil, par de semblables discours, vous ne seriez pas encore autorisés à le laisser agir contre les lois reçues, parce que, sans doute, si on permet à quelques-uns de les enfreindre, on ne doit pas exiger des autres qu'ils les observent. Toutefois il eût peut-être été moins absurde, dans les premiers tems, de se fier à lui, de lui décerner des privilèges, et de lui accorder de pareilles licences. Mais, puisque le renvoyant absous dans l'espérance qu'il pourrait se corriger, vous l'avez puni bientôt après, comme agissant et parlant contre l'intérêt du peuple, vous reste-t-il une excuse recevable, si vous vous laissez tromper aujourd'hui? Non, on ne doit pas croire à des paroles qui sont démenties par les faits; et, si l'on était obligé de juger sur ses discours, ce ne pourrait être que de ce qu'on ne sait pas encore par sa propre expérience. Pour moi, je suis étonné que l'on confie les intérêts de la république à des méchans avérés et déclarés tels, lorsqu'on est dans la disposition de ne confier des intérêts particuliers qu'à des personnes d'une probité éprouvée et reconnue. On éviterait, pour la garde d'un troupeau, de prendre un chien de mauvaise race; et il en est qui disent qu'on doit employer, pour garder le peuple contre ceux qui le gouvernent, des hommes vils, des hommes qui font métier d'observer et de dénoncer les coupables, lorsqu'eux-mêmes ont besoin plus que d'autres qu'on les observe.

Convaincus de ce que nous venons de dire, vous n'écouterez pas, si vous êtes sages, ceux qui prétendent vous témoigner leur affection, en se disant vos défenseurs ; vous éviterez d'accorder à personne le pouvoir d'infirmer les lois, et sur-tout à ces ministres qui se donnent pour défendre avec zèle les intérêts du peuple par leurs discours et par leurs décrets. Oui, ce serait une chose révoltante que vous, dont les ancêtres n'ont pas craint de s'exposer à la mort pour défendre leur législation, vous n'eussiez pas même le courage de punir les prévaricateurs ; il ne serait pas raisonnable qu'après avoir érigé une statue à Solon, l'auteur de vos lois, vous vissiez avec indifférence l'infraction de ces mêmes lois pour lesquelles vous lui avez décerné l'honneur le plus distingué. Vous qui vous montrez si sévères contre les méchans dans la sanction des lois, laisseriez-vous aller, sans les punir, des hommes convaincus de les avoir enfreintes ? Vous verrait-on, réunis tous ensemble, céder à la perversité d'un homme seul, et craindre de déclarer combien vous haïssez les pervers, lorsque votre législateur s'est chargé seul, à cause de vous, de la haine de tous les méchans ? Enfin, après avoir établi peine de mort contre quiconque citerait une loi non reçue, renverriez-vous impunis ceux qui ne tiennent pas plus de compte des lois reçues, que si elles n'eussent pas même été proposées ?

Mais un moyen sûr de connaître parfaitement combien il est utile d'obéir aux lois, combien il est nuisible de les mépriser et de les transgresser, c'est de se mettre devant les yeux et de considérer les biens ou les maux qui résultent de leur observation

ou de leur infraction. Sont-elles enfreintes ; la folie, la passion et les excès dominent. Sont-elles observées ; on voit régner avec elles la prudence, l'équité et la retenue. La meilleure preuve de ce que je dis, c'est que les villes les plus florissantes sont celles qui ont produit les hommes les plus habiles dans la législation. Les remèdes des médecins guérissent les maladies du corps ; la férocité des caractères est adoucie par la sagesse des législateurs. En un mot, tout ce qu'il y a de plus grand et de plus auguste dépend des lois. L'univers entier, le monde terrestre et céleste, les saisons de l'année, s'il faut en croire ce que nous voyons, sont réglés et gouvernés par l'ordre et par les lois. Exhortez-vous donc vous-mêmes, ô Athéniens, à défendre cette invention divine, et à condamner les pervers qui ont entrepris de la ruiner. Par-là, vous servirez la république, et vous rendrez le jugement le plus conforme à la justice.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE

PARTICULIÈRE

Des principaux Titres de ce volume.

Harangue contre la Loi de Leptine, page 5
Harangue contre Midias. 75
Plaidoyer contre Conon. 157
Harangue contre Androtion. 177
Harangue contre Aristocrate. 209
Harangue contre Timocrate. 291
Première Harangue contre Aristogiton. 369
Seconde Harangue contre Aristogiton. 405

Fin de la Table du quatrième Volume.